

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL

LA VULNÉRABILITÉ PARTICULIÈRE DE L'ENFANT COMME SOCLE DE SA  
PROTECTION JURIDIQUE À L'ENCONTRE DE L'EXPLOITATION AUX FINS DE  
PROSTITUTION. ÉTUDES DE CAS : CANADA ET MADAGASCAR

THÈSE PRÉSENTÉE COMME EXIGENCE  
AU DOCTORAT EN DROIT

PAR  
KAREN TAHIANA RAKOTONIRINA

NOVEMBRE 2020

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL  
Service des bibliothèques

Avertissement

La diffusion de cette thèse se fait dans le respect des droits de son auteur, qui a signé le formulaire *Autorisation de reproduire et de diffuser un travail de recherche de cycles supérieurs* (SDU-522 – Rév.10-2015). Cette autorisation stipule que «conformément à l'article 11 du Règlement no 8 des études de cycles supérieurs, [l'auteur] concède à l'Université du Québec à Montréal une licence non exclusive d'utilisation et de publication de la totalité ou d'une partie importante de [son] travail de recherche pour des fins pédagogiques et non commerciales. Plus précisément, [l'auteur] autorise l'Université du Québec à Montréal à reproduire, diffuser, prêter, distribuer ou vendre des copies de [son] travail de recherche à des fins non commerciales sur quelque support que ce soit, y compris l'Internet. Cette licence et cette autorisation n'entraînent pas une renonciation de [la] part [de l'auteur] à [ses] droits moraux ni à [ses] droits de propriété intellectuelle. Sauf entente contraire, [l'auteur] conserve la liberté de diffuser et de commercialiser ou non ce travail dont [il] possède un exemplaire.»

## REMERCIEMENTS

C'est certainement la partie que je préfère de ce doctorat : la fin et les remerciements.

J'ai eu un jury d'exception, exigeant et pointilleux, me poussant à aller plus loin. J'ai eu le jury que je voulais.

Je remercie la présidente, la Professeure Lucie Lamarche pour son apport considérable à ma réflexion, et pour avoir insufflé ce quelque chose d'extraordinaire qui a fait de ma soutenance un moment incroyable.

Merci au Professeur Bruno Sarrasin pour son expertise du tourisme à Madagascar et sa perspective politique qui ont particulièrement enrichi ma thèse.

Merci à Guillaume Landry, Directeur général du Bureau international des droits de l'enfant, pour les innombrables aspects relevés qui m'ont permis d'ajuster mon propos.

Enfin, à mon directeur de thèse, le Professeur Pierre Bosset, qui contre vents et marées, tornades et tous les cataclysmes, m'a amenée jusqu'au bout.

Je remercie les acteurs de terrain qui à Madagascar et au Canada ont partagé avec bienveillance et une grande simplicité leur relecture de mon sujet de recherche.

À mon université l'UQAM qui a été mon QG ces dernières années ; aux rencontres et aux amitiés qui ont embelli mon parcours.

Souvent on m'a dit qu'il fallait beaucoup de courage pour entreprendre un doctorat. Moi j'y vois de la folie. Et il m'en a fallu pour m'engager dans ce projet. Je n'étais jamais seule :

À mon frère qui n'envisageait que ma réussite et qui m'a soutenue durant tout ce doctorat ;

À ma sœur jumelle, brillante, époustouflante et scandaleuse ; tu mets des paillettes dans ma vie ;

Que ferai-je sans toi Papa, je t'aime ;

À ma maman, la voix au-dessus de toutes les autres ;

À mes enfants terribles, si bruyants et inépuisables, vous êtes mon souffle ;

À mon mari, mon Essentiel.

Un jour.....maman.

## LISTE DES ACRONYMES

|         |                                                                                                                                                                          |
|---------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| APD     | Aide publique au développement                                                                                                                                           |
| BIANCO  | Bureau indépendant anti-corruption, Antananarivo, Madagascar                                                                                                             |
| BIDE    | Bureau international des droits de l'enfant, Montréal, Canada                                                                                                            |
| BIT     | Bureau international du travail, secrétariat permanent de l'OIT, Genève, Suisse                                                                                          |
| CANAFE  | Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada                                                                                                    |
| CAVAC   | Centre d'aides aux victimes d'actes criminels                                                                                                                            |
| CCDEJ   | Conseil canadien des défenseurs des enfants et des jeunes                                                                                                                |
| CDE     | Convention relative aux droits de l'enfant                                                                                                                               |
| CDH     | Conseil des droits de l'Homme, Genève, Suisse                                                                                                                            |
| CDI     | Commission du droit international                                                                                                                                        |
| CEDAW   | Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination Against Women (Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes)    |
| CEDH    | Convention européenne des droits de l'Homme. Cour européenne des droits de l'Homme, Strasbourg, France, juridiction mise en place par la convention pour son application |
| CIISE   | Commission internationale de l'intervention et de la souveraineté des États                                                                                              |
| CIRAD   | Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement, Paris, France                                                                       |
| CNCEE   | Centre national de coordination contre l'exploitation des enfants, Canada                                                                                                |
| CRDE    | Commission de réforme du droit des enfants, Madagascar                                                                                                                   |
| DUDH    | Déclaration Universelle des Droits de l'Homme                                                                                                                            |
| ECPAT   | End child prostitution, child pornography and trafficking of children for sexual purposes                                                                                |
| EILP    | Equipe intégrée de lutte contre le proxénétisme                                                                                                                          |
| ENFFADA | Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées                                                                                      |
| ESEVT   | Exploitation sexuelle de l'enfant dans le voyage et le tourisme                                                                                                          |
| FNUAP   | Fonds des Nations Unies pour la population, New York, États-Unis                                                                                                         |
| GRC     | Gendarmerie royale du Canada, Ottawa, Canada                                                                                                                             |
| GTTP    | Groupe de travail fédéral sur la traite des personnes, Canada                                                                                                            |

|         |                                                                                                                                                             |
|---------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| HCDH    | Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'Homme, secrétariat du CDH, Genève, Suisse                                                               |
| ILO     | International Labour Organisation, cf. OIT. n of Child Labour (Programme international pour l'élimination du travail des enfants de l'OIT)                  |
| MADIO   | Madagascar-Dial-Instat-Orstom, Informations statistiques sur la politique économique                                                                        |
| OCDE    | Organisation de coopération et de développement économiques, Paris, France                                                                                  |
| NTIC    | Nouvelles technologies de l'information et de la communication                                                                                              |
| OEA     | Organisation des états américains                                                                                                                           |
| OFPA    | Observatoire des fonctions publiques africaines                                                                                                             |
| OIT     | Organisation internationale du travail, Genève, Suisse                                                                                                      |
| OMS     | Organisation mondiale de la santé, Genève, Suisse                                                                                                           |
| OMT     | Organisation mondiale du tourisme, Madrid, Espagne                                                                                                          |
| ONUDC   | Office des Nations unies contre la drogue et le crime, Vienne, Autriche                                                                                     |
| PANL-TP | Plan d'action national de lutte contre la traite des personnes, Canada                                                                                      |
| PAS     | Programme d'ajustement structurel                                                                                                                           |
| PIDCP   | Pacte international relatif aux droits Civiques et Politiques                                                                                               |
| PIDESC  | Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels                                                                                    |
| PIPQ    | Projet Intervention Prostitution Québec                                                                                                                     |
| PNUD    | Programme des Nations unies pour le développement, New York, États-Unis                                                                                     |
| TPIR    | Tribunal pénal international pour le Rwanda, Arusha, Tanzanie, dissous le 31 décembre 2015                                                                  |
| TPIY    | Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, La Haye, Pays-Bas, dissous le 31 décembre 2017                                                          |
| UNESCO  | United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization (Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture), Paris, France |
| UNICEF  | United Nations of International Children's Emergency Fund (Fonds des Nations unies pour l'enfance), New York, États-Unis                                    |

## RÉSUMÉ

Cette thèse mobilise une notion de base du droit international public, celle de la responsabilité internationale de l'État, pour faire avancer la lutte contre l'exploitation sexuelle de l'enfant dans le voyage et le tourisme, à l'intérieur du cadre conceptuel des droits humains. Dans une démarche positiviste, s'appropriant le positionnement du droit international et suivant la voie tracée par les instruments internationaux, l'auteure met en lumière les arguments juridiques, et non moraux, qui construiraient le socle de l'interdiction de l'exploitation de l'enfant à des fins de prostitution. L'étude de cas est retenue afin de mettre en exergue des actions contextualisées, et de confronter la notion de responsabilité de l'État à deux réalités de terrain, celle du Canada et celle de Madagascar. La notion de « due diligence » permet de retenir la responsabilité des États face à ce phénomène dont ils ne peuvent ignorer les manifestations, ni les conséquences sur l'enfant. Le concept de vulnérabilité particulière de l'enfant, est avancé dans une visée de réforme du droit, pour irriguer et inspirer les actions de l'État dans ce sens.



## ABSTRACT

This thesis mobilizes a basic notion of public international law, that of the international responsibility of the state, to bring the fight against the sexual exploitation of children in travel and tourism forward, within the conceptual framework of human rights. In a positivist approach, appropriating the positioning of international law and following the path traced by international instruments, the author highlights the legal, not moral, arguments that would build the basis for the prohibition of the exploitation of children for prostitution. The case study is chosen to highlight contextualized actions and to confront the notion of state responsibility with two field realities that of Canada and Madagascar. The notion of due diligence makes it possible to hold states responsible for this phenomenon, whose manifestations and consequences on children cannot be ignored. The concept of the particular vulnerability of the child is put forward in a law reform prospect, to infuse and inspire the actions of the State in this direction.

## TABLE DES MATIÈRES

|                                                                                                            |      |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| LISTE DES ACRONYMES .....                                                                                  | v    |
| RÉSUMÉ .....                                                                                               | vii  |
| ABSTRACT .....                                                                                             | viii |
| INTRODUCTION .....                                                                                         | 1    |
| CHAPITRE I. CONCEPTUALISATION DE L'EXPLOITATION SEXUELLE<br>DE L'ENFANT DANS LE VOYAGE ET LE TOURISME..... | 22   |
| Partie I. L'interdit de l'exploitation de l'enfant à des fins de prostitution .....                        | 22   |
| 1. Le regard du droit international sur l'enfant .....                                                     | 23   |
| 1.1. La Convention relative aux droits de l'enfant.....                                                    | 25   |
| 1.2. L'effectivité des droits de l'enfant.....                                                             | 31   |
| 2. L'appréhension juridique de l'exploitation de l'enfant à des<br>fins de prostitution .....              | 32   |
| 2.1. Prologue sur la prostitution .....                                                                    | 33   |
| 2.2. L'exploitation de l'enfant à des fins de prostitution.....                                            | 35   |

|                                                                                                                                     |    |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| 2.2.1. D'un consentement sexuel de l'enfant .....                                                                                   | 36 |
| 2.2.2. Définition du consentement sexuel .....                                                                                      | 37 |
| 2.2.3. Les réalités de l'exploitation de l'enfant à des fins de<br>prostitution .....                                               | 39 |
| 2.2.4. L'exploitation de l'enfant à des fins de prostitution sous<br>l'angle du travail des enfants.....                            | 41 |
| 2.2.5. L'exploitation de l'enfant à des fins de prostitution comme<br>esclavage .....                                               | 46 |
| 2.2.6. L'exploitation de l'enfant à des fins de prostitution comme<br>crime contre l'humanité.....                                  | 53 |
| Partie II. La condamnation de l'exploitation sexuelle de l'enfant<br>dans le voyage et le tourisme par le droit international ..... | 56 |
| 1. Problématisation de l'exploitation sexuelle de l'enfant dans le voyage<br>et le tourisme .....                                   | 56 |
| 1.1. Conceptualisation du tourisme.....                                                                                             | 56 |
| 1.1.1. Définition du tourisme .....                                                                                                 | 57 |
| 1.1.2. Les raisons de l'essor du tourisme .....                                                                                     | 57 |
| 1.1.3. Impacts et enjeux du tourisme.....                                                                                           | 59 |

|                                                                                                                               |    |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| 1.1.3.1. Espaces et populations.....                                                                                          | 59 |
| 1.1.3.2. Encadrement et régulation.....                                                                                       | 60 |
| 1.1.3.3. Des retombées inégales .....                                                                                         | 61 |
| 1.1.3.4. Tourisme et pauvreté .....                                                                                           | 62 |
| 1.1.3.5. Émergence d'autres formes de tourisme .....                                                                          | 63 |
| 1.2. Le tourisme sexuel .....                                                                                                 | 65 |
| 1.2.1. Tourisme et sexualité.....                                                                                             | 65 |
| 1.2.2. Le tourisme sexuel, plus que du sexe? .....                                                                            | 66 |
| 1.2.3. Un sujet d'études interdisciplinaires .....                                                                            | 67 |
| 1.2.4. Traduction du phénomène en droit.....                                                                                  | 70 |
| 1.3. L'exploitation sexuelle de l'enfant dans le voyage et le tourisme .....                                                  | 71 |
| 1.3.1. Transposition d'un problème social en droit .....                                                                      | 71 |
| 1.3.2. Problématisation de la lutte contre l'exploitation sexuelle de<br>l'enfant dans le voyage et le tourisme en droit..... | 72 |
| 1.3.2.1. Les auteurs de faits d'exploitation sexuelle de l'enfant<br>dans le voyage et le tourisme.....                       | 72 |

|                                                                                                                                    |    |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| 1.3.2.2. Plusieurs angles d'approches pour lutter contre l'exploitation sexuelle de l'enfant dans le voyage et le tourisme.....    | 73 |
| 1.3.2.3. Le rôle de la société civile dans la lutte contre l'exploitation sexuelle de l'enfant dans le voyage et le tourisme ..... | 76 |
| 1.3.2.4. Une lutte qui s'inscrit dans un contexte de pluralisme juridique .....                                                    | 78 |
| 1.3.2.5. La question de la compétence en matière d'exploitation sexuelle de l'enfant dans le voyage et le tourisme .....           | 80 |
| 1.3.2.6. L'effectivité du droit .....                                                                                              | 82 |
| 1.3.2.7. L'exploitation sexuelle de l'enfant dans le voyage et le tourisme à l'intérieur de la traite des êtres humains.....       | 86 |
| 2. La responsabilité de l'État de lutter contre l'exploitation sexuelle de l'enfant dans le voyage et le tourisme.....             | 90 |
| 2.1. Le cadre théorique de la responsabilité internationale de l'État .....                                                        | 91 |
| 2.1.1. Le concept de souveraineté .....                                                                                            | 91 |
| 2.1.1.1. Le concept de souveraineté au centre des relations internationales.....                                                   | 92 |
| 2.1.1.2. Souveraineté et droits humains.....                                                                                       | 92 |
| 2.1.2. La responsabilité internationale de l'État.....                                                                             | 95 |

|                                                                                                                                                |     |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 2.1.2.1. Le projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite .....                                      | 96  |
| 2.1.2.2. La responsabilité de l'État dans l'exploitation de l'enfant à des fins de prostitution .....                                          | 99  |
| 2.2. La responsabilité de l'État de protéger sa population .....                                                                               | 101 |
| 2.2.1. Le principe de non-ingérence .....                                                                                                      | 101 |
| 2.2.2. Le concept de responsabilité de protéger (« R2P »).....                                                                                 | 103 |
| 2.2.3. Le devoir d'ingérence humanitaire.....                                                                                                  | 105 |
| 2.2.4. Le devoir de vigilance .....                                                                                                            | 108 |
| 2.2.5. La responsabilité de l'État de lutter contre la pauvreté .....                                                                          | 110 |
| Partie III. L'exigence de la protection de l'enfant contre l'exploitation à des fins de prostitution due à sa vulnérabilité particulière ..... | 115 |
| 1. Le droit international des droits humains comme cadre théorique de l'exploitation de l'enfant à des fins de prostitution.....               | 115 |
| 1.1. Les instruments de protection des droits humains .....                                                                                    | 116 |
| 1.2. Une façon de concevoir les droits des êtres humains.....                                                                                  | 117 |
| 1.3. Droits humains et dignité humaine .....                                                                                                   | 119 |
| 2. Le concept de vulnérabilité particulière de l'enfant comme socle de la                                                                      |     |

|                                                                                                                                                                                  |     |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| protection juridique des enfants contre l'exploitation à des fins de prostitution.....                                                                                           | 122 |
| 2.1. Le concept de vulnérabilité particulière de l'enfant.....                                                                                                                   | 122 |
| 2.1.1. La vulnérabilité .....                                                                                                                                                    | 123 |
| 2.1.1.1. Une notion convoquée dans différents champs de recherche.....                                                                                                           | 123 |
| 2.1.1.2. Appréhension du concept de vulnérabilité .....                                                                                                                          | 124 |
| 2.1.1.3. Vulnérabilité et autonomie.....                                                                                                                                         | 127 |
| 2.1.2. Une société « humaine » comme préalable au concept de vulnérabilité particulière de l'enfant .....                                                                        | 130 |
| 2.1.2.1. Une certaine approche de l'autre .....                                                                                                                                  | 130 |
| 2.1.2.2. Des sentiments dans le droit .....                                                                                                                                      | 131 |
| 2.2. L'intégration du concept de vulnérabilité particulière de l'enfant dans la condamnation juridique de l'exploitation sexuelle de l'enfant dans le voyage et le tourisme..... | 132 |
| 2.2.1. En quoi la vulnérabilité de l'enfant est-elle particulière? .....                                                                                                         | 134 |
| 2.2.2. Le discernement de l'enfant .....                                                                                                                                         | 136 |
| Conclusion du chapitre I .....                                                                                                                                                   | 137 |

|                                                                                                                                 |     |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| CHAPITRE II. ÉTUDES DE CAS .....                                                                                                | 142 |
| Section I. Le Canada .....                                                                                                      | 143 |
| Partie I. Le Canada aux prises avec l'exploitation sexuelle de l'enfant<br>dans le voyage et le tourisme .....                  | 143 |
| 1. Configuration juridique, système de justice pénale et règles de partage<br>des compétences.....                              | 145 |
| 2. Le tourisme canadien .....                                                                                                   | 147 |
| 3. Un État avec de grandes inégalités .....                                                                                     | 148 |
| 4. La question autochtone .....                                                                                                 | 150 |
| 5. Études sur l'exploitation à des fins de prostitution des jeunes au Canada.....                                               | 154 |
| Partie II. Analyse du cadre canadien de lutte contre l'exploitation sexuelle<br>de l'enfant dans le voyage et le tourisme ..... | 156 |
| 1. Les obligations internationales en matière de droits humains .....                                                           | 157 |
| 2. Le cadre juridique de la protection des droits humains à l'échelle<br>nationale .....                                        | 159 |
| 3. La traite des êtres humains au Canada .....                                                                                  | 161 |
| 4. L'encadrement juridique de la sexualité de l'enfant .....                                                                    | 167 |
| 5. La stratégie de lutte contre l'exploitation sexuelle de l'enfant dans le<br>voyage et le tourisme .....                      | 169 |



|                                                                                                                                        |     |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 5.1. Les droits de l'enfant au Canada.....                                                                                             | 169 |
| 5.2. Le droit pénal canadien en matière d'exploitation de l'enfant à<br>des fins de prostitution .....                                 | 170 |
| 5.3. Les actions menées contre l'exploitation sexuelle de l'enfant dans<br>le voyage et le tourisme.....                               | 173 |
| 6. L'absence de coordination nationale dans la lutte contre l'exploitation<br>sexuelle de l'enfant dans le voyage et le tourisme ..... | 176 |
| Section II. Madagascar.....                                                                                                            | 177 |
| Partie I. Madagascar : Un État consumé par l'exploitation sexuelle<br>de l'enfant dans le voyage et le tourisme .....                  | 178 |
| 1. Caractéristiques démographiques et contexte, social et culturel.....                                                                | 179 |
| 2. Structure constitutionnelle et politique .....                                                                                      | 180 |
| 3. Organisation juridique et système de justice pénale .....                                                                           | 182 |
| 4. Le tourisme malgache .....                                                                                                          | 185 |
| 5. Blocages et entraves malgaches .....                                                                                                | 186 |
| 5.1. Un État rongé de l'intérieur.....                                                                                                 | 186 |
| 5.2. La corruption et le sentiment de défiance .....                                                                                   | 190 |
| 5.3. La question des pratiques coutumières préjudiciables à l'enfant.....                                                              | 193 |

|                                                                                                                       |     |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 6. Études sur l'exploitation à des fins de prostitution des jeunes à Madagascar .....                                 | 194 |
| Partie II. Analyse du cadre de lutte contre l'exploitation sexuelle de l'enfant dans le voyage et le tourisme .....   | 198 |
| 1. Les obligations internationales en matière de droits humains .....                                                 | 198 |
| 2. Le cadre juridique de la protection de l'enfant à l'échelle nationale .....                                        | 199 |
| 3. La traite des enfants malgaches.....                                                                               | 204 |
| 4. La stratégie de lutte contre l'exploitation sexuelle de l'enfant dans le voyage et le tourisme .....               | 205 |
| 5. Les failles du système de protection contre l'exploitation sexuelle de l'enfant dans le voyage et le tourisme..... | 206 |
| Section III. Discussion .....                                                                                         | 209 |
| 1. Les principaux enjeux dans la lutte contre l'exploitation sexuelle de l'enfant dans le voyage et le tourisme.....  | 210 |
| 1.1. Contexte culturel et représentation de la prostitution .....                                                     | 210 |
| 1.2. Une éducation aux droits humains portée jusqu'aux communautés .....                                              | 211 |
| 1.3. Lien entre pauvreté et exploitation sexuelle de l'enfant dans le voyage et le tourisme .....                     | 212 |
| 1.4. La prise en charge des enfants exploités à des fins de prostitution.....                                         | 214 |
| 1.5. Une répression absolue de l'exploitation sexuelle de l'enfant dans le                                            |     |

|                                                                                                          |     |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| voyage et le tourisme .....                                                                              | 216 |
| 2. Retour à notre question de recherche et au concept de vulnérabilité<br>particulière de l'enfant ..... | 217 |
| CONCLUSION.....                                                                                          | 221 |
| BIBLIOGRAPHIE .....                                                                                      | 234 |

## INTRODUCTION

Le commencement de notre réflexion vient de la signification et de la portée de la protection juridique de l'enfant contre l'exploitation sexuelle. Nous partons d'un double constat : d'une part la mobilisation internationale dans la lutte contre l'exploitation sexuelle de l'enfant, d'autre part la persistance du phénomène dans ses différentes configurations – l'exploitation de l'enfant à des fins de prostitution, l'exploitation sexuelle de l'enfant dans le voyage et le tourisme (ESEVT) et la pornographie mettant en scène un enfant. La forme la plus répandue de la traite des êtres humains est celle à des fins d'exploitation sexuelle; elle est en majorité féminine<sup>1</sup>. Du côté de la demande, la dissuasion fonctionne mal ; du côté de l'offre, diverses raisons sociales, culturelles, politiques et économiques entravent les efforts locaux. Cet état de fait suggère que pour espérer identifier et briser la mécanique de l'exploitation sexuelle de l'enfant les discours et les pratiques doivent être revus en profondeur.

Notre thèse s'intéresse plus particulièrement à l'ESEVT, qui est l'exploitation de l'enfant à des fins de prostitution dans le contexte spécifique du voyage et du tourisme<sup>2</sup>. La dénonciation des bouleversements structurels que le voyage et le tourisme ont provoqués dans certaines sociétés a conduit à une prise en compte de ses

---

<sup>1</sup> ONUDC, *Global Report on Trafficking in Persons 2018*, United Nations publication, Sales No. E.19.IV.2, Vienne, décembre 2018.

<sup>2</sup> Le Sommet international sur la protection de l'enfant dans le voyage et le tourisme qui s'est tenu en 2018 à Bogota, réunissant des membres de gouvernements, des experts, des ONGs souligne l'urgence de combattre avec ardeur cette criminalité multidimensionnelle, Child protection in tourism, « Summit declaration and the call for action », *Report of the International Summit on Child Protection in Travel and Tourism*, Bogota, juin 2018. [En ligne], récupéré de [www.protectingchildrenintourism.org](http://www.protectingchildrenintourism.org).

responsabilités par le secteur lui-même<sup>3</sup>. Il nous faut distinguer deux configurations lorsqu'il est question d'exploitation de l'enfant à des fins de prostitution. Le premier cas de figure est celui où l'enfant est contraint par un tiers à être exploité sexuellement. Dans le deuxième cas de figure, l'enfant « choisit » d'être exploité sexuellement, il n'y est forcé par quiconque, l'exploitation sexuelle relève de « sa propre volonté ». L'exploitation de l'enfant à des fins de prostitution se définit comme « le fait d'utiliser un enfant aux fins d'activités sexuelles contre rémunération ou toute autre forme d'avantage »<sup>4</sup>. Dans cette définition, il n'est fait aucune différence entre les deux situations, seul « le fait d'utiliser un enfant aux fins d'activités sexuelles contre rémunération ou toute autre forme d'avantage » importe. Au regard du droit international des droits humains, l'exploitation de l'enfant à des fins de prostitution est une violation de ses droits fondamentaux, que l'enfant y « consente » ou non. La première situation est largement documentée dans la littérature relative à la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle<sup>5</sup>. Notre thèse n'entend aucunement déprécier cet aspect important de l'exploitation de

---

<sup>3</sup> Pour une genèse du Code mondial d'éthique de l'OMT cf. Marie-Françoise Lanfant, « L'appel à l'éthique et la référence universaliste dans la doctrine officielle du tourisme international » (2004) 45:178 Tiers-Monde 365. Notons également la déclaration de l'OMT sur la prévention du tourisme sexuel organisé, adoptée par l'Assemblée générale de l'Organisation mondiale du tourisme, lors de sa onzième session : « Le tourisme sexuel organisé (...) peut être défini comme étant les voyages organisés de l'intérieur du secteur touristique ou de l'extérieur de ce secteur mais en se servant de ses structures et de ses réseaux, avec pour objet essentiel la réalisation d'une relation sexuelle à caractère commercial entre le touriste et des habitants au lieu de destination ». Cf. OMT, *La prévention du tourisme sexuel*, A/RES/338(XI), Le Caire, 17-22 octobre 1995.

<sup>4</sup> Art 2b du *Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfant, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants*, U.N.T.S. 2171, p.227, 25 mai 2000. [Entré en vigueur le 18 janvier 2002].

<sup>5</sup> Entre autres cf. Brandy Bang, Paige L Baker, Alexis Carpinteri, et Vincent B Van Hasselt, *Commercial Sexual Exploitation of Children*, Springer International Publishing, 2014; Tribunal international des droits des enfants, « Rapport global sur les dimensions internationales de l'exploitation sexuelle des enfants », Montréal : Bureau international des droits de l' enfant, 2000; Withit Mantâphôn, *Sexual exploitation of children*, New York, Centre pour les droits de l'homme (Nations-Unies), 1996; Silvia Scarpa, « Child trafficking international instruments to protect the most vulnerable victims » (2006) 44:3 Family court review; Sunil Salankey Rao, *Trafficking of children for sexual exploitation : public international law 1864-1950*, New Delhi, Oxford University Press, 2013; Elizabeth Barnert et al., « Commercial Sexual Exploitation and Sex Trafficking of Children and Adolescents: A Narrative Review » (2017) 17:8 Academic Pediatrics; Kerene Jullien, « The recent international efforts to end commercial sexual exploitation of children » (2003) 31:4 Denver Journal of International Law and Policy.

l'enfant à des fins de prostitution, mais le parti pris scientifique de notre étude se tourne vers la deuxième possibilité. L'emploi de guillemets quant au « choix de l'enfant de se prostituer », ainsi qu'au « consentement de l'enfant à se prostituer » seront commentés plus loin. Si notre propos se situe uniquement au niveau de l'exploitation de l'enfant à des fins de prostitution, on ne peut faire abstraction du débat sur la prostitution adulte. Nous l'évoquerons ici brièvement car ce débat met en exergue la « croisade morale »<sup>6</sup> menée contre la prostitution en général, en toile de fond de la question de l'exploitation de l'enfant à des fins de prostitution. Ce ne sera pas le lieu de débattre de la prostitution comme un travail « normal », aussi nous ne nous engagerons pas dans l'analyse critique des thèses militantistes sur la prostitution. Par ailleurs, le champ de réflexion étant étendu, la pornographie mettant en scène un enfant ne pourra être analysée dans le présent cadre ; l'étude de l'impact des nouvelles technologies de l'information et de la communication sur l'exploitation de l'enfant à des fins de prostitution ouvre un champ de réflexion extrêmement vaste et ne pourra également être conduite. Ce sont là des limites de notre étude<sup>7</sup>.

### Pertinence sociale

Tout un ensemble de facteurs favorisent l'exploitation de l'enfant à des fins de prostitution : qu'il s'agisse par exemple des perspectives en termes d'éducation et d'emploi, ou de certaines coutumes qui contribuent à une tolérance sociale. L'exploitation de l'enfant à des fins de prostitution résulterait également d'un

---

<sup>6</sup> Ronald Weitzer, « Moral crusade against prostitution » (2006) 43:3 Society 33.

<sup>7</sup> “Most studies of child exploitation focus mainly on child prostitution without adequately accounting for the global danger of child pornography and the correlation between the two through child sex rings and the trafficking of children”, Barri R Flowers, « The Sex Trade Industry's Worldwide Exploitation of Children » (2001) 575 Annals of the American Academy of Political and Social Science 147.

contexte sociétal, de la sexualisation de l'espace public, de stéréotypes sexuels, d'une culture de la consommation qui faciliterait le passage à un "transactional sex"<sup>8</sup>. Un milieu familial déficient, l'appartenance à une communauté<sup>9</sup>, des antécédents d'abus sexuels etc., sont autant d'éléments évoqués comme catalyseurs<sup>10</sup>. La prostitution dispose au demeurant d'éléments attractifs tels que l'argent, l'absence d'engagement, le plaisir sexuel.

Au regard du nombre d'enfants concernés, l'exploitation sexuelle de l'enfant à des fins de prostitution est une question d'envergure. Elle fait l'objet d'une certaine visibilité, d'une reconnaissance comme fait de société :

Pour qu'une situation soit considérée comme un problème social, il est nécessaire que le décalage entre les normes et les conditions de fait de la vie sociale soit perçu comme étant corrigible et la population doit croire qu'elle peut y remédier. La perception de l'amélioration d'une situation doit être présente sans quoi elle sera vue comme une situation à laquelle on s'adapte plutôt que comme un problème<sup>11</sup>.

La question de l'exploitation de l'enfant à des fins de prostitution interroge notre représentation de la société, le statut et la protection qui y sont concédés à l'enfant, les limites posées à la sexualité.

---

<sup>8</sup> Nations Unies, Assemblée générale, *Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants*, Najat Maalla M'jid, Doc. U.N. A/HRC/25/48, 23 décembre 2013, par. 16.

<sup>9</sup> "Growing up in disadvantaged community contexts where prostitution was prevalent exposed females to this lifestyle at an early age. Because of close interpersonal networks with family, friends, and neighbors who participated in the sex work, adolescents came to view these activities as acceptable and glamorous and prostitution as a viable option of work", Jennifer E Cobbina et Sharon S Oselin, « It's Not Only for the Money: An Analysis of Adolescent versus Adult Entry into Street Prostitution » (2011) 81:3 Sociological Inquiry 310.

<sup>10</sup> OIT, *Commercial sexual exploitation of children and adolescents: The ILO's response*, 2008, [En ligne]. Récupéré de <http://www.ilo.org/ipecc/areas/CSEC>.

<sup>11</sup> Henri Dorvil, et Robert Mayer (dir.), « Introduction. Problèmes sociaux : définitions et dimensions » dans *Problèmes sociaux. Tome I. Théories et méthodologies*, Québec, Presses de l'Université du Québec, 2001, pp. 1-13.

## Pertinence scientifique

Il nous paraît que la réflexion scientifique, dans son appréhension du phénomène de l'exploitation de l'enfant à des fins de prostitution, ne se prononce pas distinctement sur la part du droit et sur celle de la morale. Nous n'avons pas décelé, à travers ses développements, le fondement juridique de sa condamnation. Cette thèse proposera un outil conceptuel ouvrant une nouvelle perspective juridique pour poursuivre les faits d'exploitation de l'enfant à des fins de prostitution. Des travaux désignent des zones d'ombres et nous laissent penser que le « tourisme sexuel » reste un phénomène à saisir : « le contraste qui existe entre la violence des représentations du tourisme sexuel et la troublante banalité des offres prostitutionnelles pose question. Ce décalage interroge les discours et les contributions expertes qui ne renvoient la prostitution touristique qu'à une forme d'exploitation moderne, qu'à l'expression honteuse d'un impérialisme occidental »<sup>12</sup>. Par ailleurs, les liens entre « le tourisme sexuel » et la prostitution gagneraient à être plus subtilement considérés<sup>13</sup>.

Nous souhaitons mettre en lumière les arguments juridiques, et non moraux<sup>14</sup>, qui construiraient le socle de l'interdiction de l'exploitation de l'enfant à des fins de prostitution. En effet l'approche morale de l'exploitation de l'enfant à des fins de

---

<sup>12</sup> Sébastien Roux, *No money, no honey : Economies intimes du tourisme sexuel en Thaïlande*, Paris, La découverte, 2011, à la p10.

<sup>13</sup> "The discussion also indicates that it is inadequate to consider sex tourism as a subset of prostitution. While some forms of sex tourism may also be considered part of prostitution, others are not. On the other hand, much of what is typically considered prostitution may actually fall into the domain of sex tourism", Martin Oppermann, « Sex Tourism » (1999) 26:2 *Annals of Tourism Research* 251.

<sup>14</sup> "The impossibility of giving free, genuine and informed consent is the criterion most commonly used by experts and laymen alike to morally condemn sexual contact between children and adults (...) As I have tried to show, one of the greatest weaknesses in these arguments lies in the fact that the authors attempt to uphold a sensualist concept of sexuality by recognizing and at the same time defending the existence of child sexuality, which makes their objections unconvincing regarding sexual relationships between children and adults, something which they do tolerate or even regard positively between children of similar ages or as solitary activities", Agustin Malon, « Adult-Child Sex and the Limits of Liberal Sexual Morality » (2015) 44:4 *Archives of Sexual Behavior*.



prostitution se heurte selon nous à la subjectivité, parce que la morale est toujours subjective. Le concept même de prostitution est empreint de morale<sup>15</sup>. Aussi les actions visant à mettre un terme à l'exploitation de l'enfant à des fins de prostitution et qui seraient basées sur des considérations morales présentent-elles des limites certaines. La condamnation morale de l'exploitation de l'enfant à des fins de prostitution ne suffit pas à conforter la condamnation juridique, il lui faut un renfort conceptuel inattaquable. Rappelons ici que « la mise en œuvre des droits de l'homme dans des textes juridiques représente un passage de la morale au droit »<sup>16</sup>. Le droit et la morale ciblent le comportement humain. S'ils constituent deux ordres normatifs distincts – ce qui est légal n'est pas toujours juste<sup>17</sup> – ils peuvent cependant se rejoindre<sup>18</sup>, le droit peut même s'inspirer de la morale, voire rechercher une légitimité morale. Mais le droit et la morale ne poursuivent pas le même dessein : alors que la morale se soucie de la vertu de l'être humain, repose sur la sagesse humaine; le droit ne s'intéresse qu'au vivre ensemble, et par ailleurs le respect du droit peut reposer sur la peur de la sanction. La morale au sein de la société a changé de nature<sup>19</sup>. Dominique Terré considère que le droit suit deux directions : d'un côté, il reconnaît à chacun sa responsabilité éthique et se positionne sur le terrain de la libéralisation (dépenalisation de l'avortement, l'homosexualité, l'euthanasie etc...), d'un autre côté

---

<sup>15</sup> Certains lui préfèrent le « travail du sexe », cf. Jo Bindman et Jo Doezeema, *Redefining prostitution as sex work on the international agenda*, London, Anti-Slavery International and Network of Sex Work Projects, 1997.

<sup>16</sup> Dominique Terré, « Droit, morale et sociologie » (2004) 2:54 L'Année sociologique 483.

<sup>17</sup> Cf. statut juridique de l'esclave, l'apartheid.

<sup>18</sup> Droit et morale prescrivent par exemple de ne pas tuer. Le droit comme la morale devançant l'autre. Cf. "Though the law of some societies has occasionally been in advance of the accepted morality, normally law follows morality", Herbert LA Hart, *The Concept of Law*. Oxford, Oxford University Press, 1961, à la p. 196.

<sup>19</sup> « La morale de l'autonomie sexuelle de la "sexualité consentie", les droits fondamentaux comme la dignité, l'égalité, la liberté, ont remplacé les valeurs morales chrétiennes et les bonnes mœurs », Jacqueline Pousson-Petit, « Morale sexuelle familiale et traditions juridiques », dans Jacques Krynen (dir.), *Le droit saisi par la morale*, Toulouse, Presses de l'Université des sciences sociales, 2006, à la p. 139.

animé par des exigences éthiques, il fait le choix de pénaliser certains comportements (trafic de drogues, pédophilie, harcèlement sexuel etc.)<sup>20</sup>.

Le législateur peut durcir la sanction afin de renforcer la répression contre l'ESEVT. La peine revêt une fonction préventive, elle est caractérisée par la volonté d'empêcher que ne s'accomplisse un comportement jugé répréhensible<sup>21</sup>. En tout état de cause la prévention est indissociable de la répression ; la finalité de la justice pénale est la dissuasion, elle recherche l'exemplarité et vise la non-répétition<sup>22</sup>.

La peur de la sanction devrait constituer un frein, aussi faut-il s'interroger sur le contrôle social : « le contrôle social s'exerce quand, au moment de violer une loi un individu rencontre une résistance d'origine sociale qui l'empêche d'agir ou, au moins, le fait hésiter »<sup>23</sup>. Lascoumes et Serverin ont identifié différentes approches dans l'étude de l'écart droit/société. Nous retenons la suivante : « interrogation en terme[s] d'effectivité de la règle, dans laquelle l'interaction droit/société est saisie sous l'angle de comportements des individus vis-à-vis du droit »<sup>24</sup>.

Pour tenter de comprendre l'écart observable entre le droit et la réalité, il faut mentionner que « le droit produit une « réalité juridique autonome », par la constitution exclusivement intrasystémique des informations. Ensuite, il se réfère dans ses opérations à cette réalité auto-produite, et n'a donc aucun contact avec l'environnement réel »<sup>25</sup>. Aussi l'élaboration de la loi se joue dans un système clos,

---

<sup>20</sup> Dominique Terré, « Droit, morale et sociologie » (2004) 2:54 L'Année sociologique 483.

<sup>21</sup> Michel Van de Kerchove, « Les fonctions de la sanction pénale : Entre droit et philosophie » (2005) 7:127 Informations sociales 22.

<sup>22</sup> Emmanuel Decaux et Sébastien Touzé (dir.), *La prévention des violations des droits de l'homme : actes du colloque des 13 et 14 juin 2013*, CRDH, Paris, Pedone, 2015.

<sup>23</sup> Maurice Cusson, *Le contrôle social du crime*, Paris, PUF, 1983, aux pp. 20-21.

<sup>24</sup> Pierre Lascoumes, et Evelyne Serverin, « Théories et pratiques de l'effectivité du droit » (1986) 2 Rev. Droit et Société 127.

<sup>25</sup> Gunther Teubner, *Le droit un système autopoïétique*, Paris, PUF, 1993, à la p 103. Gunther Teubner, *Le droit un système autopoïétique*, Paris, PUF, 1993, à la p. 103.

indépendant et autonome. La thèse de Niklas Luhmann est que le système juridique se situe dans la société et qu'il assure « l'autoreproduction (autopoïèse) du système social (...) Cela signifie non seulement que le système juridique remplit une fonction pour la société, qu'il est à son « service », mais aussi qu'il participe à sa construction réelle »<sup>26</sup>.

De ces influences réciproques complexes entre le droit et la société, quelle part reconnaître au droit dans l'avènement d'un changement social ? Aucun, répond Julien Pieret : « (le droit) ne réagit qu'à un environnement qu'il a reconstruit à l'intérieur de son réseau de communications. Il ne peut donc y avoir d'échanges directs entre le système juridique, l'environnement et les autres systèmes ; on parlera « d'interférences » ou « d'irritations » entre ces éléments constitutifs de la société moderne. Cette perspective conduit à nier toute capacité au droit d'intervenir directement dans l'environnement ou au sein des autres systèmes sociaux en vue de provoquer une modification de la société »<sup>27</sup>. Julie Ringelheim convient que cette part est difficile à déterminer<sup>28</sup>. Cette contribution est d'autant plus délicate à isoler du fait de l'ensemble des moyens mis en œuvre pour obtenir un changement dans la société<sup>29</sup>. Il faut également envisager que droit et société évoluent ensemble<sup>30</sup>. Une

---

<sup>26</sup> Niklas Luhmann, « Le droit comme système social » (1989) 11-12 *Droit et Société* 53.

<sup>27</sup> Julien Pieret, « Droit, contexte et changement social dans la théorie des systèmes sociaux » (2013) 70:1 *Revue interdisciplinaire d'études juridiques* 139.

<sup>28</sup> « Des réformes juridiques peuvent être à l'origine de transformations des pratiques sociales. Mais parfois, l'ordre juridique semble entériner une évolution des usages, des mentalités, des conditions de vie, qui s'est fait jour en dehors, voire malgré lui. Le droit peut aussi n'être qu'un facteur parmi d'autres conduisant à une mutation sociale. On observe enfin des situations dans lesquelles le droit fait barrage (pour continuer dans la métaphore fluviale) à un changement plébiscité par une partie de la société ». Julie Ringelheim, « Droit, contexte et changement social » (2013) 70:1 *Revue interdisciplinaire d'études juridiques* 157.

<sup>29</sup> "It seems that the basic difficulties of studying and improving the use of law as a tool of directed social change result from the fact that law by itself is only one component of a large set of policy instruments and usually cannot and is not used by itself", Yehezkel Dror, « Law as a Tool of directed Social Change: A framework for Policy-Making », Symposium issue *Law and social change* (1970) 13 *American Behavioral Scientist* 75.

<sup>30</sup> Pascal Pichonnaz, « La concrétisation des changements sociaux dans le droit : éléments de réflexions » (2013) 70:1 *Revue interdisciplinaire d'études juridiques* 130.

désillusion peut naître à l'égard du droit, une prise de conscience que le droit ne peut être l'instigateur, en tout cas exclusif, d'un changement de comportement. A l'origine de cette confusion, deux visions du droit qui lui impartissent des missions différentes : dans la première, « l'imagerie est abstraite, générale et « axiomatique » (...) Le droit semble alors incarner une vision de l'homme et de la société »<sup>31</sup>, alors que la seconde « plus concrète et pragmatique (...) permet également de ne pas surcharger le droit et de le délester d'une longue série de tâches et attentes pour lesquelles il n'est pas fait, ni « compétent » (protéger la démocratie et les droits de l'homme, reconstruire les liens meurtris après un crime) »<sup>32</sup>. Le droit choisit<sup>33</sup> de criminaliser certaines conduites humaines – tels que les faits d'ESEVT – afin d'assurer la protection de certaines valeurs (respect de la dignité humaine, intégrité physique, etc.) et rassurer la société de sa volonté de garantir la paix sociale, la sécurité.

### Question de recherche

Dans la mesure où « c'est à l'État qu'incombe en premier lieu la responsabilité de protéger sa population »<sup>34</sup>, nous formulons ainsi notre question de recherche : quelle est la nature et l'étendue de la responsabilité de l'État face à l'ESEVT?

L'article 34 de la *Convention relative aux droits de l'enfant* (ci-après CDE)<sup>35</sup> dispose en effet que « les États parties s'engagent à protéger l'enfant contre toutes les formes

---

<sup>31</sup> Serge Gutwirth, « Le contexte du droit ce sont ses sources formelles et les faits et moyens qui exigent son intervention », (2013) 70:1 Revue interdisciplinaire d'études juridiques 108.

<sup>32</sup> *Ibid.*

<sup>33</sup> « Seul le droit peut dire ce qui est juridiquement légal et illégal », Luhmann *supra* note 26.

<sup>34</sup> Commission Internationale sur l'Intervention et la Souveraineté des États, *La responsabilité de protéger*, Ottawa, CRDI, 2001, à la p. 11.

<sup>35</sup> *Convention Relative aux Droits de l'Enfant*. U.N.T.S. 1577, p.3, 20 novembre 1989. [Entrée en vigueur le 2 septembre 1990].

d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle<sup>36</sup> ». Au regard du droit international, les États ont donc la responsabilité de fournir un cadre protecteur aux enfants contre l'exploitation sexuelle. De fait, cette protection est largement soumise aux capacités des États, mais également à leur volonté. L'« Étude globale sur l'exploitation sexuelle des enfants dans le voyage et le tourisme », de mai 2016, conduite par des ONG, des gouvernements, des universitaires, rapporte que « la plupart des États si ce n'est tous les États, disposent d'un cadre légal de protection des enfants contre l'exploitation sexuelle »<sup>37</sup>. La volonté d'endiguer l'exploitation sexuelle de l'enfant est un point de départ mais elle ne suffit pas. La conjonction entre l'idéologie des droits humains et une gouvernance efficace est requise<sup>38</sup>. Les enfants concernés par cette problématique présentent des situations de vulnérabilité multiples. L'enfant exploité à des fins de prostitution peut ne pas se reconnaître dans cette appellation<sup>39</sup>. Par ailleurs, l'effectivité de la protection des droits humains est difficile à réaliser en raison notamment d'idéaux qui les sous-tendent. En effet, tous les États ne partagent pas la même conception des droits humains ni la même disposition à les protéger. L'hétérogénéité des sociétés modernes aboutit à des conflits de valeurs : « nous vivons le pluralisme idéologique et on ne s'entend plus collectivement sur ce qu'est le bien et sur les valeurs morales à privilégier »<sup>40</sup>. Il faut ajouter à cela que la prostitution est un fait culturel<sup>41</sup>; la perception de la prostitution diffère d'une société à l'autre donnant lieu soit à une émotion entraînant un cadre législatif protecteur, soit

---

<sup>36</sup> Remarque : dans la version française de la CDE, l'expression en anglais *sexual abuse* a été traduite par « violence sexuelle ».

<sup>37</sup> ECPAT International, « The Global Study Report on Sexual Exploitation of Children in Travel and Tourism », mai 2016.

<sup>38</sup> FikreJesus Amahazion, « Global Anti-Sex Trafficking: State Variance » (2014) 36:1 Human Rights Quarterly 176.

<sup>39</sup> « They do not have to accept the dominant ideology that identifies and stigmatizes them as prostitutes when, in their own terms, they are dutiful and much-loved family members », Heather Montgomery, « Children, Prostitution and identity: A case study from a tourist Resort in Thailand » dans Kamala Kempadoo et Jo Doezema (dir.), *Global sex workers rights, resistance, and redefinition*, New York, Routledge, 1998, à la p. 139.

<sup>40</sup> Carmen Lavallée, « La frontière de l'éthique et du droit » (1993) 24 R.D.U.S.

<sup>41</sup> Paola Tabet, « Du don au tarif. Les relations sexuelles impliquant une compensation » (1987) 490 Les temps modernes 1.

à une tolérance et une banalisation de cette réalité. Cette appréhension de la prostitution est la résultante de valeurs dominantes de la société en question, avec des caractéristiques sociales, morales et culturelles. Les filles et les femmes peuvent faire l'objet de discrimination sexuelle, leur rôle et leur image diffèrent entre les sociétés.

### Approche théorique

Le droit international relatif aux droits humains fournit un cadre normatif de protection de l'enfant contre l'exploitation sexuelle mais la souveraineté étatique se traduit par la liberté de chaque État de choisir sa politique nationale. Des textes majeurs de droit international<sup>42</sup> préconisent le respect des droits humains comme une priorité. L'Institut de droit international affirme que « tout État a un intérêt juridique à la protection des droits de l'homme »<sup>43</sup>. La Déclaration et le Programme d'Action de Vienne<sup>44</sup> adoptés à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme ont également consolidé un consensus sur le bien-fondé de normes relatives aux droits de l'homme au niveau international; mais « si un idéal peut inspirer le droit, il ne représente pas le droit positif »<sup>45</sup>. Pour autant, les États ont adopté des lois pour mettre en œuvre les normes internationales en la matière si bien que « les droits de l'homme, en tout cas dans une certaine mesure, ne sont pas seulement des principes idéaux; ils s'instituent

---

<sup>42</sup> Cf. entre autres l'article 55 c de la *Charte des Nations Unies* « (les Nations Unies favoriseront) Le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous », le *Préambule de la Déclaration universelle des droits de l'homme* « L'Assemblée générale Proclame la présente Déclaration universelle des droits de l'homme comme l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations ».

<sup>43</sup> Institut de Droit international, *La protection des droits de l'homme et le principe de non-intervention dans les affaires intérieures des États*, Session de Saint-Jacques-de-Compostelle, 1989, [En ligne], Récupéré de [http://www.idi-iil.org/app/uploads/2017/06/1989\\_comp\\_03\\_fr.pdf](http://www.idi-iil.org/app/uploads/2017/06/1989_comp_03_fr.pdf).

<sup>44</sup> Nations Unies, *Conférence mondiale sur les droits de l'Homme*, Doc. N.U. A/CONF. 157/23, Vienne, 25 juin 1993.

<sup>45</sup> Émile Giraud, *Le droit international public et la politique*, Recueil des cours 110, Académie de droit international de la Hague, Martinus Nijhoff Publishers, 1968, p.751.

en instruments politiques et juridiques ordonnés à l'effectivité »<sup>46</sup>. La protection des droits humains par les États a modifié leur souveraineté car il s'est produit « une consolidation progressive d'une conviction juridique généralement acceptée : l'existence en droit international de principes juridiques relatifs aux droits fondamentaux de tout être humain, dont dérivent des obligations juridiques pour tous les États »<sup>47</sup>.

### Le cadre conceptuel

Le regard porté sur l'enfant, propre à chaque État, en raison de ses spécificités sociales, économiques, historiques et culturelles, donne ouverture à un concept pluriel de l'enfance, de sorte que ce qui définit un enfant ne se réduit pas à un portrait unique : “the innocent ignorant child of the discourse of children’s rights seems rather like an asexual cherub in a paradise outside space and time, with a set of rights that, like that child, are also meta-contextual”<sup>48</sup>. Corrélativement à cela, chaque société enferme sa propre conception de l'enfance et de ce qui différencie l'enfant de l'adulte<sup>49</sup>. Par ailleurs, la doctrine est divisée sur l'attribution même de droits à l'enfant. James Griffin considère par exemple que la grande vulnérabilité de l'enfant ne suffit pas à elle seule à justifier que celui-ci se voie attribuer des droits humains; les droits humains ne devraient être réservés selon lui qu'aux “agents”, alors que les enfants ne sont que des “potential agents”. Il suggère plutôt “a class of rights on their

---

<sup>46</sup> Guillaume De Stexhe, « Devoir, pouvoir? La responsabilité dans les limites de la simple humanité » dans Hugues Dumont, François Ost, et Sébastien Van Drooghenbroeck (dir.), *La responsabilité, face cachée des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2005, p. 91.

<sup>47</sup> Juan A Carrillo Salcedo, *Souveraineté et droits de l'homme en droit international contemporain*, traduit par J. Rios Rodriguez, Paris, Dalloz, 2016, à la p. 52.

<sup>48</sup> Matias C Arce, « Towards an Emancipatory Discourse of Children’s Rights » (2012) 20 International Journal of Children’s Rights 365.

<sup>49</sup> Dominic Pasura et al., « Competing meanings of childhood and the social construction of child sexual abuse in the Caribbean » (2013) 20:2 Childhood 200.

own, general moral rights that children have simply in virtue of being children— analogous to human rights, but no more”<sup>50</sup>. Harry Brighouse opère une distinction entre les “welfare rights” et les “agency rights”, et soutient que la vulnérabilité des enfants et leur dépendance envers les adultes “makes it inappropriate to think of them as bearers of fundamental agency rights, and unwise to attribute to them at least some of the legal agency rights declared in the Convention (Convention internationale relative aux droits de l’enfant)”<sup>51</sup>. Il cite le droit à sa propre culture, le droit à la liberté de religion, le droit à la liberté d’expression. John Tobin démontre quant à lui la nécessité d’établir les fondements conceptuels des droits de l’enfant, pour cela il préconise une théorie des droits axée sur l’intérêt social pour saisir la démarche sociale et délibérative par laquelle les droits sont créés et reconnus<sup>52</sup>. Le positionnement du droit international est cependant celui de reconnaître l’enfant comme sujet de droits avec son agentivité.

Le cadre conceptuel de notre thèse s’articule sur trois axes : l’approche du droit sur l’enfance et la sexualité de l’enfant, le phénomène de l’ESEVT saisi par le droit, la position du droit sur l’exploitation de l’enfant à des fins de prostitution. Dans un contexte mondialisé, dans lequel les mobilités sont facilitées à l’intérieur d’un même territoire et à l’étranger, l’expansion du voyage et du tourisme nous amène à être convaincue que l’ESEVT est et sera un défi majeur pour le droit. Les corrélations qui lient les différentes formes de traite des êtres humains appellent à la confusion des sens, il convient de s’accorder sur une terminologie. C’est pourquoi nous définissons ici les termes centraux de notre étude :

---

<sup>50</sup> James Griffin, « Do Children Have Rights? » dans David W Archard and Colin Macleod (dir.), *The Moral and Political Status of Children*, Published to Oxford Scholarship Online, 2003.

<sup>51</sup> Harry Brighouse, « What Rights (if any) do Children Have? » dans David W Archard et Colin Macleod (dir.), *The Moral and Political Status of Children*, Published to Oxford Scholarship Online, 2003.

<sup>52</sup> John Tobin, « Justifying Children's Rights » (2013) 2 *International Journal of Children's Rights* 395.



## L'enfant

Nous faisons nôtre la définition de la CDE, qui énonce en son article 1er qu' « un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt, en vertu de la législation qui lui est applicable ».

## L'exploitation de l'enfant à des fins de prostitution

L'exploitation de l'enfant à des fins de prostitution est définie par l'art. 2b du *Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant*, concernant la vente d'enfant, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, comme « le fait d'utiliser un enfant aux fins d'activités sexuelles contre rémunération ou toute autre forme d'avantage ».

## L'ESEVT

Nous le rappelons, l'ESEVT n'est pas un fait isolé. L'existence de synergies nombreuses entre les différentes manifestations de la traite des êtres humains est donc à prendre en compte dans la lutte ciblée spécifiquement contre l'ESEVT.

En 2016, un groupe de travail interinstitutionnel, composé d'agences des Nations Unies, d'ONG, d'organismes d'application de la loi, a adopté le Guide terminologique pour la protection des enfants contre l'exploitation et l'abus sexuels.

Le terme « exploitation sexuelle de l'enfant dans le cadre du voyage et du tourisme » fait référence à l'exploitation sexuelle de l'enfant par des touristes, voyageurs et visiteurs à long terme, tant étrangers que nationaux. Il est important de retenir que l'exploitation sexuelle de l'enfant se produit également dans un contexte de voyage et tourisme national, et ne se limite donc pas au franchissement d'une frontière étatique.

Cette expression doit être préférée à celle de « tourisme sexuel impliquant des enfants » qui véhicule inconsciemment l'idée qu'il s'agit d'une forme de tourisme. L'expression ESEVT met l'accent sur le fait que l'enfant est exploité sexuellement, et que cette exploitation se déroule dans un contexte particulier. Il couvre autant la notion de « voyage » qui implique l'action de se déplacer d'un lieu à l'autre, quel qu'en soit le but, que celle de « tourisme » faisant référence à l'organisation et l'exploitation commerciale de vacances et de visites de lieux d'intérêt. Ce terme englobe également les voyages d'affaires, les échanges culturels, les travailleurs migrants ainsi que les transits à long terme en-dehors de la région ou pays d'origine.

## Methodologie

Le cadre de notre réflexion étant exposé, nous explicitons maintenant la méthodologie adoptée afin de rendre compte de notre problématique.

Nous sommes partie de notre question de recherche, déterminer la responsabilité de l'État face à la pérennité de l'ESEVT. Celle-ci se réalise dans les inactions, se mesure en termes d'efficacité et d'effectivité du dispositif juridique; il s'agit donc pour nous de relever les lacunes sur le plan normatif, mais également de désigner les obstacles sur le plan opérationnel car de fait les États ne disposent pas des mêmes moyens pour lutter contre l'exploitation de l'enfant à des fins de prostitution.

Nous avons mis en œuvre deux démarches en vue de saisir la complexité de l'ESEVT. La première était de penser cette problématique à partir d'un corpus de documents. Les sources utilisées sont de nature très diverses : traités internationaux, lois nationales, jurisprudence nationale et internationale, soft law, rapports officiels d'État, rapport d'organisations internationales. Nous avons étayé notre réflexion par la doctrine et avons intégré également les travaux d'ONG de protection de l'enfance dans notre projet de recherche. Cette recherche documentaire a permis de faire ressortir des obstacles à plusieurs niveaux, et de considérer de nombreux facteurs ayant une influence, directe ou indirecte, sur la problématique de l'exploitation sexuelle de l'enfant dans le voyage et le tourisme.

La deuxième démarche préconisée dans cette recherche est une démarche compréhensive, avec un ancrage empirique. Nous avons en effet souhaité accordé une grande importance à l'expérience des acteurs de terrain. Chacun, de par sa pratique, sa formation, développe une représentation de la problématique de l'enfant exploité sexuellement. Les acteurs de terrain accompagnent l'enfant, sa famille, vers le système judiciaire, le système de santé, les ressources du secteur social. Ce sont leurs témoignages qui nous ont guidée dans nos orientations de recherche. Nous avons tenu à ce que ce soient des acteurs de terrain qui nous instruisent sur la réalité de l'exploitation sexuelle de l'enfant.

L'étude de cas est expressément utile pour saisir les réalités sur des terrains déterminés : « la première des grandes forces de l'étude de cas comme méthode de recherche est de fournir une analyse en profondeur des phénomènes dans leur contexte »<sup>53</sup>. Par ailleurs, son « ambiguous research design »<sup>54</sup> convient à notre démarche compréhensive du phénomène de l'ESEVT en ce sens que plusieurs

---

<sup>53</sup> Yves-Chantal Gagnon, *L'étude de cas comme méthode de recherche*, 2<sup>e</sup> éd., Presses de l'Université du Québec, 2000, à la p. 2.

<sup>54</sup> John Gerring, « What Is a Case Study and What Is It Good for? » (2004) 98:2 *The American Political Science Review* 341.

éléments sont de notre point de vue non élucidés. Notre état d'esprit rejoint la démarche constructiviste, celle d'être en même temps dans l'observation et dans l'analyse. Notre problématique de recherche pose, en outre, des questions pratiques de mise en œuvre. Enfin, l'étude de cas est éminemment appropriée lorsque l'on souhaite accorder de l'importance à l'expérience des acteurs. Pour toutes ces raisons, l'étude de cas s'imposait comme la méthode correspondant le mieux à la manière dont nous souhaitions conduire notre recherche.

Le choix du ou des cas peut être motivé par divers éléments et “generally, the chosen case is regarded as emblematic of a larger population of cases, a case of something”<sup>55</sup>. Cependant nous précisons que notre étude n'a pas la prétention de représenter l'intégralité des situations d'ESEVT; pour autant, dans la mesure où le cas « fait office de laboratoire »<sup>56</sup>, celui-ci permet d'entrevoir la complexité du phénomène. L'appréhension de la culture<sup>57</sup> locale est pertinente pour découvrir les logiques qui sous-tendent le droit local<sup>58</sup>. Certains travaux avancent d'ailleurs un prétexte culturel comme justification du « tourisme sexuel »<sup>59</sup>. Aussi pour le choix de nos études de cas, nous avons été guidé par la volonté de représenter cette diversité :

---

<sup>55</sup> Colin Elman, John Gerring and James Mahoney, « Case Study Research: Putting the Quant Into the Qual » (2016) 45:3 Sociological Methods & Research 375.

<sup>56</sup> Jacques Hamel, *Étude de cas et sciences sociales*, Montréal, Paris, L'Harmattan, 1997, à la p. 88.

<sup>57</sup> La culture est définie comme l'« ensemble des traits distinctifs, spirituels et matériels, intellectuels et affectifs qui caractérise une société ou un groupe social. Elle englobe, outre les arts et les lettres, les modes de vie, les droits fondamentaux de l'être humain, les façons de vivre ensemble, les systèmes de valeurs, les traditions et les croyances » cf. UNESCO, *Déclaration de Mexico de sur les politiques culturelles. Conférence mondiale sur les politiques culturelles*, Les Nouvelles de l'UNESCO, Mexico, 26 juillet-6 août 1982. Réaffirmée dans ses principes dans UNESCO, *Conférence intergouvernementale sur les politiques culturelles pour le développement*, CLT.98/CONF.210/5, CLT.98/CONF.210/CLD.19, Stockholm, 1998. Reprises dans UNESCO, *Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle* (2001) 205:1 Diogène 166.

<sup>58</sup> Cf. Somaly Mam, et Emmanuel Dialma, « Apparences de droit et réalités de fait de la traite humaine en Asie du Sud-Est », dans Richard Poulin (dir.), *Prostitution : La mondialisation incarnée*, Paris, Syllepse, 2005, p 89-109.

<sup>59</sup> Cf. Maja Nazaruk, *Tourisme sexuel en Asie du sud-est : Les marchés du désir*, Paris, L'Harmattan, 2010, à la p. 19.

- Madagascar, pays parmi les plus pauvres du monde, où l'industrie du voyage et du tourisme tient une place considérable et où la prostitution appâte et convainc en termes d'opportunités économiques;
- le Canada, vu comme un chef de file de la protection des droits humains, qui a notamment joué un rôle actif lors de l'élaboration de la CDE et qui déclarait : « nous sommes résolus à protéger les enfants du Canada et de l'étranger, et nous continuerons d'appuyer les mesures visant une prévention et une intervention efficaces, compte tenu des facteurs sous-jacents qui peuvent contribuer à créer des situations de maltraitance, de violence, d'exploitation ou de négligence »<sup>60</sup>.

L'étude de cas nous permettrait donc de confronter la notion de responsabilité de l'État à deux réalités, celle du Canada et celle de Madagascar. Une fois les forces et les faiblesses des cadres juridiques internes identifiées, nous envisagerons l'incorporation du concept de vulnérabilité particulière de l'enfant comme instrument principal de leur protection contre l'exploitation à des fins de prostitution, afin que la morale ne soit plus la seule raison de sa condamnation.

Il est de la responsabilité de l'État, et conformément à ses engagements internationaux, de revêtir chacun des actes contraires au droit international des droits humains d'une qualification juridique dans son droit interne, afin que leur violation n'échappe à la sanction, et qu'ils ne soient punis par des peines moindres. Le législateur national peut incorporer les définitions des infractions figurant dans les instruments internationaux ou opter pour une élaboration personnelle. L'État pourra être sanctionné s'il adopte ou maintient une législation contraire aux dispositions

---

<sup>60</sup> Gouvernement du Canada, « Un Canada digne des enfants : Le plan d'action du Canada suite à la Session extraordinaire des Nations Unies consacrée aux enfants de mai 2002 », Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, 2004, à la p. 31.

conventionnelles internationales, en ce qui nous intéresse plus directement la CDE<sup>61</sup>. De même, il ne pourra se prévaloir de son droit interne pour se soustraire aux obligations contractées en droit international<sup>62</sup>.

Nous aspirons à mettre en perspective le cadre normatif du droit international ayant trait à la lutte contre l'ESEVT avec les réalités du terrain. La perception locale de l'exploitation de l'enfant à des fins de prostitution, la disparité des régimes juridiques, des systèmes culturels différents sont autant de paramètres qui conduisent à de multiples approches de l'ESEVT.

Les actions des ONG sur le terrain, de même que les initiatives du secteur privé, notamment celles de l'industrie du voyage et du tourisme, laissent percevoir des pistes prometteuses. En effet, cette autoréglementation s'efforce d'impulser de nouvelles règles de conduite emportant l'adhésion des parties en présence. Ces instruments dépourvus de portée contraignante reprennent des textes internationaux et intègrent les principes d'une responsabilité éthique, proposant et influençant l'adoption de lois. Cela appelle à ce que nous intégrions, dans notre cadre de réflexion, ces ensembles normatifs qui cohabitent avec l'ordre étatique.

Nous souhaitons nous inscrire dans une démarche positiviste<sup>63</sup> et adoptons le positionnement du droit international, suivant la voie tracée par les instruments

---

<sup>61</sup> La conformité aux obligations contenues dans la CDE par les États parties est rappelée dans CDE, *Observation générale n°5 : Mesures d'application générales de la Convention relative aux droits de l'enfant* (art. 4, 42 et 44, par. 6), Doc. N.U. CRC/GC/2003/5, 27 novembre 2003.

<sup>62</sup> Un État partie « ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution d'un traité ». Cf. Article 27 de la *Convention de Vienne sur le droit des traités* (23 mai 1969). RTNU 1155. [Entrée en vigueur le 27 janvier 1980.

<sup>63</sup> « Doctrine juridique se donnant pour objet *l'étude*, détachée de tout jugement de valeur, *du seul droit positif*. En droit international comme dans les autres branches du droit, le positivisme est l'étude du seul droit positif, du droit *tel qu'il est* (lex data), indépendamment de son contenu, *et non tel qu'il devrait être* selon tel ou tel idéal moral ou politique (lex ferenda). En ce sens le positivisme s'oppose à l'école du droit naturel ». Jean Salmon, *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant, 2001.

internationaux. Nous proposons le concept de vulnérabilité particulière de l'enfant, dans une visée de réforme du droit, pour irriguer et inspirer les actions de l'État dans ce sens. Il est attendu du chercheur d'être clair avec ses propres représentations. Certains pourraient considérer que nous ne pouvons faire l'économie d'exposer notre propre point de vue<sup>64</sup> sur l'exploitation de l'enfant à des fins de prostitution. Aspirant à une objectivité dans la démonstration, nous tendrons à une certaine neutralité axiologique face au phénomène et nous nous déclarons, pour les fins de cette thèse, axiologiquement neutre sur l'exploitation de l'enfant à des fins de prostitution. Nous ne prétendons pas au cours de cette recherche donner la solution qui mettra fin à l'ESEVT.

## Le plan

Deux chapitres composent cette thèse. Le premier chapitre a été pensé pour comprendre les raisons de l'interdit de l'exploitation de l'enfant à des fins de prostitution. Il s'attelle à analyser le cadre normatif de l'ESEVT et caractériser la responsabilité de l'État dans la lutte contre l'ESEVT. Il souligne l'insuffisance d'une réprobation uniquement morale de l'exploitation de l'enfant à des fins de prostitution, et s'attache à la proposition d'un outil conceptuel. Le second chapitre est consacré à la mise en œuvre opérationnelle de la lutte contre l'ESEVT, la matérialisation du dispositif juridique. En s'appuyant sur les cadres juridiques internes de Madagascar et du Canada, il met en lumière les contradictions, les difficultés et les obstacles à l'effectivité du droit.

---

<sup>64</sup> Sibylla Mayer, « Enquêter sur la prostitution de rue : De quelques enjeux qui engagent une prise de position du chercheur » (2011) 2:27 *Pensée plurielle* 11.

Dans une visée de réforme du droit, une conclusion comportant des recommandations clôturera notre étude.



## CHAPITRE I

### CONCEPTUALISATION DE L'EXPLOITATION SEXUELLE DE L'ENFANT DANS LE VOYAGE ET LE TOURISME

Ce chapitre déconstruit le phénomène de l'ESEVT et analyse son appropriation par le droit. Il s'articule autour de trois points : l'interdit de l'exploitation sexuelle de l'enfant à des fins de prostitution, la condamnation de l'ESEVT par le droit international, et l'exigence de la protection de l'enfant contre l'exploitation sexuelle à des fins de prostitution due à sa vulnérabilité particulière.

#### Partie I. L'interdit de l'exploitation sexuelle de l'enfant à des fins de prostitution

À l'épicentre de l'ESEVT, il y a les relations sexuelles entre des adultes et des enfants. Les relations sexuelles entre adultes et enfants sont généralement réprochées<sup>65</sup>. Nous nous emploierons dans cette partie à examiner, tour à tour, le regard du droit international sur l'enfant, plus particulièrement la sexualité de l'enfant, et sur cette voie se dévoilera sa conception de l'enfance ; puis l'appréhension juridique de l'exploitation de l'enfant à des fins de prostitution.

---

<sup>65</sup> "In many countries, cultural practices (including organized religion) may directly or indirectly condone adult-child sexual relations": cf. Babu George and Thomas Panko, « Child sex tourism: Facilitating conditions, legal remedies, and other interventions » (2011) 6:2 Vulnerable Children and Youth Studies.

## 1. Le regard du droit international sur l'enfant

Une difficulté préliminaire pour l'appréhension juridique de l'ESEVT est celle d'identifier la conception de l'enfance mise de l'avant par le droit international. En reconnaissant l'autonomie de l'enfant, mais également la nécessaire assistance et protection des adultes, le droit international considère l'enfance comme "a stage in the progress of any human being [and] something like a state of being with its own particular characteristics "<sup>66</sup>.

Les principaux textes internationaux<sup>67</sup> concernant les droits de l'enfant peuvent être distingués selon leur force contraignante :

### 1/ Soft law

- la Déclaration de Genève sur les droits de l'enfant de 1924<sup>68</sup> dans laquelle il est proclamé que « l'humanité doit donner à l'enfant ce qu'elle a de meilleur » (pour la première fois des droits spécifiques sont ainsi reconnus aux enfants) ;

---

<sup>66</sup> David W Archard, *The moral and political status of children*, Oxford, Oxford University Press, 2002.

<sup>67</sup> Des textes de portée régionale contiennent des dispositions relatives aux droits de l'enfant comme la *Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant*, OAU Doc. CAB/LEG/153/Rev.2, juillet 1990 [Entrée en vigueur le 29 novembre 1999], la *Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels*, STCE n°201, Lanzarote, 25 octobre 2007 [Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2010], la *Convention interaméricaine sur le trafic international des mineurs*, B-57, Mexico, 18 mars 1994 [Entrée en vigueur le 15 août 1997], la *Convention sur la prévention et l'élimination de la traite des femmes et des enfants aux fins de prostitution*, Association sud-asiatique de coopération régionale, Katmandou, 5 janvier 2002 [Entrée en vigueur 1 décembre 2005], etc. D'autres instruments internationaux sont spécialisés sur des problématiques comme la *Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants*, Conférence de La Haye de droit international privé, 25 octobre 1980 [Entrée en vigueur 1 décembre 1983], les *Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté*, A/RES/45/113, 14 décembre 1990 [Sans objet], la *Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale*, Conférence de La Haye de droit international privé, 29 mai 1993 [Entrée en vigueur 1 mai 1995], etc.

- la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948<sup>69</sup> énonce que les enfants ont droit « à une aide et une assistance spéciales » ;
- la Déclaration des droits de l'enfant de 1959<sup>70</sup> ;
- la protection de l'enfant est inscrite à l'agenda mondial dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et ses objectifs de développement durable (en particulier les cibles 5.2 et 16.2)

## 2/ Instruments contraignants

- les Pactes internationaux de 1966<sup>71</sup>, qui prévoient une protection de l'enfant contre l'exploitation ;
- la Convention 138 de l'OIT sur l'âge minimum d'admission à l'emploi de 1973<sup>72</sup>;
- la CDE de 1989<sup>73</sup>;
- la Convention 182 de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants de 1999<sup>74</sup>;
- le Protocole facultatif à la CDE, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés de 2000<sup>75</sup> ;
- le Protocole facultatif à la CDE, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants de 2000<sup>76</sup> ;

---

<sup>68</sup> Société des Nations, *Déclaration de Genève sur les Droits de l'Enfant* (1924) 28 (supplément spécial) Journal Officiel de la Société des Nations 66.

<sup>69</sup> *Déclaration universelle des droits de l'homme*. (1948, 10 décembre). A.G. res. 217A (III), U.N. Doc A/810.

<sup>70</sup> Nations Unies (1959, 20 novembre). *Déclaration des droits de l'enfant*. A/RES/1386.

<sup>71</sup> *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* (1966, 16 décembre). R.T.N.U., 999, 171. [Entré en vigueur le 23 mars 1976]. *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* (1966, 16 décembre). R.T.N.U., 993, 3. [Entré en vigueur le 3 janvier 1976].

<sup>72</sup> *Convention n°138 concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi* (1973, 26 juin). ILO 58<sup>th</sup> session. Genève. [Entrée en vigueur le 19 juin 1976].

<sup>73</sup> *Convention relative aux droits de l'enfant*. U.N.T.S. 1577, 20 novembre 1989. [Entrée en vigueur le 2 septembre 1990].

<sup>74</sup> *Convention n°182 de l'Organisation Internationale du Travail sur les pires formes de travail des enfants*, (1999, 17 juin), ILO 87<sup>th</sup> session. [Entrée en vigueur le 19 novembre 2000].

<sup>75</sup> Art 2b du *Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant*, *supra* note 4. *Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfant, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants*. U.N.T.S. 2171, p.227, 25 mai 2000. [Entré en vigueur le 18 janvier 2002].

- le Protocole facultatif à la CDE établissant une procédure de présentation de communications de 2011<sup>77</sup> qui prévoit une procédure spécifique permettant aux enfants ou à leur représentant de déposer une plainte;

La CDE a produit un retentissement majeur sur les droits de l'enfant : elle consacre un ensemble de droits fondamentaux auxquels elle confère une dimension universelle et un caractère contraignant. Compte tenu du nombre d'États qui l'ont ratifiée<sup>78</sup>, la CDE fait figure d'autorité en matière de droits de l'enfant. L'effectivité des droits de l'enfant n'est cependant pas manifeste.

#### 1.1. La Convention relative aux droits de l'enfant

La CDE a amorcé une nouvelle approche juridique : en cas de carence dans la protection de l'enfant, elle désigne l'État comme responsable. Le rôle primordial revient aux parents : « c'est aux parents ou autres personnes ayant la charge de l'enfant qu'incombe au premier chef la responsabilité d'assurer, dans les limites de leurs possibilités et de leurs moyens financiers, les conditions de vie nécessaires au développement de l'enfant »<sup>79</sup>. L'enfant qui ne peut personnellement exercer seul tous ses droits doit pouvoir compter sur ses parents. Les dispositions de la CDE ciblent, tantôt la protection de l'enfant eu égard à son immaturité et sa vulnérabilité – “at a universal level all children aged 0–18 years are considered vulnerable until the completion of their neural, psychological, social and physical growth and

---

<sup>76</sup> *Ibid.*

<sup>77</sup> *Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation et de communication* (2011, 19 décembre), A/RES/66/138. [Entré en vigueur le 14 avril 2014].

<sup>78</sup> Sur les 197 États signataires de la Convention, 196 ont ratifié la Convention, soit la quasi-totalité des États signataires. Seuls les États-Unis n'ont pas ratifié la Convention.

<sup>79</sup> Article 27 de la CDE.

development”<sup>80</sup>; tantôt son autonomie, l’enfant se voit reconnaître des droits, mais il s’agit là d’une autonomie relative dans la mesure où l’exercice de ses droits est confié à ses parents, présumés être les mieux à même d’agir dans son intérêt. Les parents guident et encadrent l’enfant dans sa capacité évolutive à prendre de plus en plus de responsabilités<sup>81</sup>. Les parents ont le droit et le devoir de donner à l’enfant, d’une manière qui corresponde au développement de ses capacités, l’orientation et les conseils appropriés à l’exercice des droits que la CDE lui reconnaît<sup>82</sup>

La famille est également prééminente dans la CDE; elle représente l’« unité fondamentale de la société et milieu naturel pour la croissance et le bien-être de tous ses membres et en particulier des enfants »<sup>83</sup>. Le rôle dévolu à l’État par la Convention est de créer les conditions nécessaires pour permettre aux parents d’assumer leurs obligations. Lorsque les parents sont défaillants, négligents ou coupables envers leur enfant, la CDE enjoint l’État d’intervenir, lui conférant par là-même le droit de s’immiscer dans les affaires familiales. La famille précède donc l’État. La famille est, pour chaque enfant, le lieu des premiers apprentissages, d’acquisition de compétences sociales et d’habiletés personnelles. C’est au sein de la famille que se construit la personnalité de l’enfant, face à la désapprobation de ses parents, ou à leur encouragement. Le développement de l’enfant est marqué par le degré d’investissement de ses parents dans leur rôle d’éducation, l’engagement affectif<sup>84</sup>, le sentiment de sécurité, la capacité de répondre à ses besoins. L’institution familiale est également la source de transmission des valeurs, des références morales, des croyances religieuses, des convictions politiques, etc. L’enfant prendra ou non possession de ces valeurs, se les appropriera ou les rejettera. Le système familial

---

<sup>80</sup> CDE *Observation générale n°5 supra* note 61.

<sup>81</sup> Article 14 de la CDE.

<sup>82</sup> Article 5 de la CDE.

<sup>83</sup> Préambule de la CDE.

<sup>84</sup> cf. « Reconnaissant que l’enfant, pour l’épanouissement harmonieux de sa personnalité, doit grandir dans le milieu familial, dans un climat de bonheur, d’amour et de compréhension ». Préambule de la CDE.

établit ses propres normes : comportements acceptables, résolution des problèmes, instauration de sanctions. L'école entre en concurrence dans ce rôle éducatif lorsque ses visées ne rejoignent pas celles de la famille.

La CDE reconnaît à l'enfant des droits individuels et également des droits catégoriels (enfants issus de minorités ou de groupes autochtones, enfants réfugiés etc.). Elle confère des droits politiques et civils (droit à une identité, droit à une nationalité etc.), des droits économiques, sociaux et culturels (le droit de jouir du meilleur état de santé susceptible d'être atteint, le droit à l'éducation etc.). Elle constitue le point de départ d'une nouvelle conception de l'enfant avec un statut juridique nouveau<sup>85</sup>. Elle marque en effet une avancée importante: elle est le premier texte international à reconnaître que les enfants sont des sujets de droits, et non plus des objets de prestations, et à présenter le respect de ces droits comme un impératif juridiquement contraignant. Les textes précurseurs n'étaient pas allés jusqu'à reconnaître les enfants comme des personnes détentrices de droits. L'enfant est donc détenteur de droits, mais sa spécificité fait qu'il ne peut user immédiatement de tous ses droits<sup>86</sup>.

Par l'article 12,

1. Les États parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.
2. A cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'une organisation approprié, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale,

---

<sup>85</sup> Patricia Buirette, « Réflexions sur la Convention internationale des droits de l'enfant » (1990) 1 *Revue belge de droit international* 54.

<sup>86</sup> Citons par exemple la liberté de conscience, la religion de l'enfant est celle de ses parents. Cf. Vincente Fortier, « La protection de l'enfant contre les croyances religieuses de ses parents : l'enfant élevé dans une secte » dans Vincente Fortier et Sébastien Lebel-Grenier (dir.), *La vulnérabilité et le droit : rencontres juridiques Montpellier-Sherbrooke*, *Revue de Droit de l'Université de Sherbrooke*, 2010, p 25-44.

L'enfant acquiert un rôle actif pour faire respecter ses droits. Dans son observation générale n° 12, le Comité des droits de l'enfant attribue une place centrale à l'article 12 au sein de la CDE car si l'enfant n'est pas reconnu comme sujet avec ses propres opinions, ses autres droits ne peuvent être pleinement mis en œuvre<sup>87</sup>. Le Comité des droits de l'enfant indique ici une priorité parce que souvent la parole de l'enfant est ignorée ou minimisée, ou seuls les adultes sont autorisés à s'exprimer. Lorsque le silence est imposé à l'enfant, celui-ci est maintenu en situation d'infériorité. Ce droit d'être entendu et pris au sérieux constitue l'une des valeurs fondamentales de la Convention<sup>88</sup>. Lorsque l'enfant est au centre de procédures ayant pour effet des conséquences directes pour lui, le droit d'exprimer son opinion revêt toute son importance, aussi « l'article 12 de la Convention n'est pas un article déclamatoire ou purement théorique »<sup>89</sup>. Par ailleurs, toutes les décisions ayant une conséquence sur l'enfant doivent répondre à l'exigence de la recherche de son « intérêt supérieur »<sup>90</sup>. Le concept d'intérêt supérieur de l'enfant n'est pas novateur<sup>91</sup>. Ce concept est hautement controversé dans la doctrine tant il laisse la place à la subjectivité<sup>92</sup> et

---

<sup>87</sup> CDE. *Observation générale n° 12 : Le droit de l'enfant d'être entendu*. Doc. N.U. CRC/C/GC/2009/12, 20 juillet 2009.

<sup>88</sup> *Ibid.*

<sup>89</sup> Jean Zermatten, « Le droit de l'enfant d'exprimer son opinion et d'être entendu (art.12 CDE) » dans Jean Zermatten et Daniel Stoecklin (dir.), *Le droit des enfants de participer : norme juridique et réalité pratique : contribution à un nouveau contrat social*, Sion, Institut international des droits de l'enfant - Institut universitaire Kurt Bösch, 2009, p 13-44.

<sup>90</sup> Article 3 § 1<sup>er</sup> « Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale ».

<sup>91</sup> Le concept d'intérêt supérieur de l'enfant figurait déjà dans la Déclaration des droits de l'enfant de 1959 : Principe 2 « L'enfant doit bénéficier d'une protection spéciale et se voir accorder des possibilités et des facilités par l'effet de la loi et par d'autres moyens, afin d'être en mesure de se développer d'une façon saine et normale sur le plan physique, intellectuel, moral, spirituel et social, dans des conditions de liberté et de dignité. Dans l'adoption de lois à cette fin, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération déterminante ».

<sup>92</sup> « Si l'intérêt de l'enfant est un concept-clef du droit contemporain de la famille, il est paradoxalement l'un des plus discutés. Il est en effet marqué par la relativité et par la subjectivité ». Hugues Fulchiron, « Droits de l'enfant et intérêt de l'enfant, libres propos sur les interactions entre deux notions clefs de la protection de l'enfant » dans Christelle Landheer-Cieslak et Louise Langevin (dir.), *La personne humaine, entre autonomie et vulnérabilité : Mélanges en l'honneur d'Édith Deleury*, Montréal, Québec, Yvon Blais, 2015, p. 189.

l'indétermination<sup>93</sup>. La CDE n'a pas formulé de définition du concept d'intérêt supérieur, il est cependant édifié en principe général applicable à l'ensemble de la Convention. La lecture de l'article peut engendrer des ambiguïtés : l'intérêt de l'enfant doit-il primer ceux des autres, c'est-à-dire celui de ses parents, celui de l'État? Le Comité des droits de l'enfant a apporté un éclairage sur son interprétation<sup>94</sup>. Il faut en comprendre que l'intérêt supérieur de l'enfant n'a pas à être la seule considération mais qu'elle doit avoir été prise en compte à titre principal. La CDE s'est abstenue d'indiquer ce qui dans l'absolu est dans l'intérêt supérieur de l'enfant ; cependant elle pose les jalons<sup>95</sup>.

<sup>93</sup> Thomas Dumortier, « L'intérêt de l'enfant : les ambivalences d'une notion protectrice » (2013)

3 La Revue des Droits de l'Homme 22.

<sup>94</sup> « §4 il n'y a pas de hiérarchie des droits dans la Convention; tous les droits qu'elle énonce sont dans l'« intérêt supérieur de l'enfant » et aucun droit ne saurait être compromis par une interprétation négative de l'intérêt supérieur de l'enfant.

§6 Le Comité souligne que l'intérêt supérieur de l'enfant est un concept triple:

a) C'est un droit de fond: Le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit évalué et soit une considération primordiale lorsque différents intérêts sont examinés en vue d'aboutir à une décision sur la question en cause, et la garantie que ce droit sera mis en œuvre dans toute prise de décisions concernant un enfant, un groupe d'enfants défini ou non ou les enfants en général. Le paragraphe 1 de l'article 3 crée une obligation intrinsèque pour les États, est directement applicable (auto-exécutoire) et peut être invoqué devant un tribunal;

b) Un principe juridique interprétatif fondamental: Si une disposition juridique se prête à plusieurs interprétations, il convient de choisir celle qui sert le plus efficacement l'intérêt supérieur de l'enfant. Les droits consacrés dans la Convention et dans les Protocoles facultatifs s'y rapportant constituent le cadre d'interprétation;

c) Une règle de procédure: Quand une décision qui aura des incidences sur un enfant en particulier, un groupe défini d'enfants ou les enfants en général doit être prise, le processus décisionnel doit comporter une évaluation de ces incidences (positives ou négatives) sur l'enfant concerné ou les enfants concernés. L'évaluation et la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant requièrent des garanties procédurales. En outre, la justification d'une décision doit montrer que le droit en question a été expressément pris en considération. À cet égard, les États parties doivent expliquer comment ce droit a été respecté dans la décision, à savoir ce qui a été considéré comme étant dans l'intérêt supérieur de l'enfant, sur la base de quels critères et comment l'intérêt supérieur de l'enfant a été mis en balance avec d'autres considérations, qu'il s'agisse de questions de portée générale ou de cas individuels.

CDE, *Observation générale no 14 : sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (art.3, par.1)*, Doc.N.U. CRC/C/GC/2013/14, 29 mai 2013.

<sup>95</sup> Thomas Hammarberg, « Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant : ce qu'il signifie et ce qu'il implique pour les adultes » (2011) 3:303 Journal du droit des jeunes 10.



L'enfance est dissociée de l'âge adulte. Les limites temporelles de l'enfance sont en soi difficiles à définir. La CDE énonce en son article 1er (et c'est la définition retenue dans notre thèse) qu' « un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable ». La Convention 182 de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants retient que « le terme enfant s'applique à l'ensemble des personnes de moins de 18 ans »<sup>96</sup>, peu importe donc les lois nationales. L'enfant est donc défini par son âge; cependant il est difficile de déterminer jusqu'à quel âge on est un enfant, le passage de l'enfance à l'état adulte étant progressif et propre à chacun. Il en est de même pour le développement physique et psychologique. L'enfance peut se définir par ses conditions d'existence : sa fragilité et sa dépendance vis-à-vis des adultes. Elle est une période sensible<sup>97</sup> à laquelle il faut porter une attention particulière. En effet, l'enfance est marquée par des phases d'apprentissage, d'exploration, de conscience de soi; la réponse reçue à sa quête d'affection, l'acquisition du sentiment de sécurité, les expériences vécues participent à sa construction<sup>98</sup>. Si l'on examine les références à l'enfance dans les textes de droit international, on remarque un registre commun : dans son préambule, la CDE mentionne « un manque de maturité physique et intellectuelle ». On peut noter dans la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948<sup>99</sup> que « tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits (...) et que les enfants ont droit « à une aide et une assistance spéciales ». La

---

<sup>96</sup> *Convention n°182 de l'Organisation Internationale du Travail sur les pires formes de travail des enfants*. OIT, 17 juin 1999. [Entrée en vigueur le 19 novembre 2000].

<sup>97</sup> « La violence dans la famille, en particulier pendant l'enfance, peut, chez ceux qui y sont exposés, avoir sur les attitudes ou les comportements des effets à long terme, tels qu'une tolérance accrue de la violence dans l'ensemble de la société ». Nations Unies, Assemblée générale, *La violence dans la famille*, Rés.A/RES/45/114, 14 décembre 1990.

<sup>98</sup> Cf. "Childhood is crucial in the development of the self and one's personality, while negative experiences during this phase are likely to cause lasting damage. There is evidence that early attachment security is related to measures involving emotional health, self-esteem, agency and self-confidence, positive affect, ego resiliency, and social competence in interactions with peers, teachers, camp counsellors, romantic partners, and others". Gottfried Shweiger et Gunter Graff. « Ethics and the dynamic vulnerability of children » (2017) 12:2-3 *Les ateliers de l'éthique / The Ethics Forum* 243. Doi / 10.7202/1051284ar.

<sup>99</sup> *Déclaration universelle des droits de l'homme* *supra* note 69.

Déclaration du Millénaire enjoint également à protéger les groupes vulnérables, et au premier chef les enfants<sup>100</sup>.

## 1.2. L'effectivité des droits de l'enfant

Les droits de l'enfant font l'objet de critiques. Ils sont remis en cause pour leur difficulté à être concrétisés. Il est possible de répondre que la CDE exprime des attentes et détient une force symbolique. L'existence même de droits de l'enfant étonne : le principe de spécialité apparaissait déjà dans la Déclaration des droits de l'enfant de 1959, et il est repris dans le préambule de la CDE : « l'enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux, notamment d'une protection juridique appropriée, avant comme après la naissance ». On peut justifier les droits de l'enfant en avançant que l'« on peut considérer que les droits de l'enfant sont une catégorie particulière des droits de l'homme. Sujet de droit à part entière, l'enfant est en effet titulaire des mêmes droits et libertés fondamentaux que les adultes. Il est, en revanche, titulaire de droits dont ne bénéficient pas les adultes du fait de ses besoins propres »<sup>101</sup>. La crédibilité des droits de l'enfant est mise à mal lorsque l'on s'arrête à la quantité de droits proclamés et qui ne sont accompagnés d'aucune garantie d'effectivité.

La CDE a établi le Comité des droits de l'enfant, un organe composé d'experts indépendants, chargé de suivre la mise en œuvre de la CDE et de ses protocoles facultatifs concernant les enfants dans les conflits armés, la vente d'enfants, la

---

<sup>100</sup> Cf. Préambule « En tant que dirigeants, nous avons donc des devoirs à l'égard de tous les citoyens du monde, en particulier les personnes les plus vulnérables, et tout spécialement les enfants, à qui l'avenir appartient ». Nations Unies (2000). *Déclaration du Millénaire*. New York. A/RES/55/2.

<sup>101</sup> Joël Andriantsimbazovina, Hélène Gaudin, Jean-Pierre Marguinaud, Stéphane Rials et Frédéric Sudre, *Dictionnaire des droits de l'homme*, Paris, PUF, 2008.

prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et les protocoles qui établissent une procédure internationale de plainte sur une violation des droits de l'enfant. Le Comité des droits de l'enfant reçoit tous les cinq ans des États parties les rapports sur la mise en œuvre des droits de l'enfant auxquels il répond en faisant part de ses préoccupations et de ses recommandations sous forme d'observations finales. Ces rapports périodiques lui permettent conformément à l'art.43 de la CDE d'examiner les progrès accomplis dans l'exécution des obligations contractées. Mais la CDE n'a instauré aucune autorité au niveau international ayant le pouvoir de condamner et contraindre les États au respect des droits de l'enfant, de sorte qu'aucune juridiction internationale n'a compétence pour faire respecter ces droits ; il revient aux États parties de sanctionner les violations aux droits de l'enfant et de concrétiser la réalisation de ces droits<sup>102</sup>.

La CDE suscite ensuite des doutes car les différences culturelles, économiques et sociales entre les pays ne sont pas suffisamment prises en considération dans la réalisation des droits de l'enfant. Là encore, comme les droits humains, la pensée occidentale, pour laquelle tous les enfants portent les mêmes aspirations, est décriée.

## 2. L'appréhension juridique de l'exploitation sexuelle de l'enfant à des fins de prostitution

“It is important to understand the right reasons for condemning what we already know to be immoral”<sup>103</sup>. Cette expression empruntée sera notre point de départ. Qu'est-ce que le droit condamne dans l'exploitation de l'enfant à des fins de prostitution? Les développements qui suivront devraient apporter des éclaircissements à cette question.

---

<sup>102</sup> Il en est de même pour les droits des femmes, des réfugiés, des personnes vivant en handicap etc. Il existe une pluralité des mécanismes de contrôle universels et régionaux afin de veiller à la mise en œuvre des droits humains.

<sup>103</sup> Malon *supra* note 14.

## 2.1. Prologue sur la prostitution

Comme nous l'annoncions en introduction, nous laissons à d'autres le soin de discuter de la prostitution adulte. C'est à titre de préliminaires à l'exploitation de l'enfant à des fins de prostitution que nous en dirons quelques mots. L'âge d'entrée dans la prostitution varie, cependant la première expérience de prostitution est couramment vécue durant la minorité. Les femmes représentent le plus grand nombre des personnes prostituées. Le Conseil du statut de la femme du Québec replace cette réalité dans son contexte lorsqu'il rappelle : « les femmes, partout dans le monde, sont plus pauvres que les hommes. Dans aucun pays, développé ou en voie de l'être, les femmes ne peuvent bénéficier du même niveau de richesse que les hommes »<sup>104</sup>. Les identités de la prostitution sont multiples, les réalités qu'elle recouvre le sont autant. La prostitution embarrasse et contrarie parce qu'elle se rapporte à la sexualité, à l'intime<sup>105</sup>; parce qu'elle interroge la possibilité du détachement du corps de la personne humaine, parce que l'acte sexuel est accompli en échange d'un paiement. Le concept de dignité humaine est largement mobilisé dans le débat sur la prostitution. Certains défendent l'idée que la prostitution dans son essence n'est pas incompatible avec la dignité humaine<sup>106</sup>, de même "if dignity is inalienable, it can never be lost"<sup>107</sup>. La prostitution est un lieu d'affrontements et d'intérêts contradictoires : revendication de droits, reconnaissance d'un travail, aspiration à la normalisation de l'activité prostitutionnelle, lutte pour l'égalité des sexes, etc.

---

<sup>104</sup> Conseil du statut de la femme, « La prostitution : Profession ou exploitation? Une réflexion à poursuivre », Québec, mai 2002.

<sup>105</sup> Yves Cartuyvels, « Sexe, normes et déviance : entre fascination et malaise » dans Christophe Adam et al. (dir.), *Sexe et normes*, Actes du colloque organisé pour le 75<sup>e</sup> anniversaire de l'École des sciences criminologiques Léon Cornil, Bruxelles, Bruylant, 2012, pp. 278-296.

<sup>106</sup> Entre autre Norbert Campagna : « La prostitution, la liberté et le respect de la dignité sont compatibles au niveau des concepts. Il dépend des êtres humains de les rendre compatibles également au niveau de la réalité », Norbert Campagna, *Prostitution et dignité*, Paris, La Musardine, 2008, à la p. 269.

<sup>107</sup> John Tobin, *The right to health in international law*, Oxford, OUP, 2012, à la p. 56.

La prostitution adulte divise sur la part d'exploitation : la prostitution n'est-elle qu'exploitation, ou bien l'exploitation peut-elle être absente de la prostitution? L'autre débat porte sur le caractère volontaire de la prostitution et met en jeu le concept de liberté. On peut schématiquement distinguer deux courants de pensée ; d'un côté la pensée libérale<sup>108</sup> envisage la prostitution comme une offre de services sexuels en échange d'argent. Il est possible de présumer d'un contrat, avec cette difficulté de déterminer l'objet du contrat<sup>109</sup>. En droit des obligations, le contrat résulte du seul échange des consentements. Les travailleuses du sexe exercent cette activité par choix et revendiquent une liberté sexuelle, la libre disposition de leurs corps, le « droit à l'autodétermination »<sup>110</sup>. Les partisans de ce courant opèrent une différenciation entre l'activité en elle-même et les conditions d'exercice de cette activité : seule l'exploitation de la prostitution est condamnable et non la prostitution en elle-même. D'un autre côté, la pensée radicale<sup>111</sup> définit la prostitution comme une violence, l'appropriation d'un autre corps, un assujettissement sexuel. Ce courant considère que si la prostitution peut paraître libre, c'est-à-dire notamment par l'absence de proxénète, les personnes se prostituent néanmoins sous la contrainte (conditions familiales, sociales et économiques). Cela soulève des questions éthiques : les personnes prostituées n'ont pas cette liberté de choisir, les clients profitent d'une vulnérabilité socio-économique et d'un rapport inégalitaire.

---

<sup>108</sup> Judith Butler et Liz Kotz, « The Body You Want: Liz Kotz interviews Judith Butler » (1992) 31:3 Artforum 82; Martha C Nussbaum, « Whether from Reason or Prejudice : taking money for bodily services » dans Jessica Spector (dir.), *Prostitution and pornography: philosophical debate about the sex industry* Stanford, Stanford University Press, 2006, p 175–208; Ruwen Ogien, *La Panique morale*, Paris, Grasset, 2004.

<sup>109</sup> Jean Danet, « La prostitution et l'objet du contrat : un échange tabou? » (2007) 43 Cahiers de recherche sociologique 109.

<sup>110</sup> Cécilia Hofman, « Sexe : de l'intimité au « travail sexuel », ou prostituer est-il un droit humain ? », traduit par Claudie Lesselier, (2002) 2:21 Nouvelles Questions Féministes 137.

<sup>111</sup> Catharine Mackinnon, « Sexuality, Pornography, and Method : Pleasure under Patriarchy » (1989) 99:2 Ethics 314; Andrea Dworkin, « Prostitution and Male Supremacy » (1993) 1:1 Michigan Journal of Gender and Law; Kathleen Barry, *Female Sexual Slavery*, Etats-Unis, Prentice-Hall, 1979.

Chaque État adopte une politique abolitionniste, prohibitionniste ou réglementariste<sup>112</sup>. Si la prostitution en elle-même n'est pas toujours condamnée, le proxénétisme et la prostitution forcée sont criminalisés<sup>113</sup>. Lucile Ouvrard relève deux positions de l'État<sup>114</sup> : 1/ le fait de se prostituer relève de la protection de la liberté individuelle, celle-ci donne à chacun un pouvoir propre sur sa personne, pouvoir dont l'une des composantes est la liberté de disposer de son corps. Dans cette configuration, l'État décide de ne pas intervenir, il « tolère » la prostitution, ou au contraire l'État décide d'intervenir, il « organise » la prostitution. 2/ Le corps humain ne peut faire l'objet de commerce, dans cette perspective il existe une valeur supérieure qui oblige l'individu à agir dans le respect de la dignité humaine, la liberté individuelle ne peut conduire à l'avilissement de la personne prostituée.

## 2.2. L'exploitation de l'enfant à des fins de prostitution

Les adultes détiennent un rôle au niveau de la « demande »<sup>115</sup>. L'UNICEF considère que « les enfants ne peuvent pas choisir de se prostituer. Ils y sont poussés par les circonstances, parce qu'ils y ont été forcés, ont été dupés ou enlevés ou ont fui des

---

<sup>112</sup> Celles-ci représentent les trois positions idéologiques par rapport à la prostitution. Le système prohibitionniste interdit la prostitution, et réprime les personnes qui s'y livrent, l'organisent et l'exploitent. Le réglementarisme propose d'encadrer administrativement l'exercice de la prostitution. L'objectif de l'abolitionnisme est la disparition du système prostitutionnel. Cf. Mireille Delmas-Marty et Mingxuan Gao (éd.), *Criminalité économique et atteintes à la dignité de la personne*, Tome 1, Paris, Les Editions de la MSH, 1997, p 158-159.

<sup>113</sup> "Prostitution per se is not illegal, but there exist several offences relating to prostitution, including soliciting, kerb crawling, keeping or managing a brothel, causing or inciting prostitution for gain, controlling prostitution for gain...". Jonathan Law et Elizabeth A Martin (dir.), *A Dictionary of Law* (7éd.), Oxford University Press Published online, 2009.

<sup>114</sup> Lucile Ouvrard, *La prostitution analyse juridique et choix de politique criminelle*, Paris, Montréal, L'Harmattan, 2000.

<sup>115</sup> ECPAT International. « Au sujet de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales » 2008.

situations abusives ou d'abandon »<sup>116</sup>. Ainsi, lorsqu'un enfant entre dans l'exploitation à des fins de prostitution, ce n'est pas de sa propre volonté, il y est contraint.

### 2.2.1. D'un consentement sexuel de l'enfant

Le fait d'évoquer un éventuel « consentement par l'enfant à l'exploitation sexuelle à des fins de prostitution » provoque un malaise. Et contrairement à la prostitution adulte, personne ne se risquerait à distinguer une exploitation sexuelle de l'enfant à des fins de prostitution qui serait inacceptable, d'une autre qui le serait. De fait, nous le rappelons, le droit ne reconnaît aucun consentement de l'enfant à l'exploitation à des fins de prostitution; le droit ne reconnaît qu'une situation d'exploitation.

La sexualité des mineurs est abondamment étudiée. La littérature met en avant la « panique »<sup>117</sup> des parents et fait état de parents mal à l'aise<sup>118</sup> avec la sexualité de leur enfant. Le droit international enserré dans un même terme enfance et adolescence. En matière de droit du sexe, toutes les personnes de moins de 18 ans n'ont pas les mêmes prérogatives, et ne sont pas dans les mêmes catégories. La majorité sexuelle désigne ainsi l'âge à partir duquel un mineur civil peut entretenir une relation sexuelle avec un adulte, n'ayant pas autorité sur lui, sans que cet adulte

---

<sup>116</sup> UNICEF, *A qui profite le crime ? Enquête sur l'exploitation sexuelle de nos enfants*, New York, 2001.

<sup>117</sup> Michel Bozon, « Autonomie sexuelle des jeunes et panique morale des adultes : Le garçon sans frein et la fille responsable » (2012) 1:60 *Agora débats/jeunesses* 121.

<sup>118</sup> Cf. "Children's sexual desire is then both obsessively intriguing and horrifying, threatening the propriety of adults, who can only imagine themselves as individuals, capable of fulfilling desire, by ensuring a distance between themselves as whole, and children as incapable" Zach Meyers, « Protecting innocence? Deconstructing legal regulation of child sexuality » (2007) 27 *Australian Feminist Law Journal*.

commette une infraction pénalement réprimée<sup>119</sup>. L'âge du consentement désigne l'âge à partir duquel une personne peut légalement donner son consentement à des activités sexuelles<sup>120</sup>. Une personne doit avoir cet âge minimum pour être réputée avoir des relations sexuelles de son plein gré. En dessous de ce seuil, la question du consentement de l'enfant à des actes sexuels ne se pose pas. Le degré de maturité étant propre à chacun, un âge en lui-même ne peut déterminer seul si une personne est apte à consentir ou non à des relations sexuelles. Il est soutenu que l'âge de consentement servirait différentes finalités, notamment "the protection of parental, medical, and disciplinary prerogatives"<sup>121</sup>. L'âge du consentement serait garant de la protection de l'enfant dans un contexte de relations avec des adultes dans lesquelles les rapports de pouvoirs sont inégaux<sup>122</sup>.

### 2.2.2. Définition du consentement sexuel

Le consentement a pu être défini « comme un processus complexe, dynamique et répétitif que réalise une personne pour se permettre ou permettre à autrui une activité sexuelle avec cette autre personne, en relation à elle, processus qui s'exprime au moyen de différentes ressources, verbales ou non verbales et qui partent d'une préconception de l'activité ou conduite à avoir »<sup>123</sup>. Le consentement n'est pas

---

<sup>119</sup> La majorité sexuelle est par exemple fixée à 14 ans à Madagascar, 15 ans en France, 16 ans au Canada.

<sup>120</sup> L'âge du consentement sexuel est de 16 ans au Canada. En 2018, la France écartait la question de l'âge du consentement sexuel. Madagascar n'a pas fixé d'âge de consentement sexuel.

<sup>121</sup> Judith Butler, « Sexual consent: some thoughts on psychoanalysis and law » (2011) 21:2 Columbia Journal of Gender and Law 3.

<sup>122</sup> Matthew Waites, *The age of consent: young people, sexuality and citizenship*, Palgrave, Macmillan UK, 2005, aux pp 30-31.

<sup>123</sup> Francisco JJ Viola, « Considérations éthiques sur le consentement comme noyau de la sexualité » (2015) 24 Sexologies 149.



tangible, il n'est pas matériel, il est « obscur et épais comme l'ombre et la chair de tout individu singulier »<sup>124</sup>; voilà toute la difficulté du consentement<sup>125</sup>.

La validité du consentement suppose que l'auteur ait été libre de toute contrainte. Cependant, le consentement est « régulièrement soupçonné de ne pas avoir été suffisamment libre pour entraîner les conséquences normatives qu'il est censé produire ».<sup>126</sup> On peut en effet prétexter que des ressorts qui dépassent la conscience humaine entrent en jeu, de sorte qu'aucune décision ne soit en vérité totalement libre. Par ailleurs, doit-on faire reposer le consentement sur le désir ou la volonté<sup>127</sup>? Le consentement devrait également être éclairé. Cela signifie que celui qui donne son consentement doit avoir conscience de ce à quoi il consent.

Le consentement implique en effet une réflexion préalable, un cheminement durant lequel la personne prend la mesure de l'engagement. L'auteur du consentement peut cependant être dépassé par son consentement, c'est-à-dire des effets de son consentement, la portée de ce qui le lie. Le consentement sexuel est fondamental en ce qu'il permet de poser la distinction entre un acte sexuel consenti et une agression sexuelle. Le consentement sexuel doit donc être explicitement exprimé, portant sur un contenu non équivoque ; ce consentement doit être maintenu tout au long de la relation sexuelle, et ne peut être tenu pour acquis. Il peut être défendu que le consentement sexuel « suppose l'égalité des partenaires et des conditions sociales de possibilité d'un choix »<sup>128</sup>, cette appréciation n'étant évidemment pas partagée par tous.

---

<sup>124</sup> Geneviève Fraisse, *Du consentement*. Paris : Éditions du Seuil 2007, p.21.

<sup>125</sup> Cf. Étude sur les attitudes et perceptions du consentement sexuel : Terry Humphreys et Mélanie Brousseau, « The Sexual Consent Scale-Revised: Development, Reliability, and Preliminary Validity » (2010) 47:5 *Journal of sex research* 420.

<sup>126</sup> Bertrand Guillarme, « Deux critiques du consentement » (2012) 2:46 *Raisons politiques* 67.

<sup>127</sup> David Simard, « La question du consentement sexuel : entre liberté individuelle et dignité humaine » (2015) 24 *Sexologies* 140.

<sup>128</sup> Alexandre Jaunait et Frédérique Matonti, « L'enjeu du consentement » (2012) 2:46 *Raisons politiques* 5.

Pour autant, le consentement sexuel est nul s'il a été obtenu suite à un abus de confiance, s'il a été donné en raison de la crainte de l'exercice de l'autorité, s'il a été fait usage de la force (ou la menace d'emploi de la force). Ajoutons enfin que pour que le consentement sexuel soit valide, le droit doit reconnaître à la personne ayant donné son consentement, la capacité de consentir.

### 2.2.3. Les réalités de l'exploitation de l'enfant à des fins de prostitution

L'exploitation de l'enfant à des fins de prostitution est abondamment documentée. Certaines études interrogent la propre perception de ces enfants sur l'exploitation à des fins de prostitution<sup>129</sup>. Les enfants exploités à des fins de prostitution eux-mêmes, conscients des images fortes, des expressions chargées de connotations, peuvent décider de recourir à d'autres terminologies tels que « compensated dates »<sup>130</sup> plutôt que d'actes d'exploitation à des fins de prostitution. L'envie d'acquérir les biens de consommation est grande à l'adolescence<sup>131</sup>. Il y a également ce besoin de correspondre à la norme en termes de l'âge auquel il faudrait avoir eu sa première relation sexuelle ou du nombre d'expériences sexuelles à comptabiliser. Cette pression entre pairs est écrasante, pour être reconnu et accepté. L'urbanisation est également intégrée dans l'analyse du phénomène prostitutionnel, ainsi la vie rêvée ou

---

<sup>129</sup> "As recipients of sexual exploitation, children have insights into the problem and are able to give information that can be used in policy and planning of preventive, sex education and rehabilitation programs addressing sexual exploitation", Garry M Miles, « Children don't do sex with adults for pleasure : Sri Lankan children's views on sex and sexual exploitation » (2000) 24:7 Child Abuse and Neglect 995.

<sup>130</sup> Mee-Hae Kong, « Material Girls: Sexual Perceptions of Korean Teenage Girls who have experienced 'Compensated Dates » (2003) 9:2 Asian Journal of Women's Studies 67.

<sup>131</sup> *Ibid.*

imaginée dans les villes attire les jeunes<sup>132</sup>. D'autres études encore recherchent les facteurs déclencheurs de l'entrée dans la prostitution dans leurs trajectoires<sup>133</sup>. L'exploitation de l'enfant à des fins de prostitution interpelle les idées reçues, celle particulièrement ancrée d'enfants nécessairement issus de milieu pauvres. Les faits cependant indiquent que les valeurs sociales, le consumérisme, la détermination à maintenir un certain niveau de vie, amènent à l'exploitation à des fins de prostitution des adolescents de familles aisées<sup>134</sup>. Les sociétés traditionnelles protectrices et solidaires n'en sont pas exemptes. On assisterait ainsi à une érosion progressive mais généralisée des normes traditionnelles interdisant les relations sexuelles avant le mariage<sup>135</sup>.

L'évocation de l'exploitation de l'enfant à des fins de prostitution renvoie de manière réductrice à des enfants sous l'emprise de réseaux de proxénétisme. Le Secrétaire général des Nations-Unies la définissait pourtant comme "the sexual exploitation of a child for remuneration in cash or in kind, usually but not always organized by an intermediary (parent, family member, procurer, teacher, etc.)"<sup>136</sup>. De cette définition, il ressort clairement que l'exploitation de l'enfant à des fins de prostitution n'inclut pas nécessairement un tiers. De même, celle-ci ne peut être essentialisée à la traite de jeunes prostitués d'origine étrangère<sup>137</sup>. Plusieurs situations d'exploitations à des fins

---

<sup>132</sup> Timothy P Williams, Agnes Binagwaho and Theresa S Betancourt, « Transactional sex as a form of child sexual exploitation and abuse in Rwanda: Implications for child security and protection » (2012) 36 Child Abuse & Neglect 354.

<sup>133</sup> « Par notre démarche exploratoire, des jeunes filles ont souvent déploré les abus sexuels subis à l'enfance, la maltraitance dans le giron familial, la précarité économique des parents, l'absence totale ou une insuffisance de scolarisation, le manque de formation professionnelle », Yvonne C Bambara, « Les facteurs de risque de la prostitution des jeunes filles mineures à Bobo-Dioulasso au Burkina Faso » (2012) 58:1 Service social 110.

<sup>134</sup> Oluyemisi Bamgbose, « Teenage Prostitution and the Future of the Female Adolescent in Nigeria » (2002) 46:5 International Journal of Offender Therapy and Comparative Criminology 569.

<sup>135</sup> *Ibid.*

<sup>136</sup> Nations Unies, Assemblée générale, *Promotion et Protection des droits de l'enfant : Vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants*, Doc. N.U. A/49/478, 5 octobre 1994.

<sup>137</sup> Ces schémas laissent « de côté une prostitution de survie, autonome ou moindrement organisée à l'instar des situations impliquant des adolescentes et des adolescents d'origine hexagonale, moins

de prostitution coexistent, elles ont lieu dans un contexte de pauvreté et de survie économique, ou dans une recherche de "casual sexual exchanges and exploration"<sup>138</sup>. L'exploitation de l'enfant à des fins de prostitution peut être occasionnelle afin de se faire offrir, ou pouvoir se payer, des produits de luxe, des biens de consommation. Parfois les actes sexuels - fellations, sodomie et toutes autres pratiques sexuelles - se déroulent dans les toilettes d'établissements scolaires en échange d'argent<sup>139</sup>. La « prostitution » peut n'être identifiée par l'enfant qu'à la sollicitation de rue. Enfin, le raccourci qui relèguerait l'exploitation de l'enfant à des fins de prostitution à des actes de pédophilie doit lui également être dissipé<sup>140</sup>.

#### 2.2.4. L'exploitation de l'enfant à des fins de prostitution sous l'angle du travail de l'enfant

L'Organisation internationale du travail (OIT) estime que 152 millions d'enfants, 64 millions de filles et 88 millions de garçons, sont des enfants travailleurs, soit 1 enfant sur 10; environ la moitié – 73 millions en termes absolus - sont engagés dans un travail qui compromet leur santé, leur sécurité et leur développement moral <sup>141</sup>. Si l'on reconnaît à l'enfant le droit de travailler, l'exploitation sexuelle de l'enfant à des fins de prostitution quant à elle est proscrite par le droit international. Cela nous amène à analyser le cadre juridique international du travail de l'enfant ; d'une part, identifier les postulats qui sous-tendent la construction de la protection juridique internationale

---

visibles », Vincent Joseph et al., « Un sujet peu traité. La prostitution des mineurs » (2011) 4:53 Les Cahiers Dynamiques 106.

<sup>138</sup> Francine Lavoie, Caroline Thibodeau, Marie Hélène Gagné et Martine Hébert. « Buying and selling sex in Québec adolescents : a study of risk and protective factors » (2010) 39:5 Archives of Sexual Behavior 1147. Doi /10.1007/s10508-010-9605-4.

<sup>139</sup> Florence Hénaut, Matiada Ngalikpima et Fabienne Reviglio, *Violence et exploitation sexuelles des mineurs - Un état des lieux en France*, Paris, ACPE, 2016, à la p. 87.

<sup>140</sup> Adrienne O'Deye et Vincent Joseph, « La prostitution des mineurs : entre méconnaissance et non prise en compte institutionnelle » (2012) AFIREM, Récupéré de [https://www.anthropos-consultants.fr/IMG/pdf/Prostitution\\_Mineurs\\_ANTHROPOS-Articles\\_AFIREM.pdf](https://www.anthropos-consultants.fr/IMG/pdf/Prostitution_Mineurs_ANTHROPOS-Articles_AFIREM.pdf)

<sup>141</sup> OIT, *Global estimates of child labour: Results and trends*, Genève, 2017.

de l'enfant dans le travail, d'autre part, discerner les balises posées au travail de l'enfant par le droit international.

Le travail est pour l'individu une composante fondamentale. Il est facteur de socialisation en permettant de créer des liens avec les autres. Il permet à l'individu de trouver une reconnaissance et une utilité auprès de la société. Le concept de travail renvoie à une multitude de compréhensions, si bien qu'aucune discipline ne prétend proposer de définition incontestable du travail<sup>142</sup>.

S'agissant de la question du travail de l'enfant, deux approches s'opposent : la première approche correspond à une conception protectionniste de l'enfant, pour laquelle le travail est préjudiciable à l'enfant puisqu'il le soustrait à son droit à l'enfance. Le travail devrait être absent de ce temps de l'enfance. La seconde approche s'enracine sur le droit reconnu à l'enfant à l'article 12 de la CDE d'exprimer son opinion et de jouer un rôle actif sur toute question qui le concerne.

L'OIT a adopté un corpus de normes pour un encadrement juridique du travail de l'enfant au niveau international. L'OIT s'efforce à instaurer un système de protection contre l'exploitation économique de l'enfant dans le cadre de sa politique visant à promouvoir et à assurer le travail décent<sup>143</sup>. Le concept de travail décent repose sur quatre piliers : l'emploi<sup>144</sup>, la protection sociale, les droits des travailleurs et le dialogue social.

---

<sup>142</sup> Delphine Gardes, *Essai et enjeux d'une définition juridique du travail*, Toulouse, Presses de l'Université Toulouse I, 2013.

<sup>143</sup> BIT, *Combattre la traite des enfants à des fins d'exploitation de leur travail : Kit de ressources à l'usage des responsables politiques et praticiens*, Genève, 2009.

<sup>144</sup> Le terme « emploi » désigne ici le travail sous toutes ses formes et dans ses aspects quantitatifs et qualitatifs. De ce fait, la notion de travail décent ne s'applique pas seulement aux travailleurs de l'économie formelle. BIT, « Un travail décent », Rapport présenté par le Directeur général à la 87e session de la Conférence internationale du Travail, Genève, juin 1999, cité dans Dharam Ghai, « Travail décent : concept et indicateurs » (2003) 142:2 *Revue internationale du Travail*.

La priorité est d'éliminer les pires formes du *child labour*<sup>145</sup> définies par la Convention 182 de l'OIT, nous soulignons que celle-ci a obtenu en 2020 la ratification universelle par tous les États membres. L'exploitation de l'enfant à des fins de prostitution entre dans cette catégorie<sup>146</sup>.

Il faut donc distinguer le « travail de l'enfant » devant être aboli<sup>147</sup>, des autres activités qui ne leur sont pas préjudiciables<sup>148</sup>. La Convention 138 de l'OIT prévoit que l'enfant est autorisé à effectuer un « travail léger » à partir de l'âge de douze ans si celui-ci ne nuit pas à son assiduité scolaire. Cette Convention préconise plusieurs âges minima en fonction du type de travail et du niveau de développement du pays concerné. Cependant, l'engagement et les actions de l'OIT s'avèrent insuffisantes car

---

<sup>145</sup> L'expression *child labour* est définie comme étant : l'ensemble des activités qui privent les enfants de leur enfance, de leur potentiel et de leur dignité, et nuisent à leur développement physique et psychologique. Il (le travail des enfants) fait référence à des travaux susceptibles de nuire à la santé et au développement physique, mental, moral ou social des enfants ; et de compromettre leur éducation en les privant de toute scolarisation ; en les contraignant à abandonner prématurément l'école ; en les obligeant à cumuler des activités scolaire et professionnelle, cette dernière étant trop longue et lourde pour eux. Cf. OIT, *Le travail des enfants : Manuel pour les étudiants*, 2004.

<sup>146</sup> Article 3 b : « Aux fins de la présente convention, l'expression les pires formes de travail des enfants comprend (...) l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques », OIT *supra* note 97.

<sup>147</sup> « Trois grandes catégories de travail des enfants doivent être abolies :

- 1) Les travaux effectués par des enfants d'un âge inférieur à l'âge minimum spécifié pour ce type de travaux (âge défini par la législation nationale, conformément aux normes internationales acceptées) et qui risquent donc de nuire à l'éducation de l'enfant et à son développement.
- 2) Les travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils sont exercés, sont susceptibles de nuire à la santé physique ou mentale ou à la moralité des enfants ('hazardous labour').
- 3) Les travaux intrinsèquement condamnables – qui sont classés parmi les pires formes de travail des enfants – car, selon les définitions de la communauté internationale, ils relèvent de l'esclavage, de la traite, de la servitude pour dettes et d'autres formes de travail forcé, y compris le recrutement forcé d'enfants en vue de leur participation à des conflits armés, de la prostitution, de la pornographie et d'autres activités illicites ».

<sup>148</sup> « L'expression « travail des enfants » ne vise pas toutes les formes de travail des moins de 18 ans. Des millions de jeunes travaillent de façon tout à fait légitime, contre de l'argent ou non, dans des conditions adaptées à leur âge et à leur degré de maturité. Ils apprennent ainsi à être responsables, acquièrent des compétences, améliorent leur niveau de vie et celui de leurs familles et contribuent à la prospérité économique de leur pays », OIT, *Un avenir sans travail des enfants*, Rapport global en vertu du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, Conférence internationale du travail 90e session, Genève, 2002.

sa marge de manœuvre est limitée en cas d'États réfractaires<sup>149</sup>. Le Programme international pour l'élimination du travail de l'enfant (IPEC) de l'OIT a été créé en 1992. Il a été implanté dans nombre de pays avec pour objectif l'élimination progressive du travail de l'enfant. Le Programme international pour l'abolition du travail de l'enfant et du travail forcé (IPEC+) réunit le Programme international pour l'abolition du travail de l'enfant (IPEC) et le Programme d'action spécial pour combattre le travail forcé (SAP-FL) ; il vise à contribuer à atteindre l'objectif 8.7 des Objectifs de développement durable de mettre fin au travail de l'enfant sous toutes ses formes d'ici 2025.

La deuxième approche laisse à l'enfant l'opportunité de s'exprimer, conformément à l'article 12 de la CDE. Les revendications au droit de travailler peuvent émaner des enfants travailleurs eux-mêmes<sup>150</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a fait valoir que « les États parties doivent présumer qu'un enfant a la capacité de se forger une opinion propre »<sup>151</sup>. Des objections peuvent être émises reflétant des intérêts divergents : « le paradoxe est que ce paradigme de l'enfant à l'école est tellement prégnant que l'on considère comme une exception l'enfant qui travaille (...). Mais le droit à l'éducation

---

<sup>149</sup> Geneviève Dufour, « L'interdiction d'importer des produits fabriqués par des enfants au regard des règles de l'OMC : du Free trade au fair trade » dans Vincente Fortier et Sébastien Lebel-Grenier (dir.), *La vulnérabilité et le droit*, Rencontres juridiques Montpellier-Sherbrooke, Revue de Droit de l'Université de Sherbrooke, 2010, pp.45-70.

<sup>150</sup> Nous choisissons ici des points précis de la Déclaration de Kundapur (Inde) 1996. Première rencontre internationale des enfants et jeunes travailleurs délégués de 33 pays d'Asie, Amérique Latine et Afrique :

« 2. Nous sommes contre le boycott des produits fabriqués par les enfants.

7. Nous voulons être consultés pour toutes les décisions nous concernant, locales, nationales et internationales.

8. Nous voulons qu'une lutte soit menée contre les raisons qui sont à l'origine de notre situation et en premier la pauvreté.

9. Nous voulons qu'il y ait plus d'activités dans les zones rurales pour que les enfants ne soient pas obligés de partir en ville.

10. Nous sommes contre l'exploitation de notre travail, mais nous sommes pour le travail digne avec des horaires adaptés, pour notre éducation et nos loisirs ».

<sup>151</sup> CDE. *Observation générale n° 12 : Le droit de l'enfant d'être entendu*. Doc. N.U. CRC/C/GC/2009/12, 20 juillet 2009, par. 20.

s'y trouve transformé en devoir d'éducation, pénalisant gravement ceux qui ne peuvent s'y conformer, et le droit à la formation par le travail, nié par l'interdiction du travail »<sup>152</sup>. La question primordiale est de se demander s'il est de l'intérêt supérieur de l'enfant d'interdire le travail de l'enfant. De fait, de nombreux enfants travaillent car ils assurent eux-mêmes leur propre subsistance. Certains auteurs<sup>153</sup> ont d'ailleurs suggéré qu'à l'intérieur de la catégorie « enfants », soit créé un groupe particulier, pour ces enfants travailleurs qui assument de manière précoce des responsabilités d'adultes. Il est par ailleurs important de rappeler que le travail de l'enfant est un concept relatif notamment en raison des normes culturelles. Certaines sociétés peuvent estimer que le travail est bénéfique à l'enfant notamment pour sa socialisation. Et parfois, ce sont des obligations envers sa famille et sa communauté qui poussent l'enfant à travailler. Le Comité des droits de l'enfant enjoint les États de veiller à l'accès à l'instruction pour les enfants travailleurs<sup>154</sup>. Des horaires aménagés ou flexibles permettraient aux enfants qui travaillent d'avoir également accès à l'école.

L'article 32 (1) de la CDE fixe que « les États parties reconnaissent le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social »<sup>155</sup>. Voilà les limites posées au travail de l'enfant par le droit international.

---

<sup>152</sup> Bernard Schlemmer, « Le BIT, la mesure du « travail des enfants » et la question de la scolarisation » (2005) Hors-série n° 1 Cahiers de la recherche sur l'éducation et les savoirs [En ligne], mis en ligne le 01 octobre 2012.

<sup>153</sup> Cf. "It is important to recognize independent children as a distinct category of persons". Jonathan Todres, « Independent Children and the Legal Construction of Childhood » (2014) 23 S. Cal. Interdisc. L.J. 261.

<sup>154</sup> Cf. CDE, *Observations finales : Népal*, Doc. N.U. CRC/C/15/Add.261, 21 Septembre 2005.

<sup>155</sup> Dans la même idée, Article 15 1/ de la Charte africaine « L'enfant est protégé de toute forme d'exploitation économique et de l'exercice d'un travail qui comporte probablement des dangers ou qui risque de perturber l'éducation de l'enfant ou de compromettre sa santé ou son développement physique, mental, spirituel, moral et social ». *Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples*.



### 2.2.5. L'exploitation de l'enfant à des fins de prostitution comme esclavage

Plusieurs auteurs perçoivent des similitudes entre la prostitution et l'esclavage<sup>156</sup>. L'ONU assimile également prostitution et esclavage<sup>157</sup>. Par voie de conséquence, l'ESEVT, qui est l'exploitation sexuelle de l'enfant à des fins de prostitution dans le contexte particulier du voyage et tourisme, serait considéré comme un esclavage.

L'esclavage est défini en droit international comme « l'état ou condition d'un individu sur lequel s'exercent les attributs du droit de propriété ou certains d'entre eux »<sup>158</sup>. Cette formulation insaisissable<sup>159</sup> édictée autour du concept de propriété engendre des divergences doctrinales, chacun tentant de capturer l'essence de l'esclavage et de légitimer ou non la pertinence d'un énoncé aussi théorique<sup>160</sup>. Allain, Hickey et Penner entre autres, ont opéré une déconstruction de la notion juridique de l'esclavage en prenant pour base la définition de la Convention de 1926. Pour répondre à l'exigence de l'exercice des attributs du droit de propriété, Allain et Hickey vont recourir à la possession. En effet, ces auteurs soutiennent que la notion

---

(1981, 27 juin). OAU Doc. CAB/LEG/67/3 Rev. 5, 21 I.L.M. 58 (1982) [Entrée en vigueur 21 octobre 1986].

<sup>156</sup> Citons Kathleen Barry, « La politique internationale et l'esclavage sexuel des femmes », traduit par Renée Bridel, (1984) 8 Nouvelles Questions Féministes 27; et Shaheen P Torgoley, « Trafficking and forced prostitution: a manifestation of modern slavery » (2006) 14:2 Tulane Journal of International and Comparative Law 553.

<sup>157</sup> Par exemple « L'esclavage des femmes et des enfants soumis à la prostitution est incompatible avec la dignité de la personne humaine et avec ses droits fondamentaux » cf. Nations-Unies, Commission des droits de l'homme (26 mai 1983), *Suppression de la traite des êtres humains et de l'exploitation des personnes humaines*, E/RES/1983/30.

<sup>158</sup> Art. 1er, §1 *Convention de 1926 relative à l'abolition de l'esclavage, de la servitude, du travail forcé et des institutions et pratiques analogues*, Recueil des Traités de la Société des Nations, 60, p 253. [Entrée en vigueur le 9 mars 1927].

<sup>159</sup> "(Definition of slavery) is a noteworthy example of law's framing of definitions in terms more obscure than the definiendum", James E Penner, « The Concept of Property and the Concept of Slavery » dans Jean Allain (dir.), *The Legal Understanding of Slavery : From the Historical to the Contemporary*, Oxford, Oxford University Press, 2012, p 242-252.

<sup>160</sup> "As in the main de jure – chattel – slavery no longer exists today. Thus the contemporary relevance of the definition is to be found in its application in de facto situations", Jean Allain, *Slavery in International Law: Of Human Exploitation and Trafficking*, Leiden, Martinus Nijhoff, 2013, à la p. 121.

de contrôle est fondamentale dans une situation d'esclavage, c'est donc cette emprise qui doit être caractérisée. Aussi, si un pouvoir de fait est exercé sur un être humain, cette relation factuelle doit emporter la qualification en droit d'esclavage : "slavery occurs where one person controls another as he would control a thing possessed; or to put it more shortly, that slavery entails control of a person tantamount to possession"<sup>161</sup>. Cela n'est pas sans poser un problème logique : "the finding of "control tantamount to possession" is both a cause of, and a result of, determining that a particular act is a finding of slavery"<sup>162</sup>. Penner quant à lui va insister sur la notion de bien tangible, donc sur la qualification de l'objet sur lequel s'exercent des relations de droit :

"the only interpretive move required is that we are concerned here with 'ownership' of a tangible. In the case of a tangible, the right of ownership is just the right to immediate exclusive possession, and so by making this clear, we see that the best way of establishing a condition of de facto slavery is to find that the powers of ownership over a tangible have been exercised. Thus interpreted, the Convention definition reads as follows: Slavery is the status or condition of a person over whom any or all of the powers attaching to the right of ownership [over a tangible] are exercised"<sup>163</sup>.

Ces approches doctrinales reposent sur l'affirmation que la définition de la Convention de 1926 vise des situations *de jure* et *de facto*. Ce qui permet de le penser est que :

the definition does not speak of the exercise of a right of ownership, but the powers "attaching" to such rights of ownership. As a result of this step back from ownership, what is being exercised are the powers attaching to such a right rather than the actual right of ownership itself. As a result, this opens the possibility of the exercise either de facto or de jure of such powers, rather than what would simply be a de jure application of the definition if it spoke in narrower terms of the exercises of a right of ownership. In both de facto and de jure situations of slavery, there would be an exercise of the powers

---

<sup>161</sup> Jean Allain and Robin Hickey, « Property and the definition of slavery » (2012) 61 ICLQ 915.

<sup>162</sup> Chantal Thomas, « Immigration Controls and Modern-Day Slavery » (2013) 13:86 Cornell Legal Studies Research Paper.

<sup>163</sup> Penner (2012) *supra* note 159.

attaching to the right of ownership; in a de jure situation, that exercise of the powers attaching to the right of ownership would be recognised as a right in law<sup>164</sup>.

De fait, la pratique institutionnalisée d'esclavage n'est plus censée exister; le véritable droit de propriété d'une personne sur une autre n'est plus censé exister non plus : si l'on s'en tient à l'esclavage *de jure*, la qualification d'esclavage sera systématiquement rejetée. Ces auteurs montrent qu'il devient possible de rendre opérationnelle la définition de 1926. Leurs développements donnent un éclairage sur la portée<sup>165</sup> de la définition de la Convention de 1926.

La jurisprudence *Kunarac* de la Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) va proposer une relecture de la définition de 1926. Dans cette affaire, trois officiers de l'Armée des Serbes de Bosnie avaient été reconnus coupables de torture, viols et réduction en esclavage sexuel pour des actes entrant dans une « stratégie d'expulsion par la terreur » contre des femmes musulmanes dans la région de Foca en Bosnie orientale. La Chambre d'appel du TPIY déclarait que :

le concept traditionnel d'esclavage, tel qu'il est défini dans la Convention de 1926 relative à l'esclavage, et selon lequel les personnes sont souvent considérées comme des biens meubles, a évolué pour englober diverses formes contemporaines d'esclavage qui se fondent elles aussi sur l'exercice de l'un quelconque ou de l'ensemble des attributs du droit de propriété. Dans les diverses formes contemporaines d'esclavage, la victime n'est pas soumise à l'exercice du droit de propriété sous sa forme la plus extrême, comme c'est le cas lorsque l'esclave est considéré comme un bien meuble ; mais dans tous les cas, l'exercice de l'un quelconque ou de l'ensemble des attributs du droit de propriété entraîne, dans une certaine mesure, une destruction de la personnalité juridique. Cette

---

<sup>164</sup> Allain (2013) *supra* note 160.

<sup>165</sup> "Article 1 of the 1926 Convention should be understood as engaging a general property construction, which seeks to describe ownership in terms of its incidental rights, powers and privileges. Applied to the slavery context, this conception of ownership is useful because it focuses the attention of our enquiry on manifestations of ownership rather than on establishing the existence of some abstract, definite legal relation", Robin Hickey, « Seeking to Understand the Definition of Slavery » dans Jean Allain (dir.), *The Legal Understanding of Slavery: From the Historical to the Contemporary*, Oxford, Oxford University Press, 2012.

destruction est plus grave dans le cas de l'esclave considéré comme un bien meuble, mais il ne s'agit là que d'une différence de degré<sup>166</sup>.

La Chambre d'appel apportait un correctif essentiel à la notion de propriété en précisant que : « le droit ne parle pas d'exercice de « droit de propriété » sur autrui. L'article 1 (1) de la Convention de 1926 relative à l'esclavage évoque plus prudemment « un individu sur lequel s'exercent les attributs du droit de propriété ou certains d'entre eux »<sup>167</sup>. Il s'agit bien de rechercher les manifestations des attributs du droit de propriété. Celles-ci se matérialisent dans les faits par l'absence de liberté, de choix, d'autonomie, car « si les personnes soumises à ces pratiques ne sont pas réduites à l'état d'objets » d'un point de vue juridique, elles sont traitées comme telles (...) Il n'est pourtant pas rare de voir des personnes encore considérées comme esclaves, généralement jeunes, léguées ou « données » à titre de présents. Tout est question de définition, d'interprétation et d'évolution dans le temps »<sup>168</sup>. Cela nous amène à la conviction que l'attention et la rigueur de l'analyse doivent être concentrées sur la réalité des faits d'esclavage<sup>169</sup>.

---

<sup>166</sup> *Le Procureur c. Dragoljub Kunarac, Radomir Kovac et Zoran Zukovic* (2002), Chambre d'appel, TPIY, Jugement IT-96-23 & IT-96-23/1-A. par.117.

<sup>167</sup> *Ibid.* §118.

<sup>168</sup> Georgina Vaz Cabral, *La traite des êtres humains : Réalités de l'esclavage contemporain*, Paris, La Découverte, 2006, à la p 88. En marge de notre cadre d'étude, ces propos nous incitent à réfléchir au contrat de travail. Ce ne peut être la personne elle-même qui est considérée comme un bien, ce n'est pas la personne dans son intégralité qui est l'objet du contrat. Cf. louage de services et d'industrie dans Mikhaïl Xifaras, *La Propriété : Étude de philosophie du droit*, Paris, PUF, 2004, à la p. 40.

<sup>169</sup> Il est vrai que certains usages du concept d'esclavage ont été critiqués. Le vocable d'esclavage peut faire l'objet d'un usage immodéré et abusif (cf. "slavery has become a generic term for a range of practices that may not genuinely reach the relevant legal standards", Andrea Nicholson, « Reflections on Siliadin v. France : slavery and legal definition » (2010) 14:5 Intl JHR 705.) qui peut conduire à porter un « regard critique sur les usages de la notion d'esclavage appliquée à diverses situations contemporaines de sujétion, tant dans leur laxisme conceptuel que dans la politique qui paraît les sous-tendre » Alain Morice, « Comme des esclaves , ou les avatars de l'esclavage métaphorique » (2005) 45:179-180 Cahiers d'Études Africaines 1015). Alors que « plus on veut renforcer la qualité et l'intensité juridique de l'interdiction – en parlant de norme de jus cogens ou de « crime contre l'humanité » - plus il est nécessaire d'avoir une conception rigoureuse, une définition stricte, alors que la tendance naturelle est d'élargir le champ de la mobilisation internationale ». Emmanuel Decaux, *Les formes contemporaines de l'esclavage*, Leiden, Martinus Nijhoff, 2009). Dans l'appréciation des faits, peut-être doit-on réserver une place plus importante à l'intensité du contrôle : « l'esclave ne s'appartient plus, il n'est pas maître de sa vie (...) Tous éléments qui ne correspondent pas nécessairement à l'exercice d'un droit de propriété, mais qui retirent à la victime la maîtrise de sa vie,

L'extrême complexité de la qualification juridique de l'esclavage tient dans les éléments de sa définition<sup>170</sup>. Cette identité conceptuelle à partir de la notion de propriété laisse supposer que l'être humain est réductible à une chose mais se heurte à l'idée que l'on ne peut plus aujourd'hui posséder un être humain<sup>171</sup>. Ce flou conceptuel se manifeste également par des interprétations jurisprudentielles<sup>172</sup> variées quant aux comportements<sup>173</sup> relevant de l'esclavage et devant à ce titre être condamnés comme tels. En effet, la qualification juridique de l'esclavage est déterminante car l'interdiction de l'esclavage est absolue, alors que des pratiques analogues connaissent des exceptions. Le cheminement argumentatif passe par l'interrogation d'une part, de l'appréhension de la « condition » d'esclave ou du « statut » d'esclave, et d'autre part par la distinction de l'esclavage *de jure* et l'esclavage *de facto*, car si l'abolition de l'esclavage est certaine, elle n'a cependant pas empêché celui-ci de perdurer<sup>174</sup>. Les attributs du droit de propriété sont classiquement définis par un faisceau de prérogatives - l'usus (droit d'utiliser un bien), le fructus (droit de jouir de ce bien c'est-à-dire de percevoir les fruits que ce bien est susceptible de produire) et l'abusus (droit de disposer de ce bien) - la propriété est absolue, exclusive et perpétuelle. Ces caractéristiques du droit de

---

qui font que si la personne n'appartient pas, juridiquement ou de facto à quelqu'un, elle ne s'appartient pas en tous cas à elle-même, du fait d'un contrôle ou d'une contrainte exercée par autrui ou dont autrui tire profit » Florence Massias, « L'esclavage contemporain : les réponses du droit » (2000) 39 Droit et Cultures 101.

<sup>170</sup> “By using the phrases “genuine right of legal ownership” and “the status of an “object”, the justices set the bar unrealistically high”. Rebecca Scott, « Under Color of Law: Siliadin v. France and the Dynamics of Enslavement in Historical Perspective » dans Jean Allain (dir.), *The Legal Understanding of Slavery: From the Historical to the Contemporary*, Oxford, Oxford University Press, 2012.

<sup>171</sup> Nous ne nous aventurerons pas ici à répertorier les différentes pratiques d'esclavage dans le temps et à travers le monde.

<sup>172</sup> Cf. Laura Delgado, « Le contrôle des instances supranationales sur la notion d'esclavage et ses formes contemporaines » dans Bénédicte Lavaud-Legendre (dir.), *Prostitution nigériane : entre rêves de migration et réalités de la traite*, Paris, Karthala, 2013. Ces interprétations jurisprudentielles plurielles ne contribuent pas à la lisibilité du phénomène mais ont un point commun : la référence à la jurisprudence *Kunarac supra* note 166.

<sup>173</sup> “While hesitating as to how to interpret the definition of slavery, the international jurisprudence has gravitated towards an understanding of the fundamental nature of slavery” Allain (2013) *supra* note 160, à la p. 120.

<sup>174</sup> “The de jure abolition of formal slavery relations offers no guarantee against their persistence in fact”. Allain et Hickey (2012) *supra* note 161.

propriété étant rapidement énoncées<sup>175</sup>, nous voyons qu'elles renvoient au dilemme : l'esclave est-il une personne ou une chose<sup>176</sup>?

La Déclaration du Congrès de Vienne relative à l'abolition universelle de la traite des esclaves adoptée le 8 février 1815<sup>177</sup> fut le premier instrument juridique à condamner l'esclavage. La *Convention relative à l'esclavage* adoptée dans le cadre de la Société des Nations le 25 septembre 1926 définit pour la première fois l'esclavage, définition citée plus haut. Il est pertinent de se demander si par exercice des « attributs du droit de propriété ou certains d'entre eux », la définition de l'esclavage en droit international peut s'entendre d'une personne soumise à une sujétion continuelle et devant fournir des prestations sexuelles. La Convention supplémentaire des Nations Unies du 7 décembre 1956, relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, va intégrer la servitude, le servage, la cession de femmes (mariage forcé, transmission par héritage) ou la cession d'enfants en vue de leur exploitation. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques adopté le 16 décembre 1966 par l'Assemblée générale des Nations Unies contient en son article 8 une interdiction de l'esclavage et de la servitude analogue à celle qui figure à l'article 4 de la Déclaration universelle : « Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes ». L'interdiction de l'esclavage a acquis une place particulière dans la conscience universelle. La Cour internationale de Justice fait de la protection contre l'esclavage l'un des exemples « d'obligations erga omnes découlant

---

<sup>175</sup> Rappelons que la notion de propriété est différente en common law et en droit civil.

<sup>176</sup> Cf. Mikhaïl Xifaras « Le principe de l'inaliénabilité de la personne humaine organise le statut respectif des personnes et des choses, mais ne propose aucun critère de la distinction, aucune définition proprement juridique des unes et des autres. Nous ne savons toujours pas comment distinguer une personne d'une chose », Mikhaïl Xifaras, « La Propriété : Étude de philosophie du droit », Paris, Presses Universitaires de France, 2004, à la p 35. De même pour exprimer la complexité de la distinction, Talcott Parsons explique que « la valeur d'un esclave en tant que propriété réside dans le fait qu'il est un être humain, mais que sa valeur en tant qu'être humain tient au statut (juridique) servile faisant de lui une propriété » cité dans Jean-François Niort, « Les chantiers de l'histoire du droit français de l'esclavage », (2011) 4 Cio@Themis.

<sup>177</sup> *Traité de Vienne*. (1815, 9 juin). Congrès de Vienne. Imprimerie royale, Paris, 1816.

du droit relatif aux droits de l'homme », ou obligations incombant à un État envers l'ensemble de la communauté internationale<sup>178</sup>. Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale de 1998 désigne par « réduction en esclavage » dans son Article 7 § 2 alinéa c « le fait d'exercer sur une personne l'un quelconque ou l'ensemble des pouvoirs liés au droit de propriété, y compris dans le cadre de la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants »<sup>179</sup>. Par ailleurs, « l'interdiction de l'esclavage et des pratiques analogues est désormais un principe bien établi de droit international qui a rang de règle de droit international coutumier et de « jus cogens »<sup>180</sup>.

La multiplicité des normes relatives à l'esclavage, les diverses entités au sein desquelles elles ont été consacrées, la pluralité des juridictions internationales statuant sur l'esclavage aboutissant à une disparité de qualifications juridiques possibles<sup>181</sup> rendent délicat un consensus autour d'une unité de qualification juridique<sup>182</sup>.

---

<sup>178</sup> Cf. *Affaire de la Barcelona Traction, Light and Power Co, Ltd. (Belgique) c. Espagne*, arrêt du 5 février 1970, rapport de la CIJ, 1970, p. 32.

<sup>179</sup> *Statut de Rome de la Cour pénale internationale*. (1998, 7 juillet). N.U. Doc. A/CONF.183/9. [Entré en vigueur le 1 juillet 2002].

<sup>180</sup> Nations Unies, HCDH, David Weissbrodt et la Société anti-esclavagiste internationale, *Abolir l'esclavage et ses formes contemporaines*. New York et Genève, 2002.

<sup>181</sup> "The particular circumstances of the applicant in Siliadin which resulted in a finding of servitude by the European court could therefore be variously classified as slavery under Anti-Slavery International's definition, and possibly also in the view of the UN General Assembly, or alternatively child labour under Article 3 (a) of the ILO Convention No. 182, and therefore potentially either slavery or a practice "similar to slavery" (which term indicates either servitude or forced or compulsory labour)". Nicholson (2010) *supra* note 169.

<sup>182</sup> Une définition unique, claire et précise de l'esclavage ferait obstacle à une qualification de l'esclavage à géométrie variable. On peut ici mettre en perspective la fragilité de la distinction entre travail forcé, servitude et esclavage et celle entre torture et peines et traitements inhumains et dégradants de l'article 3 de la CEDH. Nicholson *ibid*.

### 2.2.6. L'exploitation sexuelle de l'enfant à des fins de prostitution comme crime contre l'humanité

L'idée que l'exploitation de l'enfant à des fins de prostitution constituerait un crime contre l'humanité a été avancée<sup>183</sup>; à ce titre, elle relèverait de la compétence universelle<sup>184</sup>. Il faut rechercher dans différentes sources les éléments de définition du crime contre l'humanité<sup>185</sup>. L'incrimination de crime contre l'humanité fut consacrée pour la première fois dans le statut du Tribunal militaire international de Nuremberg du 8 août 1945. Elle désigne « tout acte inhumain » tel que « l'assassinat, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation » » commis contre toutes populations civiles, avant ou pendant la guerre, ou bien les persécutions pour des motifs politiques, raciaux ou religieux dès lors que ces actes ou persécutions ont été

---

<sup>183</sup> “There needs to be a concerted effort internationally to make the prostitution of children a crime against humanity or crime against society”, Ron O'Grady, *The Child and The Tourist : The Story Behind the Escalation of Child Prostitution in Asia : Rape of the Innocent*, Bangkok, ECPAT, 1992, à la p. 129.

<sup>184</sup> Cf. HCR (2008). *Draft Optional Protocol to the United Nations Convention on the Rights of the Child concerning the Elimination of Sexual Exploitation and Trafficking in Children*. Récupéré de <http://www.nhri.net/pdf/HRCinternationalworkshopIIadd.pdf>. L'Australie est à l'origine de cette proposition. La compétence universelle est « l'un des sujets les plus controversés du droit pénal » cf. Association Internationale de Droit Pénal, « Compétence universelle: Résolution » (2009) 80 :3 *Revue internationale de droit pénal* 533. Les réserves se posent au niveau de sa légitimité et de son opportunité. « La compétence universelle pose, en fait, la question de savoir jusqu'où peut ou doit s'étendre la responsabilité d'un État lorsque des violations graves de droit humanitaire ont été commises en dehors de ses frontières. Quelle est la place dévolue au juge national dans la répression des crimes de droit international humanitaire », cf. Damien Vandermeersch, « Violations graves des droits de l'homme (crimes internationaux) et compétence pénale universelle » dans Jean-François Flauss (dir.), *La protection internationale des droits de l'homme et les droits des victimes*, Bruxelles, Bruylant, 2009, p 129-164. Le principe de la compétence universelle établit que lorsqu'un acte a été commis, dont la gravité est telle qu'elle bouleverse la conscience humaine, tout État détient la compétence juridictionnelle pour en juger, sans égard au lieu de perpétuation de l'acte et de la nationalité de l'auteur ou de la victime. La compétence universelle est engagée par des normes de jus cogens, elle est ainsi expressément prévue pour les crimes relatifs à la piraterie, à l'esclavage, aux crimes de guerre, à l'apartheid et à la torture. Elle a également été étendue au génocide grâce à la jurisprudence des tribunaux pénaux internationaux pour l'Ex-Yougoslavie et le Rwanda.

<sup>185</sup> Cf. Article 6.c du *Statut du TMI de Nuremberg*, Article 5 du *Statut du TPIY*, Article 3 du *Statut du TPIR*, des procès nationaux, etc.



commis à la suite de tout crime rentrant dans la compétence du Tribunal»<sup>186</sup>. La définition du crime contre l'humanité du Tribunal militaire international de Nuremberg l'insérait dans un conflit armé. Le statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda<sup>187</sup> (article 3) et le Statut de Rome de la Cour pénale internationale<sup>188</sup> (article 7) ont supprimé l'exigence d'un tel contexte. Le crime contre l'humanité peut donc être commis en temps de guerre ou en période de paix. Les Statuts du Tribunal pénal international pour le Rwanda et de la Cour pénale internationale ainsi que la jurisprudence du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie ont retenu que les actes doivent être commis « dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique », ce qui exclut les actes isolés ou fortuits. Le crime contre l'humanité ne peut être réalisé sans la réunion de deux éléments. Le premier élément est l'élément matériel ou objectif du crime (*actus reus*). L'article 7 du Statut de Rome établit une liste non exhaustive d'actes pouvant être qualifiés de crimes contre l'humanité : le meurtre, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation ou le transfert forcé de population, la torture, la violence sexuelle, les persécutions, les disparitions forcées, et autres actes inhumains d'un caractère de gravité similaire. Cependant en élargissant le crime contre l'humanité, à l'alinéa k), aux « autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale », il reconnaît que la liste des actes énoncés n'est pas exhaustive. Le deuxième élément est l'élément moral du crime (*la mens rea*) ce qui signifie que l'intention criminelle doit être reliée à la connaissance d'une politique systématique, il faut apporter la preuve que l'auteur « savait que ce comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ou entendait qu'il en

---

<sup>186</sup> Cf. Article 6.c du *Statut du TMI de Nuremberg*, RTNU/82 p 281[Signé à Londres, le 8 août 1945].

<sup>187</sup> *Statut du Tribunal international pour le Rwanda*. (1995,3453<sup>e</sup> séance). Doc. N.U. RES/955 (1995) 3.

<sup>188</sup> *Statut de Rome de la Cour pénale internationale*, *supra* note 179. Mentionnons que la définition des crimes contre l'humanité y a été vivement débattue cf. William Bourdon et Emmanuelle Duverger, *La Cour pénale internationale : le statut de Rome*, Paris, Seuil, 2000, à la p. 43.

fasse partie »<sup>189</sup>. Le contexte du crime contre l'humanité a également évolué dans le temps, la reconnaissance du viol comme crime contre l'humanité ayant marqué une avancée importante<sup>190</sup>.

À la question « l'exploitation de l'enfant à des fins de prostitution peut-elle en soi être considérée comme un crime contre l'humanité? », il semble bien que la réponse soit non : « la gravité substantielle (...) n'est pas suffisante dans la mesure où tout crime, aussi inhumain soit-il, ne constitue un crime contre l'humanité qu'à condition de présenter, de surcroît, un caractère massif »<sup>191</sup>. En effet, l'appellation « crime contre l'humanité » est revendiquée régulièrement pour qualifier de nombreux actes qui provoquent une vive indignation; cependant, dans la sphère du droit, il faut rappeler que « si la valeur affective attachée à ce terme ne doit pas être sous-estimée, il reste que sa construction juridique doit aller au-delà »<sup>192</sup>.

---

<sup>189</sup> Commission préparatoire de la Cour Pénale Internationale, *Texte final du projet d'éléments des crimes*, PCNICC/2000/I/Add.2.[Adopté en septembre 2002].

<sup>190</sup> Article 5(g) du *Statut du TPIY*, article 3 du *Statut du TPIR* et article 7(g) du *Statut de Rome* qui l'a étendu à d'autres formes de violences sexuelles.

<sup>191</sup> Isabelle Fouchard, « La formation du crime contre l'humanité en droit international » dans Mireille Delmas-Marty, Isabelle Fouchard, Emanuela Fronza, et Laurent Neyret (dir.), *Le crime contre l'humanité*, Paris, PUF, 2009, à la p. 7.

<sup>192</sup> Jean-François Roulot, *Le crime contre l'humanité*, Paris, L'Harmattan, 2003, à la p. 13.

## Partie II. La condamnation de l'exploitation sexuelle de l'enfant dans le voyage et le tourisme par le droit international

### 1. Problématisation de l'exploitation sexuelle de l'enfant dans le voyage et le tourisme

#### 1.1. Conceptualisation du tourisme

Quelques chiffres sur le tourisme, extraits du rapport annuel de l'OMT, se rapportant à l'année 2019, témoignent de l'ampleur du phénomène : 1.5 milliard de touristes internationaux, 1800 milliards USD de recettes, une hausse de 4% par rapport à 2018<sup>193</sup>. Le tourisme est aujourd'hui le premier secteur économique. Toutes les activités humaines sont impactées par le phénomène touristique (le commerce, la construction, le transport, etc). Il embrasse tous les défis et enjeux géopolitiques contemporains<sup>194</sup>. Il y a de nombreuses façons de voyager. On assiste à l'apparition de nouvelles formes d'habitat temporaire. L'usage croissant des technologies de l'information et de la communication modifie les pratiques touristiques et déstabilise l'économie formelle du voyage et du tourisme, en termes de réservation, et ensuite au sein même de la destination. La volonté d'être en contact plus direct avec les communautés, d'aller toujours plus loin dans de nouvelles expériences est un enjeu pour la lutte contre l'ESEVT.

---

<sup>193</sup> OMT, « Baromètre du tourisme mondial », Madrid, juillet 2020.

<sup>194</sup> Sylvie Matelly, « Le tourisme, un objet géopolitique » (2013) 2:90 *Revue internationale et stratégique* 57.

### 1.1.1. Définition du tourisme

Le tourisme est défini par le « Glossaire de base de l'OMT » comme étant « un phénomène social, culturel et économique qui implique le déplacement de personnes vers des pays ou des endroits situés en dehors de leur environnement habituel à des fins personnelles ou professionnelles ou pour affaires. Ces personnes sont appelées des visiteurs (et peuvent être des touristes ou des excursionnistes, des résidents ou des non-résidents) et le tourisme se rapporte à leurs activités, qui supposent pour certaines des dépenses touristiques »<sup>195</sup>. Les différentes tentatives de définition démontrent la complexité du phénomène<sup>196</sup>. On peut recenser autant de types de tourisme que d'intérêts humains de sorte que ses finalités sont quasi illimitées. Cette diversification de l'offre touristique, cet éventail des possibles sont valablement exprimés par cette formule : « l'hétérogénéité du tourisme en tant qu'objet de consommation conduit à le définir par rapport au sujet : la production touristique est celle qui satisfait les besoins des touristes »<sup>197</sup>.

### 1.1.2. Les raisons de l'essor du tourisme

Plusieurs raisons expliquent la percée du tourisme international. Si par le passé, les déplacements humains se réalisaient dans le cadre de migrations, de conquêtes de nouveaux territoires, d'échanges commerciaux, ou étaient commandés par des

---

<sup>195</sup> OMT, « Comprendre le tourisme : glossaire de base » dans *Notes méthodologiques de la base de données des statistiques du tourisme*, Annexe 2, Madrid, 2013.

<sup>196</sup> Christine Demen-Meyer, « Le tourisme : essai de définition » (2005) 1:3 *Management & Avenir* 7.

<sup>197</sup> Pierre Py, *Le tourisme : un phénomène économique*, Nouv. éd., Paris, La Documentation française, 2007, à la p. 11.

contraintes de subsistance ou de climat, le tourisme contemporain<sup>198</sup> voit le voyage devenir une fin en soi, la raison d'être du déplacement et non plus un motif contingent. Dans sa version moderne, le tourisme marque la concrétisation de cette volonté d'augmentation du temps libre, rendue possible avec la hausse du pouvoir d'achat et de nouvelles organisations du temps de travail. Le tourisme s'est développé conjointement avec l'évolution des transports<sup>199</sup>, l'ouverture des frontières et l'apparition sur le marché de pays émergents<sup>200</sup>. Le développement des technologies de l'information et de la communication<sup>201</sup> ainsi que la sécurisation des transactions ont contribué à son envolée. Par ailleurs, la déréglementation du transport aérien<sup>202</sup> a entraîné une libéralisation de ce marché, tout comme la concurrence effrénée entre compagnies aériennes désormais libres d'abaisser le prix du billet d'avion. Ainsi, de nouvelles catégories sociales ont pu accéder à l'offre touristique et ont bénéficié de la démocratisation du transport aérien. De nombreux aléas (attentats terroristes, catastrophes naturelles, instabilité politique, etc.) sont présents ; cependant, les progrès pour assurer la sécurité des biens et des personnes concourent à favoriser son expansion.

---

<sup>198</sup> Pour une construction dans le temps du tourisme international cf. Olivier Dehoorne, « Une histoire du tourisme international : de la déambulation exotique à la bulle sécurisée » (2013) 2:90 *Revue internationale et stratégique* 77.

<sup>199</sup> Jean-Christophe Gay, « Transport et mise en tourisme du monde » (2006) 4 *Cahiers de Géographie*.

<sup>200</sup> Olivier Dehoorne, Pascal Saffache et Corina Tatar, « Le tourisme international dans le monde : logiques des flux et confins de la touristicité » (2008) *Études caribéennes* [En ligne], mis en ligne le 15 août 2008.

<sup>201</sup> Notamment la messagerie instantanée (réservation, renseignements auprès du service client, paiement en ligne)

<sup>202</sup> Jean Varlet, « La déréglementation du transport aérien et ses conséquences sur les réseaux et sur les aéroports » (1997) 106:593-594 *Annales de Géographie* 205.

### 1.1.3. Impacts et enjeux du tourisme

#### 1.1.3.1. Espaces et populations

Des flux aussi considérables ne sont pas sans bouleverser le fonctionnement des sociétés. La concentration de complexes touristiques et la multiplication d'aménagements récréatifs ont des conséquences sur les espaces, puisque des régions entières sont redessinées. Les infrastructures hôtelières ont un impact visuel, ces constructions modernes dénaturent des territoires. Les implications du tourisme rejaillissent avant tout sur les populations. Ces populations assistent aux transformations de leurs lieux de vie. Des sites sont en effet mis en scène afin de devenir des pôles attractifs pour le tourisme<sup>203</sup>. L'urbanisation provoque également une flambée des prix immobiliers et une élévation du coût de la vie pour les populations locales. Au-delà de cet aspect financier, l'intrusion de modes de consommation divergents au sein de communautés isolées peut heurter les mentalités<sup>204</sup>. Des communautés traditionnelles reposant sur des valeurs et des dynamiques particulières se trouvent confrontées à celles exportées par les touristes.

L'ensemble de ces éléments peut contribuer à l'exacerbation des populations d'accueil. Impérialisme culturel, néocolonialisme...le tourisme international ne fait pas l'unanimité. Le tourisme culturel est remis en question lorsque les sites et monuments historiques sont dénaturés ou reconvertis pour coïncider avec

---

<sup>203</sup> Claude Raffestin, « Les paradoxes du tourisme » (2015) 10:1 Ri-vista Ricerche per la Progettazione del Paesaggio 57.

<sup>204</sup> Cf. l'étude ethnographique de douze mois parmi les peuples Tuva et Kazakh dans la région autonome de Xinjiang Uyghur. Jingjing Yang, Chris Ryan, et Lingyun Zhang, « Social conflict in communities impacted by tourism » (2013) 35 Tourism Management 82.

l’imaginaire des voyageurs et des touristes<sup>205</sup>. Les études s’intéressent donc aux impacts culturels et sociaux de cette industrie.

#### 1.1.3.2. Encadrement et régulation

Les politiques publiques ont un rôle à jouer, qu’il s’agisse de la politique foncière, de l’aménagement du territoire, de l’encadrement des activités ludiques et touristiques. C’est en premier lieu l’intégration des contraintes environnementales qui commande les politiques publiques. En effet, l’exigence de durabilité, et donc de protection des ressources, des milieux naturels devraient, a priori, guider aujourd’hui les politiques publiques. Les professionnels du tourisme cherchent des gains économiques à court terme et ne cherchent pas à pérenniser. L’Organisation mondiale du tourisme tente de mettre en place des programmes de réglementation et d’incitation financière pour un développement durable du tourisme<sup>206</sup>.

Le concept de développement durable issu de de la Conférence des Nations Unies sur l’environnement et le développement, qui s’est tenue à Rio de Janeiro en 1992, s’est implanté au sein du tourisme, donnant lieu à l’élaboration d’une Charte du tourisme durable<sup>207</sup>. Les enjeux environnementaux (fragilisation des écosystèmes, destruction de la biodiversité, surconsommation, pollution des eaux, émission de CO2 imputable au transport à des fins touristiques, etc.) font également l’objet de nombreuses études.

---

<sup>205</sup> ICOMOS France. « Charte de Venise : entre doctrine et éthique », Salon International du Patrimoine Culturel, Paris, octobre 2018.

<sup>206</sup> Chaire de tourisme Transat ESG UQAM et Ministère du Tourisme Québec. « Développement durable et tourisme : un portrait international », Rapport rédigé par Julianna Priskin, Symposium international sur le développement durable du tourisme, Montréal, mars 2009.

<sup>207</sup> OMT, *Conférence mondiale du tourisme durable*, Lanzarote (Îles Canaries), 29 avril 1995.

### 1.1.3.3. Des retombées inégales

Il est vrai que le tourisme permet le rayonnement culturel d'un pays, qu'il est une occasion de faire valoir son patrimoine, son histoire. De nombreux pays placent leur espoir dans le tourisme en vue d'accroître leur développement économique car les touristes étrangers introduisent des devises fortes dans l'économie nationale. Mais se pose rapidement la question de la redistribution, car si les touristes engagent des dépenses, celles-ci ne bénéficient pas intégralement au pays hôte<sup>208</sup>. L'avarice dans l'industrie du tourisme engendre une distribution totalement asymétrique des bénéfices du tourisme constituant la base de nombreux aspects négatifs du développement touristique<sup>209</sup>.

Les retombées financières du tourisme international ne profitent pas dans les mêmes proportions aux différents pays, ce qui contribue à augmenter « les inégalités économiques internationales »<sup>210</sup> entre eux. La force touristique d'un pays est généralement liée au niveau du PIB et à son taux de croissance<sup>211</sup>. Ce sont les pays émetteurs de touristes, les pays riches, qui s'enrichissent du tourisme. Le phénomène touristique doit cependant être compris à partir de représentations de sa complexité, dans un contexte de « production » d'un modèle de développement capitaliste dont les fondements reposent notamment sur l'inégalité des échanges et sur l'exploitation des ressources et des personnes.

---

<sup>208</sup> Pour les raisons des « fuites » cf. Gilles Caire et Pierre Le Masne, « La mesure des effets économiques du tourisme international sur les pays de destination » (2007) 1:3 Marché et organisation 63.

<sup>209</sup> Thomas R Panko and Babu P George, « Child sex tourism: exploring the issues » (2012) 25:1 Criminal Justice Studies 67.

<sup>210</sup> Kinvi Logossah et al., *Tourisme et développement durable* (2006), Actes du colloque du CEREGMIA Schoelcher, 25-26 septembre 2003, Paris, Publibook, 2006.

<sup>211</sup> Sébastien Condès, « Les incidences du tourisme sur le développement » (2004) 2:178 Revue Tiers Monde 269.



#### 1.1.3.4. Tourisme et pauvreté

Le pays hôte doit être en mesure de gérer les flux touristiques et de s'adapter aux exigences très fortes des touristes. Le sentiment de sécurité est relativement faible en contexte de pauvreté ; en d'autres termes, les pays en développement ont à conquérir la confiance du touriste en véhiculant une image positive.

Le voyage et le tourisme génèrent des flux de revenus, et incitent d'autres activités à s'implanter, qui elles-mêmes produiront des richesses. Des résultats de recherche indiquent cependant que les dépenses touristiques n'ont pas un effet significatif sur la réduction de la pauvreté pour tous les pays en voie de développement<sup>212</sup>. Le tourisme à lui seul ne suffit pas, il doit être conjugué à d'autres stratégies de réduction de la pauvreté<sup>213</sup>. Plusieurs instruments internationaux<sup>214</sup> défendent l'idée du tourisme comme levier de développement pour les pays pauvres.

L'OMT joue un rôle prépondérant dans les axes directeurs du tourisme, elle pourrait cependant aller plus loin en incitant ses membres à envisager des ententes de coentreprises avec les communautés locales, veiller à ce que les entreprises se

---

<sup>212</sup> L'étude s'est effectuée de 1995 à 2012 sur un panel de 69 pays en voie de développement. Namhyun Kim, HakJun Song and Ju Hyun Pyun, « The relationship among tourism, poverty, and economic development in developing countries: A panel data regression analysis » (2016) 22:6 Tourism Economics 1174.

<sup>213</sup> Weibing Zhao and Brent Ritchie, « Tourism and Poverty Alleviation : An Integrative Research Framework » (2007) 10:2-3 Current Issues in Tourism 119.

<sup>214</sup> Cf. OMT, « Déclaration de Manille sur le tourisme mondial » dans *Recueil de recommandations de l'OMT, 1975-2015*, Madrid, 2016; OMT, *Déclaration de la Haye sur le tourisme* (1989) 3:1 Déclarations de l'OMT, Madrid; Nations Unies, Assemblée générale, *Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement*, Doc. N.U. A/CONF.151/26 (Vol. I), New York, 12 août 1992, etc.

conformement à des normes de travail acceptables, et à minimiser les fruits des revenus provenant du tourisme de masse<sup>215</sup>.

#### 1.1.3.5. Émergence d'autres formes de tourisme

Face aux impacts parfois irréversibles d'un tourisme mal maîtrisé, une prise de conscience, une responsabilisation se sont amorcées. En particulier, une réflexion s'est engagée pour contrarier le tourisme de masse. L'idée d'un tourisme alternatif, engagé, a progressivement pris forme. De nouvelles formes de tourisme qualitatif (tourisme solidaire, tourisme équitable, tourisme responsable, etc...) ont émergé en opposition au tourisme de masse. Elles prônent un autre tourisme, à taille humaine, respectueux des communautés locales, basé sur des échanges authentiques, et dans lequel l'économie locale est privilégiée. Mais elles aussi ne sont pas exemptes de critiques : « tourisme durable, tourisme solidaire et tourisme équitable sont issus de l'éthique, mais s'en sont émancipés. Et l'approche dominante, pour ce qui est du tourisme durable, est technique et scientifique avant d'être éthique »<sup>216</sup>. L'industrie du tourisme n'est pas insensible au développement durable et peut s'engager financièrement dans des projets environnementaux qui bénéficient aux populations locales. Elle s'approprie les principes de développement durable dans le processus de fabrication du produit touristique (préservation des sites naturels, choix de fournisseurs qui répondent aux exigences d'éthique dans le tourisme, etc.), et mène des campagnes de sensibilisation sur les comportements respectueux.

---

<sup>215</sup> Regina Scheyvens, « Exploring the Tourism-Poverty Nexus » (2007) 10:2-3 Current Issues in Tourism 231.

<sup>216</sup> Bernard Schéou, *Du tourisme durable au tourisme équitable : quelle éthique pour le tourisme de demain ?*, Bruxelles, De Boeck, 2009, à la p. 175.

Nous faisons remarquer à ce niveau que le Glossaire fixe la distinction qu'il retient entre un touriste et un visiteur : « un visiteur est une personne qui fait un voyage vers une destination située en dehors de son environnement habituel, pour une durée inférieure à un an, et dont le motif principal de la visite (affaires, loisirs ou autre motif personnel) est autre que celui d'exercer une activité rémunérée dans le pays ou le lieu visité. Un visiteur (du tourisme interne, récepteur ou émetteur) est qualifié de touriste (ou visiteur qui passe la nuit) s'il passe une nuit sur place, et de visiteur de la journée (ou excursionniste) dans le cas contraire ». Et si les définitions du touriste d'une part, et du voyageur d'autre part, ne se regroupent pas, est-ce à dénoter que les démarches ne sont pas similaires ? Fabienne Brugère suggère que « le touriste est un conformiste habité par la certitude que la civilisation à laquelle il appartient est la meilleure ; il transporte ainsi ses modes de vie partout dans le monde sans entrevoir d'autres possibilités d'agir ou d'exister. Le voyageur, lui, est réellement converti à l'idée que partir suppose une quête de l'altérité, une capacité à comprendre et accepter d'autres civilisations, et à exercer un jugement critique à l'égard de sa culture, de son pays, de ses semblables »<sup>217</sup>. Le touriste planifie son séjour, il a des intentions assez précises<sup>218</sup>, des exigences<sup>219</sup> en terme d'hébergement, de services ; son séjour est pensé, personnalisé, millimétré ; par ailleurs il joue lui-même un rôle actif via le peer-to-peer<sup>220</sup>. Aujourd'hui, le touriste profite de la concurrence, les forfaitistes doivent parvenir à l'attirer par des offres diversifiées couvrant la gamme des intérêts multiples, proposer des destinations à thématiques, spécialiser les séjours

---

<sup>217</sup> Fabienne Brugère, « Le tourisme et ses vides » (2016) 7 Esprit 90.

<sup>218</sup> "A place is transformed into a tourism site through a system of symbolic and structural processes which follow the direction marked by the dominant discourse. The latter influences the way tourists "read", "appropriate", and "exploit" the areas they visit. For a place to be considered suitable for aesthetic appropriation, it must be distinguished from everyday life on account of its natural, historical, or cultural extraordinariness". Vasiliki Galani-Moutafi, « The self and the other Traveler, Ethnographer, Tourist » (2000) 27:1 Annals of Tourism Research 203.

<sup>219</sup> "Holidays involve the fulfilment of motivations – but motivations become goals, goals determine behaviour, and, in the search for a satisfying holiday, holiday-makers engage in adaptive behaviours to secure the success of a satisfying holiday". Chris Ryan, *Researching tourist satisfaction: issues, concepts, problems*, London, Routledge, 1995, à la p. 61.

<sup>220</sup> Chacun peut déposer des avis et notes en ligne.

pour une clientèle spécifique. Le voyage renvoie quant à lui à un véritable référentiel ; le voyageur est en quête d'imprévu, d'inconnu, d'émerveillement.

## 1.2. Le « tourisme sexuel »

Nous souhaitons ici refléter la réalité complexe de ce phénomène. Il n'est aucunement question pour nous de nier la part sombre du « tourisme sexuel », mais il nous importe de ne pas nous arrêter à une vision simpliste de celui-ci et d'en saisir, autant que possible, la véritable teneur. De fait, le « tourisme sexuel » est posé en termes de déviance et de rapport de force. Ces considérations qui portent sur le bien-fondé de ces relations sexuelles relèvent de jugements de valeur. On ne peut pas plus présenter de modèle unique explicatif du « tourisme sexuel », que l'on place l'analyse au niveau des interactions entre les auteurs de fait de « tourisme sexuel » et les personnes prostituées; ou au niveau macroscopique en considérant l'ensemble des sociétés aux mœurs et régime juridiques variés<sup>221</sup>.

### 1.2.1. Tourisme et sexualité

La formulation « tourisme sexuel » sous-entend que le « tourisme » ainsi désigné ne contient pas de sexe. Est-ce-à-dire que dès que des relations sexuelles seraient préméditées au cours d'un voyage, on quitterait le cadre du tourisme classique pour s'engager dans celui du « tourisme sexuel » ? Pour répondre à cette question, il est

---

<sup>221</sup> Chris Ryan et Michaël C Hall, *Sex Tourism : Marginal People and Liminalities*, London, New-York, Routledge, 2001. Cf. également Joseph J Lévy et Elyzabeth Lacombe, « Le tourisme sexuel : ses plaisirs et ses dangers » (2013) 22:1 Téoros 4.

avancé que la sexualité est indissociable du déplacement touristique autant que la sexualité fait partie de la vie d'un individu<sup>222</sup>. La combinaison tourisme-sexualité est d'ailleurs questionnée : s'agit-il d'une "symbiotic relationship ?"<sup>223</sup>. La recherche de relations sexuelles dans le voyage doit être mise en perspective dans une étude sur l'ESEVT.

L'invitation à un « tourisme sexuel » dans la promotion des voyages touristiques se lit, en outre, parfois en pointillés<sup>224</sup>. À partir des années quatre-vingt-dix, l'apparition du VIH induit de nouvelles études investiguant le « tourisme sexuel » sous l'angle de la santé publique<sup>225</sup>.

### 1.2.2. Le « tourisme sexuel », plus que du sexe ?

Sébastien Roux dépeint une relation qui dépasse le simple échange sexe/argent et introduit par là-même une complexité dans le « tourisme sexuel ». D'autres auteurs corroborent le fait que le « tourisme sexuel » est plus que la simple recherche de sexe. Jodie Miller fait valoir que le « tourisme sexuel » participe aux nombreuses stratégies

---

<sup>222</sup> Emmanuel Jaurand et Stéphane Leroy, « Tourisme sexuel : « clone maudit du tourisme » ou pléonasme ? » (2011) 3:53 Mondes du Tourisme.

<sup>223</sup> Stephen Clift et Simon Carter, *Tourism and sex: culture, commerce and coercion*, London, Pinter, 2000.

<sup>224</sup> "The first link between tourism and prostitution occurs at symbolic level through the sexual images used by the tourism industry", Ryan et Hall (2001) *ibid.* à la p.28.

<sup>225</sup> Stella Nyanzi, Ousman Rosenberg-Jallow, Ousman Bah et Susan Nyanzi, « Bumsters, Big Black Organs and Old White Gold: Embodied Racial Myths in Sexual Relationships of Gambian Beach Boys Culture » (2005) 7:6 Health & Sexuality 557. Vincent Guilamo-Ramos et al., « HIV Sexual Risk Behavior and Family Dynamics in a Dominican Tourism Town » (2013) 42:7 Archives of Sexual behavior 1255. Thomas Bisika, « Sexual and reproductive health and HIV/AIDS risk perception in the Malawi tourism industry » (2009) 21:2 Malawi medical journal 75.

informelles génératrices de revenus au sein des économies touristiques<sup>226</sup>. C'est également la suggestion de Megan Rivers-Moore lorsqu'elle soutient que les auteurs de faits de « tourisme sexuel » opèrent dans une économie relationnelle, une économie qui produit une valeur économique et émotionnelle<sup>227</sup>. Le « tourisme sexuel » n'est d'ailleurs pas toujours perçu par les acteurs comme un acte répréhensible enfreignant la loi; pour preuve, « les espaces prostitutionnels dédiés à une clientèle touristique sont le plus souvent des espaces centraux, visibles, acceptés et encadrés. Et les échanges ne sont pas furtifs mais explicites, accessibles et insérés à la diversité des plaisirs nocturnes »<sup>228</sup>. Les acteurs eux-mêmes peuvent ne pas s'identifier comme des clients ou des personnes prostituées<sup>229</sup>. Les catégories retenues pour les études sur le « tourisme sexuel » ne sont pas toujours en adéquation avec le ressenti des sujets de la recherche<sup>230</sup>.

### 1.2.3. Un objet d'études interdisciplinaire

Le « tourisme sexuel » intéresse de nombreuses disciplines, notamment la sociologie car cette problématique « révèle des dynamiques sociales particulièrement riches pour qui s'intéresse aux processus contemporains: construction du désir, de l'interdit, possibilité de rencontres inégales, définition d'une morale internationale, construction

---

<sup>226</sup> Jody Miller, « Beach boys or sexually exploited children? Competing narratives of sex tourism and their impact on young men in Sri Lanka's informal tourist economy » (2011) 56 *Crime Law Soc Change* 485.

<sup>227</sup> Megan Rivers-Moore, « Almighty gringos: Masculinity and value in sex tourism » (2012) 15:7 *Sexualities* 850.

<sup>228</sup> Roux (2011) *supra* note 12.

<sup>229</sup> Julia O'Connell Davidson, *Prostitution, power and freedom*, Ann Arbor, University of Michigan Press, 1998.

<sup>230</sup> Amalia L Cabezas, « Between Love and Money: Sex, Tourism, and Citizenship in Cuba and the Dominican Republic » (2004) 29:4 *Signs* 987.

de l'altérité, etc.»<sup>231</sup>. Le « tourisme sexuel » a fait l'objet de nombreuses enquêtes de terrain<sup>232</sup>.

L'analyse du « tourisme sexuel » se révèle être un champ d'observation pour les rapports de genre<sup>233</sup>. On peut en effet y voir la reproduction des rôles, la hiérarchie entre les hommes et les femmes existante dans la société en question. La littérature sur le « tourisme sexuel » féminin nous enseigne que le « tourisme sexuel » est avant tout perçu comme “a male-defined activity”<sup>234</sup>, les touristes femmes seraient passives, innocentes, des proies utilisées par les hommes locaux<sup>235</sup>. Le terme “*romance*” s’y substitue au “*sex tourism*”, et les parties prenantes ne se considèrent pas évoluer sur le terrain du « tourisme sexuel ». La relation se construit sur le long terme, avec un

---

<sup>231</sup> Sébastien Roux, « Le savant, le politique et le moraliste. Historiographie du « tourisme sexuel » en Thaïlande » (2009) 1:11 A contrario.

<sup>232</sup> Nous en citerons quelques-unes. Corinne Cauvin Verner a étudié les échanges sexuels entre des touristes féminins et des indigènes masculins lors de circuits organisés dans le Sahara marocain, assimile leurs échanges sexuels à de la prostitution. L'auteur analyse d'une part les attentes des voyageuses par rapport à ces circuits touristiques « authentiques », et d'autre part les avantages que tirent les guides touristiques locaux de ses relations sexuelles : « Vécu comme un rite de passage où se trouveraient réactualisées les représentations romantiques du Sahara et des « Hommes bleus », l'échange sexuel dissipe les frustrations liées à la perception d'une véritable rencontre avec les populations locales », Corinne Cauvin-Verner, « Du tourisme culturel au tourisme sexuel : Les logiques du désir d'enchantement » (2009) 123 Cahiers d'études africaines. Maja Nazaruk avance un prétexte culturel comme justification du tourisme sexuel : à partir d'une étude réalisée sur un échantillon de 50 enfants prostitués interviewés dans les régions de Seam Reap, Phnom Penh et Sihanoukville, l'auteur a observé que « les différences culturelles et l'hospitalité locale sont exploitées pour légitimiser le « laisser-faire sexe » des touristes sexuels », Nazaruk (2010) *supra* note 59. Denise Brennan a tenté de cerner l'impact du tourisme sexuel sur les populations : “What role does the sex-tourist trade play in shaping social and economic life in Sosua? And how is this role different from the conventional tourist trade? The connection between “large structural forces” in the globalized economy and their effects on individuals is often difficult to discern”, Denise Brennan, *What's love got to do with it? : transnational desires and sex tourism in the Dominican Republic*, Durham, Duke University Press, 2004, à la p 14.

<sup>233</sup> “Most societies further teach that “masculinity” and “femininity” can expressed and affirmed through particular kinds of sexual practice as well as threatened or erased by others, and sexuality is thus constructed as a sphere in which gender identity and honour can be attained or lost. It also becomes a sphere in which perceived slights to men's gender honour can be avenged” cf. Julia O'Connell Davidson, *The Sex Exploiter*, Paper for the Second World Congress against Commercial Sexual Exploitation of Children, 2001, Récupéré de <http://csecworldcongress.org>

<sup>234</sup> Jessica Jacobs, « Have sex will travel: romantic “sex tourism” and women negotiating modernity in the Sinai » (2009) 16:1 Gender Place and Culture 43.

<sup>235</sup> Jacqueline S Taylor, « Dollars Are a Girl's Best Friend? Female Tourists' Sexual Behaviour in the Caribbean » (2001) 35:3 Sociology 749.

investissement émotionnel; cette relation sexuelle s'intègre dans le désir de vivre une expérience culturelle, et à partir de là le partenaire sexuel local n'est plus un objet sexuel mais le moyen d'accéder à la culture locale<sup>236</sup>.

L'étude du « tourisme sexuel » met également en lumière une connexité entre celui-ci et le racisme<sup>237</sup>. La majorité des auteurs de « tourisme sexuel » recherchent des personnes prostituées dont l'identité raciale ou ethnique est différente de la leur<sup>238</sup>. L'idée qui traverse ainsi la littérature est que seules les femmes appartenant à une catégorie sociale inférieure ou issue de certaines minorités ethniques peuvent adopter un comportement sexuel déviant. Parfois il faut rechercher dans le passé les raisons d'une discrimination<sup>239</sup>.

Le « tourisme sexuel » peut également être examiné sous l'angle de la tradition. Celui-ci est :

---

<sup>236</sup> Deborah Pruitt and Suzanne LaFont, « For love and money. Romance Tourism in Jamaica » (1995) 22:2 *Annals of Tourism Research* 422.

<sup>237</sup> Il ressort des entretiens de Julia O'Connell Davidson avec des touristes sexuels blancs que "As with sex tourism in other sites, the demand for sexual access to local people is further generated and shaped by particular "racialised" ideologies (...) Some white sex tourists adhere to a classic racist ideology. They believe whiteskinned people to be intellectually, psychologically and emotionally superior, but are both fearful of, and fascinated by, the physical form of the Black people they denigrate. Such men are particularly fascinated by Black sexuality, which is imagined to be "untamed" and "primitive" and therefore more uninhibited, exciting and abandoned than white sexuality", Julia O'Connell Davidson, « Sex tourism in Cuba » (1996) 38:1 *Race & Class*. Cf également "My argument is that the social classification of women based on the construction of their racial and ethnic identities as non-dominant, which is also categorised by the hegemonic ideology and discourse as inferior, plays a major role in exposing them to trafficking, due to structural poverty and marginalisation, and to sexual violence, which is a common factor in the domestic and social realm that works to socially alienate them". Natividad G Chong, « Human Trafficking and Sex Industry: Does Ethnicity and Race Matter? » (2014) 35:2 *Journal of Intercultural Studies* 196.

<sup>238</sup> O'Connell Davidson (2001) *supra* note 233.

<sup>239</sup> Par exemple, "This dichotomy, between those who it is perceived can be prostituted and those who cannot, dates back to the time of the conquest of Peru by the Spaniards when Andean women, often having been victims of rape by their colonizers, were seen to have been corrupted, therefore becoming legitimate sexual objects. Spanish women in the colony, in contrast, were seen to be pure and "Catholic" and not deemed appropriate for prostitution. The perception of some populations being sexually exploitable, while others being protected from such exploitation, continues today" cf. ECPAT International, « Examining neglected elements in combatting sexual exploitation of children » (2013) 7 *Journal Series*.



Non seulement une pratique, c'est-à-dire un apprentissage, une conduite de répétition, mais aussi un mouvement global répandu par les effets globaux de la diffusion. C'est l'effet « tradition » qui confère la continuité de la demande pour ce types d'actes (...) Des légendes sont construites, des symboles sont imbriqués avec les désirs inconscients des touristes et des nouveaux « explorateurs » qui reviennent à la source « rejouer » la coutume pour devenir des « hommes originaux »<sup>240</sup>.

Au demeurant, on rattache l'origine du « tourisme sexuel »<sup>241</sup> à l'implantation des maisons de réconfort à proximité des bases militaires japonaises en Asie du sud-est, dans les années trente. Plus tard, durant la guerre du Vietnam, les Rest & Recreation avaient été pensées à l'attention des GI sur le sol thaïlandais et la Thaïlande constituait alors la base arrière de l'armée américaine. Par la suite, les touristes se sont substitués aux militaires.

Ces recherches nous laissent entrevoir la multiplicité des dimensions que recouvre le concept de « tourisme sexuel ».

#### 1.2.4. Traduction du phénomène en droit

Le « tourisme sexuel » soulève l'attention du droit qui doit comprendre l'ampleur et la nature du phénomène, pour penser des normes sur les terrains de la prévention et de la répression. Pour la communauté internationale, le « tourisme sexuel » doit être neutralisé.

---

<sup>240</sup> Nazaruk (2010) *supra* note 59. Cf. également « la prostitution se perpétue en tant que système par ce qui est fait et peut être fait aux femmes dans la prostitution, et par les privilèges sexuels qu'elle assure à la clientèle masculine». Hofman (2002) *supra* note 110.

<sup>241</sup> Roux (2011) *supra* note 12 et Sébastien Roux, *Les économies de la prostitution. Sociologie critique du tourisme sexuel en Thaïlande*. Thèse de doctorat en Sociologie, EHESS, 2009.

### 1.3. L'exploitation sexuelle de l'enfant dans le voyage et le tourisme

La distinction entre pays d'origine et pays de destination est devenue floue lorsqu'il s'agit de l'ESEVT, surtout lorsque l'on inclut le voyage et non seulement le tourisme. Les termes tels que pays « d'origine », « destination » ou « transit » n'ont plus réellement de raison d'être<sup>242</sup>. L'ESEVT est avant tout un problème local dans la mesure où les personnes qui exploitent un enfant à des fins de prostitution sont pour la plupart des nationaux. C'est un problème à dimension internationale, mettant en jeu la question de la coopération judiciaire internationale, lorsqu'il est question de ressortissants étrangers. Comme le relevait à juste titre, le secrétaire général de l'OMT en mars 2016 dans le « Rapport sur la protection des enfants dans le tourisme », ce n'est pas l'expansion du tourisme qui doit faire l'objet d'attention mais bien la responsabilité qui doit l'accompagner<sup>243</sup>.

#### 1.3.1. Transposition d'un problème social dans les termes du droit

L'expression ESEVT est une formule générique relative à des agissements sanctionnés par le droit. Comme l'expriment ces mots : « affirmer que le droit est tenu de traiter juridiquement de problèmes qui n'ont, à l'origine, rien de juridique est une banalité sociologique. Il n'existe pas en soi de problème juridique ou d'actes criminels (...) »<sup>244</sup>. Un processus intervient donc pour amener un fait social dans la sphère juridique, autrement dit, un mécanisme permet qu'une question de société

---

<sup>242</sup> ECPAT International (2016) *supra* note 37.

<sup>243</sup> OMT, *Report of the 31st meeting of the World Tourism Network on Child Protection*, Berlin, 10 mars 2016.

<sup>244</sup> Guy Lémire, Pierre Noreau et Claudine Langlois, *Le pénal en action : le point de vue des acteurs*, Sainte-Foy Québec, Presses de l'Université Laval, 2004, à la p. 159.

connaisse une traduction juridique<sup>245</sup>. Michel Virally constate que pour « pénétrer dans le droit, les faits ont besoin d'être « conceptualisés »<sup>246</sup>. Afin de rendre ces faits intelligibles en droit, ils doivent être traduits dans un langage juridique ce qui permettra de les intégrer dans une catégorie juridique. Ce procédé présente « un premier risque de déformation et de méconnaissance du réel »<sup>247</sup>. Le droit doit dans son ordre propre se représenter une réalité qui lui est extérieure.

### 1.3.2. Problématisation de la lutte contre l'exploitation sexuelle de l'enfant dans le voyage et le tourisme

#### 1.3.2.1 Les auteurs de faits d'exploitation sexuelle de l'enfant dans le voyage et le tourisme

On ne peut assigner un profil homogène aux auteurs de faits d'ESEVT. En effet, les travaux qui se sont intéressés à l'ESEVT opèrent une même distinction entre ceux qui ont des rapports sexuels avec un enfant par opportunité (de façon circonstancielle), et ceux qui en ont par préférence (de façon habituelle). Les « *situational abuser* » franchiront la ligne, l'interdit, du fait de leur anonymat sur une terre étrangère, les « *preferential abuser* » incluant les pédophiles<sup>248</sup>, ont une préférence définie et claire pour les relations sexuelles avec un enfant<sup>249</sup>. Les intérêts et les motivations des

---

<sup>245</sup> *Ibid.*

<sup>246</sup> Michel Virally, *La pensée juridique*, Paris, LGDJ, 1960, à la p. 16.

<sup>247</sup> *Ibid.* à la p.20.

<sup>248</sup> L'Organisation mondiale de la santé classe la pédophilie dans les Troubles de la préférence sexuelle (F65) qui eux-mêmes font partie des Troubles de la personnalité et du comportement chez l'adulte (F60-F69). La pédophilie (F65.4) est définie comme étant « la préférence sexuelle pour les enfants, qu'il s'agisse de garçons, de filles, ou des deux, généralement d'âge pré-pubère ou au début de la puberté ». OMS, *CIM-10 : Classification statistique internationale des maladies et des problèmes de santé connexes, dixième révision*, Genève, 2008.

<sup>249</sup> Bang et al. (2014) *supra* note 5.

auteurs de faits d'ESEVT ne sont donc pas les mêmes, ce qui a une incidence sur les stratégies de lutte contre l'ESEVT. En effet, les campagnes de lutte contre l'ESEVT atteindront leur objectif dissuasif auprès des premiers, et seront vains auprès des seconds<sup>250</sup>. Julia O'Connell Davidson pointe les campagnes contre l'ESEVT qui ciblent uniquement la minorité de touristes « déviants » à la poursuite de relations sexuelles avec un enfant, ceux-ci ne représentant qu'une infime partie<sup>251</sup>.

Le passage à l'acte, le fait d'avoir des relations sexuelles avec un enfant en particulier, est pour la plupart des auteurs de faits de « tourisme sexuel » non prémédité. De même qu'il importe peu aux clients des maisons de prostitution ou de la prostitution de rue de connaître l'âge de la personne en face d'eux qui se prostitue, les clients dans le secteur informel de la prostitution liée au voyage et au tourisme auront une relation sexuelle avec celui ou celle qui les approchera en boîte de nuit, que la personne qui se présente ait 16 ou 20 ans<sup>252</sup>. De fait ceux-ci ont un pouvoir sur l'enfant en raison de leur âge, de leur genre, de leurs ressources économiques, de leur force physique.

#### 1.3.2.2. Plusieurs angles d'approches pour lutter contre l'exploitation sexuelle de l'enfant dans le voyage et le tourisme

Nous identifions deux tendances dans la littérature scientifique dans les stratégies proposées pour éradiquer l'ESEVT. La première tendance préconise des réponses

---

<sup>250</sup> Jérémy Seabrook, *En finir avec le tourisme sexuel impliquant des enfants: l'application des lois extraterritoriales*, Paris, L'Harmattan, 2002.

<sup>251</sup> Julia O'Connell Davidson, « Child sex tourism: an anomalous form of movement? » (2004) 12:1 *Journal of Contemporary European Studies* 31.

<sup>252</sup> O'Connell Davidson (2004) *ibid.*

locales en mobilisant « the economic and cultural forces »<sup>253</sup>. Les lois abstraites et générales seraient sans effet « compte tenu des circonstances culturelles, sociales et économiques dans lesquels les enfants sont exploités »<sup>254</sup>. Les États devraient donc affichés “a less ambivalent attitude toward the value of tourism and the rights of tourists visiting their country”<sup>255</sup>. De manière pragmatique, c’est au niveau local que l’on peut « comprendre les différentes formes de l’exploitation, les lieux où les enfants sont exploités, les méthodes de recrutement et les procédés utilisés pour les retenir »<sup>256</sup>. Plusieurs axes seraient donc possibles pour combattre l’ESEVT selon cette première conception<sup>257</sup>. La deuxième tendance opte pour une solution globale : l’exploitation sexuelle des enfants étant un phénomène global, les réponses pour y faire face doivent avoir été établies sur la base d’un cadre légal commun et d’une coopération transnationale durable<sup>258</sup>. Un compromis entre ces deux tendances reste possible : (universality v. relativism) “what is decisive is the readiness of the interpreter to objectivize her/his culture-shaped mindset and to duly respect the international obligations. Thus, the need for universality is satisfied, and cultural particularity is observed to the extent that the universal documents explicitly or implicitly allow it”<sup>259</sup>. La parole recueillie des enfants exploités sexuellement dans le voyage et le tourisme permet de diriger les actions en comprenant l’entrée dans cette exploitation<sup>260</sup>. En livrant leurs propres expériences de la justice, ces enfants deviennent acteurs du changement et du renforcement de leur protection<sup>261</sup>.

---

<sup>253</sup> Clift et Carter (2000) *supra* note 223.

<sup>254</sup> Bureau international des droits de l’enfant, « Dimensions internationales de l’exploitation sexuelle des enfants : Rapport global Tribunal international des enfants », 2000.

<sup>255</sup> Cf. O’Grady (1992) *supra* note 183, à la p. 122.

<sup>256</sup> ECPAT International (2008) *supra* note 115.

<sup>257</sup> “All these initiatives demonstrate the variety of viable strategies and actions that have been taken around the world to protect children from exploitation in tourism”. Cf. OMT, *15 Years of the UNWTO World Tourism Network on Child Protection: A Compilation of Good Practices*, 2014.

<sup>258</sup> Najat Maalla M’Jid, « Reflections on a six-year tenure as UN Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution, and child pornography » (2014) 38:2 *The Fletcher Forum of World Affairs* 39.

<sup>259</sup> Rainer Arnold, « Reflections on the universality of human rights » dans Rainer Arnold (dir.), *The universalism of human rights*, Dordrecht, Springer, 2013, p. 1.

<sup>260</sup> Karen Spurrier et Nicky Alpaslan. « Adult survivors recollections and accounts of their involvement

Julia O'Connell Davidson prévient que tant que les actions menées occulteront les causes politiques, économiques et sociales sous-jacentes au phénomène de l'ESEVT, le renforcement du dispositif juridique n'aura qu'un impact limité<sup>262</sup>.

Notons que INTERPOL<sup>263</sup> dispose d'une base de données internationale sur l'exploitation sexuelle de l'enfant (ICSE) contenant des images et des vidéos à caractère pédosexuel. INTERPOL travaille notamment en partenariat avec ECPAT. Afin d'appréhender, au niveau de la police des frontières, les auteurs de faits d'ESEVT, dénommés « auteurs itinérants d'infractions sexuelles à l'encontre des enfants », INTERPOL peut émettre une notice verte signalant que cette personne représente une menace pour l'enfant, ou une notice bleue en vue d'obtenir des informations sur la localisation ou les activités de cette personne en lien avec une infraction. INTERPOL, comme d'autres acteurs, dispense des formations afin de renforcer la capacité des autorités policières des États membres à enquêter sur l'exploitation sexuelle de l'enfant (utilisation de la base de données internationale d'INTERPOL sur l'exploitation sexuelle de l'enfant, méthodes d'identification des victimes, techniques d'interrogatoire des victimes et des délinquants etc). Les États membres partagent ainsi leurs données criminelles, et coopèrent dans le cadre d'enquêtes transnationales. Le Canada est membre depuis le 15 octobre 1949, Madagascar est membre depuis le 4 septembre 1961.

---

in child sex tourism by way of child prostitution » (2017) 52:3 Social Work / Maatskapile werk.

<sup>261</sup> ECPAT International. « Trough the Eyes of the child: Barriers to Access to Justice and Remedies of Child Victims of Sexual Exploitation », 2017.

<sup>262</sup> O'Connell Davidson (2004) *supra* note 251.

<sup>263</sup> Les informations ont été collectées sur le site d'INTERPOL <https://www.interpol.int/fr>. Consulté le 18 juin 2019.

### 1.3.2.3. Le rôle de la société civile dans la lutte contre l'exploitation sexuelle de l'enfant dans le voyage et le tourisme

L'émergence de la lutte contre l'ESEVT est à rattacher aux origines d'une ONG, End Child Prostitution And Trafficking of Children (ECPAT)<sup>264</sup>. En réaction à l'absence ou l'insuffisance du cadre juridique sur la problématique de l'ESEVT, un « espace normatif de résistance »<sup>265</sup> s'est construit, en dehors de l'ordre étatique. L'expertise locale de ces acteurs non-étatiques sur la réalité des faits d'ESEVT a participé à la connaissance de ce phénomène<sup>266</sup>.

Sur le plan interne, c'est l'État qui définit sa législation nationale. Pour autant, des espaces normatifs cohabitent avec les règles étatiques<sup>267</sup>. En effet, la société civile élabore des propositions alternatives aux textes négociés internationalement, ce qui aboutit à des normes déclaratoires et moins contraignantes qui visent à apporter des solutions. On peut citer le Code mondial d'éthique du tourisme adopté en 1999 par l'Assemblée générale de l'Organisation mondiale du tourisme, reconnu deux ans plus

---

<sup>264</sup> Le point de départ de la mobilisation remonte aux années 1980 dans le contexte du tourisme asiatique sous l'impulsion de militants chrétiens. Pour une reconstitution de la construction de la mobilisation cf. Sébastien Roux, « Thaïlande. La naissance d'une cause : la lutte contre le tourisme sexuel impliquant des enfants des années 1980 à nos jours » dans Véronique Blanchard, Régis Revenin et Jean-Jacques Yvrol (dir.), *Les jeunes et la sexualité*, Paris, Éditions Autrement, 2010, p. 280.

<sup>265</sup> Nous reprenons ici l'expression utilisée par Christine Vézina dans son étude sur la formation de la Coalition des organismes communautaires québécois de lutte contre le sida (Cocq-Sida), qui s'est créée en 1990 afin de lutter contre la discrimination et la stigmatisation des personnes vivant avec le VIH/sida. « La Cocq-Sida développe des outils normatifs destinés à influencer le législateur et les institutions publiques ou privées, selon le cas (...) La création de ces normes est plutôt le reflet d'un état de nécessité face au constat de l'ineffectivité du droit », Christine Vézina, « Normes de résistance et droit à l'égalité des personnes vivant avec le VIH : une réflexion sur les normativités parallèles au service de l'effectivité » (2010) 44:2 R.J.T 209.

<sup>266</sup> Cf. Les trois Congrès Mondiaux contre l'exploitation sexuelle des enfants à l'initiative notamment d'ECPAT regroupant gouvernements, membres de la société civile et secteur privé. Le 3<sup>ème</sup> Congrès mondial tenu à Rio de Janeiro en 2008 a conduit à la rédaction de la « Déclaration de Rio » et à un « Appel à l'action », Nations Unies *supra* note 214. ECPAT possède le statut consultatif Spécial auprès du Conseil économique et social des Nations Unies.

<sup>267</sup> Nous le verrons à Madagascar, les chefs de village sont producteurs de normes.

tard par les Nations Unies. Ce code s'adresse aussi bien aux autorités publiques et aux professionnels du secteur des voyages, qu'aux communautés et aux touristes. Il complète la Charte du tourisme et le Code du tourisme adoptés en 1985 en condamnant cette fois explicitement l'exploitation d'autrui, le « tourisme sexuel », en autres. Le Comité mondial d'éthique est en charge de la sensibilisation et de la promotion des politiques et des pratiques responsables, dans le secteur du tourisme. Le Code de conduite pour la protection de l'enfant contre l'exploitation sexuelle dans le tourisme et l'industrie des voyages a été élaboré quant à lui par l'Organisation mondiale du tourisme avec des voyagistes scandinaves en 1998. C'est un instrument d'autorégulation et de responsabilité sociale des entreprises. L'Organisation mondiale du tourisme a adopté la Convention-cadre relative à l'éthique du tourisme<sup>268</sup>. Des ONG ont également produit des “models of responsible practice”<sup>269</sup> afin de sensibiliser à la responsabilité sociale pour contribuer à la lutte contre l'ESEVT. Enfin, les compagnies aériennes ainsi que les voyagistes ont mis en place des campagnes de sensibilisation contre l'ESEVT. L'adhésion volontaire et le caractère non-contraignant de ces instruments limitent la portée des efforts<sup>270</sup>.

Les ONG sont elles-mêmes sollicitées par les États pour l'expertise de terrain qu'elles détiennent. En effet, le personnel des ONG dispose de compétences techniques variées et spécifiques, ils connaissent le terrain et les difficultés locales. Dans les pays en développement, les acteurs de la société civile recherchent l'effectivité des droits en facilitant l'accès à la justice; ils accompagnent les enfants exploités à des fins de prostitution, et leurs familles, dans les procédures judiciaires<sup>271</sup>. Les ONG

---

<sup>268</sup> OMT. *Convention-cadre relative à l'éthique du tourisme*. A/RES/722(XXIII), Madrid, 2020.

<sup>269</sup> Camelia M Tepelus, « Social responsibility and innovation on trafficking and child sex tourism: Morphing of practice into sustainable tourism policies? » (2008) 8:2 *Tourism and Hospitality Research* 98.

<sup>270</sup> Nadège Chabloz. « Vers une éthique du tourisme ? Les tensions à l'œuvre dans l'élaboration et l'appréhension des chartes de bonne conduite par les différents acteurs » (2006) 4 :40 *Autrepart* 45.

<sup>271</sup> Melissa Curley, « Combating Child Sex Tourism in South-east Asia: Law Enforcement Cooperation and Civil Society Partnerships » (2014) 41:2 *Journal of law and society*.



inspirent la confiance en se situant hors des idées politiques et idéologiques<sup>272</sup>. L'humanitaire détient une teneur particulière en ce qu'il « est devenu un langage qui lie inextricablement les valeurs et les affects et qui sert à définir autant qu'à justifier des pratiques de gouvernement des hommes »<sup>273</sup>.

#### 1.3.2.4. Une lutte qui s'inscrit dans un contexte de pluralisme juridique

Après avoir admis que « le droit ne peut s'imaginer en faisant abstraction de ceux qui sont à la fois auteurs et sujets de son action »<sup>274</sup>, on peut dénombrer plusieurs sources de normes ayant des légitimités variées. Le pluralisme juridique englobe toutes les théories pour lesquelles le droit n'est pas seulement le droit positif et étatique. Il est défini comme la « doctrine selon laquelle il existe, au sein d'une société donnée, plusieurs ordres juridiques. La théorie a essentiellement été développée par référence à des sociétés étatiques »<sup>275</sup>. Les théories du pluralisme juridique sont nombreuses et présentent des divergences importantes d'un auteur à l'autre, il s'agit donc d'une notion plurielle. Toutes ces écoles de pensée convergent néanmoins vers la recherche de la juridicité<sup>276</sup>. Le pluralisme juridique, “the omnipresent, normal situation in human society”<sup>277</sup>, rend compte de la réalité sociale et de la diversité des sources normatives. Il se pose donc comme courant critique au monisme juridique, conception selon laquelle l'État est la seule source du droit. Pour décrire ces espaces

---

<sup>272</sup> Sylvie Bukhari de Pontual « Ong et évolutions du droit international » (2009) 6:313 *Revue Projet* 61.

<sup>273</sup> Didier Fassin, *La raison humanitaire*, Paris, Seuil, 2010, à la p. 9.

<sup>274</sup> Sébastien Lebel-Grenier, *Pour un pluralisme juridique radical*, Doctorat en droit, Université McGill, 2002, [non publié].

<sup>275</sup> Salmon (2001) *supra* note 63.

<sup>276</sup> Dominique Terré, « Le pluralisme et le droit » (2005) 49 *Arch.phil.droit* 69.

<sup>277</sup> John Griffith, « What is Legal Pluralism? » (1986) 24 *Journal of Legal Pluralism* 1.

normatifs, Sally Falk Moore conçoit des “semi-autonomous social field[s]”<sup>278</sup>, des ordres normatifs qui coexistent dans un espace donné, ceux-ci sont en perpétuelle transformation<sup>279</sup>. Les influences de ces ordres normatifs entre eux, mais également le contrôle de l'État, à des degrés différents, de ces ordres normatifs intéressent les auteurs du pluralisme juridique. On peut différencier deux pluralismes juridiques, l'intra- ou l'extra- étatique<sup>280</sup>. Le premier s'intéresse aux différentes solutions appliquées par un ordre juridique à une même situation juridique. Vanderlinden défend cette exception à la règle de la solution unique en droit par l'argument du « caractère injuste de l'unité du droit »<sup>281</sup>. Le second est celui qui nous intéresse, celui du droit en dehors de l'État. Jean-Guy Belley précise que le pluralisme juridique ne suggère pas obligatoirement l'existence d'un État mais insiste sur le fait que « dans le contexte de nos sociétés occidentales contemporaines, elle (la problématique du pluralisme juridique) se condamnerait elle-même à une vision déformée de la réalité sociale du droit si elle ne plaçait pas au centre de ses préoccupations l'analyse du phénomène d'étatisation du droit »<sup>282</sup>. L'intérêt de ces perspectives du pluralisme

---

<sup>278</sup> “It is well established that between the body politic and the individual, there are interposed various smaller organized social fields to which the individual “belongs”. These social fields have their own customs and rules and the means of coercing or inducing compliance”. Sally F Moore, « Law and social change : the semi-autonomous social field as an appropriate subject of study » (1973) 7:4 Law and Society Review 719.

<sup>279</sup> “The concept of flux captures the nature of this normative interplay by calling forth the idea that norms, institutions and normative regimes are constantly mutating under the impulsion of one or the other; it signals there is no criterion by which a normative regime can be clearly located as one or the other; it signals dialectic and iterative reconstitution”. Roderick A Macdonald, « Critical legal pluralism as a construction of normativity and the emergence of law » dans Andrée Lajoie, Roderick A Macdonald, Richard Janda et Guy Rocher (dir.), *Théories et émergence du droit : pluralisme, surdétermination et effectivité*, Montréal, Thémis, 1998, pp. 9-23.

<sup>280</sup> Karim Benyekhlef, *Une possible histoire de la norme : les normativités émergentes de la mondialisation*, Montréal, Les Éditions Thémis, 2015, à la p. 37.

<sup>281</sup> « On constate en effet que l'unité du droit est incapable de tenir compte : de certaines infériorités propres à des groupes sociaux particuliers, de conceptions particulières à certains groupes dans le domaine de la justice ». Jacques Vanderlinden, *Le pluralisme juridique. Essai de synthèse*, Bruxelles, Éditions de l'Université de Bruxelles, 1972, pp. 19-56.

<sup>282</sup> Jean-Guy Belley « L'État et la régulation juridique des sociétés globales : pour une problématique du pluralisme juridique » (1986) 18:1 Sociologie et sociétés 1.

juridique est que dans leur souci de caractériser le droit<sup>283</sup>, elles mettent en lumière plusieurs aspects collatéraux, ainsi “viewing situations as legally plural leads to an examination of the cultural or ideological nature of law and systems of normative ordering”<sup>284</sup>. Elles amènent également à « réfléchir aux espaces de résistance au droit étatique »<sup>285</sup>.

#### 1.3.2.5. La question de la compétence en matière d’exploitation sexuelle de l’enfant dans le voyage et le tourisme

La compétence juridictionnelle d’un État est l’une des expressions de la souveraineté. Chaque État possède une compétence absolue et exclusive sur son territoire. En droit international, la compétence personnelle relève d’un lien d’allégeance à l’égard de l’État, généralement la nationalité de l’auteur de l’infraction (compétence personnelle active) et/ou celle de la victime (compétence personnelle passive)<sup>286</sup>. La nationalité est un lien juridique qui rattache une personne à un État. Chaque État fixe ses règles d’acquisition de la nationalité<sup>287</sup>. Cependant, le critère de la territorialité pour la détermination des compétences de l’État en droit international ne suffit pas<sup>288</sup>, l’État

---

<sup>283</sup> Tamanaha reproche à ces théories du pluralisme juridique de ne pas parvenir à faire la proposition d’une définition du droit. Cf. “(Legal pluralist studies) are unable to distinguish “law” from other forms of normative order”. Brian Z Tamanaha, « Understanding legal pluralism: past to present, local to global » (2008) 30:3 Sydney Law Review 375.

<sup>284</sup> Sally E Merry, « Legal Pluralism » (1988) 22:5 Law & Society Review 869.

<sup>285</sup> Paul S Berman, « Le nouveau pluralisme juridique » (2013) 27:1 Revue internationale de droit économique 229.

<sup>286</sup> Anne-Marie La Rosa, *Dictionnaire de droit international pénal : termes choisis*, Paris, PUF, 1998, aux pp 6-8.

<sup>287</sup> Cf. « La nationalité est un lien juridique ayant à sa base un fait social de rattachement, une solidarité effective d’existence, d’intérêts, de sentiments joints à une réciprocité de droits et de devoirs; elle est, peut-on dire, l’expression juridique du fait que l’individu auquel elle est conférée, soit directement par la loi, soit par un acte de l’autorité, est en fait rattaché à la population de l’État qui la lui confère plus qu’à celle de tout autre État ». *Affaire Nottebohm (deuxième phase)*, (1955), CIJ.

<sup>288</sup> François Rigaux, *Les compétences de l’État en droit international*, Société française pour le droit international, Colloque de Rennes, Paris, Pedone, 2006, aux pp. 63-70.

ayant la capacité d'atteindre ceux sur lesquels il exerce sa compétence personnelle, même lorsqu'ils sont à l'étranger.

S'agissant de la compétence pour juger des faits d'ESEVT, la compétence préférentielle est celle des juridictions primaires, celle de l'État où l'infraction a été commise. En effet, aux termes de l'article 4 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfant, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants :

Tout État Partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées au paragraphe 1 de l'article 3, lorsque ces infractions ont été commises sur son territoire ou à bord de navires ou d'aéronefs immatriculés dans cet État.

Les juridictions locales sont les mieux à même pour recueillir les témoignages de l'enfant, mener des investigations et rassembler les éléments de preuves.

Lorsque l'État n'est pas en mesure de poursuivre l'auteur des faits par manque de ressources, ou s'il n'y est pas disposé par manque d'intérêt, les lois extraterritoriales permettent d'y suppléer. Le recours aux lois extraterritoriales, dans le cadre de l'ESEVT, a marqué une avancée originale<sup>289</sup> dans la lutte contre l'impunité. Les lois extraterritoriales visent à ce que l'auteur de faits d'ESEVT ne demeure pas impuni pour ses actes. Elles rendent possibles sa traduction au sein de son propre système juridique pour des crimes qu'il a commis à l'étranger. Cependant, les conditions d'application de ces instruments du droit international sont soumises à de nombreuses contraintes<sup>290</sup>. Ainsi ont été recensées par ECPAT :

---

<sup>289</sup> « Plusieurs lois extraterritoriales existent déjà, notamment dans les accords internationaux qui visent le terrorisme, les trafics d'armes et de drogues, etc. à l'étranger a permis d'innover par rapport au système d'extradition et par rapport aux modes traditionnels de coopération transnationale en matière de justice pénale » *ibid.*

<sup>290</sup> Cf. ECPAT International, « Les lois extraterritoriales. Pourquoi ne fonctionnent-elles pas et comment peuvent-elles être renforcées? », 2008.

- 1/ Les perquisitions procédurales en vue de l'inculpation (la plainte de la victime et la requête formelle de l'État),
- 2/ le caractère discrétionnaire de la décision du procureur de porter plainte (dans certains États, la poursuite n'est pas obligatoire),
- 3/ l'interprétation du principe de remise en accusation (on ne peut être poursuivi une deuxième fois pour le même crime, ainsi les auteurs de faits d'ESEVT pourraient échapper aux poursuites dans leur propre pays en purgeant une peine courte ou partielle à l'étranger),
- 4/ le principe de la double criminalité (les allégations doivent constituer un crime à la fois dans le pays d'origine et dans le pays hôte),
- 5/ les lois et délais de prescription.

Cette dérogation de compétence, déjà complexe à engager en raison des contraintes procédurales et juridiques ainsi évoquées, doit être doublée d'efforts conjoints des autorités répressives des États concernés pour aboutir à l'incrimination des auteurs de faits d'ESEVT. Lorsque l'auteur et l'enfant ne sont pas ressortissants de l'État où l'exploitation a eu lieu, le lieu de l'infraction est un critère de compétence. Le territoire sur lequel est hébergé le site internet ayant permis l'exploitation obtient également la compétence pour poursuivre l'auteur.

#### 1.3.2.6. L'effectivité du droit

Le cadre normatif de protection de l'enfant contre l'exploitation sexuelle est présent, et pourtant la menace de sanctions échoue à endiguer l'ESEVT. La notion d'effectivité du droit recouvre diverses acceptions. Certaines acceptions sont téléologiques (le droit est effectif s'il permet d'atteindre des objectifs donnés). L'effectivité est ici quasi synonyme d'efficacité. D'autres – inspirées de la sociologie

- sont neutres sur le plan axiologique. Dans ce cas, l'effectivité du droit désigne l'ensemble des effets du droit observés sur le terrain, incluant les effets pervers ou imprévus.

L'effectivité, c'est l'assurance que le droit se traduit en actes ou en comportement dans l'ordre juridique concerné. Il se peut qu'une règle soit appliquée (donc effective) sans que, pour autant, l'objectif recherché soit atteint. Donc apprécier l'efficacité permet d'aller au-delà de la seule application concrète de la norme et de s'assurer de son adéquation au regard du but social recherché.

L'effectivité du droit a pu ainsi être définie : « degré de réalisation, dans les pratiques sociales, des règles énoncées par le droit »<sup>291</sup>, « concept évaluatif de la réception et de la mise en œuvre des normes juridiques »<sup>292</sup>, « caractère d'une règle de droit qui produit l'effet voulu, qui est appliquée réellement »<sup>293</sup>. La sociologie du droit, qui étudie les liens qu'entretiennent le droit et la société, s'intéresse à l'effectivité du droit. L'ineffectivité intéresse également le sociologue du droit. L'ineffectivité absolue ne serait d'ailleurs avérée que pour des lois purement facultatives, des lois qui consacrent une liberté d'agir (le choix de l'inaction est donc possible), et le cas de désuétude<sup>294</sup>. Toutes les autres règles de droit, potentiellement ineffectives, conservent une « utilité »<sup>295</sup>. Il en est ainsi des lois de propositions : « l'intérêt en vue duquel la loi a été conçue, bien que parfaitement réalisable, ne s'est pas encore trouvé réalisé dans les faits. La loi inappliquée n'en demeure pas moins disponible aux convenances du public, et c'est cette disponibilité qui est son utilité essentielle. Pour cette espèce de lois, l'applicabilité importe plus que l'application; elle est à elle seule

---

<sup>291</sup> Lascoumes et Serverin (1986) *supra* note 24.

<sup>292</sup> André-Jacques Arnaud (dir.), *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, Paris, PUF, 1993, à la p. 131.

<sup>293</sup> Gérard Cornu (dir.), *Vocabulaire juridique*, 8ème éd., Paris, PUF, 2007, à la p. 345.

<sup>294</sup> Jean Carbonnier, « Effectivité et ineffectivité de la règle de droit » (1958) 3 L'Année sociologique.

<sup>295</sup> Jean Carbonnier, « Flexible droit pour une sociologie du droit sans rigueur » (1969) 111 LGDJ.

effectivité »<sup>296</sup>, mais également des règles « dont la vocation, paradoxalement, est de n’être pas appliquées, à tout le moins de ne l’être pas constamment, ni jusqu’au bout »<sup>297</sup>.

Les répercussions de certaines lois ne sont pas directement mesurables, contrairement aux lois qui ont des retombées économiques et pour lesquelles il est plus aisé d’en quantifier l’impact, celles aussi qui ont des manifestations matérielles<sup>298</sup>. Dans le cadre de notre étude, quels sont les indices d’une « bonne » effectivité ? Le nombre de condamnations d’individus ayant eu des relations sexuelles avec des enfants dans le cadre de l’ESEVT ? Le nombre d’enfants ayant été exploités sexuellement dans le secteur du voyage et du tourisme et sortis de cette exploitation ? Indépendamment de sa fonction instrumentale, le droit produit des « effets symboliques »<sup>299</sup>. Garcia Villegas énonce une propriété du droit que nous considérons déterminante dans la lutte contre l’ESEVT : « la force du droit se trouve aussi dans son caractère de discours légal et légitime, dans sa capacité de créer des représentations politiquement utiles, dans son aptitude à mobiliser des individus au bénéfice d’une idée ou d’une cause »<sup>300</sup>. Bourdieu décrit lui aussi les accomplissements possibles du droit, à travers son discours juridique, « par la vertu même de sa forme »<sup>301</sup>. Le droit ne fait pas que décrire, il crée quelque chose. Le langage juridique est un langage normatif. Le droit atteint son but en établissant des normes. Pour diriger la conduite des individus, il émet des normes qui doivent être suivies. Austin propose de qualifier de

---

<sup>296</sup> Carbonnier (1958) *ibid*.

<sup>297</sup> *Ibid*.

<sup>298</sup> Cf. Oh Kwon, Yoonjin Yoon and Kitae Jang, “Evaluating the effectiveness of the law banning handheld cellphone use while driving” (2014) 70 Safety science 50. Mais aussi Katie Willis, Jessica Anderson et Peter Homel, “Measuring the effectiveness of drug law enforcement : Trends & issues in crime and criminal justice” (2014) Australian Institute of Criminology, 406.

<sup>299</sup> Danièle Lochak, *Les usages sociaux du droit*, Paris, PUF, 1989, à la p. 6.

<sup>300</sup> Mauricio Garcia-Villegas, « Efficacité symbolique et pouvoir social du droit » (1995) 34 R.I.E.J 155.

<sup>301</sup> Pierre Bourdieu, « La force du droit : Eléments pour une sociologie du champ juridique » (1986) 64:1 Actes de la recherche en sciences sociales 3. Pour la dimension instrumentale du droit et la regulation symbolique de ses instances cf. Belley (1986) *supra* note 282.

« performatif » l'énoncé qui accomplit un acte par le simple fait d'être prononcé, pour mieux l'opposer ensuite à l'énoncé exclusivement descriptif, qu'il nomme « constatif »<sup>302</sup> (la théorie des actes de langage est pertinente dans le domaine juridique puisque que « dire quelque chose » peut également consister à « faire quelque chose »). Il y a une sensibilisation par le droit, que le droit soit appliqué ou non. L'on peut donc penser que malgré la concurrence avec d'autres normativités, le droit étatique conserve une légitimité particulière. Les raisons qui conduisent les individus à se conformer aux normes sont multiples, fluctuantes et aléatoires : un calcul d'intérêt, l'absence d'autres options, l'adhésion à une cause qui semble juste, etc. Aussi les qualités de persuasion<sup>303</sup> d'une loi, qu'elle soit instrumentale ou symbolique, s'avèrent cruciales pour l'effectivité de cette loi. On pourrait penser que toute règle de droit porte en elle une présomption d'effectivité, qui justifierait l'existence et l'intérêt de cette règle de droit. Guy Rocher établit que « l'idée de l'effectivité fait déjà partie de « l'engendrement du droit »<sup>304</sup>. Pour Kelsen, l'effectivité d'une règle juridique n'a d'incidence que sur sa survie, l'absence d'application de cette règle ne remet pas en cause sa validité<sup>305</sup>.

Les droits humains ne cessent d'être enfreints. Aussi pour atteindre leur effectivité a-t-on assisté à la pénalisation des droits fondamentaux<sup>306</sup> et à une humanisation du

---

<sup>302</sup> John L Austin, *Quand dire, c'est faire*, Traduit de l'anglais par Gilles Lane, Paris, Editions du seuil, 1970, p.41.

<sup>303</sup> "All that a law can do is to try to induce someone to a particular course of action, by threats or rewards, perhaps. In other words, a law is, despite its imperative form, essentially a kind of persuasion", Antony Allott, « The Effectiveness of Laws » (1981) 15:2 Val. U. L. Rev. 229.

<sup>304</sup> Guy Rocher, « L'effectivité du droit » dans Andrée Lajoie, Roderick A Macdonald, Richard Janda et Guy Rocher (dir.), *Théories et émergence du droit : pluralisme, surdétermination et effectivité*, Montréal, Thémis, 1998, p 133-149.

<sup>305</sup> Hans Kelsen, *Théorie pure du droit*, Paris, LGDJ, 1999, à la p. 215.

<sup>306</sup> Notons que les droits humains ont adopté une posture équivoque à l'égard du droit pénal, tour à tour « bouclier ou épée du droit pénal » Yves Cartuyvels, Hugues Dumont, François Ost, Michel van de Kerchove et Sébastien Van Drooghenbroeck (dir.), *Les droits de l'homme, bouclier ou épée du droit pénal ?*, Publications Fac St Louis, 2007.



droit pénal<sup>307</sup>, de sorte que la voie pénale « n'est plus l'arme odieuse, mais au contraire l'arme favorable, la plus protectrice que l'on puisse concevoir aux fins de protéger les droits fondamentaux. En conséquence, le droit pénal définit des comportements interdits car dangereux ou contraires aux valeurs de la société<sup>308</sup>. Il détermine la sanction correspondante.

#### 1.3.2.7. L'exploitation sexuelle de l'enfant dans le voyage et le tourisme à l'intérieur de la traite des êtres humains

L'idée que la traite des êtres humains constitue une violation grave des droits humains rencontre un consensus auprès des États<sup>309</sup>. Les États criminalisent la traite des êtres humains. Les liens et les connections à l'intérieur de la traite des êtres humains sont systématiquement rappelés dans les études et les rapports. L'ESEVT est une composante de la traite des êtres humains.

L'expression « traite des êtres humains » désigne le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le

---

<sup>307</sup> “While human rights have been able to contribute to a profound humanization of the criminal law, through the “bad conscience” they have engendered for almost two centuries in relation to its application, they have also contributed to a strengthening of the criminal law, through the ‘good conscience’ they give it in ensuring the protection of such rights”. Françoise Tulkens, « The Paradoxical Relationship between Criminal Law and Human Rights » (2011) 9:3 *Journal of International Criminal Justice* 577.

<sup>308</sup> « Le droit pénal, qu'il s'agisse de la question sexuelle ou d'autres, se fait régulièrement le fidèle traducteur des alarmes sociales ou autres paniques morales » Cartuyvels (2012) *supra* note 105.

<sup>309</sup> Cf. le préambule (condamnant « la traite des personnes comme forme moderne odieuse d'esclavage et comme pratique contraire aux droits universels de l'être humain ») Nations Unies, Assemblée générale (2004, 4 février), *Renforcement de la coopération internationale en vue de prévenir et de combattre la traite des personnes et de protéger les victimes*, A/RES/58/137. Cf. Le préambule (« les formes contemporaines d'esclavage violent les droits de l'homme et la traite des êtres humains compromet l'exercice de ces droits ») Nations Unies, Assemblée générale (2007, 8 mars), *Amélioration de la coordination des efforts déployés pour lutter contre la traite des personnes*, A/RES/61/180.

recours à la force ou d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes »<sup>310</sup>. La traite des êtres humains est un phénomène tentaculaire et recouvre ainsi des réalités variées, mais ce sont toujours trois composantes identiques qui la définissent : l'acte, le moyen et la finalité. Ces trois phases doivent être réunies pour constituer un cas de traite d'êtres humains.

Les définitions de la traite d'êtres humains adultes et de la traite d'êtres humains enfants ne sont pas en tous points identiques. En effet, le consentement de l'enfant étant indifférent, l'infraction de traite d'êtres humains à l'égard d'un enfant est retenue dès lors que l'acte et la finalité sont caractérisés, ainsi même en l'absence de moyen<sup>311</sup>.

La traite des êtres humains est « objet aux contours mouvants »<sup>312</sup>, elle pourra dans l'avenir concerner d'autres situations d'exploitations. Aussi sa définition ne peut être restrictive et doit intégrer cet aspect évolutif en anticipant de futures aliénations<sup>313</sup>.

---

<sup>310</sup> Article 3a du *Protocole de Palerme additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants*. (2000, 15 novembre). U.N.T.S. 2237, p.319. [Entré en vigueur le 25 Décembre 2003].

<sup>311</sup> Commission nationale consultative des Droits de l'Homme, « Rapport d'évaluation 2015 sur la lutte contre la traite des êtres humains », 2016, [En ligne], Récupéré de [http://www.cncdh.fr/sites/default/files/les\\_essentiels\\_-\\_rapport\\_traite\\_2015\\_vdef\\_pdf\\_impression.pdf](http://www.cncdh.fr/sites/default/files/les_essentiels_-_rapport_traite_2015_vdef_pdf_impression.pdf).

<sup>312</sup> Nadège Ragaru, « Du bon usage de la traite des êtres humains : Controverses autour d'un problème social et d'une qualification juridique » (2007) 1:66 *Genèses* 69.

<sup>313</sup> « On peut noter que déjà les auteurs du Protocole de Palerme avaient de manière prémonitoire présagé de l'infinie créativité humaine pour assujettir l'autre car la définition de la traite des êtres

L'Assemblée générale des Nations Unies tente de cerner ce qui en constitue la demande, et réunir les moyens pour l'annihiler<sup>314</sup>. Les formes actuelles de sujétion prennent parfois racines dans des inégalités sociales et structurelles anciennes<sup>315</sup>. Certaines catégories d'enfants sont plus exposées à la traite des êtres humains. Les observations du Comité des droits de l'enfant le relèvent fréquemment<sup>316</sup>. Ajoutons qu'en contexte de conflits armés, l'enfant est particulièrement vulnérable à l'enrôlement ou à l'utilisation dans les hostilités<sup>317</sup>. Les États doivent diriger leurs interventions vers les facteurs qui accroissent la vulnérabilité face à la traite. Les mentions de cette obligation sont présentes dans plusieurs textes<sup>318</sup>.

Le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, impose l'obligation aux États d'incriminer et sanctionner la traite dans leur droit interne<sup>319</sup>. Les États pourront prendre des mesures

---

humains « a pour avantage de ne pas se limiter aux formes d'exploitation actuellement connues ». Vaz Cabral (2006) *supra* note 168.

<sup>314</sup> Nations Unies (2007) *supra* note 309.

<sup>315</sup> Nasima Moujoud et Dolorès Pourette, « Traite de femmes migrantes, domesticité et prostitution : À propos de migrations interne et externe » (2005) 45:179-180 *Cahiers d'Études Africaines* 1093.

<sup>316</sup> Citons « Il (Comité des droits de l'enfant) note avec une vive préoccupation que certains groupes d'enfants sont tout particulièrement exposés au risque d'être vendus ou victimes de la traite, parmi lesquels les filles, les enfants déplacés à l'intérieur du pays, les enfants des rues, les orphelins, les enfants des zones rurales, les enfants réfugiés ainsi que les enfants appartenant aux castes les plus vulnérables », CDE *Népal supra* note 154. Citons également la vulnérabilité des enfants autochtones « Le Comité est en revanche préoccupé par la vulnérabilité des enfants des rues et en particulier des enfants autochtones. Ceux-ci sont surreprésentés dans le commerce sexuel, qui leur apparaît comme un moyen de survie », CDE, *Observations finales : Canada*, Doc. N.U. CRC/C/15/Add.215, 27 octobre 2003.

<sup>317</sup> Protocole facultatif à la CDE concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés.

<sup>318</sup> Citons notamment « Les États Parties prennent ou renforcent des mesures, notamment par le biais d'une coopération bilatérale ou multilatérale, pour remédier aux facteurs qui rendent les personnes, en particulier les femmes et les enfants, vulnérables à la traite, tels que la pauvreté, le sous-développement et l'inégalité des chances ». Article 9 § 4 du *Protocole de Palerme supra* note 310.

<sup>319</sup> Citons aussi : « Les États adoptent les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale à la traite, aux faits caractérisant la traite et aux conduites liées à la traite. La traite, ainsi que les faits et les conduites qui y sont liées, qu'ils soient du fait d'agents étatiques ou non, doivent faire l'objet d'enquêtes, de poursuites et de décision judiciaire de la part des États ».

précises sur des formes particulières de traite d'êtres humains qui ont cours sur leur territoire, comme par exemple l'Inde sur la servitude pour dettes, ou le Brésil sur le travail forcé utilisé dans la déforestation illégale<sup>320</sup>.

Cependant lorsque les États s'engagent dans la lutte contre la traite des êtres humains, ils adoptent « une position ambivalente quant à la protection des victimes de la traite. Ils (les États) perçoivent cette protection selon différents aspects, particulièrement quant à leur désir de répression des trafiquants, quant aux besoins en matière de prévention à la source et quant à la protection de leurs frontières »<sup>321</sup>. Les débats autour de l'immigration clandestine donnent ainsi un relief particulier à la question de la victime de la traite des êtres humains. Cette victime n'est plus tout à fait « victime », et devient même « suspecte »<sup>322</sup>.

La question de l'incrimination d'un enfant exploité à des fins de prostitution se pose par ailleurs<sup>323</sup>. Cet enfant doit-il être poursuivi ou considéré comme victime<sup>324</sup>? Plusieurs textes interpellent les États sur le contenu de leur cadre juridique national afin de veiller à ce que celui-ci ne permette pas de poursuites d'une quelconque façon

---

Nations Unies, Conseil économique et social, *Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains : recommandation*, Rapport présenté au Conseil économique et social par le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, E/2002/68/Add.1, 20 mai 2002.

<sup>320</sup> Aurélie Hauchère et Amanda Aikman, « La lutte contre la « traite des êtres humains » : Le cadre législatif international » (2013) 19-20 (suppl.) *La Semaine Juridique - Édition Générale* 19.

<sup>321</sup> Kristine Plouffe-Malette, *Protection des victimes de traite des êtres humains : approches internationales et européennes*, Bruxelles, Bruylant, 2013, à la p. 3.

<sup>322</sup> Milena Jaksic, « Figures de la victime de la traite des êtres humains : de la victime idéale à la victime coupable » (2008) 1:124 *Cahiers internationaux de sociologie* 127.

<sup>323</sup> Cf. L'étude des enfants prostitués poursuivis pour prostitution par la justice américaine, Tamar R. Birkhead, « The "youngest profession": consent, autonomy, and prostituted children » (2011) 88:5 *Washington University Law Review* 1055. Celle-ci cite une décision intéressante rendue par la Cour Suprême du Texas ; "(because) of the special vulnerability of children, they cannot be held criminally liable for prostitution if they are below the age of consent" *B.W.*, (2010), Cour Suprême du Texas.

<sup>324</sup> Cf. entre autres Wendy J Adelson, « Child prostitute or victim of trafficking? » (2008) 6 *U. St. Thomas LJ* 96; Tessa L Dysart, « Child, Victim, or Prostitute? Justice through Immunity for Prostituted Children » (2014) 21:255 *Duke Journal of Gender Law & Policy*, sur la législation aux États-Unis; Kajal Patel, « Child prostitutes or sexually exploited minors : the deciding debate in determining how best to respond to those who commit crimes as a result their victimhood » (2017) 4 *University of Illinois Law Review* 1545.

à l'encontre d'un enfant impliqué dans un processus de traite. La Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains mentionne par exemple « chaque Partie prévoit, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, la possibilité de ne pas imposer de sanctions aux victimes pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes »<sup>325</sup>.

## 2. La responsabilité de l'État de lutter contre l'exploitation sexuelle de l'enfant dans le voyage et le tourisme

Notre question de recherche se polarise sur l'État, sur sa responsabilité dans la constance de l'ESEVT sur son territoire, les failles de son cadre juridique qui rendent l'ESEVT possible, sa part d'inertie qui satisfait sa persistance.

La notion d'État est centrale à notre question de recherche. En droit international<sup>326</sup>, l'État est défini par ses éléments constitutifs que sont un territoire, une population, une organisation politique exerçant l'autorité de façon souveraine, et l'aptitude à entrer en relation avec les autres États. Il importe de comprendre la nature duale de l'État, à la fois source de droit et soumis au droit. L'État dispose en effet d'un grand pouvoir, mais celui-ci est limité dans un État de droit. L'État est lui-même soumis aux normes juridiques, ce qui légitime son action, mais également fait obstacle à un pouvoir arbitraire. Dans ce modèle<sup>327</sup>, chaque règle tire sa validité de sa conformité aux règles supérieures. Nous aborderons tour à tour le cadre théorique de la

---

<sup>325</sup> Article 26 de la *Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains*, Conseil de l'Europe, STCE n°197, Varsovie 16 mai 2005.

<sup>326</sup> Art.1<sup>er</sup> *Convention de Montevideo concernant les droits et devoirs des États*. Septième Conférence internationale américaine, Montevideo, 26 décembre 1933.

<sup>327</sup> Hans Kelsen, *Théorie générale du droit et de l'État*, Bruxelles & Paris, Bruylant & LGDJ, 1997, p. 178.

responsabilité internationale de l'État puis la responsabilité de l'État de protéger sa population.

## 2.1. Le cadre théorique de la responsabilité internationale de l'État

Les engagements internationaux seraient dépourvus de valeur si leur violation n'entraînait aucune conséquence. Aussi, la responsabilité internationale de l'État a pour objet de prévoir les conditions pour lesquelles les États sont considérés comme responsables de violations qui leur sont imputables. La responsabilité appelle une réparation ou une sanction<sup>328</sup>.

### 2.1.1. Le concept de souveraineté

Le concept de souveraineté implique que l'État est libre dans la conduite de ses politiques internes et internationales. Le principe de non-intervention dans les affaires intérieures d'un État est le corollaire de la souveraineté de l'État. L'État est donc souverain pour fixer les modalités de lutte contre l'exploitation sexuelle de l'enfant. L'État ne pourra cependant se prévaloir de sa souveraineté lorsqu'il manque à ses obligations de protection des droits humains<sup>329</sup>.

---

<sup>328</sup> CDI. *Troisième rapport sur la responsabilité des États* par Roberto Ago, Doc. N.U. A/CN.4/246 et Add.1-3, 5 mars, 7 avril, 28 avril, 18 mai 1971.

<sup>329</sup> Les obligations relatives aux droits humains ont été classées, pour une visée descriptive et non juridique, en droits de l'homme de première génération (on y retrouve les droits civils et politiques qui demandent une abstention de la part de l'État, donc une obligation négative, celle de s'abstenir de prendre des mesures qui porteraient atteinte aux droits humains), de deuxième génération (y figurant les droits économiques, sociaux et culturels requérant généralement une action positive de la part de l'État, donc une obligation positive, celle de fournir les services qui garantiront l'exercice des droits humains) et de troisième génération (des droits de nature collectives tels que l'environnement, l'exploitation des ressources naturelles...). Riccardo P Mazzeschi, « Contribution à une théorie des obligations internationales » dans *Responsabilité de l'état pour violation des obligations positives relatives aux droits de l'homme*, Collected Courses of the Hague Academy of International Law

#### 2.1.1.1. Le concept de souveraineté au centre des relations internationales

Le concept de souveraineté est la pierre angulaire de l'ordre juridique international, la souveraineté ayant pour origine les traités de Westphalie de 1648 qui ont marqué l'éclatement de l'Empire germanique<sup>330</sup>. À partir de là, les relations internationales se sont transformées entre de nouvelles entités indépendantes. La Charte des Nations Unies n'énonce aucune définition de la souveraineté mais déclare en son article 2 § 1 « l'Organisation est fondée sur le principe de l'égalité souveraine de tous ses membres ». L'égalité souveraine indique une absence de hiérarchie entre les États. La proposition d'Alain Pellet est de concevoir la souveraineté « comme la source des compétences étatiques, mais celles-ci ne sont concevables que pour autant qu'elles sont compatibles avec celles des autres États, souverains aussi »<sup>331</sup>.

#### 2.1.1.2. Souveraineté et droits humains

Cependant, du fait que « la législation sur les droits de l'homme protège les droits fondamentaux des citoyens contre leur propre État »<sup>332</sup>, cette souveraineté est modifiée. L'État est désormais évalué par la communauté internationale sur sa capacité à protéger sa population des atteintes aux droits humains, mais également sur sa gouvernance<sup>333</sup>.

---

(Volume 333), Hague Academy of International Law, Leiden, Boston, Brill Nijhoff, 2008, pp. 224-310.

<sup>330</sup> Jean-Baptiste J Vilmer, *La responsabilité de protéger*, Paris, PUF, 2015.

<sup>331</sup> Alain Pellet, « Le droit international à l'aube du XXI<sup>ème</sup> siècle (La société internationale contemporaine - Permanences et tendances nouvelles) » dans *Cours euro méditerranéens Bancaja de droit international*, vol. I, 1997, Aranzadi, Pampelune, 1998, pp. 19-112.

<sup>332</sup> Ulrich Beck, *Les métamorphoses de la souveraineté*, Paris, PUPS, 2006.

<sup>333</sup> « En ce XXI<sup>ème</sup> siècle, la souveraineté ne repose plus uniquement sur le respect de l'intégrité territoriale, mais contient également la question de la gouvernance et de la démocratie ». Éric Marclay, « La Responsabilité de Protéger. Un nouveau paradigme ou une boîte à outils? » (2005) 10 Étude Raoul-Dandurand.

Le préambule de la Charte des Nations Unies proclame sa « foi dans les droits fondamentaux de l'homme » et l'article 1 § 3 énonce l'objectif des Nations Unies de développer et encourager le respect des droits de l'homme. La souveraineté n'est ainsi plus absolue, elle implique une responsabilité. Une souveraineté responsable se bâtit sur le respect des droits humains<sup>334</sup>.

Le droit international des droits humains dispose, en raison de sa nature particulière, d'une protection également particulière. En effet, le principe de non-ingérence dans les affaires intérieures de l'État s'éclipse en cas de non-respect par un État des droits humains<sup>335</sup>. La Communauté internationale détient la responsabilité collective de l'application des normes relatives aux droits humains. Si on se base sur la théorie de la guerre juste par exemple, l'idée d'intervention est cohérente : si un État commet des crimes contre son propre peuple, il est considéré comme ayant renoncé à sa propre souveraineté. Les raisons de respecter son autonomie ne sont plus fondées, et l'intervention militaire n'est pas un acte d'agression<sup>336</sup>.

En matière de droits humains, quatre niveaux d'obligations sont reconnus pour l'État : « le devoir de respecter, de protéger, de promouvoir et de réaliser ces droits »<sup>337</sup>. Le dernier niveau, celui de concrétiser un droit, va au-delà de la simple abstention d'empêcher la réalisation d'un droit : elle implique des mesures positives. S'agissant de la théorie des obligations positives de l'État, le devoir de protection de l'État à l'endroit des victimes d'exploitation ne saurait être déterminé de façon abstraite.

---

<sup>334</sup> Nations Unies, Assemblée générale, *La mise en œuvre de la responsabilité de protéger*, Rapport du Secrétaire général, Doc. N.U. A/63/677, 12 janvier 2009.

<sup>335</sup> Nous faisons remarquer que Frédéric Sudre fait état de controverses doctrinales à ce sujet. Frédéric Sudre, *Droit européen et international des droits de l'homme*, Paris, PUF 2016.

<sup>336</sup> Cf. Préambule de la Résolution sur « La protection des droits de l'homme et le principe de non-intervention dans les affaires intérieures des États ». [http://www.idi-iil.org/fr/sessions/bruges-2003/?post\\_type=publication](http://www.idi-iil.org/fr/sessions/bruges-2003/?post_type=publication).

<sup>337</sup> Cf. *Centre d'action pour les Droits économiques et sociaux (SERAC) et le Centre pour les Droits économiques et sociaux (CESR) c. Nigéria*, (2002), Commission africaine des Droits de l'homme; Nations Unies, Conseil économique et social, *Observation générale n°19 : le droit à la sécurité sociale (art. 9 du Pacte)*, Doc. N.U. E/C.12/GC/19, 4 février 2008.



Respecter les droits fondamentaux des victimes ne peut simplement signifier de ne pas faire obstacle<sup>338</sup> à la réalisation de ces droits, c'est aussi les concrétiser<sup>339</sup>. Dans la pratique de la Cour européenne des droits de l'homme par exemple, on remarque que les obligations positives de l'État découlent directement de la Convention européenne des droits de l'homme ou sont le produit de la créativité des juges inspirée par le principe d'effectivité. Le principe général d'effectivité des droits associé à l'article 1<sup>er</sup> de la Convention européenne des droits de l'homme<sup>340</sup> amène également à la déduction de prestations positives de l'État. Ce principe d'effectivité constitue l'achèvement qui doit guider l'interprétation de la Convention européenne des droits de l'homme<sup>341</sup>.

Si le champ d'application des obligations positives peut paraître vaste puisque celles-ci sont d'ordre conventionnel mais aussi prétorien, il n'est cependant pas infini<sup>342</sup>; car il faut mettre en concurrence, du moins en droit européen, la marge d'appréciation<sup>343</sup>

---

<sup>338</sup> « La Cour européenne des droits de l'homme est portée à admettre que les engagements conventionnels des États, d'essence plutôt négative, peuvent se doubler d'une obligation positive visant à garantir le respect effectif des droits et libertés reconnus », Françoise Tulkens, « La Cour européenne des droits de l'homme : le chemin parcouru, les défis de demain » (2012) 53:2 C de D 419.

<sup>339</sup> Dans cette logique, une obligation négative peut être remaniée en une obligation positive. L'article 2 du Protocole 1 de la *Convention européenne des droits de l'homme*, Conseil de l'Europe, STE n°005, 4 nov. 1950, [Entrée en vigueur le 3 sept. 1953], qui énonce : « Nul ne peut se voir refuser le droit à l'éducation » implique que l'État a l'obligation positive d'assurer le respect de ce droit. Cf. *Affaire relative à certains aspects du régime linguistique de l'enseignement en Belgique c. Belgique*, (1968), CEDH. On peut ici faire un parallèle avec le droit onusien des droits de l'homme dans lequel la ratification d'un traité international emporte trois niveaux d'obligations pour l'État, soit celui de *respecter* un droit (s'abstenir d'y porter atteinte), celui de le *protéger* (à l'encontre des tiers) et celui de le *concrétiser* (par des mesures positives). Cf par exemple Nations Unies, Conseil économique et social (2008), *Observation générale n°19 ibid.*

<sup>340</sup> Article 1<sup>er</sup> « Les Hautes Parties contractantes reconnaissent à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés définis au titre I de la présente Convention ».

<sup>341</sup> La protection des droits consacrés par la Convention EDH emporte des obligations positives commandées par le principe d'effectivité, le premier arrêt à l'exprimer est, *Tyrer c. Royaume-Uni* (1978), CEDH (Série A) n°26.

<sup>342</sup> Dans l'arrêt *Klass c. Allemagne* (1978), CEDH, la Cour estimait « Quant au choix des modalités du système de surveillance, la Cour relève que le législateur national jouit d'un certain pouvoir discrétionnaire. Elle n'a sûrement pas qualité pour substituer à l'appréciation des autorités nationales une autre appréciation de ce que pourrait être la meilleure politique en ce domaine ».

<sup>343</sup> Par exemple, s'agissant du respect de la vie familiale, les États « jouissent d'une large marge d'appréciation pour déterminer, en fonction des besoins et ressources de la communauté et des

des États. Par ailleurs, il est encore moins illimité<sup>344</sup>. Quant à la distinction entre obligations négatives et obligations positives, “such a delineation is outdated as the scope of rights has widened and the responsibilities of states increased. With this evolution comes the realisation that all rights have both negative and positive components as to duties”<sup>345</sup>.

### 2.1.2. La responsabilité internationale de l'État

Il convient de distinguer la responsabilité de concepts proches, les devoirs et les obligations. Françoise Tulkens éclaire sur les différences entre ces trois notions : « au niveau de l'objet, la notion de responsabilité qui renvoie principalement à l'éthique entretient des relations étroites de voisinage avec la notion d'obligation qui se rapporte davantage au droit et avec celle de devoir qui appartient plutôt au champ de la morale »<sup>346</sup>.

---

individus, les mesures à prendre afin d'assurer l'observation de la Convention » CEDH, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume Uni* (1985), CEDH (Série A) n°94.

<sup>344</sup> Une illustration peut être donnée pour l'état de pauvreté. La CEDH dans l'arrêt *Van Volssem c. Belgique* (radiation) (1990), CEDH, avait indiqué que l'état de pauvreté ne constitue pas une violation des droits garantis par la Convention, notamment parce que l'article 3 n'impose pas aux États, de « prendre des mesures économiques et sociales spécifiques de nature à assurer un minimum vital ou un emploi » cf *Comm. X c. Belgique* (1977), DR vol 9, à la p. 194.

<sup>345</sup> Maria Eriksson, “Defining Rape: Emerging Obligations for States under International Law?” (2011) 38 The Raoul Wallenberg Institute Human Rights Library.

<sup>346</sup> Françoise Tulkens, « Pour une approche dialectique des droits et des responsabilités. Conclusions » dans Hugues Dumont; François Ost, Sébastien Van Drooghenbroeck (dir.), *La responsabilité, face cachée des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant 2005, pp. 523-536.

### 2.1.2.1. Le Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite

Le droit international de la responsabilité internationale de l'État relève du droit coutumier<sup>347</sup>. Selon l'article 2 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite :

Il y a fait internationalement illicite de l'État lorsqu'un comportement consistant en une action ou une omission :

- a) Est attribuable à l'État en vertu du droit international; et
- b) Constitue une violation d'une obligation internationale de l'État.

Ainsi, la mise en jeu de la responsabilité internationale d'un État suppose l'existence d'un acte commis en violation du droit international et qui peut lui être attribué. Celle-ci a été conçue comme « un moyen par lequel l'ordre juridique international assure son intégrité normative, c'est-à-dire la conformité du comportement social à ses règles »<sup>348</sup>.

S'agissant de l'imputation de la violation de l'obligation internationale à l'État, l'article 3 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite précise que « la qualification du fait de l'État comme internationalement illicite relève du droit international. Une telle qualification n'est pas affectée par la qualification du même fait comme licite par le droit interne ». Le chapitre II prévoit les différentes possibilités d'attribution d'un comportement à l'État. Dans la théorie générale de la responsabilité internationale, il est établi que

---

<sup>347</sup> La Commission du droit international est à l'origine du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite. Ce projet d'articles rassemble les règles coutumières relatives à la responsabilité internationale des États. Il n'a pas abouti à l'adoption d'une convention internationale.

<sup>348</sup> Santiago Villalpando, *L'émergence de la communauté internationale dans la responsabilité des États*, Genève, Graduate Institute Publications, 2005, à la p. 229.

l'État ne peut engager sa responsabilité pour des faits commis par des particuliers<sup>349</sup>, seuls lui étant imputables des actes illicites de ses organes et de ses agents<sup>350</sup>. L'État ne peut être tenu responsable des actes de chaque individu sur son territoire. Roberto Ago, alors Rapporteur spécial de la Commission de droit international, désirait notifier cette règle de non-attribution à l'État du comportement de personnes privées ainsi : « le comportement d'un simple particulier ou d'un groupe de particuliers, agissant en tant que tels, ne peut pas être considéré comme un fait de l'État sur le plan du droit international. »<sup>351</sup>.

Il y a une subtilité dans l'attribution à l'État des actes d'un particulier. Frouville éclaircit ce point ici :

L'État ne se rend donc généralement pas complice de l'acte d'un individu. Mais il se peut qu'il viole ses propres obligations en relation avec cet acte. Le fondement classique de l'engagement de la responsabilité par catalyse se trouve dans l'obligation de due diligence incombant à tout État à l'égard des ressortissants des États étrangers qui se trouvent sur son territoire (... ) Ce n'est pas l'acte de la personne privée qui engage la

---

<sup>349</sup> Haritina Dipla, *La responsabilité de l'État pour violation des droits de l'homme. Problèmes d'imputation*, Paris, Pedone, 1994.

<sup>350</sup> Le projet d'articles de la CDI prévoit certains cas dans lesquels il est possible d'imputer à l'État des actes commis par des tiers, ceux-ci sont énoncés aux articles 4 et 5.

Article 4. Comportement des organes de l'État

1. Le comportement de tout organe de l'État est considéré comme un fait de l'État d'après le droit international, que cet organe exerce des fonctions législative, exécutive, judiciaire ou autres, quelle que soit la position qu'il occupe dans l'organisation de l'État, et quelle que soit sa nature en tant qu'organe du gouvernement central ou d'une collectivité territoriale de l'État.

2. Un organe comprend toute personne ou entité qui a ce statut d'après le droit interne de l'État.

Article 5. Comportement d'une personne ou d'une entité exerçant des prérogatives de puissance publique

Le comportement d'une personne ou entité qui n'est pas un organe de l'État au titre de l'article 4, mais qui est habilitée par le droit de cet État à exercer des prérogatives de puissance publique, pour autant que, en l'espèce, cette personne ou entité agisse en cette qualité, est considéré comme un fait de l'État d'après le droit international. CDI, *Projets d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs* (2001) II:2 Ann. C.D.I.

<sup>351</sup> CDI, *Projets d'articles sur la responsabilité de l'État : article 11* (1975) I Ann. C.D.I. 236. Finalement, cet article ne sera pas conservé, non parce qu'il était inexact, mais parce qu'il était superflu.

responsabilité de l'Etat partie, mais bien le fait que l'Etat lui-même ne se soit pas conformé au standard exigé et donc à l'obligation positive qui lui incombe<sup>352</sup>.

Pour notre sujet, cela signifie que l'État ne peut être directement responsable de faits d'ESEVT commis par des individus : il en est responsable du fait qu'il ait manqué à son obligation de due diligence.

S'agissant de la violation d'une obligation internationale pour engager la responsabilité internationale de l'État, les États souverains ne sont tenus d'honorer que les obligations issues de leurs engagements conventionnels, unilatéraux et coutumiers. L'article 12 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement ajoute qu'« il y a violation d'une obligation internationale par un État lorsqu'un fait dudit État n'est pas conforme à ce qui est requis de lui en vertu de cette obligation, quelle que soit l'origine ou la nature de celle-ci ».

La Commission du droit international a prévu la mise en cause de la responsabilité d'un État pour la perpétration d'une « violation grave par l'État d'une obligation découlant d'une norme impérative du droit international »<sup>353</sup>. Conformément à l'article 53 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, une norme impérative du droit international général est « une norme acceptée et reconnue par la communauté internationale des États dans son ensemble en tant que norme à laquelle aucune dérogation n'est permise et qui ne peut être modifiée que par une nouvelle norme du droit international général ayant le même caractère »<sup>354</sup>. Parmi ces interdictions, on considère généralement que « l'interdiction de l'agression est une norme impérative [ainsi que] l'esclavage et la traite des esclaves, le génocide, la

---

<sup>352</sup> Olivier de Frouville, « L'attribution d'un fait à l'État - Les personnes privées », dans Pierre Bodeau, James Crawford, Alain Pellet, Sandra Szurek (dir.), *Le droit de la responsabilité internationale*, Paris, Pedone, 2011.

<sup>353</sup> Article 40 CDI (2001) *supra* note 350.

<sup>354</sup> *Convention de Vienne sur le droit des traités*, Nations Unies, RTNU/1155, p. 331.

discrimination raciale, l'apartheid, le génocide, la torture, le respect du droit à l'autodétermination »<sup>355</sup>.

Par ailleurs, la Convention de Vienne sur le droit des traités institue le principe de bonne foi<sup>356</sup>. L'État doit rendre possible la réalisation d'un droit lorsque ce droit est contenu dans un traité auquel il a adhéré, à moins d'y avoir émis une réserve<sup>357</sup> ou d'avoir déposé une déclaration interprétative<sup>358</sup> lors de sa ratification.

#### 2.1.2.2. La responsabilité de l'État dans l'exploitation de l'enfant à des fins de prostitution

On peut établir un lien de causalité entre la politique de l'État et la pérennité de l'exploitation sexuelle de l'enfant à des fins de prostitution. S'agissant de cas de disparition forcée de deux citoyens du Honduras, la Cour interaméricaine des droits de l'homme avait eu recours à l'obligation de prévention et s'était basée sur la *Convention américaine relative aux droits de l'Homme* pour condamner l'État du Honduras au motif que « tout manquement aux droits de l'homme (...) qui peut être attribué, par application des règles du droit international, aux agissements ou à l'inaction d'une autorité publique, constitue un fait imputable à l'État qui engage

---

<sup>355</sup> Cf. commentaires de l'article 40 CDI (2001) *ibid*.

<sup>356</sup> « *Constatant* que les principes du libre consentement et de la bonne foi et la règle *pacta sunt servanda* sont universellement reconnus » cf. Préambule de la *Convention de Vienne*.

<sup>357</sup> « L'expression « réserve » s'entend d'une déclaration unilatérale, quel que soit son libellé ou sa désignation, faite par un État quand il signe, ratifie, accepte ou approuve un traité ou y adhère, par laquelle il vise à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions du traité dans leur application à cet État » Article 2.1.d *Convention de Vienne*.

<sup>358</sup> « L'expression « déclaration interprétative » s'entend d'une déclaration unilatérale, quel que soit son libellé ou sa désignation, faite par un État ou par une organisation internationale, par laquelle cet État ou cette organisation vise à préciser ou à clarifier le sens ou la portée d'un traité ou de certaines de ses dispositions ». Cf. CDI, *Rapport de la Commission du droit international*, Doc.N.U. A/66/10/Add.1, 26 avril-3 juin et 4 juillet-12 août 2011.

ainsi sa responsabilité »<sup>359</sup>. Cette obligation de prévention doit-elle être analysée en termes d'obligation de comportement ou d'obligation de résultat ? Des éléments de réponses peuvent être apportés par la Cour internationale de justice qui a, elle, défini le contenu de l'obligation de prévention du génocide en faisant référence à la notion de due diligence :

Il est clair que l'obligation dont il s'agit [de prévenir le génocide] est une obligation de comportement et non de résultat, en ce sens que l'on ne saurait imposer à un État quelconque l'obligation de parvenir à empêcher, quelles que soient les circonstances, la commission d'un génocide : l'obligation qui s'impose aux États parties est plutôt celle de mettre en œuvre tous les moyens qui sont raisonnablement à leur disposition en vue d'empêcher, dans la mesure du possible, le génocide. La responsabilité d'un État ne saurait être engagée pour la seule raison que le résultat recherché n'a pas été atteint ; elle l'est, en revanche, si l'État a manqué manifestement de mettre en œuvre les mesures de prévention du génocide qui étaient à sa portée, et qui auraient pu contribuer à l'empêcher. En la matière, la notion de « due diligence », qui appelle une appréciation in concreto, revêt une importance cruciale<sup>360</sup>.

La notion de due diligence n'est pas aisée à saisir, elle est d'ailleurs comparée à la notion de « raisonnable » qui, comme elle, fait partie des notions juridiques à contenu variable<sup>361</sup>. On peut cependant retenir que la notion de due diligence fait référence à l'obligation pour l'État de prendre toutes les mesures raisonnablement nécessaires pour prévenir, enquêter, punir et réparer la violation de droits humains<sup>362</sup>.

La responsabilité d'un État pourrait être engagée en cas d'échec de son action face à l'exploitation de l'enfant à des fins de prostitution sur son territoire si celui-ci n'a pas mis en œuvre toutes les mesures possibles. Il ne peut s'agir d'une affirmation ferme car « l'obligation de prévention, d'autant plus sur le terrain des droits de l'homme, ne peut être classée de manière totalement hermétique dans l'une ou l'autre de ces

<sup>359</sup> *Affaire Velásquez Rodriguez*, CIDH, 29 juillet 1988, Série C No. 4, p.63 par. 187.

<sup>360</sup> CIJ, arrêt du 26 février 2007, Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (*Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro*), Rec. 2007, p. 43 par. 430.

<sup>361</sup> Awalou Ouedraogo, « La due diligence en droit international : de la règle de la neutralité au principe général » (2012) 42:2 Revue générale de droit 641.

<sup>362</sup> Carin Benninger-Budel, *Introduction in Due diligence and its application to protect women from violence*, Brill Online Books and Journals, Leiden, Martinus Nijhoff Publishers, 2008.

catégories (obligation de comportement ou obligation de résultat)<sup>363</sup>. L'obligation de comportement est formulée de façon à « requérir de lui (l'État) qu'il exerce une activité spécifiquement déterminée ou qu'il s'en abstienne », tandis que l'obligation de résultat « se borne à exiger de ce dernier qu'il assure une certaine situation, un certain résultat, en lui laissant le soin d'y parvenir par les moyens choisis par lui »<sup>364</sup>.

## 2.2. La responsabilité de l'État de protéger sa population

Ce point restitue différents aspects qui entrent en jeu dans la responsabilité de l'État de protéger sa population.

### 2.2.1. Le principe de non-ingérence

Dans son article 2 § 7, la Charte des Nations Unies proclame le principe de la non-ingérence :

Aucune disposition de la présente Charte n'autorise les Nations Unies à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un État ni n'oblige les Membres à soumettre des affaires de ce genre à une procédure de règlement aux termes de la présente Charte ; toutefois, ce principe ne porte en rien atteinte à l'application des mesures de coercition prévues au Chapitre VII.

Le principe de non-intervention a été entériné dans deux déclarations. La première énonce qu'« aucun État n'a le droit d'intervenir, directement ou indirectement, pour

<sup>363</sup> Emmanuel Decaux et Sébastien Touzé, *La prévention des violations des droits de l'Homme*, Paris, Pedone, 2015.

<sup>364</sup> CDI, *Sixième rapport sur la responsabilité des États par Roberto Ago*, Doc. N.U. A/CN.4/302 et Add.1-3, 15 avril, 7 juin, 5 et 14 juillet 1977.



quelque raison que ce soit, dans les affaires intérieures ou extérieures d'un autre État. En conséquence, non seulement l'intervention armée, mais aussi toute autre forme d'ingérence ou toute menace, dirigées contre la personnalité d'un État ou contre ses éléments politiques, économiques et culturels, sont condamnées »<sup>365</sup> ; la seconde, qu'« aucun État ni groupe d'États n'a le droit d'intervenir, directement ou indirectement, pour quelque raison que ce soit, dans les affaires intérieures ou extérieures d'un autre État. En conséquence, non seulement l'intervention armée, mais aussi toute autre forme d'ingérence ou toute menace, dirigées contre la personnalité d'un État ou contre ses éléments politiques, économiques et culturels, sont contraires au droit international »<sup>366</sup>. La Cour internationale de justice s'est exprimée sur le principe de non-intervention dans deux arrêts. Dans l'affaire du *Détroit de Corfou*, deux navires de guerre britanniques avaient explosé sur des mines flottantes dans les eaux territoriales albanaises. Le déminage par le Royaume-Uni du détroit de Corfou sans l'autorisation de l'Albanie a été condamné par la Cour en ces termes « : le prétendu droit d'intervention ne peut être envisagé par elle que comme la manifestation d'une politique de force qui ne saurait trouver aucune place dans le droit international »<sup>367</sup>. Dans l'affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua, le Nicaragua soutenait qu'en fournissant un appui aux opposants du régime sandiniste, les États-Unis avaient enfreint le principe de non-intervention, la Cour avait alors déclaré : « le principe de non-intervention met en jeu le droit de tout État souverain de conduire ses affaires sans ingérence extérieure »<sup>368</sup>.

---

<sup>365</sup> Nations Unies, Assemblée générale, *Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des États et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté*, A/RES/2131 (XX), 21 décembre 1965.

<sup>366</sup> Nations Unies, Assemblée générale, *Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies*, A/RES/2625 (XXV), Doc. off. A.G. N.U., 25e session, supp. n° 28 à la p. 131, Doc. N.U. A/5217 (1970).

<sup>367</sup> *Affaire du Détroit de Corfou*, (1949), CIJ.

<sup>368</sup> *Affaire des Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, (1986), CIJ.

### 2.2.2. Le concept de responsabilité de protéger (« R2P »)

Dans son Rapport du Millénaire<sup>369</sup>, le Secrétaire général des Nations Unies Kofi Annan mettait au défi la communauté internationale :

Si l'intervention humanitaire constitue effectivement une atteinte inadmissible à la souveraineté, comment devons-nous réagir face à des situations comme celles dont nous avons été témoins au Rwanda ou à Srebrenica et devant des violations flagrantes, massives et systématiques des droits de l'homme, qui vont à l'encontre de tous les principes sur lesquels est fondée notre condition d'êtres humains ?

En réponse, le Gouvernement canadien créait la Commission internationale de l'intervention et de la souveraineté des États (CIISE) en septembre 2000, chargée de trouver une façon de concilier souveraineté et intervention à des fins de protection humaine. Le concept de responsabilité de protéger, « R2P », est issu des travaux de la CIISE. Le Rapport de la CIISE indique que « les États souverains ont la responsabilité de protéger leurs propres citoyens contre les catastrophes qu'il est possible de prévenir – meurtres à grande échelle, viols systématiques, famine. S'ils ne sont pas disposés à le faire ou n'en sont pas capables, cette responsabilité doit être assumée par l'ensemble de la communauté des États »<sup>370</sup>. Selon ce Rapport, la responsabilité de protéger comprend trois obligations particulières : la responsabilité de prévenir, la responsabilité de réagir et la responsabilité de reconstruire. Par ailleurs, ce Rapport rappelle que « la souveraineté implique une double responsabilité : externe – respecter la souveraineté des autres États – et interne – respecter la dignité et les droits fondamentaux de toute personne vivant sur le territoire de l'État »<sup>371</sup>. Ce rapport a été adopté par l'ensemble des États des Nations Unies lors du Sommet

---

<sup>369</sup> Nations Unies, Assemblée générale, *Rapport du millénaire – Nous, les peuples : Le rôle des Nations Unies au XXI<sup>e</sup> siècle*, Rapport du Secrétaire général, Doc. N.U. A/54/2000, 27 mars 2000, par. 217.

<sup>370</sup> CIISE (2001) *supra* note 34 à la p.8.

<sup>371</sup> *Ibid* p.9.

Mondial de 2005 dans un document final<sup>372</sup> dans lequel la « responsabilité de protéger » est devenue la nouvelle dénomination du « droit d'ingérence »<sup>373</sup>. Il y est énoncé à l'article 38 : « C'est à chaque État qu'il incombe de protéger ses populations du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité. Cette responsabilité consiste notamment dans la prévention de ces crimes, y compris l'incitation à les commettre, par les moyens nécessaires et appropriés. Nous l'acceptons et agissons de manière à nous y conformer. La communauté internationale devrait, si nécessaire, encourager et aider les États à s'acquitter de cette responsabilité et aider l'Organisation des Nations Unies à mettre en place un dispositif d'alerte rapide »<sup>374</sup>. Le concept de R2P énonce donc une première responsabilité pour chaque État d'empêcher les crimes de masse énoncés, et une deuxième responsabilité subsidiaire à la charge de la communauté internationale dans son ensemble lorsque l'État est défaillant, ou si autre possibilité, la volonté de l'État de se désintéresser du sort de sa population est intentionnelle.

La responsabilité de protéger pourrait-elle être étendue à l'exploitation sexuelle de l'enfant, c'est-à-dire qu'il puisse être convoqué en dehors des hypothèses de crime de masse ? Le Secrétaire général des Nations Unies a répondu à cette éventualité : « La responsabilité de protéger ne s'applique, jusqu'à ce que les États Membres en décident autrement, qu'aux quatre crimes et violations spécifiés : génocide, crimes de guerre, nettoyage ethnique et crimes contre l'humanité. Tenter de l'étendre à d'autres calamités, comme le VIH/sida, aux changements climatiques ou à la réaction face aux catastrophes naturelles compromettrait le consensus réalisé en 2005 et solliciterait le concept au-delà de sa reconnaissance ou de son utilité opérationnelle »<sup>375</sup>.

---

<sup>372</sup> Nations Unies, Assemblée générale, *Document final du Sommet mondial de 2005*, Rés. A/RES/60/1, Doc. off. A.G.N.U. 60e sess., 8e séance (16 septembre 2005).

<sup>373</sup> Mario Bettati, « Du droit d'ingérence à la responsabilité de protéger », (2007) 3:20 *Outre-Terre* pp. 381-389.

<sup>374</sup> Document final adopté par l'Assemblée générale (2005) *ibid.*

<sup>375</sup> Nations Unies, Assemblée générale, *La mise en œuvre de la responsabilité de protéger*, Rapport du secrétaire général, Doc. N.U. A/63/677, 12 janvier 2009.

### 2.2.3. Le devoir d'ingérence humanitaire

Il est permis d'envisager qu'un État porte secours à une population, qui n'est pas la sienne, et qui connaît des privations certaines, en partant du principe que les droits humains sont écartés du domaine réservé des États. La Cour internationale de justice reconnaît qu'une aide strictement humanitaire apportée à des personnes ou à des forces se trouvant dans un autre pays ne saurait être considérée comme une intervention illicite contraire au droit international<sup>376</sup>. Les activités humanitaires comprennent « l'ensemble des actes, activités et moyens humains et matériels relatifs à la fourniture de biens et de services d'ordre exclusivement humanitaire, indispensables à la survie et à la satisfaction des besoins essentiels des victimes de catastrophes »<sup>377</sup>. Bernard Kouchner revendiquait que l'ingérence humanitaire était commandée par « la loi de l'oppression minimale »<sup>378</sup>. Des incertitudes entourent cette intervention, accentuées par l'usage indifférencié entre « un droit d'ingérence humanitaire » qui répond à la protection effective de droits humains, et « un devoir d'ingérence humanitaire » qui relève d'impératifs moraux. À cela, il faut préciser que le droit d'intervention humanitaire « ne trouve aucun fondement dans les textes juridiques pertinents, qu'il s'agisse en premier lieu de la Charte des Nations Unies, mais aussi d'autres textes, conventionnels ou non conventionnels (...). Un examen des précédents généralement évoqués à l'appui de cette justification révèle une très grande réticence des États à l'admettre en droit international positif »<sup>379</sup>. Autre notion, celle-là plus ancienne, la protection d'humanité ajoute à la confusion. Elle « ne doit pas être confondue avec ce qu'il est convenu d'appeler la protection internationale des droits de l'homme qui ne s'attache qu'aux droits expressément reconnus par des

<sup>376</sup> *Nicaragua c. États-Unis d'Amérique* supra note 368.

<sup>377</sup> Institut de Droit international, « Résolution sur l'assistance humanitaire », [Adoptée à la 16e Commission, Session de Bruges], 2 septembre 2003, point I, §1.

<sup>378</sup> Mario Bettati et Bernard Kouchner, *Le devoir d'ingérence. Peut-on les laisser mourir ?* Paris, Denoël, 1987, à la p. 21.

<sup>379</sup> Olivier Corten, *Le droit contre la guerre*, Paris, Pedone, 2014.

textes internationaux. La protection d'humanité joue avant, et indépendamment de toute reconnaissance écrite, en soulignant le caractère fondamental et inaliénable de certaines prérogatives inhérentes à la nature humaine. En s'exerçant au-dessus des frontières, la protection d'humanité prendra souvent la forme d'une intervention. C'est la raison pour laquelle le droit international classique préfère parler d'« intervention d'humanité »<sup>380</sup>. L'Assemblée générale des Nations Unies a prévu l'assistance humanitaire en adoptant la résolution 43/131<sup>381</sup> dans laquelle elle requiert des États qu'ils facilitent les opérations des organisations internationales et des ONG, indiquant que « le fait de laisser les victimes de catastrophes naturelles et situations d'urgence du même ordre sans assistance humanitaire représente une menace à la vie humaine et une atteinte à la dignité humaine » ; puis la résolution 45/100<sup>382</sup>, qui somme de « déterminer les moyens de faciliter l'acheminement aux victimes de catastrophes naturelles ou situations d'urgence du même ordre de l'assistance humanitaire appropriée, y compris par la mise en place de couloirs d'urgence ».

L'intervention d'humanité est controversée car elle peut être motivée par des considérations idéologiques - « les desseins qui sous-tendent l'implication des États en acteurs rationnels dans les crises ne sont pas forcément identiques et ne répondent pas toujours à la même logique. Il est en effet possible d'y percevoir un engagement idéaliste, une intervention régie par des considérations économiques, une ingérence au nom de la sécurité internationale ou, plus prosaïquement, un exercice d'exportation des valeurs et des principes partagés par les grandes puissances à économie de marché »<sup>383</sup> - et annoncer la résurgence de pratiques coloniales. « Accepter le principe de la « responsabilité de protéger », autre appellation de

---

<sup>380</sup> Élisabeth Pérez-Vera, *La protection d'humanité en droit international*, Editions de l'Institut de Sociologie, 1969.

<sup>381</sup> Nations Unies, Assemblée générale, *Assistance humanitaire aux victimes des catastrophes naturelles et situations d'urgence du même ordre*, A/RES/43/131, 8 décembre 1988.

<sup>382</sup> Nations Unies, Assemblée générale, *Assistance humanitaire aux victimes des catastrophes naturelles et situations d'urgence du même ordre*, A/RES/45/100, 14 décembre 1990.

<sup>383</sup> Marclay (2005) *supra* note 333.

l'ingérence, c'est fournir un prétexte aux puissances, et en particulier à la puissance hégémonique, pour violer la souveraineté d'un autre État. C'est leur accorder un droit virtuellement illimité pour renverser les gouvernements accusés de ne pas répondre à leur volonté. D'autant qu'il leur est facile d'user de la force, en particulier sous sa forme technologique, contre des peuples incapables de contre-attaquer »<sup>384</sup>. La crainte d'une interprétation extensive du principe d'ingérence est d'ailleurs fondée dans la mesure où "Law may be reduced to text and speech and acts, but it is the ideas within, or beyond, those texts that give law meaning"<sup>385</sup>. Aussi « la première difficulté à laquelle les Nations Unies sont confrontées, est donc (...) le maintien de l'intégrité du concept autour d'une conception étroite de la R2P »<sup>386</sup>. La suspicion sur le désintéressement de l'État à l'origine de l'initiative de l'ingérence est latente, mais au-delà des mobiles politiques, « comment introduire un tel concept dans le droit international sans tomber dans le piège du subjectivisme ? C'est en effet l'intervenant qui va décider, selon ses propres critères moraux et politiques, en fonction d'une information le plus souvent partielle, qui est la victime dans un conflit interne ; quelle population mérite une intervention, et quelle autre peut attendre »<sup>387</sup>. Par ailleurs, les tensions internes et les affrontements qu'elles induisent sont complexes à appréhender, et « il faut rechercher dans des considérations ethniques, religieuses ou tribales les causes de ce type de conflit. Il s'agit de causes particulièrement sensibles qui affectent la population »<sup>388</sup>. Il est prévu que toute intervention doit être avalisée par le Conseil de sécurité : « face à un désastre humanitaire que l'Etat territorial n'arrive pas à empêcher, voire est en train de causer lui-même, et que l'action

---

<sup>384</sup> Jean-Marie Crouzatier, « Le principe de la responsabilité de protéger : avancée de la solidarité internationale ou ultime avatar de l'impérialisme ? » (2008) 2 Aspects-Revue d'études francophones sur l'État de droit et la démocratie 13.

<sup>385</sup> Richard Barnes et Vassilis P Tzevelekos, *Beyond responsibility to protect: generating change in international law*, Cambridge, Intersentia, 2016, à la p. 26.

<sup>386</sup> Sandra Szurek, « La responsabilité de protéger: Mauvaises querelles et vraies questions » (2011) 4 ACDI 47, Bogota.

<sup>387</sup> Crouzatier (2008) *ibid.*.

<sup>388</sup> Gaëlle Kervarec, « Intervention d'humanité dans le Cadre des Limites au Principe de Non-Intervention » (1998) 32:1 R.J.T. 134.

individuelle et collective à caractère pacifique n'est pas capable d'endiguer. Comment éviter le blocage du Conseil de sécurité dû au fait que la majorité requise ne serait pas atteinte pour adopter une décision nécessaire afin d'arrêter la tragédie en cours ? »<sup>389</sup>.

#### 2.2.4. Le devoir de vigilance

Le devoir de vigilance puise « son fondement dans la compétence exclusive détenue par l'État sur son territoire, qui lui donne le pouvoir de régir légalement le comportement des personnes qui s'y trouvent. En tant que souverain, il fait usage de ce pouvoir librement et décide du degré de liberté des personnes évoluant sur son territoire »<sup>390</sup>. Plusieurs arrêts de droit international<sup>391</sup> ont en commun de mettre en relief le défaut de vigilance ou de contrôle des autorités locales qui ont permis la violation de droits humains. S'agissant de quatre adolescents qui alléguaient que les autorités étatiques compétentes (assistants sociaux, autorités scolaires et forces de police) avaient omis pendant longtemps de prendre des mesures visant à les protéger contre les traitements inhumains et dégradants qu'ils avaient subis de la part de leurs propres parents, la Cour européenne des droits de l'homme, s'appuyant sur l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme<sup>392</sup>, a ainsi affirmé :

---

<sup>389</sup> Laurence Boisson de Chazournes et Luigi Condorelli, « De la « responsabilité de protéger », ou d'une nouvelle parure pour une notion déjà bien établie » (2006) 1 *Revue générale de droit international public* 11.

<sup>390</sup> Hélène Tran, *Les obligations de vigilance des États Parties à la Convention européenne des droits de l'homme : essai sur la transposition en droit européen des droits de l'homme d'un concept de droit international général*, Bruxelles, Bruylant, 2013.

<sup>391</sup> Cf. Riccardo P Mazzeschi, « Violations d'obligations positives de due diligence relatives aux droits de l'homme » dans *Responsabilité de l'état pour violation des obligations positives relatives aux droits de l'homme*, *Collected Courses of the Hague Academy of International Law* (Volume 333), Hague Academy of International Law, Leiden, Boston, Brill Nijhoff, 2008, pp.390-428.

<sup>392</sup> « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants », *Convention européenne des droits de l'homme supra* note 339.

L'obligation que l'article 1 de la Convention impose aux Hautes Parties contractantes de garantir à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés consacrés par la Convention leur commande de prendre des mesures propres à empêcher que lesdites personnes ne soient soumises à des tortures ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants, même administrés par des particuliers... Ces dispositions doivent permettre une protection efficace, notamment des enfants et autres personnes vulnérables, et inclure des mesures raisonnables pour empêcher des mauvais traitements dont les autorités avaient ou auraient dû avoir connaissance<sup>393</sup>.

De même, dans une autre espèce ayant trait à l'interdiction de la torture, même si la Cour européenne n'a pu établir la responsabilité directe d'agents étatiques, elle a retenu que la responsabilité de l'État peut se trouver engagée « lorsque les autorités n'ont pas pris des mesures raisonnables pour empêcher la matérialisation d'un risque de mauvais traitement, dont elles avaient ou auraient dû avoir connaissance »<sup>394</sup>. Les notions de prévention et de vigilance sont proches, afin de lever la confusion on peut retenir que « - L'obligation de vigilance impose d'anticiper un comportement susceptible d'entraîner une violation d'un droit garanti ; - L'obligation de prévenir impose de prendre les mesures nécessaires afin prévenir la violation d'un droit garanti »<sup>395</sup>.

La Cour internationale de justice évoquait déjà un devoir de vigilance dans l'affaire du *Détroit de Corfou* quand elle retenait la responsabilité de l'Albanie en estimant que cet État, qui savait ou aurait dû savoir que des mines se trouvaient dans ses eaux territoriales, n'avait rien fait pour avertir les États tiers de leur présence<sup>396</sup>.

---

<sup>393</sup> Cour européenne des droits de l'homme, *Z et autres c. Royaume-Uni*, arrêt du 10 mai 2001, *Rec.*, 2001-V, § 73.

<sup>394</sup> Cour européenne des droits de l'homme, *Mahmut Kaya c. Turquie*, arrêt du 28 mars 2000, *Rec.*, 2000-III, § 115.

<sup>395</sup> Sébastien Touzé, « La notion de prévention en droit international des droits de l'homme » dans Emmanuel Decaux et Sébastien Touzé (dir.), *La prévention des violations des droits de l'Homme*, Paris, Pedone 2015, pp.19-36.

<sup>396</sup> *Affaire du Détroit de Corfou supra* note 367.



### 2.2.5. La responsabilité de l'État de lutter contre la pauvreté

« Partout, les personnes prostituées sont singulièrement pauvres et, en effet, démunies »<sup>397</sup>. La prostitution s'inscrirait dans un contexte de pauvreté, et il existerait ainsi une relation presque directe entre la pauvreté et la prostitution. « La pauvreté peut être juridiquement définie comme situation matérielle entraînant une violation des droits de l'homme. En ce sens, la pauvreté engendre souvent une violation des droits fondamentaux, qu'elle résulte d'une carence de l'action des pouvoirs publics, de leur insuffisance voire de leur existence même »<sup>398</sup>. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels déclarait que la pauvreté était la « condition dans laquelle se trouv[ait] un être humain qui [était] privé de manière durable ou chronique des ressources, des moyens, des choix, de la sécurité et du pouvoir nécessaires pour jouir d'un niveau de vie suffisant et d'autres droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux »<sup>399</sup>. Les conditions d'existence des personnes pauvres, leur « déficit de capacités de base permettant d'atteindre certains niveaux minimalement acceptables »<sup>400</sup>, représentent des violations de leurs droits<sup>401</sup>. La pauvreté n'est pas que matérielle ou économique, elle entraîne une privation dans les loisirs, les jeux ; elle a des répercussions sur le logement, la qualité de l'alimentation, l'accès à des soins de santé. Les populations pauvres n'ont par ailleurs pas d'accès au crédit, et ne peuvent contracter de prêt auprès d'organismes officiels. Ces personnes auront

---

<sup>397</sup> Catharine A MacKinnon, *Traite, prostitution, inégalité*, Mont-Royal, Québec, Canada, M. éditeur, 2014, à la p.23.

<sup>398</sup> Andriantsimbazovina et al. (2008) *supra* note 101.

<sup>399</sup> Nations Unies, Conseil économique et social, *Questions de fond concernant la mise en œuvre du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, Doc. N.U. E/C.12/2001/10 § 8, 23 avril-11 mai 2001.

<sup>400</sup> Amartya Sen, *Repenser l'inégalité*, Paris, Seuil, 2000, à la p.182.

<sup>401</sup> Cf. « la pauvreté constitue en elle-même une violation des droits de l'homme en ce qu'elle compromet l'exercice des droits économiques et sociaux et, par là, entrave la jouissance des autres droits de l'homme, des droits fondamentaux de la personne humaine » Geneviève Koubi, « La pauvreté, comme violation des droits humains » (2004) 180:2 *Revue internationale des sciences sociales* 361.

recours à des prêteurs pratiquant des taux élevés d'intérêts, aboutissant à accroître leur dette<sup>402</sup>. Une corrélation est manifeste entre la pauvreté et la violation de droits humains parce que les pauvres sont privés de leurs droits fondamentaux. Une stratégie de lutte contre la pauvreté doit être ancrée dans une perspective d'effectivité des droits humains car « les politiques de lutte contre la pauvreté qui reposent sur les droits de l'homme internationalement reconnus ont plus de chances d'être efficaces, durables, intégratrices et équitables et de présenter un intérêt pour les personnes qui vivent dans la pauvreté »<sup>403</sup>. Cette approche introduit les notions de droits et d'obligations, et non plus celles d'assistance et de pure charité. En effet, la suppression de la pauvreté n'apparaît plus, seulement, comme un devoir moral mais comme une obligation juridique en vertu du droit international des droits humains. La question de l'effectivité des droits humains est éminente car il est aisé de conceptualiser des droits, de reconnaître des droits inhérents à toute personne, proclamer l'inviolabilité de ces droits ; et qu'au final ces droits ne soient que virtuels, que tout compte fait les pauvres ne connaissent jamais que la pauvreté. Le droit à un niveau de vie suffisant est énoncé à l'article 27 de la CDE :

1. Les États parties reconnaissent le droit de tout enfant à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social.
2. C'est aux parents ou autres personnes ayant la charge de l'enfant qu'incombe au premier chef la responsabilité d'assurer, dans les limites de leurs possibilités et de leurs moyens financiers, les conditions de vie nécessaires au développement de l'enfant.
3. Les États parties adoptent les mesures appropriées, compte tenu des conditions nationales et dans la mesure de leurs moyens, pour aider les parents et autres personnes ayant la charge de l'enfant à mettre en œuvre ce droit et offrent, en cas de besoin, une assistance matérielle et des programmes d'appui, notamment en ce qui concerne l'alimentation, le vêtement et le logement.

Ce droit est reconnu dans plusieurs instruments juridiques internationaux, notamment dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, article 11 :

---

<sup>402</sup> Cf. Banque mondiale, « Les trois quarts des pauvres n'ont pas accès aux services bancaires, selon une nouvelle base de données ». Communiqué de presse n° : 2012/400/DEC.

<sup>403</sup> Nations Unies, Conseil économique et social (2001) *supra* note 399 § 13.

2. Les États parties au présent Pacte, reconnaissant le droit fondamental qu'à toute personne d'être à l'abri de la faim, adopteront, individuellement et au moyen de la coopération internationale, les mesures nécessaires, y compris des programmes concrets :
- a. Pour améliorer les méthodes de production, de conservation et de distribution des denrées alimentaires par la pleine utilisation des connaissances techniques et scientifiques, par la diffusion de principes d'éducation nutritionnelle et par le développement ou la réforme des régimes agraires, de manière à assurer au mieux la mise en valeur et l'utilisation des ressources naturelles ;
  - b. Pour assurer une répartition équitable des ressources alimentaires mondiales par rapport aux besoins, compte tenu des problèmes qui se posent tant aux pays importateurs qu'aux pays exportateurs de denrées alimentaires.

Cependant celui-ci doit être tempéré par l'article 2§1 :

chacun des États parties au présent Pacte s'engage à agir, tant par son effort propre que par l'assistance et la coopération internationales, notamment sur les plans économique et technique, au maximum de ses ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le présent Pacte par tous les moyens appropriés, y compris en particulier l'adoption de mesures législatives<sup>404</sup>

qui conditionne l'application de toutes les autres dispositions contenues dans le Pacte. Celui-ci prend en compte les réalités des différents États. Un État ne peut donc être contraint d'accomplir ce qu'il n'est pas en mesure de réaliser. Il nous faut nuancer ce propos. En effet, l'État ne dispose pas d'une pleine latitude dans l'affectation de ses propres ressources :

c'est le Comité qui, en fin de compte, doit déterminer si toutes les mesures appropriées ont été prises (...) le fait que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels prévoit une démarche qui s'inscrit dans le temps, autrement dit progressive, ne saurait être interprété d'une manière qui priverait l'obligation en question de tout contenu effectif (...) le Comité souligne que, même en temps de grave pénurie de ressources, en raison d'un processus d'ajustement, de la récession économique ou d'autres facteurs, les éléments vulnérables de la société peuvent et doivent être protégés grâce à la mise en œuvre de programmes spécifiques relativement peu coûteux<sup>405</sup>.

---

<sup>404</sup> Nations Unies, Assemblée générale, *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, A/RES/2200 A (XXI) du 16 décembre 1966. [Entrée en vigueur : le 3 janvier 1976].

<sup>405</sup> Nations Unies, Conseil économique et social, *Observation générale n° 3: La nature des obligations des États parties (art. 2, par. 1, du Pacte)*, E/1991/23, 14 décembre 1990.

Il en ressort une obligation pour chaque État partie en vertu du PIDESC d'affecter ses ressources, en priorité, aux besoins des groupes les plus vulnérables, dont les enfants.

Le droit à un niveau de vie suffisant est également prévu par la Déclaration universelle des droits de l'homme : « Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires »<sup>406</sup>. Les États ont une obligation de coopération internationale en vue d'éliminer la pauvreté dans les pays en développement<sup>407</sup>. La réduction de l'extrême pauvreté est le premier objectif fixé dans la Déclaration du Millénaire des Nations Unies en 2000<sup>408</sup>. On peut noter que la lutte contre la pauvreté a été intégrée dans le concept de droit au développement.<sup>409</sup>

En adoptant les droits humains comme cadre de référence pour la lutte contre la pauvreté, celle-ci ne se réduit pas au matériel. Les actions requises doivent viser aussi la dimension relationnelle entre l'individu et la société, et s'efforcer d'atteindre l'indivisibilité pour tous les droits civils, politiques, économiques, sociaux et

---

<sup>406</sup> Article 25 § 1 *Déclaration universelle des droits de l'homme*, Résolution 217 (III) A de l'Assemblée générale des Nations Unies du 10 décembre 1948.

<sup>407</sup> Citons la *Déclaration sur le droit au développement* adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 41/128 du 4 décembre 1986 « Les États ont la responsabilité première de la création des conditions nationales et internationales favorables à la réalisation du droit au développement » article 3, « Les États doivent prendre, sur le plan national, toutes les mesures nécessaires pour la réalisation du droit au développement et ils assurent notamment l'égalité des chances de tous dans l'accès aux ressources de base, à l'éducation, aux services de santé, à l'alimentation, au logement, à l'emploi et à une répartition équitable du revenu » article 8. Également le Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement. Rio de Janeiro, 3. « Tous les États et tous les peuples doivent coopérer à la tâche essentielle de l'élimination de la pauvreté, qui constitue une condition indispensable du développement durable, afin de réduire les différences de niveaux de vie et de mieux répondre aux besoins de la majorité des peuples du monde » Nations Unies *supra* note 214.

<sup>408</sup> Nations Unies, Assemblée générale, *Déclaration du Millénaire*, A/RES/ 55/2, New York, 2000.

<sup>409</sup> Nations Unies, HCDH, *Une introduction au mandat*, Rapport publié par le Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit au développement, M. Saad Alfaragi, décembre 2017.

culturels<sup>410</sup>. Afin d'apporter une assistance et octroyer des aides à des populations ciblées, l'État se réfère à un seuil de pauvreté. L'État peut ainsi établir le bien-être de l'enfant par l'intermédiaire d'une politique familiale et de services publics profitant aux familles en difficultés financières (scolarité gratuite, garderies subventionnées, transport scolaire, etc).

La pauvreté remet en cause l'égalité entre les individus. L'État doit faire en sorte que "no persons or group of persons are unduly privileged while others are disadvantaged to the extent that they can be said to have few or no opportunities"<sup>411</sup>. L'État est appelé à une « démarginalisation des pauvres par le droit »<sup>412</sup>. Dans la Déclaration de la Réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'état de droit aux niveaux national et international, les États parties déclaraient être convaincus que :

« l'état de droit et le développement sont fortement interdépendants et se renforcent mutuellement, que la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international est indispensable à la croissance économique soutenue et sans exclusive, au développement durable, à l'élimination de la pauvreté et de la faim et à la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, y compris le droit au développement, qui renforcent à leur tour l'état de droit »<sup>413</sup>.

---

<sup>410</sup> Remarque : ni le Canada, ni Madagascar n'a ratifié le *Protocole facultatif au PIDESC* de 2008 qui prévoit un mécanisme de communication individuelle.

<sup>411</sup> Fineman, Martha A, « The Vulnerable Subject and the Responsive State » (2010) 60 Emory L.J.

<sup>412</sup> Nations Unies, Assemblée générale, *Démarginalisation des pauvres par le droit et élimination de la pauvreté*, A/RES/64/215, 23 mars 2010.

<sup>413</sup> Nations Unies, Assemblée générale, *L'état de droit aux niveaux national et international*, A/RES/67/1, 30 novembre 2012.

### Partie III. L'exigence de la protection de l'enfant contre la prostitution due à sa vulnérabilité particulière

Nous nous intéresserons plus particulièrement dans cette partie à démontrer l'opportunité du recours au concept de vulnérabilité particulière de l'enfant dans la condamnation juridique de l'exploitation de l'enfant à des fins de prostitution. À cet égard, l'approche du droit international des droits humains nous fournit un cadre théorique pertinent, car selon cette perspective l'exploitation à des fins de prostitution est inconciliable avec les droits de l'enfant.

#### 1. Le droit international des droits humains comme cadre théorique de l'exploitation de l'enfant à des fins de prostitution

Nous retenons le droit international des droits humains comme cadre d'analyse<sup>414</sup> ; il vise « à protéger les « facultés et prérogatives considérées comme appartenant naturellement à tout être humain »<sup>415</sup>. La base normative consiste en l'ensemble des normes qui consacrent les droits fondamentaux des êtres humains contenues dans des instruments internationaux. À l'intérieur de ce cadre juridique, on peut distinguer entre les dispositions qui visent à protéger l'enfant contre des formes spécifiques d'exploitation sexuelle telles que la traite des enfants à des fins d'exploitation sexuelle, la pornographie mettant en scène un enfant, et celles ciblant les situations dans lesquelles l'exploitation sexuelle peut avoir lieu, comme dans les cas de travail forcé et d'esclavage.

---

<sup>414</sup> Kristin Bartenstein et Christelle Landheer-Cieslak, « Pour la recherche en droit : quel(s) cadre(s) théorique(s)? » dans Thierry Tanquerel et Alexandre Flückiger (dir.), *L'évaluation de la recherche en droit : enjeux et méthodes*, Bruxelles, Bruylant 2015, p.108.

<sup>415</sup> Gérard Cornu, *Vocabulaire juridique*, Paris, PUF, 2000.

### 1.1. Les instruments de protection des droits humains

Certains des instruments internationaux relatifs aux droits humains sont de portée universelle : la Charte internationale des droits de l'homme (qui comprend la *Déclaration universelle des droits de l'homme*, le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, ainsi que les Protocoles additionnels facultatifs), et les conventions internationales spécifiques, visant à protéger certaines catégories de personnes (la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la CDE...), ou à prévenir et réprimer certains comportements attentatoires à la dignité humaine (la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.). D'autres sont des instruments de protection régionaux (la Convention européenne des droits de l'homme, la Charte africaine sur les droits et le bien-être des enfants, etc.).

Si l'individu est visé par les mesures de protection, c'est bien l'État seul qui est le destinataire de ces règles<sup>416</sup>. Le droit international des droits humains combine du droit contraignant et, dans une large mesure, des instruments à caractère prescriptif<sup>417</sup> qui visent « à inciter une action normative de la part des États mais sans toutefois faire appel à la contrainte juridique »<sup>418</sup>. En raison de nombreux avantages<sup>419</sup>,

---

<sup>416</sup> « Nous croyons que ces entités (les individus) ne sont pas titulaires de droits subjectifs internationaux proprement dits, mais d'une situation subjective que les États ont l'engagement international de reconnaître dans leur ordre juridique interne et qui est garantie par l'ordre juridique international dans les relations inter-étatiques » Société française pour le droit international, « La responsabilité dans le système international », colloque 1990 Le Mans, Paris, Pedone 1991, pp. 330-331.

<sup>417</sup> Pour le recours au soft law en droit international cf. Filippa Chatzistavrou, « L'usage du *soft law* dans le système juridique international et ses implications sémantiques et pratiques sur la notion de règle de droit » (2005) 15 Le Portique, [En ligne], mis en ligne le 15 décembre 2007.

<sup>418</sup> Isabelle Duplessis, « Le vertige et la soft law : réactions doctrinales en droit international » (2007) Revue québécoise de droit international (Hors-série).

<sup>419</sup> Cf. Céline Fercot, « Soft Law, droits de l'homme et effectivité » dans Mihaela Anca Ailincăi (dir.), *Soft Law et droits fondamentaux*, Actes du colloque du 4 et 5 février 2016, Publications de l'Institut International des Droits de l'Homme, Paris, Pedone, 2017, pp.55-73.

notamment le fait qu'il peut être un état transitoire<sup>420</sup>, le *soft law* peut en effet être privilégié en matière de droits humains.

Le droit international des droits humains est en constante évolution car il doit s'ajuster au progrès (protection de la vie privée et numérique, droit de la famille et technologie génétique etc.), aux enjeux sociétaux (l'environnement, le droit à l'alimentation, la responsabilité sociale des entreprises, etc.), aux conflits contemporains (sécurité nationale et terrorisme, etc.). Il s'ajuste à l'aspiration de répondre à la volonté individuelle de détenir le contrôle sur sa propre mort, son corps, son sexe, « le pouvoir d'agir par-delà la nature, le bien et le mal »<sup>421</sup>.

## 1.2. Une façon de concevoir les droits des êtres humains

Les droits humains répondent à une « idéologie »<sup>422</sup>, ils se sont édifiés autour du postulat que les individus détiennent des droits par le simple fait qu'ils sont des êtres humains<sup>423</sup>. Chaque être humain est doté d'une dignité inhérente à sa nature humaine. Les droits humains recherchent l'épanouissement et l'accomplissement de chacun en tant qu'être humain dans ses dimensions aussi bien sociale et politique (par exemple, la liberté de s'associer, de s'exprimer) que spirituelle (la liberté de rechercher un sens à sa vie, la liberté de conscience).

---

<sup>420</sup> Xavier Souvignat, « Juridicité du soft law, juridicité des droits de l'homme » dans Mihaela Anca Ailincăi (dir.), *Soft Law et droits fondamentaux*, Actes du colloque du 4 et 5 février 2016, Publications de l'Institut International des Droits de l'Homme, Paris, Pedone, 2017, pp. 43-54.

<sup>421</sup> Grégor Puppineck, *Les droits de l'homme dénaturé*, Paris, Les Éditions du Cerf, 2018, à la p.118.

<sup>422</sup> François De Smet, *Les droits de l'homme : origines et aléas d'une idéologie moderne*, Paris, Éditions du Cerf, 2001 à la p.7.

<sup>423</sup> S'agissant de la distinction entre la perspective humaniste et la perspective politique des droits humains cf. Pablo Gilabert et Aude Bandini, « Les perspectives humaniste et politique sur les droits humains » (2015) 422 *Philosophiques* 251.



Nous l'avons dit en introduction, le droit tient compte de la morale, et en particulier le droit international des droits humains. Le discours des droits humains tient lieu de référent moral qui suffit à lui seul à légitimer certaines interventions. Bien que notre recherche tente de s'extraire d'une argumentation morale dans la considération de l'exploitation de l'enfant à des fins de prostitution, nous faisons le choix des droits humains, « tirillés entre l'idéal moral qui les insuffle et le droit positif qui en fixe le contenu »<sup>424</sup>, car ce cadre théorique vise concrètement à promouvoir et à protéger les droits de l'enfant. Cette approche conçoit l'exploitation sexuelle comme une violation des droits fondamentaux. Une telle perspective introduit également la notion de responsabilité dans la stratégie de lutte contre l'exploitation de l'enfant à des fins de prostitution. Analyser l'exploitation de l'enfant à des fins de prostitution sous l'angle des droits humains nous amène à identifier ce qui dans cette exploitation bouscule les valeurs qui portent ces droits humains. L'intérêt de ce cadre théorique pour notre sujet est qu'il nous permet de pointer les droits-cibles qui font défaut en cas de prostitution des enfants : le droit d'être protégé contre l'exploitation sexuelle, le droit d'être protégé contre les autres formes d'exploitation, le droit au bien-être, le droit au développement, le droit à l'éducation, le droit aux loisirs, entre autres. Cette approche fondée sur les droits humains part du principe que tous les êtres humains doivent avoir des chances égales de réaliser tout leur potentiel de développement. En l'occurrence, en ce qu'il s'agit des enfants impliqués dans l'ESEVT, l'exploitation à des fins de prostitution demeure pour la grande majorité la solution de survie, parce que justement au départ ces enfants ne disposent pas des mêmes chances.

---

<sup>424</sup> De Smet (2001) *ibid.*

### 1.3. Droits humains et dignité humaine

La dignité humaine constitue « le fondement le plus profond du droit (c'est-à-dire son horizon le plus élevé) »<sup>425</sup>. La réflexion sur la relation qu'entretient le principe de dignité de la personne humaine avec le droit donne le « vertige »<sup>426</sup>, mais « il est devenu impossible d'envisager la dignité sans le droit et le droit sans le nécessaire respect de la dignité de la personne humaine »<sup>427</sup>. En effet, le principe de dignité de la personne humaine est une « notion juridique floue »<sup>428</sup>, elle « présente toutes les caractéristiques de cette formule fixe mais vide, de ce « signifiant flottant », de cet « abracadabra », dont la profération liturgique accompagne l'édiction de toute loi, pour fonder symboliquement l'autorité de celle-ci grâce au ressort magique de sa formule sacrée »<sup>429</sup>. Son usage récurrent conduit à ce que l'« on ne sait plus la signification qu'il faut lui donner »<sup>430</sup>, elle est « comme un axiome indémontrable et indérogeable, et sans doute même aussi indicible »<sup>431</sup>. Sa complexité est traduite dans la formule selon laquelle « les notions philosophiques ne sont pas solubles dans le droit »<sup>432</sup>.

---

<sup>425</sup> Muriel Fabre-Magnan, « La dignité en Droit : un axiome » (2007) 58:1 Revue interdisciplinaire d'études juridiques 1.

<sup>426</sup> L'auteur démontre la difficulté de transformer une notion morale et philosophique en norme juridique. Benoît Jorion, « La dignité de la personne humaine ou la difficile insertion d'une règle morale dans le droit positif » (1999) RDP 197.

<sup>427</sup> Hugues Moutouh, « La dignité de l'homme en droit », (1999) RDP 159.

<sup>428</sup> Pierre Lambert, « Jugements de vérité et jugements de valeur dans la convention européenne des droits de l'homme » (2005) 1:1 Acta Universitatis Danubius Juridica 11.

<sup>429</sup> Olivier Cayla, « Dignité humaine : le plus flou des concepts », *Le Monde*, 31 janvier 2003.

<sup>430</sup> Philippe Pedrot, « La dignité de la personne humaine : principe consensuel ou valeur incantatoire ? » dans Philippe Pedrot et Christian Bolze (dir.), *Éthique, droit et dignité de la personne : Mélanges Christian Bolze*, Economica, 1999, Avant-propos.

<sup>431</sup> Fabre-Magnan (2007) *ibid*.

<sup>432</sup> Claire Neirinck, « La dignité humaine ou le mauvais usage juridique d'une notion philosophique » dans Philippe Pedrot et Christian Bolze (dir.), *Éthique, droit et dignité de la personne : Mélanges Christian Bolze*, Economica, 1999, pp.39-50.

Les débats doctrinaux portent sur la nature du concept<sup>433</sup>. La question se pose également sur le titulaire<sup>434</sup> de ce droit à la dignité. Muriel Fabre-Magnan estime que le principe de dignité ne doit être invoqué « que si l'atteinte a porté, à travers le cas particulier, à l'humanité de la personne humaine en général »<sup>435</sup>. On ne protège pas uniquement la dignité humaine d'un seul être humain, mais la dignité humaine qu'il porte en lui, commune et partagée par l'ensemble des êtres humains.

La raison de la difficulté à élucider le contenu de la dignité humaine se situe à deux niveaux : « il faut définir ce qui fait l'humanité d'un être humain »<sup>436</sup> et « choisir d'envisager la dignité comme un droit à protéger ou comme un idéal à atteindre »<sup>437</sup>. Muriel Fabre-Magnan indique à ce propos que « les débats sur la dignité sont souvent faussés par une confusion des deux ordres dans lesquels cette notion se déploie : l'ordre de l'être et celui du devoir être. La dignité en droit est de l'ordre du devoir-être »<sup>438</sup>. Par ailleurs, des inquiétudes s'orientent vers l'usage dangereux du concept de dignité humaine, qui peut être utilisé comme « moyen supplémentaire de contrôle social et de normalisation des comportements individuels »<sup>439</sup>. Le concept de dignité humaine peut aussi être instrumentalisé de manière aventureuse<sup>440</sup>. Pour ces mêmes raisons, Daniel Borillo note que « l'argument de la dignité humaine, entendu comme

---

<sup>433</sup> Est-ce une « valeur ou une norme ? » Paul Martens, « Encore la dignité humaine : réflexions d'un juge sur la promotion par les juges d'une norme suspecte », dans *Les droits de l'homme au seuil du troisième millénaire : mélanges en hommage à Pierre Lambert*, Bruxelles, Bruylant, 2000.

<sup>434</sup> « Le titulaire du droit au respect de la dignité humaine ne pourrait alors être (...) que l'humanité tout entière ». Jorion (1999) *supra* note 426.

<sup>435</sup> Muriel Fabre-Magnan, « Le statut juridique du principe de dignité » (2013) 58:2 *Droits* 167.

<sup>436</sup> Jorion (1999) *ibid.*

<sup>437</sup> Céline Husson, « Lancer de nain » ou « lancer de nains » ? Variations sur un thème (plaidoyer pour un usage concerté du concept de dignité) », (2005) 11 *L'Europe des libertés* 12.

<sup>438</sup> Fabre-Magnan (2013) *ibid.*

<sup>439</sup> Moutouh (1999) *supra* note 427. Il pourrait également enfreindre la distinction entre droit et morale alors que « tout comportement ressenti par l'opinion comme moralement contraire à la dignité humaine n'a pas forcément à se transformer en règle de droit et en sanction juridique », Jorion (1999) *ibid.*

<sup>440</sup> Une illustration efficace est donnée par Paul Martens, s'agissant de son utilisation par la Cour constitutionnelle d'Afrique du Sud, « C'est certainement en se fondant sur le respect de la dignité humaine qu'on avait fait entrer jadis la sodomie dans le Code pénal ; c'est en son nom qu'on l'en fait sortir », Martens (2000) *supra* note 433.

un attribut de l'humanité, est souvent avancé pour s'opposer au principe de la neutralité éthique (...). Cette conception de la dignité humaine véhicule une métaphysique de la personne plus proche de la théologie que du droit »<sup>441</sup>.

La dignité humaine détient un rôle moral spécifique dans le discours des droits humains révélant leur sens et leur but : ces droits sont le fondement du statut moral que les gens ont en vertu de leur humanité<sup>442</sup>. John Tobin relève une contradiction au sein des instruments internationaux relatifs aux droits humains, parfois "human rights and dignity are stated to be coterminous" et "in contrast, inherent dignity is treated as the foundation of human rights"<sup>443</sup>.

Les principes d'intégrité et d'inviolabilité du corps humain sont des déductions du respect de la dignité humaine. Parce que le corps humain « fait l'objet de toutes sortes de transactions, de transformations réelles ou imaginaires, portant atteinte à son intégrité, mettant à mal son indivisibilité en tant que corps d'une personne qui est aussi âme et sensibilité, esprit et conscience, mémoire et imagination, passion et aspiration, volonté et liberté »<sup>444</sup>, le droit est venu encadrer les droits sur son propre corps. L'indisponibilité du corps humain, qui suscite de vifs débats<sup>445</sup>, est l'argument de la condamnation de la prostitution.

---

<sup>441</sup> Daniel Borillo, *Le droit des sexualités*, Paris, PUF, 2009, à la p.25.

<sup>442</sup> Manuel Toscano, « Human Dignity as High Moral Status » (2011) 6:2 Les ateliers de l'éthique 4.

<sup>443</sup> Tobin (2012) *supra* note 107.

<sup>444</sup> Tanella S Boni, « La dignité de la personne humaine : De l'intégrité du corps et de la lutte pour la reconnaissance » (2006) 215:3 Diogène 65.

<sup>445</sup> Paul-Antoine Miquel, « Respect et inviolabilité du corps humain » (2007) 12 Noesis, [En ligne], mis en ligne le 28 décembre 2008.

## 2. Le concept de vulnérabilité particulière de l'enfant comme socle de la protection juridique des enfants contre la prostitution

L'expansion de l'ESEVT amène à repenser la protection de l'enfant. L'enfant a une spécificité, une vulnérabilité ; c'est donc elle qui doit être le fondement d'une protection particulière.

### 2.1. Le concept de vulnérabilité particulière de l'enfant

Le concept de vulnérabilité particulière de l'enfant constitue l'idée force de notre thèse. Ce concept peut, selon nous, asseoir la protection juridique de l'enfant contre l'exploitation à des fins de prostitution parce que ce concept repose sur des éléments concrets et irréfutables : la vulnérabilité de l'enfant, physique et psychologique. L'enfant est par essence vulnérable. La vulnérabilité particulière de l'enfant est une formule, une expression qui apparaît de manière récurrente dans la jurisprudence<sup>446</sup> ou la doctrine<sup>447</sup>. Ce concept n'est donc pas nouveau. En revanche, nous le matérialisons dans le contexte spécifique de l'exploitation de l'enfant à des fins de prostitution.

---

<sup>446</sup> Ce concept a par exemple été invoqué dans l'arrêt C.N. et V. c. France (*C.N. et V. c. France*, (2012), 11 oct. 2012, requête n° 67724/09, CEDH) : une recommandation avait été faite par l'association Aire Centre (Advice on Individual Rights in Europe) à la Cour européenne des droits de l'homme de « prendre en considération la vulnérabilité particulière de l'enfant dans la détermination des obligations positives de l'État ». La Cour n'y a pas répondu, bien que l'esclavage moderne d'enfants fasse partie des pires formes de travail domestique des enfants. Cf Rapport de l'OIT, *Coup de main ou vie brisée ? Comprendre le travail domestique des enfants pour mieux intervenir*, 2004, à la p.7. La Cour interaméricaine des droits de l'homme fait également référence au concept de vulnérabilité particulière de l'enfant, citons : “in view of children's special vulnerability by reason of their status and inability to secure the protection of their own rights, the American Convention further includes express provisions for their protection in connection with specific rights as well, for example, in Articles 4(5), 5(5) and 17(4) and 18” cf. Commission interaméricaine des droits de l'homme, « Fifth Report on the Situation of Human Rights in Guatemala », Chapitre XII par.10, OEA/Ser.L/V/II.111, 6 April 2001.

<sup>447</sup> Anne T Gallagher évoque par exemple “the special vulnerability of children to trafficking and related exploitation” cf. Anne T Gallagher, *The International Law of Human Trafficking*, Cambridge University Press, 2010, à la p.427.

### 2.1.1. La vulnérabilité

La vulnérabilité humaine nous est proche, manifeste, la souffrance est inscrite dans la condition humaine ; sa conceptualisation, elle, est ardue.

#### 2.1.1.1. Une notion convoquée dans différents champs de recherche

Le concept de vulnérabilité rencontre un engouement considérable<sup>448</sup>. La littérature relative à la vulnérabilité est en effet dense, et plusieurs champs disciplinaires s'en sont emparés : psychologie, psychiatrie, pédiatrie, gériatrie, théologie, anthropologie, droit, etc. Le concept de vulnérabilité renvoie à une pluralité d'aspects - vulnérabilité physique, psychologique, sociale – de sorte que l'on peut distinguer différentes figures de la vulnérabilité (personnes âgées, populations pauvres, groupes déplacés, etc). Les sources de la vulnérabilité apparaissent innombrables : la précarité, la maladie, la migration, la détention, les conflits armés, l'appartenance à un groupe ethnique, le sexe<sup>449</sup>, etc.

On a assisté ces dernières années à des préoccupations politiques pour enrayer les fragilités sociales. Il s'agissait alors d'identifier les facteurs qui induiraient des situations de vulnérabilité et les anticiper sur des trajectoires individuelles ou des groupes d'individus. La notion de vulnérabilité a alors succédé à « des notions plus anciennes comme la marginalité, l'exclusion et même la pauvreté, au bord de l'épuisement à force d'avoir trop servi. Comme celles-ci, elle se caractérise par une

---

<sup>448</sup> Vanessa E Munro and Jane Scoular, « Abusing Vulnerability? Contemporary Law and Policy Responses to Sex Work in the UK » (2012) 20 Fem Leg Stud 189.

<sup>449</sup> François-Xavier Roux-Demare (dir.), « Sexe et vulnérabilité, d'une recherche déjouant les risques » dans Sexe et Vulnérabilité, Institut Universitaire Varenne, 2017, pp.7-18.

grande puissance évocatrice et par une forte capacité mobilisatrice et, comme elles, elle est susceptible d'une utilisation importante qui, en autorisant un ralliement aisé, accroît simultanément son imprécision sémantique »<sup>450</sup>. La vulnérabilité imprègne donc aujourd'hui le discours médical, celui des institutions économiques, de politique internationale, des sciences environnementales, car celle-ci exprime la virtualité, la possibilité d'être exposé à un risque, une catastrophe, une menace, et l'enjeu est alors de mettre en place des stratégies lorsque ces vulnérabilités sont prévisibles. Nathalie Maillard émet l'« hypothèse que l'émergence de la notion de vulnérabilité signale l'épuisement ou les limites d'un certain modèle. Elle joue plus précisément le rôle d'un instrument critique à l'égard d'une compréhension de l'Homme héritée de la modernité – l'Homme comme personne autonome – et des systèmes moraux, politiques et économiques qui se sont bâtis sur cette compréhension »<sup>451</sup>.

#### 2.1.1.2. Appréhension du concept de vulnérabilité

La vulnérabilité renvoie à un état, la faiblesse, la fragilité, la souffrance ; et à une possibilité, la potentialité d'être victime. En prenant en considération la vulnérabilité d'une personne, on s'inscrit dans une logique d'anticipation. C'est un concept à la fois objectif et subjectif car « la menace d'une atteinte peut être établie objectivement, mais sa perception compte aussi lors de l'évaluation de la vulnérabilité d'une personne »<sup>452</sup>. La vulnérabilité se décline de deux façons : « la

---

<sup>450</sup> Marc-Henry Soulet, « La vulnérabilité une ressource à manier avec prudence » dans Laurence Burgorgue-Larsen (dir.), *La vulnérabilité saisie par les juges en Europe*, Paris, Pedone, 2014, pp.7-27.

<sup>451</sup> Nathalie Maillard, « La vulnérabilité ou l'épuisement d'un certain mode de penser » dans David Jousset, Jean-Michel Boles et Jean Jouquan (dir.), *Penser l'humain vulnérable. De la philosophie au soin*, Presses universitaires de Rennes, 2017, pp.103-116.

<sup>452</sup> Samantha Besson, « La vulnérabilité et la structure des droits de l'homme – L'exemple de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme » dans Laurence Burgorgue-Larsen (dir.), *La Vulnérabilité Saisie par les Juges en Europe*, 2014, pp. 59-85.

première situation concerne des personnes dont la vulnérabilité est un caractère intrinsèque. La vulnérabilité est alors une donnée, d'où la nécessité de protéger les personnes, par essence vulnérables. La seconde situation correspond à une vulnérabilité de « création » qui prend naissance sous l'influence de causes extérieures à la victime de l'attaque, de la blessure »<sup>453</sup>. La vulnérabilité d'une personne est qualitativement et quantitativement complexe à évaluer : “under the principle of equality, the protection of one vulnerable individual is viewed through its collective dimension to encompass all individuals having similar or analogous human rights needs”<sup>454</sup>. Il n'existe pas de liste exhaustive des groupes considérés comme vulnérables par le droit. Alexander H. E. Morawa a relevé dans des textes internationaux des critères récurrents de vulnérabilité :

- age (comprising children, adolescents, the elderly etc.);
- sex (women, including those who are pregnant, ill, involved in armed conflict etc., girls, but also transsexuals);
- ethnicity, sometimes intertwined with residency status (minorities and indigenous peoples, the rural population, people living on islands, or people living in disaster-prone areas);
- health status (physically and mentally handicapped people, the terminally ill etc.);
- liberty status (detainees and prisoners under whatever regime of deprivation of liberty);
- other status (a diverse group encompassing, for instance, landless persons, foreigners, refugees and asylum seekers, deportees, the homeless etc.)<sup>455</sup>.

Viviane Châtel exprime l'idée que la vulnérabilité peut ne pas se donner à voir, elle est alors symbolique<sup>456</sup>. Cette vulnérabilité symbolique touche des individus qui ne sont pourtant pas ceux laissés de côté, ce sont des personnes « fragiles, souvent invisibles parce qu'en apparence intégrées et autonomes, mais en apparence seulement ». L'auteur éclaire cette idée en s'attachant à la question de l'intégration,

---

<sup>453</sup> Fortier (2010) *supra* note 86 à la p. 1.

<sup>454</sup> Françoise D Xenos, « The human rights of the vulnerable » (2009) 13:4 Intl JHR 591.

<sup>455</sup> Alexander HE Morawa, « Vulnerability as a Concept in International Human Rights Law », (2003) 6:2 Journal of International Relations and Development 139.

<sup>456</sup> Viviane Châtel, « Au-delà de la vulnérabilité sociale, la vulnérabilité symbolique » dans Viviane Châtel et Shirley Roy (dir.), *Penser la vulnérabilité : Visages de la fragilisation du social*, Presses de l'Université du Québec, 2008, pp. 201-238.



et cible la société contemporaine qui impose à l'individu la performance et l'auto-réalisation. L'individu est alors intimement vulnérable car sans cesse dans l'insécurité, l'insatisfaction et la culpabilisation. Marc-Henri Soulet formule une hypothèse semblable lorsqu'il évoque une vulnérabilité liée à « la non-insertion sur le marché du travail, la non-intégration dans des réseaux denses de relations sociales et la non-occupation d'une place socialement signifiante »<sup>457</sup>.

La vulnérabilité est également difficile à saisir car si d'une part, elle peut résulter d'une dépendance relationnelle, d'autre part elle ne peut être réduite aux conséquences des interactions avec les autres<sup>458</sup>. On ne peut précisément la définir car la vulnérabilité renvoie à une multiplicité de systèmes de pensée : « Dans quelle mesure la vulnérabilité est-elle un facteur de stigmatisation, de catégorisation identifiant des personnes à leurs défaillances ou leurs incapacités de participer à la vie commune ? À l'inverse, dans quelle mesure la vulnérabilité n'est-elle pas qu'un concept descriptif d'une vie diminuée, un concept phénoménologique de la vie blessée, mais également un concept normatif dénonçant la vie surexposée, prescrivant des obligations d'agir, de protection, de respect, de soin ? »<sup>459</sup>. À partir de l'examen des discours, il apparaît que la notion de vulnérabilité soit plutôt mobilisée comme « condition négative (...). Car la vulnérabilité n'est jamais ce que nous cherchons à promouvoir ou à réaliser. Nous nous préoccupons le plus souvent de la vulnérabilité en vue d'instaurer ou de restaurer de l'autonomie. Et là où l'autonomie n'est plus possible, nous prenons soin de la vie devenue vulnérable, non pas en tant que vie

---

<sup>457</sup> Marc-Henry Soulet, « Reconsidérer la vulnérabilité » (2005) 60:4 Empan 24.

<sup>458</sup> « Il ne semble pas, en fait, que ce soit logiquement dans le lien avec *Autrui* qu'il faille chercher ce qui spécifie conceptuellement la vulnérabilité. Une telle entreprise nous ramène vers d'autres aspects de la réalité sociale, la délégation de confiance qui condamne à surpasser une incertitude inhérente à toute relation avec un tiers, l'asymétrie instituée des positions qui conduit à l'assujettissement ou à la dépendance qui nous fragilise en raison de notre soumission à la volonté, maléfique ou vertueuse, d'*Autrui*, ou bien encore la nature stratégique des rapports sociaux qui fait encourir une menace sur l'autonomie de l'acteur en raison d'une inégalité de capitaux et/ou de capacités à agir ». Soulet (2014) *supra* note 450.

<sup>459</sup> David Jousset, Jean-Michel Boles et Jean Jouquan (dir.), « Introduction générale » dans *Penser l'humain vulnérable. De la philosophie au soin*, Presses universitaires de Rennes, 2017, p.10.

accomplie, mais en tant qu'accident possible et terme nécessaire de toute vie humaine autonome »<sup>460</sup>.

### 2.1.1.3. Vulnérabilité et autonomie

Le concept de vulnérabilité est souvent mis en perspective avec le concept d'autonomie. L'autonomie est ainsi définie : « pouvoir de se déterminer soi-même; faculté de se donner sa propre loi »<sup>461</sup>. L'autonomie qui peut s'entendre de la capacité d'une réflexion critique est « plus qu'une capacité rationnelle, mais représente aussi une situation sociale et affective spécifique (et) permet de comprendre les rapports complexes qu'entretiennent l'individu et la société »<sup>462</sup>. Paul Ricoeur décrit un paradoxe entre ces deux notions mises en référence : « c'est le même homme qui est l'un et l'autre sous des points de vue différents. Bien plus, non contents de s'opposer, les deux termes se composent entre eux : l'autonomie est celle d'un être fragile, vulnérable. Et la vulnérabilité ne serait qu'une pathologie, si elle n'était pas la fragilité d'un être appelé à devenir autonome, parce qu'il l'est dès toujours d'une certaine façon »<sup>463</sup>.

Il nous paraît pertinent de confronter la notion d'autonomie à la question de la vulnérabilité de l'enfant face à l'exploitation à des fins de prostitution. Le concept d'autonomie personnelle suggère que l'individu serait en mesure de décider ce qui est

---

<sup>460</sup> Nathalie Maillard, *La vulnérabilité. Une nouvelle catégorie morale ?* Labor et Fides, 2011, aux pp.226-227.

<sup>461</sup> Cornu (2016) *supra* note 415.

<sup>462</sup> Laurence Ricard, « L'autonomie relationnelle : un nouveau fondement pour les théories de la justice » (2013) 40:1 *Philosophiques* 139.

<sup>463</sup> Paul Ricoeur, *Le juste* 2, Paris, Éditions Esprits, 2001, aux pp. 85-86.

bon pour lui, créant un conflit au sein du droit pénal<sup>464</sup>. L'invocation de l'autonomie personnelle aurait un effet de neutralisation, capable de justifier un manquement aux droits humains. Par ailleurs, cette notion renferme l'idée que « par son seul consentement un individu peut créer ses propres règles »<sup>465</sup>. La notion d'autonomie personnelle a été développée par la Cour européenne des droits de l'homme. La Cour a déduit le principe d'autonomie personnelle du droit au respect de la vie privée de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme<sup>466</sup>. Dans l'*Affaire Laskey et autres c. Royaume-Uni* de 1997<sup>467</sup>, s'agissant d'actes sadomasochistes, la Cour avait d'abord retenu que ceux-ci ne pouvaient être tolérés au nom de la protection de la santé et de la morale : « le choix du niveau de dommage que la loi doit tolérer lorsque la victime est consentante revient en premier lieu à l'État concerné car l'enjeu est lié, d'une part, à des considérations de santé publique et à l'effet dissuasif du droit pénal en général et, d'autre part, au libre arbitre de l'individu »<sup>468</sup> et « (la Cour) ne croit pas nécessaire de rechercher si l'ingérence dans l'exercice par les requérants du droit au respect de leur vie privée pouvait également se justifier par la protection de la morale. Ce constat ne doit cependant pas s'interpréter comme mettant en cause le droit de l'État de chercher à détourner de l'accomplissement de tels actes au nom de la morale »<sup>469</sup>. Dans l'*Affaire Pretty c.*

---

<sup>464</sup> « La protection pénale objective de la dignité viendrait s'opposer à la protection pénale subjective dès lors que l'autonomie personnelle pourrait être invoquée, aussi, afin de tenir en échec l'action répressive » cf. Nathalie Rayé, *L'appréhension de la dignité humaine par le droit pénal*, Thèse de doctorat en droit pénal, Université de Nice, 2008, [non publié].

<sup>465</sup> Mustapha Mekki, « Considérations sociologiques sur les liens entre droit et morale : la fusion des corps et la confusion des esprits » dans Dominique Bureau, France Drummond et Dominique Fenouillet (dir.), *Droit et morale : aspects contemporains*, Dalloz, 2011, pp.27 à 84.

<sup>466</sup> « 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir d'ingérence d'une autorité publique dans ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

<sup>467</sup> CEDH, 19 février 1997, *Laskey, Jaggard et Brown c/ Royaume-Uni*, req. n° 21627/93, 21826/93 et 21974/93, Rec., 1997-I.

<sup>468</sup> *Ibid* §44.

<sup>469</sup> *Ibid* §51.

*Royaume-Uni* du 29 avril 2002<sup>470</sup>, la Cour déclarait « la faculté pour chacun de mener sa vie comme il l'entend peut également inclure la possibilité de s'adonner à des activités perçues comme étant d'une nature physiquement ou moralement dommageable ou dangereuse pour sa personne »<sup>471</sup> et dans *Haas c. Suisse* convenait que : « le droit d'un individu de décider de quelle manière et à quel moment sa vie doit prendre fin, à condition qu'il soit en mesure de forger librement sa propre volonté à ce propos et d'agir en conséquence, est l'un des aspects du droit au respect de sa vie privée au sens de l'article 8 de la Convention »<sup>472</sup>. Enfin dans l'Affaire *K.A. et A.D. c. Belgique* du 17 février 2005<sup>473</sup>, qui marquait un revirement de la Cour concernant les actes sadomasochistes, la Cour s'exprimait en ces termes : « le droit d'entretenir des relations sexuelles découle du droit de disposer de son corps, partie intégrante de la notion d'autonomie personnelle »<sup>474</sup> et « le droit pénal ne peut, en principe, intervenir dans le domaine des pratiques sexuelles consenties qui relèvent du libre arbitre des individus »<sup>475</sup>.

Il s'agit alors de poser clairement la question suivante : un individu peut-il renoncer à un droit inaliénable ? En l'occurrence, le droit au respect de son intégrité corporelle qui constitue un droit humain. On peut opposer la dignité humaine aux « dégradations symboliques ou réelles »<sup>476</sup> auxquelles un individu aurait lui-même consenti. Une personne pourrait être limitée dans ses droits et libertés sur le fondement de la protection objective de la dignité humaine. Abdou avance également un argument : « tout délit étant une désobéissance à la loi implique une violation de l'ordre public. On pourrait donc dire que l'intérêt général exige une sanction contre le

---

<sup>470</sup> CEDH, G.C. 29 avril 2002, *Pretty c. Royaume-Uni*, Req. n° 2346/02.

<sup>471</sup> *Ibid* §62.

<sup>472</sup> CEDH, 20 janv. 2011, n° 31322/07, *Haas c./Suisse*.

<sup>473</sup> CEDH, 17 février 2005, *K.A. et A.D. c/ Belgique*, req. n° 42758/98 et 45558/99.

<sup>474</sup> *Ibid* §83.

<sup>475</sup> *Ibid* §84.

<sup>476</sup> Thierry Pech, « La dignité humaine. Du droit à l'éthique de la relation » (2001) 3:2 Éthique de la magistrature.

coupable quand bien même la partie lésée a pardonné ou s'est abstenue de poursuivre »<sup>477</sup>. Cette façon de considérer, qu'au nom de la dignité humaine, une liberté puisse être tempérée quand bien même cette liberté ne fait pas de tort à autrui, est selon nous discutable. Cela revient à ne plus considérer le libre-arbitre de l'individu, à anéantir sa liberté individuelle, part de sa dignité humaine. Nous pensons que c'est un non-sens.

#### 2.1.2. Une société « humaine » comme préalable au concept de vulnérabilité particulière des enfants

Se diriger vers le concept de vulnérabilité particulière de l'enfant pour consolider la condamnation juridique de l'exploitation de l'enfant à des fins de prostitution repose sur la prémisse que la société se préoccupe de la vulnérabilité d'autrui.

##### 2.1.2.1. Une certaine approche de l'autre

Cette non-indifférence à l'égard de l'autre peut se fonder sur des assises religieuses qui prônent la compassion, le devoir d'assistance, l'amour de son prochain. Des considérations philosophiques aussi qui appellent à une solidarité, une humanité. Si bien que le concept de vulnérabilité anime la réflexion sur l'empathie, le souci de la fragilité humaine. Martha Craven Nussbaum plaide pour une « appréciation sensible des situations humaines particulières »<sup>478</sup>. Carol Gilligan défend une éthique de responsabilité « fondée sur une notion d'équité qui reconnaît des différences dans les

---

<sup>477</sup> Antoun Fahmy Abdou, « Le consentement de la victime » (1971) 1 LGDJ 40.

<sup>478</sup> Martha C Nussbaum, *L'art d'être juste : l'imagination littéraire et la vie publique*, Paris, Climats, 2015, à la p. 69.

besoins de chacun, et cette compréhension conduit à la compassion et à la sollicitude (care) »<sup>479</sup>. Joan Tronto défend l'idée que « nous ne parviendrons pas à intégrer le *care* comme un aspect plus central de la vie humaine si nous conservons les frontières morales actuelles »<sup>480</sup>. Cette réflexion sur l'éthique du *care* fraie la voie à un questionnement sur la relation de soins : « faut-il prendre soin de l'humain *comme* vulnérable et non plus seulement donner des soins à l'humain *car* vulnérable ? »<sup>481</sup>. On ne peut s'affranchir de la prise en considération de la vulnérabilité humaine pour la raison qu'« on ne peut laisser de côté la dimension originaire de la vulnérabilité chez tout être humain »<sup>482</sup>.

#### 2.1.2.2. Des sentiments dans le droit

Le concept de vulnérabilité s'est donc déjà imposé dans la sphère juridique mais doit s'affirmer davantage dans le contexte de protection de l'enfant contre l'exploitation à des fins de prostitution. En revendiquant cette volonté de considérer la vulnérabilité humaine dans le cadre de l'exploitation de l'enfant à des fins de prostitution, on insuffle des sentiments dans le droit. Il est vrai que « les juristes s'intéressent peu aux sentiments et il faut aller plus loin. Ils s'en méfient »<sup>483</sup>. On peut en effet n'être pas convaincu par l'idée selon laquelle le droit doit suivre les sentiments. À ce titre, notons que « vulnérabilité et fragilité pourraient relever pour l'essentiel d'un discours juridique plutôt que d'une catégorie en raison d'une difficulté méthodologique propre

---

<sup>479</sup> Carol Gilligan, *Une voix différente : pour une éthique du care*, Paris, Flammarion, 2008, à la p.262.

<sup>480</sup> Joan Tronto, *Un monde vulnérable pour une politique du care*, Paris, La découverte, 2009, à la p.230.

<sup>481</sup> Jousset et al. (2017) *supra* note 459 à la p.8.

<sup>482</sup> Agnès Bressolette, « La vulnérabilité humaine éclairée par la fin de vie, apports psychanalytiques » dans David Jousset, Jean-Michel Boles et Jean Jouquan (dir.), *Penser l'humain vulnérable. De la philosophie au soin*, Presses universitaires de Rennes, 2017, pp. 255-264.

<sup>483</sup> Delphine Lanzara, « Propos introductifs » dans Laurie Boller-Schenique et Delphine Lanzara, *Le droit et les sentiments*, Paris, L'Harmattan, 2015.

au droit : la nécessité d'une qualification juridique »<sup>484</sup>. Passion et droit entretiennent des liaisons tumultueuses : « la passion est à la fois le drame et la grandeur du droit »<sup>485</sup>. Cependant, le droit sans les sentiments reste limité :

Cette posture épistémologique traditionnelle est aujourd'hui bousculée par un désir d'individuation, d'une reconnaissance de l'être dans sa singularité, se manifestant par une demande de prise en compte de ses sentiments par le droit. La satisfaction de celle-ci emporterait une nouvelle vocation pour le droit : concourir à l'épanouissement de la personne. Ce mouvement véhicule une appréhension de la personne humaine définie non plus seulement comme un être doué de raison mais également capable d'émotions. En d'autres termes, il s'agit de restituer au sujet de droit une profondeur dont le droit l'aurait privé<sup>486</sup>.

Les sentiments n'entravent pas le projet que nous proposons. La vulnérabilité particulière de l'enfant possède la potentialité de devenir le socle de la protection de l'enfant contre l'exploitation à des fins de prostitution.

## 2.2. L'intégration du concept de vulnérabilité particulière de l'enfant dans la condamnation juridique de l'exploitation sexuelle de l'enfant dans le voyage et le tourisme

L'état de vulnérabilité doit être apparent ou connu de l'auteur, c'est l'élément subjectif. En effet, l'auteur doit avoir la volonté consciente de commettre l'élément matériel de l'infraction.

---

<sup>484</sup> Yann Favier, « Vulnérabilité et fragilité : réflexions juridiques autour du consentement » dans David Jousset, Jean-Michel Boles et Jean Jouquan (dir.), *Penser l'humain vulnérable. De la philosophie au soin*, Presses universitaires de Rennes, 2017, pp. 223-237.

<sup>485</sup> Frédéric Rouvière, « Propos conclusifs » dans Laurie Boller-Schenique et Delphine Lanzara, *Le droit et les sentiments*, Paris, L'Harmattan, 2015.

<sup>486</sup> Vincent Fortier, « Introduction » dans Vincent Fortier et Sébastien Lebel-Grenier (dir.), *Les sentiments et le droit : Rencontres juridiques Montpellier-Sherbrooke*, Revue de Droit de l'Université de Sherbrooke, 2011.

Un impératif est de déterminer si la sanction devrait prendre en compte, la qualité de la victime de l'acte répréhensible. On peut se demander si la sanction doit s'appliquer lorsque l'auteur n'avait pas conscience de l'âge de la personne et donc aucune intention spécifique de tirer profit de sa vulnérabilité de cette personne. En effet, si des quartiers, des endroits peuvent être dédiés ou réputés concentrer exclusivement une exploitation d'enfant à des fins de prostitution, un même site touristique peut être le lieu commun d'une prostitution adulte et d'une exploitation d'enfants à des fins de prostitution, de sorte que l'auteur de l'acte répréhensible pourra prétendre ignorer la minorité, ou que l'enfant a feint par son attitude être majeur. Cette défense est irrecevable.

Les ancrages qui permettraient la pleine reconnaissance de ce concept dans la problématique attachée à l'exploitation de l'enfant à des fins de prostitution sont déjà présents au sein des droits de l'enfant. Le statut pénal particulier de l'enfant en est une illustration : l'enfant ne saurait être reconnu responsable comme l'adulte, il bénéficie d'un régime juridique protecteur. La CDE interdit le recours à la peine capitale ou à l'emprisonnement à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle dans le cas d'infractions commises par des mineurs (art. 37 et 40).

En droit commun, la liberté de l'individu, lui, permet de poser un acte volontaire qui engagera sa responsabilité, mais alors que la responsabilité pénale et civile est un attribut du sujet de droit, l'enfant lui peut ne pas répondre de ses actes<sup>487</sup>. L'imputabilité et la capacité de discernement sont imbriquées. L'imputabilité est d'ailleurs définie, d'après le lexique juridique Dalloz, comme le « fondement moral de la responsabilité pénale, reposant sur le discernement et le libre arbitre ». Dans le cadre particulier de l'ESEVT, l'aptitude de l'enfant à un discernement est pertinente : comprend-il toutes les conséquences de ses actes ? De même, le fait que les victimes

---

<sup>487</sup> Il ressort de la littérature relative aux enfants soldats que ceux-ci disposent d'un statut de victimes plutôt que celui d'auteurs de crimes graves de droit international.



de violations de droits humains soient des enfants, est constitutif de circonstances aggravantes<sup>488</sup>. Les circonstances aggravantes expriment des valeurs défendues, et dont la transgression est condamnée par la communauté internationale.

On peut également ajouter que les concepts d'abus de pouvoir, d'abus de faiblesse sont déjà consacrés en droit ; derrière ces dispositions juridiques, c'est bien la protection des personnes vulnérables qui est poursuivie. Le juge international recourt également au concept de vulnérabilité<sup>489</sup>.

### 2.2.1. En quoi la vulnérabilité de l'enfant est-elle particulière ?

L'enfant porte en lui une dualité ; en effet, d'une part il est un individu possédant un certain degré d'autonomie, d'autre part, il est tout autant une personne entretenant des relations de dépendance avec les adultes. La confiance, l'obéissance et la dépendance

---

<sup>488</sup> Nous mentionnons par exemple deux arrêts de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, cités dans Mónica F Tinta, *The landmark rulings of the Inter-American Court of Human Rights on the rights of the child: protecting the most vulnerable at the edge*, Leiden, Martinus Nijhoff Publishers, 2008, à la p.32. La première est *Villagrán-Morales et al. v. Guatemala*, (1999), IACHR au par. 146 : "The Court wishes to indicate the particular gravity of the instant case since the victims were youths, three of them children". Le deuxième, *Gómez Paquiyauri Brothers v. Peru*, (2004), IACHR au § 76: "the fact that the alleged victims in this case were children must be taken into account in establishing aggravated responsibility". Également au § 162 : "The Court deems that cases in which the victims of human rights are children are especially grave, as their rights are reflected not only in the American Convention, but also in numerous international instruments, broadly accepted by the international community - notably in the United Nations Convention on the Rights of the Child that establish the duty of the State to adopt special protection and assistance measures in favor of children under their jurisdiction".

<sup>489</sup> On peut par exemple se référer au rapport explicatif de la *Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains*, STCE n°197, Varsovie, 16 mai 2005. [Entrée en vigueur le 1er février 2008]. pour une définition de l'abus de vulnérabilité. « Par abus de vulnérabilité, il faut entendre l'abus de toute situation dans laquelle la personne concernée n'a d'autre choix réel et acceptable que de se soumettre. Il peut donc s'agir de toute sorte de vulnérabilité, qu'elle soit physique, psychique, affective, familiale, sociale ou économique. Cette situation peut être, par exemple, une situation administrative précaire ou illégale, une situation de dépendance économique ou un état de santé fragile. En résumé, il s'agit de l'ensemble des situations de détresse pouvant conduire un être humain à accepter son exploitation ».

des enfants à l'égard des adultes les exposent à une violence physique, sexuelle et émotionnelle<sup>490</sup>. On le voit dans les lignes de Janus Korczak, figure importante des droits de l'enfant, lorsqu'il écrit « le rapport de l'adulte à l'enfant est corrompu à cause du dénuement de ce dernier et de sa dépendance matérielle »<sup>491</sup>.

L'enfance est par ailleurs une période durant laquelle la société considère que le développement physique et psychologique est incomplet<sup>492</sup>. Cette vulnérabilité propre et supplémentaire à l'enfant doit être prise en considération par la matière juridique. Le Comité des droits de l'enfant estimait que c'est la « singularité des enfants, leur dépendance initiale, leur état de développement, de même que leur potentiel humain unique et leur vulnérabilité (qui) sont autant de considérations militent en faveur d'un supplément de protection juridique et autres contre toutes les formes de violence »<sup>493</sup>. De plus, la vulnérabilité de l'enfant est rarement l'unique élément à prendre en considération, généralement “ violations to children's rights and the issues they face are experienced as multiple risks or embedded layers of risk ”<sup>494</sup>. Enfance et vulnérabilité sont deux concepts liés et le droit reconnaît cette connexité : « la minorité apparaît comme la source spécifique d'une certaine vulnérabilité. Celle-ci comprend naturellement l'état de vulnérabilité sans que le juge soit tenu de la

---

<sup>490</sup> UNICEF, *Cachée sous nos yeux : Une analyse statistique de la violence envers les enfants*, Section des données et de l'analyse, New York, 2014. Ce rapport basé sur les données de 190 pays démontre « l'omniprésence de la violence dans la vie des enfants de toutes les couches de la société, dans le monde entier ».

<sup>491</sup> Janusz Korczak, *Le droit de l'enfant au respect*, Paris, Editions Fabert, 2009, à la p.20.

<sup>492</sup> Cf. La notion d'accompagnement. Marie-Hélène Parizeau, « L'enfant et la recherche biomédicale : entre autonomie progressive et devoir de protection de la vulnérabilité » dans *La personne humaine, entre autonomie et vulnérabilité : mélanges en l'honneur d'Édith Deleury*, Montréal, Québec, Éditions Yvon Blais, 2015, pp.513-540.

<sup>493</sup> CDE, *Observation générale n°8 : le droit de l'enfant à une protection contre les châtiments corporels et les autres formes cruelles ou dégradantes de châtiments*, Doc. N.U. CRC/C/GC/8, 2 mars 2007.

<sup>494</sup> Deborah J Johnson, DeBrenna Lafa Agbényiga et Robert K Hitchcock, *Vulnerable children: global challenges in education, health, well-being, and child rights*, New York, Springer, 2013, à la p. 5.

vérifier »<sup>495</sup>. D'un point de vue juridique, la séparation entre le monde adulte et la période de l'enfance se traduit par les notions de minorité et de majorité.

La « qualité » d'enfant semble être un état, un statut, susceptible d'être perdu. En incriminant la corruption du mineur ou l'incitation à la débauche, il apparaît que le droit tende à vouloir préserver cette idée d'enfance, à empêcher que cette enfance soit pervertie<sup>496</sup>. Le regard des adultes sur l'enfance n'y est pas étranger, il y a une « passion de l'enfance »<sup>497</sup> : les enfants sont investis de qualités telles que la pureté, la fragilité, l'innocence.

### 2.2.2. Le discernement de l'enfant

Ce qui est en jeu, c'est la capacité de discernement de l'enfant; cependant, celle-ci est « imprécise, malléable et facile à instrumentaliser »<sup>498</sup>. Concernant cette faculté de discernement, la CDE impose à tout État partie l'obligation de garantir « à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant »<sup>499</sup>. S'il fallait, pour commencer, tenter de s'approcher de la conscience du monde par l'enfant ? Jean Piaget a observé différentes réalités qui coexistent dans l'esprit de l'enfant, les modalités par lesquelles l'enfant, à des âges différents, se représente le monde, et celles-ci varient en fonction de son entourage si

---

<sup>495</sup> Frédérique Fiechter-Boulvard, « La notion de vulnérabilité et sa consécration par le droit » dans Frédéric Cohet-Cordey (dir.), *Vulnérabilité et droit*, Presses Universitaires de Grenoble, 2000, pp.13-32.

<sup>496</sup> La protection de l'enfant s'entendant en droit, pour une large part, par la protection de leur moralité.

<sup>497</sup> Laurence Gavarini, « Figures et symptômes actuels de l'enfance : l'enfant victime ou la construction d'une mythologie et d'une normativité éducative » (2006) 29:1 *Le Télémaque* 91.

<sup>498</sup> Françoise Dekeuwer-Défossez, « L'instrumentalisation du discernement de l'enfant » (2012) 1:9 *Recherches familiales* 163.

<sup>499</sup> Article 12 CDE.

bien que l'enfant s'accommode de plusieurs « systèmes de croyances interchangeables »<sup>500</sup>. Notre projet ne se limite pas à attirer l'attention sur la vulnérabilité particulière de l'enfant, mais vise à faire reconnaître, dans toute sa mesure, la réalité de cette vulnérabilité et placer cette vulnérabilité au centre de la justification juridique de la protection de l'enfant contre l'exploitation à des fins de prostitution. Il est vrai que la minorité par elle-même est assortie d'un statut juridique dérogoire. Cependant, le recours au concept de vulnérabilité particulière de l'enfant, dans un contexte spécifique donné, pour notre sujet le voyage et le tourisme, appelle à une protection accrue.

## Conclusion du chapitre I

Il existe bien un consensus sur l'interdit de l'ESEVT. Cependant, il faut pour l'éradiquer, rechercher les causes profondes qui facilitent sa pérennité. Si nous revenons en amont, l'exploitation de l'enfant à des fins de prostitution apparaît comme la conséquence de la précarité, des carences, des cassures, de l'exclusion. Mais pas seulement. Nous avons exposé différents comportements de l'enfant à l'intérieur de cette exploitation sexuelle.

Ce premier chapitre s'est efforcé de définir les éléments d'analyse essentiels à la compréhension du phénomène de l'ESEVT, ainsi que la direction que nous souhaitons emprunter pour analyser la responsabilité de l'État dans les faits d'ESEVT.

Cette partie a démontré en premier lieu que le tourisme ne peut être appréhendé comme un concept univoque. Ses manifestations sont plurielles et ses expressions

---

<sup>500</sup> Jean Piaget et al., *Le jugement et le raisonnement chez l'enfant : Etudes sur la logique de l'enfant 2*, Neuchâtel, Paris, Delachaux et Niestlé 1947, à la p.135.

sont variées<sup>501</sup>. Nous avons cherché à nous « emparer » du concept du tourisme, comme activité économique mais également comme résultat des pratiques des touristes. L'offre de voyage et de tourisme est en effet diversifiée, elle se réinvente en permanence afin de répondre à une demande de vivre des expériences toujours plus poussées. Le marché qui concurrence l'offre touristique traditionnelle est hors de portée des stratégies de lutte contre l'ESEVT ciblant l'industrie du voyage et du tourisme plus formelle.

Une distanciation est à l'œuvre dans le voyage : un détachement de son quotidien, mais également une dissociation avec la personne que l'on est dans la vie ordinaire. L'altérité des modes de vie, le fait de se trouver hors de lieux familiers, la confrontation à d'autres normes sociales créent un différentiel. Des relations sexuelles avec d'autres touristes, des locaux, ou des personnes prostituées sont souvent attendues durant cette parenthèse<sup>502</sup>. On ne peut négliger l'existence de liens entre le tourisme et la prostitution. C'est un chantier important dans la lutte contre l'ESEVT<sup>503</sup>. Par conséquent, considérer le « tourisme sexuel » comme une forme de déviance, non intrinsèque au tourisme, serait une erreur<sup>504</sup>. Mais nous le relevons, le tourisme n'a pas inventé la prostitution ; le tourisme reflète les inégalités de richesses. Parfois aussi ce sont des préconçus qui ne résistent pas à la confrontation avec les réalités locales, qu'il s'agit de déconstruire<sup>505</sup>.

---

<sup>501</sup> « Il n'y a pas qu'une seule forme de rencontre possible, ni qu'un seul « autre » à rencontrer par des touristes tous pareils ». Giorgia Ceriani et al., « Le tourisme et la rencontre de l'autre. Voyage au pays des idées reçues » (2005) 6:1 L'Autre 71.

<sup>502</sup> Davidson (2004) *supra* note 251.

<sup>503</sup> Bureau international des droits de l'enfant (2000) *supra* note 254.

<sup>504</sup> Chris Ryan and Rachel Kinder, « Sex, tourism and sex tourism: fulfilling similar needs? » (1996) 17:7 Tourism Management 507.

<sup>505</sup> Citons celui de la pédophilie : “research conducted over the years has shown that CSEC is not solely a problem of pedophilia. When looking at those who engage in sex with children, ECPAT has always emphasised that a distinction should be made between pedophiles, preferential offenders and situational offenders” ECPAT International (2013) *supra* note 239. Citons également le préconçu du touriste sexuel étranger : « De façon quasi-universelle, la demande locale pour des rapports sexuels avec des enfants est plus importante que la demande des étrangers dans un pays donné (...) La demande étrangère est moindre, mais elle bénéficie en général d'une attention plus marquée,

Une autre composante qui a son importance dans la compréhension du phénomène de l'ESEVT est cette part de morale dans la condamnation de la prostitution. La prostitution à travers le temps a pu et peut encore renvoyer à des relations sexuelles adultères et à des pratiques sexuelles non acceptables dans le cadre marital. Il y a d'un côté une conception romantique ou sentimentale de la sexualité, de l'autre une conception dans laquelle la rétribution des actes sexuels est tout à fait acceptable.

La question de l'ESEVT fait l'objet d'une reconnaissance sociale. La société civile, l'industrie du tourisme, le secteur privé<sup>506</sup> se mobilisent. Nous avons mis en exergue le rôle des ONG de terrain sur la question de l'ESEVT : le droit doit tenir compte du réel pouvoir dont dispose la société civile<sup>507</sup>. Ce sont cependant les États qui en matière de lutte contre l'ESEVT ont en premier lieu la responsabilité d'agir. Nous ne pouvons manquer de le répéter, notre point de repère est l'article 2 du projet d'articles de la Commission du droit international, ainsi que l'article 34 de la CDE qui pose le principe de la responsabilité de l'État de protéger tout enfant contre l'exploitation sexuelle. Il s'agit d'une obligation juridique de protection de toute personne de moins de dix-huit ans. Il faut marquer des nuances lorsque l'on discute de l'appréhension juridique de l'exploitation de l'enfant à des fins de prostitution. Aussi avons-nous mis en lumière les limites des approches juridiques de l'ESEVT qui seraient fondées, respectivement, sur l'interdiction du travail de l'enfant, sur l'esclavage, ou sur la notion de crime contre l'humanité. Il faut la même circonspection lorsque l'on analyse la responsabilité de l'État de protéger sa population. En effet, il convient de distinguer les diverses approches fondées sur le concept de responsabilité de protéger,

---

particulièrement comme les médias accordent une couverture médiatique importante aux cas de tourisme sexuel impliquant des enfants. La demande étrangère inclut également le personnel militaire et les travailleurs humanitaires qui exploitent sexuellement des enfants en échange d'assistance, de sécurité ou d'argent » cf. ECPAT International (2008) « Au sujet de l'exploitation sexuelle des enfants » *supra* note 115.

<sup>506</sup> Cf. La campagne de Body Shop « Stop au trafic des mineurs à des fins sexuelles » en partenariat avec ECPAT en 2009.

<sup>507</sup> André-Jean Arnaud, « Regards croisés sur la notion de droit en contexte » (2013) 70:1 *Revue interdisciplinaire d'études juridiques* 45.

sur le devoir d'ingérence humanitaire, sur le devoir de vigilance et, enfin, sur la responsabilité de l'État de lutter contre la pauvreté. Tout ne s'équivaut pas.

Enfin, il nous fallait considérer le concept d'enfance. L'enfance et l'état adulte se définissent l'un par rapport à l'autre. L'enfance est un temps de réalisation. Durant cette période, l'enfant est dans un état de dépendance matérielle et affective. Il s'affirme progressivement et construit sa personnalité, tout en étant dans une relation d'obéissance. L'enfant est particulièrement vulnérable, sous-entendu « naturellement ». Il ne dispose pas comparativement aux adultes de toutes les armes pour se protéger. Nous avons défendu l'idée que la notion de vulnérabilité particulière de l'enfant est pertinente lorsqu'il s'agit d'exploitation de l'enfant à des fins de prostitution. Nous avons présenté nos arguments en sa faveur. La protection des personnes vulnérables est déjà l'une des vocations du droit car le droit est empreint de valeurs morales et de considérations éthiques. La notion de vulnérabilité particulière de l'enfant affermit la logique de prévention à l'encontre de l'ESEVT. Elle s'intègre dans la volonté du respect des droits fondamentaux de l'enfant. Le concept de vulnérabilité particulière de l'enfant met en exergue le besoin de protection et donc de mise en sécurité de l'enfant. Cette approche doit enserrer tout l'environnement social de l'enfant. Nous l'avons dit, la notion de vulnérabilité renferme l'idée de risque. Le risque consiste en la mise en présence d'enfants et d'auteurs de faits d'ESEVT potentiels.

La question de l'exploitation de l'enfant à des fins de prostitution est encore à mettre en perspective avec les rapports de genre<sup>508</sup>. À ce titre, nous soulignons la double vulnérabilité des garçons dans ce contexte dans lequel le tabou de l'homosexualité est présent. Les garçons exploités à des fins de prostitution peuvent être en recherche de

---

<sup>508</sup> "Sexual exploitation and sexual violence are inextricably linked to gender construction and dynamics, and are therefore better understood and addressed when this perspective is incorporated in policies and programming" ECPAT International (2013) *supra* note 239.

leur identité sexuelle, ils ne sont pas forcément homosexuels. Également, le statut de l'enfant en tant que « main-d'œuvre bon marché »<sup>509</sup> n'est pas sans incidence. L'éducation au respect des droits fondamentaux de l'enfant est substantielle dans la prévention de l'ESEVT. Le fait que l'ESEVT constitue une exploitation de l'enfant doit être affirmé à tous les niveaux de la population.

Les conditions sociales, culturelles et économiques dans lesquelles évolue l'enfant ont un impact sur les processus de vulnérabilisation sociale. Aussi, dans le chapitre qui suit, nous attacherons-nous à relever les facteurs contribuant à l'exploitation de l'enfant à des fins de prostitution dans des contextes nationaux : le statut de l'enfant, la garantie des droits fondamentaux de l'enfant, les possibilités d'emploi, l'accès à l'éducation, etc. À travers l'étude des textes juridiques ainsi que des actions menées au Canada, puis à Madagascar, nous nous interrogerons sur la responsabilité de ces deux États au regard de l'application effective des obligations internationales en matière de lutte contre l'ESEVT.

---

<sup>509</sup> « L'étendue de l'exploitation sexuelle des enfants dans le tourisme » Une étude commandée par l'OMT avec le soutien financier de la Commission européenne en 2002.



## CHAPITRE II

### ÉTUDES DE CAS

Concevoir la possibilité d'attribuer à l'État une responsabilité pour les faits d'ESEVT nécessite d'analyser sa participation dans cet état de fait. Pour répondre à notre question de recherche, nous avons retenu l'étude de cas. L'étude de cas nous permet de détailler la mise en œuvre de la lutte contre l'ESEVT à l'échelle nationale. L'État est responsable de l'application du droit, il agit par l'intermédiaire de ses représentants, d'agents de mise en œuvre opérant à l'intérieur d'un cadre global. Le principe de l'unité de l'État<sup>510</sup> fait qu'il est l'unique interlocuteur devant la communauté internationale, lui seul est doté de la personnalité juridique internationale. Les États ne disposent pas des mêmes ressources et de la même capacité d'intervention. Chaque État a ses fêlures, et aussi ses forces. Aussi, l'étude de cas mettra en exergue des actions contextualisées, au Canada (section 1), puis à Madagascar (section 2). Puis suivra la discussion (section 3) qui présentera une analyse critique de ces études de cas, relevant les éléments qui concourent à apporter une réponse à notre question de recherche ; puisant notre inspiration dans le droit international des droits humains, nous démontrerons enfin l'apport de l'intégration du concept de vulnérabilité particulière des enfants dans la lutte contre l'ESEVT.

---

<sup>510</sup> Cf. Raymond Carré de Malberg, *Contribution à la théorie générale de l'État*, Paris, Dalloz, 2003.

## Section I. Le Canada

Nous exprimions faire le choix du Canada pour une étude de cas, à deux égards. Le premier, en raison de son statut et de sa réputation de défenseur des droits humains. L'État canadien se plaît en effet à affirmer que « le respect des droits humains et des libertés fondamentales est une valeur canadienne essentielle »<sup>511</sup>. Dans le même esprit, les Nations Unies ont souvent relevé l'engagement du Canada envers le respect des droits humains<sup>512</sup>. Le deuxième facteur est que le Canada est globalement un État riche<sup>513</sup>, un État qui, nous le pensions, dispose des moyens pour mettre fin à l'ESEVT.

### Partie I. Le Canada aux prises avec l'exploitation sexuelle de l'enfant dans le voyage et le tourisme

L'étude globale sur l'exploitation sexuelle de l'enfant dans le voyage et le tourisme de 2016 rapporte que l'ESEVT est présent sur le territoire canadien, et qu'à l'étranger c'est particulièrement en Amérique latine et dans les Caraïbes que des voyageurs ou touristes canadiens sont auteurs de faits d'ESEVT. Le Rapport du Département d'État américain sur la traite de personnes de juin 2020, constate que le gouvernement canadien n'a pas recueilli de données sur les enquêtes, poursuites ou condamnations

---

<sup>511</sup> Canada *supra* note 60.

<sup>512</sup> A titre d'exemple, le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, Filippo Grandi avait félicité le leadership humanitaire du Premier Ministre Justin Trudeau dans la réinstallation des réfugiés syriens, 22 mars 2016 sur le site [unhcr.org](http://unhcr.org).

<sup>513</sup> Son PIB est chiffré à 1 827 milliards de \$ US. Le classement des pays suivant l'indice de développement humain défini par le Programme des Nations Unies pour le Développement le place dans les dix premiers.

concernant l'exploitation sexuelle des enfants dans le voyage et le tourisme<sup>514</sup>. Ceci est d'autant plus étonnant que le Comité des droits de l'enfant dans ses dernières conclusions de 2018 sur le Canada<sup>515</sup> faisait état des mesures prises par le Gouvernement du Canada pour renforcer la capacité d'enquête dans les cas d'exploitation sexuelle de l'enfant : la création par la GRC en 2016 de l'Unité des délinquants sexuels à risque élevé, un financement pour augmenter le soutien au Centre national de coordination contre l'exploitation des enfants afin d'accroître la capacité d'enquête de la GRC. Le Rapport sur la traite des personnes du Département d'État américain pointait déjà le fait qu'en 2017, et ce pour la deuxième année consécutive, le Canada n'avait engagé aucune poursuite ou condamné d'auteur d'ESEVT<sup>516</sup>. Le Comité des droits de l'enfant relevait déjà que « le tourisme pédophile demeure un problème grave pour l'État partie »<sup>517</sup>. Tout comme le Bureau international des droits de l'enfant alertant au fait que « l'exploitation sexuelle des enfants est souvent considérée comme étant un problème qui ne concerne pas le Canada, ce qui est faux »<sup>518</sup>.

Sur la scène internationale, le Canada a joué un rôle dans l'avancement des droits humains<sup>519</sup>. Avec le Sénégal et la Pologne, le Canada a été un acteur clé durant le

---

<sup>514</sup> U.S. Department of State, *trafficking in persons*, 2019.

<sup>515</sup> Comité des droits de l'enfant, Rapport valant cinquième et sixième rapports périodiques soumis par le Canada en application de l'article 44 de la Convention, attendu en 2018. CRC/C/CAN/5-6.

<sup>516</sup> U.S. Department of State, *Trafficking in persons*, 2018.

<sup>517</sup> CDE, *Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants : Observations finales concernant le rapport initial du Canada, adoptées par le Comité à sa soixante et unième session (17 septembre-5 octobre 2012, Doc. N.U. CRC/C/OPSC/CAN/CO/1, 7 décembre 2012.*

<sup>518</sup> Bureau international des droits de l'enfant, « Campagne canadienne de sensibilisation pour la lutte contre le tourisme sexuel impliquant les enfants (2009-2012) » [En ligne], récupéré de <http://www.ibcr.org/fr/projets/campagne-canadienne-de-sensibilisation-pour-la-lutte-contre-l'exploitation-sexuelle-des-enfants-dans-l'industrie-du-tourisme-et-du-voyage/>.

<sup>519</sup> Le Canada démontre régulièrement sa détermination à promouvoir les droits humains dans différentes tribunes internationales comme celles des Nations Unies, la Francophonie, l'Organisations des, États américains, le G7 etc. Le Canada a été par exemple le premier État à se prononcer sur le génocide des Rohingyas par le régime du Myanmar. Le Canada est par ailleurs un fervent défenseur du maintien de la paix, et s'engage dans de nombreuses opérations humanitaires. La Convention sur

processus qui a mené à l'adoption de la CDE en étant l'interface entre les États. Brian Mulroney, alors premier ministre, a également tenu un rôle capital avec le Sommet mondial pour les enfants des Nations Unies en 1990 qui a influencé la ratification subséquente de la CDE<sup>520</sup>. Dans son Rapport national de 2018 présenté au Conseil des droits de l'homme dans le cadre de l'Examen périodique universel (EPU), le Canada déclarait que « les gouvernements au Canada poursuivent la mise en œuvre de mesures pour promouvoir et protéger les droits de la personne à l'échelle nationale et internationale, par l'entremise d'un solide cadre de lois, de programmes, de politiques et d'institutions »<sup>521</sup>. Le Canada n'est évidemment pas infaillible en matière de protection des droits humains sur son propre territoire. L'inégalité des richesses d'un État prospère, ainsi que la question autochtone, tiendront une place particulière dans nos développements. Nous présentons ici quelques données pertinentes sur le Canada.

## 1. Configuration juridique, système de justice pénale et règles de partage des compétences

Le Canada est une fédération composée de dix provinces, ce qui, comme nous le verrons plus loin, n'est pas sans incidence sur les mesures permettant de lutter de manière concertée contre l'ESEVT. Chaque province et territoire dispose d'une législature composée d'une assemblée élue au suffrage universel direct et de la Reine, représentée par un lieutenant-gouverneur.

---

l'interdiction des mines antipersonnel, ou Traité d'Ottawa, est l'aboutissement de l'action menée par le Canada, entres autres.

<sup>520</sup> Canada, Parlement, Sénat, « Les enfants : des citoyens sans voix. Mise en œuvre efficace des obligations internationales du Canada relatives aux droits des enfants », Rapport final du Comité sénatorial permanent des Droits de la personne, Ottawa, 2007, p.26.

<sup>521</sup> CDH, *Rapport national présenté conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme*, Groupe de travail sur l'Examen périodique universel Trentième session 7-18 mai 2018, A/HRC/WG.6/30/CAN/1.

La Constitution du Canada est la norme juridique suprême<sup>522</sup>. Elle est composée, entre autres, de la *Loi constitutionnelle de 1867* et de la *Loi constitutionnelle de 1982* (incluant la *Charte canadienne des droits et libertés*), ainsi que d'un ensemble de principes et conventions non écrits. Le droit public comprend le droit constitutionnel, le droit administratif, le droit criminel, le droit fiscal ainsi que le droit judiciaire public. Le droit privé est influencé par la *common law* et, au Québec, qui possède son propre Code civil, par la tradition civiliste.

Le système judiciaire canadien s'organise sur quatre niveaux de juridiction. La Cour suprême du Canada se trouve au sommet de la pyramide. Elle fonctionne comme une cour d'appel générale, et constitue le dernier ressort national. Elle est composée de neuf juges, soit un juge en chef et huit juges dits « puînés », tous désignés par le gouverneur général sur recommandation du premier ministre. En-dessous de la Cour suprême, on trouve la Cour d'appel fédérale et les différentes cours d'appel provinciales. Viennent ensuite la Cour fédérale, la Cour canadienne de l'impôt et les cours supérieures de compétence générale des provinces et des territoires. A la base, se trouvent les cours provinciales, territoriales et municipales.

Le droit criminel est un domaine de compétence fédérale<sup>523</sup>. Le Parlement du Canada est le seul à l'origine des lois instituant qu'un comportement constitue un acte criminel. Ainsi, la catégorie du « droit criminel » renvoie-t-elle à toutes les infractions prévues dans le Code criminel et dans divers textes de loi créés par le Parlement fédéral. Les provinces et territoires peuvent uniquement créer des lois dans leurs propres domaines de compétence, et imposer des peines pour les matières relevant de leurs compétences<sup>524</sup>.

---

<sup>522</sup> Loi constitutionnelle de 1982, annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada (R-U)*, 1982, c. 11.

<sup>523</sup> La Loi constitutionnelle de 1867 a conféré au Parlement l'autorité exclusive de promulguer des lois et des procédures pénales, *Loi constitutionnelle de 1867 (R-U)*, 30 & 31 *Vict*, c 3, Art. 91(27).

<sup>524</sup> Article 92(15) de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

## 2. Le tourisme canadien

Le Canada est réputé pour sa nature intacte, de vastes étendues sauvages, des lieux spectaculaires. Dix-neuf sites sont inscrits sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO. Les parcs nationaux de renommée mondiale comptent parmi les atouts touristiques du Canada. En 1995, le gouvernement du Canada mettait en place la Commission canadienne du tourisme, qui prendra le nom de Destination Canada en 2015 afin d'améliorer sa visibilité.

Pour l'année 2019, les arrivées de touristes étrangers pour une nuit ou plus au Canada atteignaient le record de 22,1 millions. Les visiteurs américains (14,99 millions) continuent de constituer la majorité des arrivées au Canada. Suivent le Royaume-Uni, la Chine, la France et le Mexique<sup>525</sup>. En raison de leur proximité géographique, la première destination des Canadiens est les États-Unis, suivie du Mexique, du Royaume-Uni, de la France et de Cuba. En janvier 2019, les indicateurs nationaux du tourisme relevaient 36,8G dollars canadiens soit +5,9 % pour les activités touristiques au Canada, 8,1G CAD soit +1,3 % pour les exportations touristiques, 782 600 emplois soit +1,3 % pour les emplois générés par le tourisme, la part du PIB du Canada revenant au tourisme s'élevant à 2,88 %<sup>526</sup>.

Le potentiel de l'économie touristique canadienne ne serait cependant pas pleinement exploité<sup>527</sup>. Trois provinces et leurs centres urbains concentrent la majorité de la demande touristique : l'Ontario, la Colombie-Britannique et le Québec. Les visiteurs

---

<sup>525</sup> Destination Canada, «Suivi continu du rendement de l'industrie touristique du Canada» (2019) Tourisme en bref.

<sup>526</sup> Statistique Canada, « Indicateurs nationaux du tourisme : troisième trimestre de 2018 », 10 janvier 2019, [En ligne], récupéré de <https://www150.statcan.gc.ca/n1/fr/daily-quotidien/190110/dq190110b-fra.pdf?st=hw0Zs4kx>.

<sup>527</sup> Destination Canada, « Exploiter le potentiel de l'économie touristique canadienne », décembre 2018.

se rendent dans leurs trois principales villes, Toronto, Vancouver et Montréal. Par ailleurs, c'est essentiellement durant l'été que le tourisme au Canada a lieu. Il faut également souligner la dépendance du tourisme canadien vis-à-vis des États-Unis. En effet, en raison de leurs frontières communes, les États-Unis constituent le plus important marché source de touristes étrangers au Canada. Ce qui signifie qu'un changement dans les relations américaines-canadiennes, ou même un bouleversement aux États-Unis aurait des répercussions certaines sur le tourisme canadien. Un autre point à relever est l'accessibilité des différentes régions naturelles. Une distance importante sépare les sites renommés ; et les vols intérieurs sont onéreux, ceci en raison d'un marché peu concurrentiel.

### 3. Un État avec de grandes inégalités

Le Canada est certes un État riche mais un État riche avec beaucoup de pauvres. Cet état de fait a été relevé par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels : « compte tenu du niveau élevé de développement de l'État partie, le Comité (des droits économiques, sociaux et culturels) est préoccupé par le nombre important de personnes vivant dans la pauvreté »<sup>528</sup>. Laura Barnett expose que « tout comme les personnes qui entrent au Canada pour fuir des conditions de pauvreté abjectes dans leur pays et se trouvent dans un milieu de travail où elles sont exploitées, des Canadiens confrontés au dénuement économique et au manque de possibilités d'éducation ou d'emploi dans leur communauté sont poussés vers des secteurs où l'exploitation est courante, en particulier le commerce du sexe »<sup>529</sup>. Le gouvernement canadien ne retient pas de définition particulière de la pauvreté. Celle-ci est fonction

---

<sup>528</sup> Nations Unies, Conseil économique et social, *Observations finales concernant le sixième rapport périodique du Canada*, E/C.12/CAN/CO/6, 23 mars 2016.

<sup>529</sup> Laura Barnett, « La traite des personnes » (2013) 2011:59F Service d'information et de recherche parlementaires, Bibliothèque du Parlement, Ottawa.

du nombre de Canadiens à faible revenu calculé par Statistique Canada, 8,8 % soit 3.0 millions de Canadiens<sup>530</sup>. Statistique Canada observe que cinq groupes de la population se retrouvent de manière récurrente dans ces faibles revenus : « les parents seuls, les nouveaux immigrants, les personnes incapables de travailler, les personnes hors familles âgées de 45 à 64 ans et les Autochtones. Ces groupes comptent pour les deux tiers environ de la persistance du faible revenu, et la probabilité de se trouver en situation de faible revenu de manière persistante est de six à huit fois plus élevée chez les personnes de ces groupes que dans le reste de la population »<sup>531</sup>.

Le Bilan Innocenti 13 de l'UNICEF, qui mesure les écarts en matière d'inégalités du bien-être chez l'enfant dans les États les plus riches, déclare : « le Canada est l'une des sociétés les plus inégales pour les enfants; les écarts entre les enfants du Canada dans de nombreux aspects de leur vie sont plus marqués que dans beaucoup de pays riches (...). Le Canada compte parmi les quelques pays (dont la France, l'Islande et la Suède) où les inégalités entre les enfants ont nettement augmenté au cours des dernières années (...). Au Canada, les enfants les plus démunis vivent dans des familles dont le revenu est 53 pour cent inférieur à celui de l'enfant moyen »<sup>532</sup>. Déjà le Bilan Innocenti 11 de l'UNICEF<sup>533</sup>, relevait que l'inégalité entre les enfants canadiens est manifeste lorsqu'il est constaté que « les services sociaux fournis aux enfants autochtones et afro-canadiens et aux enfants appartenant à d'autres minorités ne sont pas d'une qualité et d'une accessibilité

---

<sup>530</sup> « Les seuils de faible revenu sont des seuils de revenu en dessous desquels une famille est susceptible de consacrer une part plus importante de son revenu à l'achat de nécessités comme la nourriture, le logement et l'habillement qu'une famille moyenne ». Gouvernement du Canada, « Document d'information sur la pauvreté au Canada », Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, octobre 2016.

<sup>531</sup> Garnett Picot et John Myles, « L'inégalité du revenu et le faible revenu au Canada : une perspective internationale », Ottawa, Statistique Canada, Direction des études analytiques, 2005, à la p.30.

<sup>532</sup> UNICEF Canada, « L'équité pour les enfants : le défi du Canada », Bilan Innocenti 13 de l'UNICEF – document canadien d'accompagnement, Toronto, 2016.

<sup>533</sup> Cf. UNICEF, *Le bien-être des enfants dans les pays riches : vue d'ensemble comparative*, Bilan Innocenti 11, 2013. Les pays sont classés en fonction de la moyenne obtenue pour les cinq dimensions du bien-être de l'enfant qui ont été évaluées : le bien-être matériel, la santé et la sécurité, l'éducation, les comportements et les risques et enfin le logement et l'environnement.



comparables à celles des services fournis aux autres enfants dans l'État partie, et ne suffisent pas à couvrir leurs besoins »<sup>534</sup>. Le Bilan Innocenti 16 de l'UNICEF en 2020<sup>535</sup>, évoque des enfants aux antipodes les uns des autres en raison d'importantes inégalités. Ce rapport constate que malgré une tendance généralisée de hausse de la richesse économique au Canada, de nombreux aspects de la vie des enfants eux ne s'améliorent pas ; faisant pourtant parti des rares pays riches qui ont les meilleures conditions pour grandir, le Canada affiche les moins bons résultats pour les enfants ; il est d'ailleurs mentionné que les gouvernements du Canada dépensent moins pour les familles et les enfants que la plupart des pays riches. Macdonald et Wilson, au cours d'une étude de la pauvreté chez les enfants sous l'angle de l'identité, révèlent que les enfants des Premières Nations inscrits sont le plus en souffrance<sup>536</sup>.

#### 4. La question autochtone

La colonisation et l'imposition d'un système d'éducation ont eu des conséquences dramatiques sur les communautés autochtones. La déconsidération de leurs traditions, de leurs croyances, de leur mode de gouvernance a participé aux différentes problématiques sociales auxquelles elles sont confrontées aujourd'hui. Dans son Rapport sur la situation des droits de l'homme des peuples autochtones au Canada

---

<sup>534</sup> CDE, *Observations finales sur les troisième et quatrième rapports périodiques du Canada, soumis en un seul document, adoptées par le Comité à sa soixante et unième session (17 septembre-5 octobre 2012)*, Doc. N.U. CRC/C/CAN/CO/3-4, 6 décembre 2012.

<sup>535</sup> UNICEF Canada. *Des mondes d'influence : comprendre ce qui détermine le bien-être des enfants dans les pays riches*, Bilan Innocenti 16, de l'UNICEF – document canadien d'accompagnement, Toronto, 2020.

<sup>536</sup> David Macdonald et Daniel Wilson, « Honteuse négligence : La pauvreté chez les enfants autochtones du Canada » (17 mai 2016) Centre canadien de politiques alternatives, [en ligne], [https://www.policyalternatives.ca/sites/default/files/uploads/publications/National%20Office/2016/05/Honteuse\\_n%C3%A9gligence.pdf](https://www.policyalternatives.ca/sites/default/files/uploads/publications/National%20Office/2016/05/Honteuse_n%C3%A9gligence.pdf).

lors de sa visite en 2013, le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones relevait « une grande méfiance des autochtones à l'égard des pouvoirs publics, tant fédéraux que provinciaux »<sup>537</sup>. Le Comité des droits de l'homme requérait du Canada la consultation des peuples autochtones afin de pouvoir exercer leur droit à un consentement libre, préalable et éclairé concernant les projets et initiatives, notamment législatifs, les intéressant<sup>538</sup>. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels recommandait également au Canada d'associer les peuples autochtones à la formulation des lois qui les concernent<sup>539</sup>.

Le gouvernement fédéral s'est engagé à donner suite aux appels à l'action de la *Commission Vérité et Réconciliation*<sup>540</sup>. Alors qu'à l'origine, le Canada n'avait pas appuyé l'adoption de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, il l'a finalement cautionnée le 10 mai 2016<sup>541</sup>. La ministre de la Justice et Procureure générale du Canada concédait en 2018 que « les populations autochtones de Canada – les Premières Nations, les Inuit et les métis – se heurtaient à un certain nombre de problèmes par rapport au reste de la population, notamment des taux de pauvreté et d'insécurité alimentaire supérieurs, de plus grands risques d'être

---

<sup>537</sup> CDH, *Rapport du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, M. James Anaya. Additif : La situation des peuples autochtones au Canada*, Doc. U.N. A/HRC/27/52/Add.2, 4 juillet 2014.

<sup>538</sup> CDH, *Observations finales concernant le sixième rapport périodique du Canada*, CCPR/C/CAN/CO/6, 13 août 2015.

<sup>539</sup> *Ibid.*

<sup>540</sup> Les appels à l'action contenus dans le rapport final de la Commission Vérité et Réconciliation, « Honorer la vérité, réconcilier pour l'avenir », visent la reconnaissance des séquelles portées par les victimes et à remédier aux discriminations contre les peuples autochtones. Cf. Commission Vérité et Réconciliation du Canada, « Commission Vérité et Réconciliation du Canada : Appels à l'action », Winnipeg, 2012.

<sup>541</sup> Cf. « Déclaration d'appui à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones » par l'honorable Carolyn Bennett, ministre des Affaires autochtones et du Nord <https://www.canada.ca/fr/affaires-autochtones-nord/nouvelles/2016/05/le-canada-appuie-maintenant-la-declaration-des-nations-unies-sur-les-droits-des-peuples-autochtones-sans-reserve.html>

victimes de mauvaises conditions de logement, des résultats scolaires moindres et de plus grandes disparités en matière de santé »<sup>542</sup>.

Le rapport final de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées (ENFFADA) a été rendu public le 3 juin 2019. Il n'est pas parvenu à chiffrer le nombre de femmes et de filles autochtones disparues ou assassinées. Intitulé *Réclamer notre pouvoir et notre place*, ce rapport décrit la violence à l'égard des femmes et des filles autochtones, métisses et inuites comme une forme de « génocide », et condamne avec des termes forts :

« La violence coloniale, ainsi que le racisme, le sexisme, l'homophobie et la transphobie à l'endroit des femmes, des filles et des personnes 2ELGBTQQIA autochtones se sont immiscées dans la vie de tous les jours, que ce soit sous différentes formes de violence interpersonnelle, par le biais des institutions comme le système de santé et le système de justice, ou encore dans les lois, les politiques et les structures de la société canadienne ».

Parmi les 231 recommandations, nommées « appels à la justice », s'adressant aux gouvernements, aux institutions, aux fournisseurs de services sociaux, à l'industrie, et à l'ensemble des Canadiens et Canadiennes, celles qui nous intéressent au premier chef sont formulées ainsi :

- Prendre des mesures proactives pour briser les stéréotypes qui hypersexualisent et rabaissent les femmes, les filles et les personnes 2ELGBTQQIA autochtones, et pour mettre fin aux pratiques qui perpétuent le mythe voulant que les femmes autochtones soient plus disponibles sexuellement et qu'elles aient « moins de valeur » que les femmes non autochtones en raison de leur race ou de leurs origines.
- Nous demandons à tous les fournisseurs de services de transport et à l'industrie hôtelière de suivre des formations afin de détecter l'exploitation sexuelle et la traite de personnes et d'y réagir, ainsi que d'élaborer et de mettre en œuvre des politiques et des pratiques visant à signaler de telles situations.
- Nous demandons à tous les fournisseurs de services éducationnels d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes d'éducation et de sensibilisation pour les enfants et les

---

<sup>542</sup> CDH, *Rapport national présenté conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme (Trentième session 7-18 mai 2018)*, Doc. N.U. A/HRC/WG.6/30/CAN/1.

jeunes autochtones sur la question des techniques de sollicitation à des fins d'exploitation et d'exploitation sexuelle.

Les enfants autochtones sont en effet confrontés à des problématiques multiples. Au Canada, les enfants autochtones sont surreprésentés dans les services de protection de l'enfance<sup>543</sup>, et le taux élevé de placements de ces enfants en dehors de milieux autochtones « soulève des questions quant à la préservation de leur identité culturelle et à la présence d'une discrimination systémique à leur endroit »<sup>544</sup>. Dans son rapport de 2019 à l'intention du Canada<sup>545</sup>, Amnistie internationale requiert l'adoption du projet de loi C-92<sup>546</sup>, permettant que les enfants autochtones bénéficient d'un accès significatif à l'égalité.

L'Étude globale sur l'exploitation sexuelle de l'enfant dans le voyage et le tourisme de 2016 pointe également les autochtones comme particulièrement vulnérables à l'ESEVT :

Aboriginal women and children are considered particularly vulnerable, and are overrepresented in the Canadian sex trade; 14-to-60% of youth are involved in prostitution across the country. In some cities as many as 90% of sexually exploited children are Aborigines (...) In Canada Aboriginal girls are moved around and sexually exploited by men who frequently travel back and forth to work on oil rigs or in uranium mines for short periods<sup>547</sup>.

---

<sup>543</sup> 52,2 % des enfants en famille d'accueil sont des enfants autochtones alors qu'ils ne représentent que 7,7 % de la population d'enfants au Canada selon le Recensement de 2016. <https://www.sac-isc.gc.ca/>.

<sup>544</sup> Anne Fournier, « La situation des enfants autochtones du Canada en regard de la Convention relative aux droits de l'enfant » (2014) 73 R du B 327.

<sup>545</sup> Amnistie internationale, « Susciter l'espoir, lutter contre l'injustice. Programme de défense des droits humains à l'intention du Canada pour 2019 », [En ligne], récupéré de [https://amnistie.ca/sites/default/files/upload/documents/publications/p-5912\\_amnesty\\_human\\_rights\\_report\\_2018-2019\\_final\\_fr.pdf](https://amnistie.ca/sites/default/files/upload/documents/publications/p-5912_amnesty_human_rights_report_2018-2019_final_fr.pdf).

<sup>546</sup> Cf *PL C-92 : Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis*. (2019). 1ère sess, 42ème lég. Récupéré de <https://www.parl.ca/DocumentViewer/fr/42-1/projet-loi/C-92/premiere-lecture>. Il vise à réduire le nombre d'enfants autochtones placés en foyer d'accueil en transférant certains pouvoirs aux Premières Nations.

<sup>547</sup> ECPAT International (2016) *supra* note 37 aux pp.35-37.

Une autre étude relève que “women of Aboriginal ancestry were three times as likely to experience generational sex-work involvement, irrespective of other risk factors”<sup>548</sup>.

## 5. Études sur l’exploitation des jeunes à des fins de prostitution au Canada

Le gouvernement canadien s’est saisi de la question de l’exploitation des jeunes à des fins de prostitution. La Commission de réforme du droit du Canada publiait en 1978 un rapport recommandant une révision des dispositions du Code criminel relatives aux infractions sexuelles à l’égard de l’enfant. En 1981, les ministres de la Justice et de la Santé et du Bien-être social créaient le Comité sur les infractions sexuelles à l’égard de l’enfant et des jeunes (Comité Badgley), dont le mandat était d’évaluer l’ampleur de l’exploitation des jeunes à des fins de prostitution dans son examen de la violence à l’endroit des enfants, et celle de l’exploitation de l’enfant à des fins de pornographie<sup>549</sup>. En août 1984, le Comité Badgley publiait son rapport. Celui-ci révélait que pour bien des jeunes exploités à des fins de prostitution, le choix de fuguer résultait d’une situation familiale insoutenable<sup>550</sup>. Le 29 octobre 1986, le ministre de la Justice présentait le projet de loi C-15 suivant de façon générale les recommandations du Comité Badgley. Le projet de loi C-15 a reçu la sanction royale le 30 juin 1987 et est entré en vigueur par proclamation le 1er janvier 1988<sup>551</sup>. Celui-ci a créé de nouvelles infractions : contacts sexuels (attouchements directs ou

---

<sup>548</sup> Brittany Bingham, Diane Leo, Ruth Zhang, Julio Montaner et Kate Shannon, « Generational sex work and HIV risk among Indigenous women in a street-based urban Canadian setting » (2014) 16:4 Culture, Health & Sexuality 440.

<sup>549</sup> Donald Macdonald, « Les infractions sexuelles à l’égard des enfants : le rapport Badgley », 84-38F Bulletin d’actualité, Bibliothèque du parlement, Ottawa, 1984, revu 1987.

<sup>550</sup> Steven Bittle, « La prostitution chez les jeunes : analyse documentaire et bibliographie annotée », rapport préparé pour le Ministère de la justice Canada, Ministère de la Justice, Ottawa, 2002.

<sup>551</sup> *PL C-15 : Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur la preuve au Canada*. (1986). 2<sup>ème</sup> sess., 33<sup>ème</sup> leg.

indirects du corps d'un enfant de moins de 14 ans à des fins d'ordre sexuel); incitation à des contacts sexuels (d'un enfant de moins de 14 ans); et exploitation sexuelle (attouchements sexuels ou incitation à des contacts sexuels) d'un adolescent de plus de 14 ans mais de moins de 18 ans par une personne en situation d'autorité ou de confiance.

Alors que le Comité Badgley avait entamé ses travaux, le gouvernement fédéral décida en 1983 de mettre en place le Comité Fraser, un comité spécial en charge d'étudier les questions d'exploitation à des fins de prostitution et de pornographie. Celui-ci partageait en grande partie les recommandations du Comité Badgley à l'exception de celle visant à imposer des sanctions criminelles aux jeunes exploités à des fins de prostitution pour les protéger ; le Comité Fraser a plutôt encouragé l'adoption d'une loi spéciale pour imposer des sanctions criminelles à ceux qui achètent ou tentent d'acheter les services sexuels des jeunes<sup>552</sup>.

Un rapport recensant les positions prises par le fédéral, les autorités provinciales et municipales fait état d'une évolution dans l'appréhension de la prostitution des jeunes au Canada. Il observe que « depuis le début des années 1990, on s'entend de plus en plus pour dire que les jeunes qui se prostituent sont victimes d'exploitation sexuelle ou de violence sexuelle plutôt que des délinquants (...). On a aussi cherché à modifier les lois provinciales sur le bien-être de l'enfance en vue de (re)définir la prostitution chez les jeunes comme étant de la violence sexuelle à l'endroit des enfants. Ces efforts étaient destinés en partie à sanctionner les hommes qui se procurent les services sexuels d'adolescents »<sup>553</sup>.

---

<sup>552</sup> *Ibid.*

<sup>553</sup> Steven Bittle, « La prostitution chez les jeunes - incidence de la violence familiale : analyse documentaire », Rapport technique, Ministère de la Justice Canada, Ottawa, 1999. [Non édité], récupéré de [https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/jj-yj/rt99\\_3-tr99\\_3/rt99\\_3.pdf](https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/jj-yj/rt99_3-tr99_3/rt99_3.pdf).

Une recension des écrits a montré une littérature importante sur les gangs de rue<sup>554</sup>. Les études tentent de suivre les trajectoires de ces enfants exploités à des fins de prostitution, ils sont parfois en situation de placements en Centres jeunesse<sup>555</sup>. Les énergies sont mobilisées pour identifier les obstacles qui empêchent de contrer efficacement cette exploitation<sup>556</sup>. Les raisons sont nombreuses qui expliquent la difficulté d'en sortir : « la dépendance aux drogues, les besoins financiers pour soutenir cette dépendance, les liens sociaux appauvris, la faible scolarisation, les habiletés lacunaires pour l'employabilité, les problématiques de santé mentale liées aux traumatismes, de même que les sentiments d'impuissance et de désespoir »<sup>557</sup>.

## Partie II. Analyse du cadre canadien de lutte contre l'exploitation sexuelle de l'enfant dans le voyage et le tourisme

Dans cette partie, nous investiguons le dispositif mis en place par le Canada pour lutter contre l'ESEVT : les obligations internationales en matière de droits humains (1), le cadre juridique de la protection des droits humains à l'échelle nationale (2), la traite des êtres humains au Canada (3), l'encadrement juridique de la sexualité de

---

<sup>554</sup> Nous en citons quelques-uns. Chantal Fredette et Stéphanie Béliveau. « Les filles et les gangs : un rapport complexe entre délinquance et exploitation » dans Jean-Pierre Guay et Chantal Fredette (dir.), *Le phénomène des gangs de rue : Théorie, évaluation, intervention*, Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 2014; Fonds de recherche sur la société et la culture, Québec, « Le phénomène des gangs, ici et ailleurs, mise à jour des connaissances », Rapport de recherche rédigé par Sylvie Hamel et al., 2018.

<sup>555</sup> Centre jeunesse de Québec. « Prostitution juvénile, portrait des jeunes suivis au centre jeunesse de Québec », Rapport rédigé par Stéphanie Fortin et Isabelle Fournier, Québec, 2006.

<sup>556</sup> Plan d'action pour contrer l'exploitation sexuelle des filles cf. <https://www.ydesfemmesmtl.org/services-jeunesse/agissons-ensemble>.

<sup>557</sup> Fonds de recherche sur la société et la culture, Québec. « La face cachée de la prostitution sur le développement et le bien-être des filles et des femmes », Rapport intégral rédigé par Nadine Lanctôt, 2013.

l'enfant (4), la stratégie de lutte contre l'ESEVT (5). Après avoir ainsi exposé le cadre juridique, et caractérisé les actions menées, nous relèverons les failles dans la lutte contre l'ESEVT (6).

## 1. Les obligations internationales en matière de droits humains

Au Canada, le régime juridique des rapports entre le droit interne et le droit international est dualiste, aussi les conventions internationales ratifiées par le Canada ne sont-elles pas directement applicables ; il y a nécessité d'une intervention législative pour opérer la réception en droit interne des engagements internationaux du Canada<sup>558</sup>. La *Loi constitutionnelle de 1867*<sup>559</sup> du Canada ne détermine pas expressément la compétence fédérale ou provinciale en ce qui concerne les affaires internationales. En pratique, le pouvoir de conclure des traités internationaux revient au pouvoir exécutif fédéral<sup>560</sup>. Les provinces peuvent néanmoins signer des accords internationaux dans la limite de leurs pouvoirs législatifs. L'adoption des lois et des règlements appartient au Parlement et aux législatures provinciales/territoriales. Ainsi, les dispositions contenues dans la CDE sont, selon les aspects, soit du ressort des provinces, soit relèvent de la compétence fédérale. En matière de prostitution, le Parlement fédéral a la compétence principale du fait de son pouvoir sur les questions de droit criminel<sup>561</sup> ; cependant, les provinces interviennent dans la question de la

---

<sup>558</sup> *Procureur général du Canada c. Procureur général de l'Ontario*, [1937] AC 326.

<sup>559</sup> Depuis 1982, l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique de 1867, 30 et 31 Vict., ch. 3 (R.-U.)*, adopté par le Parlement britannique, porte le titre de *Loi constitutionnelle de 1867*.

<sup>560</sup> Laura Barnett, « Le processus de conclusion des traités au Canada (Étude générale) » (2018) 2008:45F Service d'information et de recherche parlementaires, Bibliothèque du Parlement, Ottawa, Canada.

<sup>561</sup> La *Loi constitutionnelle de 1867* §91(27) dispose que les pouvoirs du Parlement s'étendent à « [l]a loi criminelle, sauf la constitution des tribunaux de juridiction criminelle, mais y compris la procédure en matière criminelle ».



prostitution à travers notamment leurs politiques de protection de l'enfance et de sanctions pour les produits de la criminalité<sup>562</sup>.

Le Comité permanent des fonctionnaires chargés des droits de la personne<sup>563</sup> a été créé en 1975. Il agit comme principal organisme intergouvernemental responsable de la consultation et de la collaboration entre les gouvernements au Canada concernant l'adhésion aux traités internationaux en matière de droits de la personne et leur mise en œuvre à l'échelle nationale.

Malgré la nature dualiste du système juridique canadien, les traités internationaux ratifiés par le Canada sont pertinents à l'interprétation des protections des droits de la personne établies par les lois nationales et la Charte<sup>564</sup>, et ils peuvent être utilisés à ce titre devant les tribunaux nationaux<sup>565</sup>. Le Canada a ratifié les principaux pactes et conventions relatifs aux droits de la personne des Nations Unies<sup>566</sup>. Le Canada doit

---

<sup>562</sup> Laura Barnett, « La prostitution au Canada : Obligations internationales, droit fédéral et compétence provinciale et municipale » (2008) 2011:119F Service d'information et de recherche parlementaires, Bibliothèque du Parlement, Ottawa.

<sup>563</sup> Patrimoine canadien <http://www.pch.gc.ca/fra/1355256857893/>

<sup>564</sup> Ainsi dans *Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, (1999), CS, la Cour suprême avait tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant prévu à la Convention relative aux droits de l'enfant et ce même si celle-ci n'a pas été mise en œuvre en droit interne. Dans *Health Services and Support – Facilities Subsector Bargaining Assn c Colombie-Britannique*, (2007), CS, la Cour suprême du Canada déclarait : « ainsi les engagements actuels du Canada en vertu du droit international et l'opinion internationale qui prévaut actuellement en matière de droits de la personne constituent une source persuasive pour l'interprétation de la portée de la Charte.

<sup>565</sup> Nations Unies, *Conseil économique et social, Liste des points concernant le sixième rapport périodique du Canada, Additif : Réponses du Canada à la liste des points*, Doc. U.N. E/C.12/CAN/Q/6/Add.1, 12 février 2016.

<sup>566</sup> *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale* (adhésion du Canada en 1970)

*Pacte international relatif aux droits civils et politiques* (ratifié par le Canada en 1976)

*Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* (ratifié par le Canada en 1976)

*Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* (ratifiée par le Canada en décembre 1981)

*Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* (ratifiée par le Canada en 1987)

*Convention relative aux droits de l'enfant* (ratifiée par le Canada en 1991)

*Convention relative aux droits des personnes handicapées* (ratifiée par le Canada en 2010)

Le Canada n'a pas ratifié le 3<sup>e</sup> protocole de la CDE.

soumettre des rapports sur la mise en œuvre de chacun de ces traités tous les quatre ou cinq ans, selon le traité. Comme tous les autres États, par ailleurs, le Canada est tenu de participer à l'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies. Enfin, le Canada est partie à un certain nombre d'autres traités multilatéraux, par exemple de droit humanitaire, ainsi qu'à des instruments régionaux de droits humains adoptés dans le cadre de l'Organisation des États américains (OÉA).

## 2. Le cadre juridique de la protection des droits humains à l'échelle nationale

Le fédéral, les provinces et les territoires ont adopté des lois sur les droits de la personne. Tous ne disposent pas des mêmes protections quant aux droits de la personne. Au Québec, seul ressort à consacrer explicitement les droits de l'enfant dans sa législation relative aux droits de la personne, la *Charte des droits et libertés de la personne* énonce dans l'art. 39, au chapitre des droits économiques et sociaux, le droit de l'enfant à la protection et à l'attention de ses parents ou des personnes qui en tiennent lieu. Chaque province ou territoire dispose par ailleurs d'un système de protection de l'enfance pour prévenir les situations de négligence, d'exploitation, de mauvais traitements etc.

Nous citons pour exemple la législation du Québec. La *Loi sur la protection de la jeunesse* (LPJ) du Québec a été adoptée par l'Assemblée nationale du Québec le 24 décembre 1977 et est entrée en application le 15 janvier 1979. Elle établit les principes directeurs des interventions sociales et judiciaires en matière de protection de la jeunesse au Québec. Cette loi intervient lorsque la sécurité ou le développement des mineurs est ou peut être compromis. Elle exclut les contrevenants âgés de 12 à 17 ans qui ont commis une infraction au Code criminel ou qui ont enfreint d'autres lois

fédérales à caractère pénal ; ceux-ci sont sanctionnés par la *Loi sur le système de justice pénale pour adolescents*. On peut remarquer que la LPJ ne cite pas la CDE bien que le gouvernement du Québec soit officiellement lié à la Convention depuis le 9 décembre 1991<sup>567</sup>.

La LPJ reconnaît, comme le Code civil du Québec, que les parents ont la responsabilité première de protéger leur enfant. La LPJ est une loi d'exception dans la mesure où l'intervention d'autorité de l'État n'est justifiée que pour des situations graves et exceptionnelles, lorsque les parents n'agissent pas dans l'intérêt de leur enfant et sont défaillants<sup>568</sup>. Toute décision prise en vertu de cette Loi doit tendre à maintenir l'enfant dans son milieu familial.

La LPJ établit que toute personne, en particulier les professionnels travaillant auprès des enfants, qui a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré comme compromis est tenue de signaler sans délai la situation au directeur de la protection de la jeunesse.

Les personnes responsables de l'enfant et celles qui sont appelées à prendre des décisions à son sujet en vertu de la *Loi* doivent tenir compte de la nécessité de favoriser des mesures tenant compte des caractéristiques des communautés culturelles et des caractéristiques des communautés autochtones. Par ailleurs, adopté en octobre 2017, le projet de loi n° 99 visant à modifier la *Loi sur la protection de la jeunesse* et

---

<sup>567</sup> Ajoutons qu'à ce jour, les amendements à la LPJ ne font pas référence à la CDE. Au Québec, et au Canada il n'y a pas de loi ayant intégré la CDE comme législation nationale. La CDPDJ du Québec avait formulé une recommandation dans ce sens pour la Charte québécoise des droits et libertés Recommandation 23. La Commission recommande que le Préambule de la Charte énonce que celle-ci trouve son inspiration dans les instruments juridiques internationaux relatifs aux droits et libertés, notamment la *Déclaration universelle des droits de l'homme*, les deux pactes internationaux et la *Convention relative aux droits de l'enfant*. »cf.[http://www.cdpedj.qc.ca/Publications/bilan\\_charte.pdf](http://www.cdpedj.qc.ca/Publications/bilan_charte.pdf), pages 101 et 102.

<sup>568</sup> Institut national d'excellence en santé et en services sociaux (INESSS), « Guides et normes : L'application des mesures en protection de la jeunesse – Cadre de référence », Rapport rédigé par Danielle Tremblay, Marie-Claude Sirois et Stéphanie Gadoury, Québec, Qc : INESSS, 2019, p. 34.

d'autres dispositions a pour but, entre autres, d'assurer une meilleure préservation de l'identité culturelle des enfants autochtones ainsi que la participation des familles d'accueil et des personnes significatives au processus judiciaire et à la prise de décision concernant les enfants qui leur sont confiés.

L'article 38 prévoit que « la sécurité ou le développement d'un enfant est considéré comme compromis lorsqu'il se retrouve dans une situation d'abandon, de négligence, de mauvais traitements psychologiques, d'abus sexuels ou d'abus physiques ou lorsqu'il présente des troubles de comportement sérieux ». On entend par abus sexuels :

- 1° lorsque l'enfant subit des gestes à caractère sexuel, avec ou sans contact physique, incluant toute forme d'exploitation sexuelle, de la part de ses parents ou d'une autre personne et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation;
- 2° lorsque l'enfant encourt un risque sérieux de subir des gestes à caractère sexuel, avec ou sans contact physique, incluant un risque sérieux d'exploitation sexuelle, de la part de ses parents ou d'une autre personne et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation.

Partant de l'art.38 de la LPJ, nous avons relevé de la jurisprudence se rattachant à ce qu'il faut considérer comme « gestes à caractère sexuel » ainsi que sur le « sérieux du risque d'abus sexuel ». Cependant, aucune ne renvoyait à l'infraction d'ESEVT prévue au Code criminel.

### 3. La traite des êtres humains au Canada

Les données sur la traite des êtres humains au Canada sont collectées dans le cadre d'incidents rapportés à la police, de condamnations et de la délivrance de permis de

résident temporaires pour les présumées victimes de traite<sup>569</sup>. Le Centre national de coordination contre la traite des personnes établit des statistiques. Cependant il n'est pas exigé des organismes d'application de la loi au Canada de lui rapporter les accusations et les condamnations de traite des personnes<sup>570</sup>. Le Comité sénatorial permanent des droits de la personne recevait pour mandat de la part du Sénat, en juin 2009, d'étudier la question de l'exploitation sexuelle des enfants au Canada, d'en comprendre l'ampleur et la prévalence à travers le pays et dans les communautés particulièrement touchées. Selon ses termes : « l'exploitation sexuelle des enfants est une réalité profondément enracinée dans trop de foyers, de familles et de collectivités canadiennes. Elle n'est pas en marge de notre société, elle en est au cœur »<sup>571</sup>. Le Comité rapportait que nul groupe n'est autant touché par le problème de l'exploitation sexuelle que celui des enfants et des jeunes autochtones, lesquels représentent plus de 90 % des victimes dans certaines villes<sup>572</sup>.

La Gendarmerie royale du Canada indique que les condamnations pour traite concernent principalement des victimes citoyennes canadiennes ou résidentes permanentes du Canada exploitées à des fins sexuelles<sup>573</sup>. Au regard des enquêtes menées sur la traite des personnes, la traite à des fins d'exploitation sexuelle est plus courante au Canada que la traite à des fins d'exploitation par le travail, en particulier dans les grands centres urbains<sup>574</sup>. Le Rapport sur la traite des personnes du Département d'État américain indique que l'exploitation par le travail inclut des travailleurs originaires d'Europe de l'est, d'Asie, d'Amérique latine et d'Afrique entrés légalement au Canada. Ces personnes se sont par la suite retrouvées soumises à

---

<sup>569</sup> Sécurité publique Canada, « Comment mettre fin à la traite des personnes : Document de travail des consultations nationales », Sa Majesté la Reine du chef du Canada, 2018.

<sup>570</sup> *Ibid.*

<sup>571</sup> Comité sénatorial permanent des droits de la personne, « Exploitation sexuelle des enfants au Canada : une action nationale s'impose », Ottawa, Novembre 2011.

<sup>572</sup> *Ibid.*

<sup>573</sup> GRC, « La traite de personnes au Canada », Ottawa, Mars 2010.

<sup>574</sup> Ministère de la justice, « Guide sur la traite des personnes à l'usage des praticiens de la justice pénale », Ottawa, février 2015.

un travail forcé dans des secteurs variés tels que l'agriculture, la construction, la transformation alimentaire, le secteur hospitalier, etc<sup>575</sup>. Ce même Rapport assure que le Programme canadien de travailleurs étrangers est une voie de passage pour la traite. Les personnes faisant l'objet de traite à des fins d'exploitation sexuelle seraient préparées, manipulées et forcées à entrer dans le commerce du sexe, dans des lieux tels que des clubs de danse exotique, des salons de massage ou des services d'escortes<sup>576</sup>.

D'après les chiffres diffusés en 2020 par Juristat<sup>577</sup>, 97 % des victimes d'affaires de traite de personnes déclarées par la police étaient des femmes et des filles, 28 % d'entre elles avaient moins de 18 ans, 81 % des auteurs présumés étaient des hommes ; la plupart des affaires de traite de personnes ont été observées dans des centres urbains ; souvent les affaires de traite de personne comportent des infractions liées à des services sexuels, 68 % des infractions de traite de personnes déclarées par la police depuis 2009 ont été commises en Ontario.

Le Canada a ratifié en mai 2002 le *Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants*<sup>578</sup>. Le Plan d'action national de lutte contre la traite des personnes (PANL-TP) a été renouvelé en septembre 2019, nommé Stratégie nationale de lutte contre la traite des personnes 2019-2024. Le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile a nommé une

---

<sup>575</sup> U.S. Department of State (2018) *supra* note 516.

<sup>576</sup> Sécurité publique Canada, « Plan d'action national de lutte contre la traite de personnes : Rapport annuel sur le progrès 2015-2016 » (2016) SGDDI n°2034606 aux pp.6-7.

<sup>577</sup> Cotter Adam, « La traite des personnes au Canada, 2018 », Bulletin Juristat— En bref, Statistique Canada, 23 juin 2020.

<sup>578</sup> Le Canada n'a jamais signé la *Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui*, A/RES/317 (IV), 2 décembre 1949, [Entrée en vigueur le 2<sup>e</sup> juillet 1951], car celle-ci condamnait toute forme de prostitution, y compris la prostitution volontaire alors que le droit canadien n'interdisait pas la prostitution proprement dite, mais seulement les activités qui lui sont associées.

personne responsable du dossier de la traite des personnes au sein du gouvernement. Le projet PROTECT était lancé début 2016, créant un partenariat entre les banques canadiennes, le Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada (CANAFE) et la police afin d'identifier des transactions financières soupçonnées d'être liées au blanchiment d'argent associé à la traite des personnes à des fins d'exploitation sexuelle<sup>579</sup>. Le Groupe de travail fédéral sur la traite des personnes (GTTP) dirigé par le ministère de la Sécurité publique constitue la charpente de la lutte contre la traite des êtres humains au Canada<sup>580</sup>. Depuis l'achèvement de l'évaluation du Plan d'action national, le gouvernement du Canada a financé le financement d'une ligne d'urgence nationale en matière de traite des personnes<sup>581</sup>.

L'adoption du projet de loi C-49 en novembre 2005 a donné lieu à l'ajout des articles 279.01 à 279.04 au *Code criminel* permettant d'incriminer des faits de traite de personnes. L'article 279.04 C.Cr. définit ainsi l'exploitation : « pour l'application des articles 279.01 à 279.03, une personne en exploite une autre si elle l'amène à fournir — ou à offrir de fournir — son travail ou ses services, par des agissements dont il est raisonnable de s'attendre, compte tenu du contexte, à ce qu'ils lui fassent croire qu'un refus de sa part mettrait en danger sa sécurité ou celle d'une personne qu'elle connaît ». L'article 279.02 C.Cr. prévoit que « quiconque bénéficie d'un avantage matériel, notamment pécuniaire, qu'il sait provenir de la perpétration de l'infraction visée aux paragraphes 279.01(1) ou 279.011(1) commet une infraction passible, sur déclaration de culpabilité par voie de mise en accusation, d'un

---

<sup>579</sup> Sécurité publique Canada (2018) *supra* note 569.

<sup>580</sup> Les membres du Groupe de travail fédéral sur la traite des personnes sont Sécurité publique Canada, GRC, Agence des services frontaliers du Canada, Affaires mondiales Canada, Condition féminine Canada, Justice Canada, Services publics et Approvisionnement Canada, Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada, Emploi et Développement social Canada, Service des poursuites pénales du Canada, Ministère de la Défense nationale, Statistique Canada, Services aux Autochtones Canada, IRCC. À noter que les gouvernements de l'Ontario, du Manitoba et de la Colombie-Britannique ont chacun leur propre stratégie visant à lutter contre la traite des personnes.

<sup>581</sup> La Ligne d'urgence canadienne contre la traite des personnes est gérée par le Centre canadien pour mettre fin à la traite des personnes <https://www.canadianhumantraffickinghotline.ca/fr/>

emprisonnement maximal de dix ans ». L'article 279.011 s'attache à la traite de personnes âgées de moins de dix-huit ans et énonce que :

(1) Quiconque recrute, transporte, transfère, reçoit, détient, cache ou héberge une personne âgée de moins de dix-huit ans, ou exerce un contrôle, une direction ou une influence sur les mouvements d'une telle personne, en vue de l'exploiter ou de faciliter son exploitation commet une infraction passible, sur déclaration de culpabilité par voie de mise en accusation :

(a) d'un emprisonnement à perpétuité, la peine minimale étant de six ans, s'il enlève la personne, se livre à des voies de fait graves ou une agression sexuelle grave sur elle ou cause sa mort lors de la perpétration de l'infraction ;

(b) dans les autres cas, d'un emprisonnement maximal de quatorze ans, la peine minimale étant de cinq ans.

(2) Ne constitue pas un consentement valable le consentement aux actes à l'origine de l'accusation.

Le *Code criminel* s'applique indifféremment à la traite nationale ou à la traite internationale, alors que la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) n'est pertinente que lorsque des personnes sont introduites au Canada<sup>582</sup>.

Le *Code criminel* définit l'infraction générale d'exploitation sexuelle à l'article 153. Celui-ci établit qu'un crime est commis lorsqu'une « personne qui est en situation d'autorité ou de confiance vis-à-vis d'un adolescent, à l'égard de laquelle l'adolescent est en situation de dépendance ou qui est dans une relation où elle exploite l'adolescent » touche, ou incite quelqu'un d'autre à toucher, une partie du corps de l'adolescent « à des fins d'ordre sexuel ». L'ESEVT est expressivement visé aux paragraphes 7(4.1) à 7(4.3). La pornographie juvénile est prévue à l'article 163.1. Le leurre par Internet afin, entre autres, de communiquer avec une jeune personne pour faciliter la perpétration à son égard d'une infraction d'ordre sexuel est également constitué en infraction (article 172.1).

---

<sup>582</sup> L'article 118 (1) indique « commet une infraction quiconque sciemment organise l'entrée au Canada d'une ou plusieurs personnes par fraude, tromperie, enlèvement ou menace ou usage de la force ou de toute autre forme de coercition ».



Au Québec par exemple, un groupe de concertation, la Table régionale de Québec sur l'exploitation sexuelle et la prostitution juvénile, élaborait en 2007 le Guide de prévention et d'intervention en prostitution juvénile<sup>583</sup>. La situation d'un enfant exploité à des fins de prostitution pourra être signalée à la Direction de la protection de la jeunesse. L'enfant recevra alors des services par l'entremise de références au réseau de la santé et des services sociaux ou de programmes spécifiques d'intervention. Les organismes travaillant sur cette problématique sont nombreux. Les centres d'aides aux victimes d'actes criminels (CAVAC)<sup>584</sup> notamment, interagissent auprès d'enfants et d'adultes, ils sont présents partout au Québec et travaillent en réseaux avec des personnes du milieu judiciaire, de corps policiers, du réseau de la santé, des services sociaux et des organismes communautaires. Le Projet Intervention Prostitution Québec (PIPQ)<sup>585</sup> assure l'accompagnement personnalisé des personnes de tous âges, qui sont actives, l'ont déjà été ou sont à risque de se retrouver dans une dynamique prostitutionnelle ou d'exploitation sexuelle. Depuis mars 2017, le Québec s'est doté d'une équipe intégrée de lutte contre le proxénétisme et la traite des personnes aux fins d'exploitation sexuelle (EILP). Son mandat est de lutter contre les réseaux de proxénétisme et de traite des personnes aux fins d'exploitation sexuelle au Québec sur une base interrégionale, interprovinciale ou internationale.

En vertu d'une motion adoptée le 14 juin 2019 par l'Assemblée nationale, une commission spéciale a été créée afin d'établir un portrait de l'exploitation sexuelle des mineurs au Québec. Des consultations particulières et des auditions publiques ont débuté à l'automne 2019 et de l'hiver 2020<sup>586</sup>. Au terme du mandat, la Commission spéciale sur l'exploitation sexuelle des mineurs entend formuler des observations, des conclusions et des recommandations.

---

<sup>583</sup> Table régionale sur la prostitution juvénile. « Guide de prévention et d'intervention en prostitution juvénile », Centre jeunesse de Québec, Québec, 2008.

<sup>584</sup> [www.cavac.qc.ca](http://www.cavac.qc.ca).

<sup>585</sup> [www.pipq.org](http://www.pipq.org).

<sup>586</sup> Commission nationale sur l'exploitation sexuelle des mineurs, « Journal des débats », [www.assnat.qc](http://www.assnat.qc).

#### 4. L'encadrement juridique de la sexualité de l'enfant

La majorité sexuelle au Canada est fixée à seize ans selon l'article 150.1 (1) du Code criminel. Deux exceptions sont toutefois prévues pour des relations sexuelles entre mineurs ayant une proximité d'âge. L'article 150.1 (2) du Code criminel prévoit que les personnes âgées de douze ans ou plus mais de moins de quatorze ans, peuvent consentir à des actes sexuels, si et seulement si, l'autre personne est âgée de moins de deux ans de son aîné et qu'il ne soit pas en situation de dépendance ou d'exploitation. L'article 150.1 (2.1) prévoit que les personnes âgées entre quatorze et seize ans peuvent consentir à des relations sexuelles, si et seulement si, la personne est âgée de moins de cinq ans de son aîné et qu'il ne soit pas en situation de dépendance ou d'exploitation.

L'âge de consentement au Canada est de seize ans en vertu de la *Loi sur la lutte contre les crimes violents* de 2008. S'agissant de la modification législative rehaussant l'âge du consentement, Julie Desrosiers et Dominique Bernier mettent en garde : « non seulement la hausse de l'âge du consentement ne changera absolument rien à la réalité des agressions sexuelles commises contre les jeunes, mais, de surcroît, le discours sur lequel elle s'érige masque le terrible fait que le drame se joue au sein même des familles canadiennes »<sup>587</sup>. Les relations sexuelles entre adultes et mineurs embarrassent, inquiètent et divisent<sup>588</sup> ; Desrosiers alerte sur le fait qu'« il est aisé de conceptualiser tout type de rapprochement intime entre un adulte et un adolescent comme un abus sexuel. Mais la réalité n'est pas aussi simple. Les données disponibles indiquent que certaines relations adolescents-adultes sont bénéfiques, alors que

---

<sup>587</sup> Julie Desrosiers et Dominique Bernier, « Sexe, adolescence et populisme pénal ou comment la différence d'âge est devenue un Crime » (2009) 50 C. de D., 637.

<sup>588</sup> Cf. Controverses en fin d'année 2017 en France sur des décisions de justice ayant amené au dépôt de propositions de loi pour établir un âge en-dessous duquel le non-consentement serait présumé.

d'autres relèvent de l'exploitation. Chaque histoire vaut d'être étudiée à son mérite »<sup>589</sup>.

Le consentement est défini à l'article 273.1 (1) C.Cr. : « sous réserve du paragraphe (2) et du paragraphe 265(3), le consentement consiste, pour l'application des articles 271, 272 et 273, en l'accord volontaire du plaignant à l'activité sexuelle ». L'article 273.1 (2) C.Cr. prévoit des situations dans lesquelles le consentement ne pourra être déduit : « a) l'accord est manifesté par des paroles ou par le comportement d'un tiers ; b) il est incapable de le former ; c) l'accusé l'incite à l'activité par abus de confiance ou de pouvoir ; d) il manifeste, par ses paroles ou son comportement, l'absence d'accord à l'activité ; e) après avoir consenti à l'activité, il manifeste, par ses paroles ou son comportement, l'absence d'accord à la poursuite de celle-ci ». La loi dispose également que « le paragraphe (2) n'a pas pour effet de limiter les circonstances dans lesquelles le consentement ne peut se déduire (§ 273.1(3)) ». L'article 273.2 C.Cr. limite la portée du moyen de défense fondé sur la croyance au consentement à l'activité sexuelle de l'accusé lorsque : « a) cette croyance provient : (i) soit de l'affaiblissement volontaire de ses facultés, (ii) soit de son insouciance ou d'un aveuglement volontaire ; b) il n'a pas pris les mesures raisonnables, dans les circonstances dont il avait alors connaissance, pour s'assurer du consentement. »

---

<sup>589</sup> Julie Desrosiers et Audrey Letourneau, « Consentir à des contacts sexuels avant 16 Ans : une situation de compromission au sens de la Loi sur la protection de la jeunesse » (2012) 46 R.J.T.

## 5. La stratégie de lutte contre l'exploitation sexuelle de l'enfant dans le voyage et le tourisme

La stratégie canadienne de lutte contre l'ESEVT relève de trois aspects : les droits de l'enfant au Canada (5.1), le droit pénal canadien en matière d'exploitation de l'enfant à des fins de prostitution (5.2), les actions menées à travers le Canada contre l'ESEVT (5.3).

### 5.1. Les droits de l'enfant au Canada

La juge L'Heureux-Dubé déclarait que : « les droits des enfants, et la considération de leurs intérêts, sont des valeurs d'ordre humanitaire centrales dans la société canadienne »<sup>590</sup>.

La *Charte canadienne des droits et libertés* garantit nombre des droits fondamentaux protégés par la CDE. Cependant, s'agissant du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, la Cour suprême du Canada a établi : « bien qu'il constitue un principe juridique important et un élément à prendre en considération dans de nombreux contextes, l'« intérêt supérieur de l'enfant » n'est ni primordial ni fondamental dans la notion de justice de notre société et n'est donc pas un principe de justice fondamentale »<sup>591</sup>.

Le contexte juridique canadien n'est pas sans incidence sur l'application des droits de l'enfant sur le territoire : « compte tenu du système fédéral et du système juridique dualiste de l'État partie, cette absence de législation nationale générale a donné lieu à une fragmentation du droit et à des incohérences dans la mise en œuvre des droits de

<sup>590</sup> *Baker c. Canada* (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [1999] 2 R.C.S 817.

<sup>591</sup> *Canadian Foundation for Children, Youth and the Law c. Canada* (Procureur général), [2004] 1 R.C.S. 76 par. 7.

l'enfant sur le territoire de l'État partie, de sorte que des enfants dans des situations analogues font l'objet de disparités dans la réalisation de leurs droits selon la province ou le territoire où ils résident ». La majorité civile n'est par exemple pas la même sur tout le territoire canadien, elle est de 18 ans pour le Québec, le Manitoba, l'Ontario, l'Alberta, l'île-du-Prince-Édouard, la Saskatchewan; et de 19 ans pour la Nouvelle-Écosse, la Colombie-Britannique, le Nouveau-Brunswick, le Nunavut, Terre-Neuve, les Territoires du Nord-Ouest et le Yukon.

Paré retenait que « l'enfant a les droits les plus étendus et les mieux définis dans le domaine de la protection de la jeunesse. C'est dans le domaine du droit de la famille, et plus particulièrement dans les procédures liées à la garde, qu'il existe le plus d'hésitations et de controverses quant à l'étendue des droits de l'enfant. Quant aux autres domaines, et notamment en ce qui a trait aux procédures administratives, les droits procéduraux de l'enfant ne sont qu'embryonnaires »<sup>592</sup>.

## 5.2. Le droit pénal canadien en matière d'exploitation de l'enfant à des fins de prostitution

La prostitution adulte n'est pas illégale en soi au Canada. En effet, aucune disposition générale dans le Code criminel n'interdit la prostitution adulte. Cependant, certaines des pratiques lui étant associées sont interdites<sup>593</sup>. Ainsi, les articles 210 à 213 du

---

<sup>592</sup> Mona Paré, « L'accès des enfants à la justice et leur droit de participation devant les tribunaux : quelques réflexions » (2014) 44:1 Revue générale de droit 81.

<sup>593</sup> L'affaire *Bedford c. Canada* initiée en 2007 interrogeait les droits des personnes prostituées (*Canada (Procureur général) c. Bedford*, 2013 CSC 72 (CanLII)). Les lois alors existantes faisaient obstacle aux personnes prostituées de travailler dans un environnement sûr dans la mesure où ils ne pouvaient se prostituer à l'intérieur d'un établissement, ce qui les forçait à se retrancher dans des lieux isolés; ils ne pouvaient également par mesure de protection embaucher des gardes du corps, des chauffeurs ou des gérants. Le 20 décembre 2013, la Cour suprême du Canada, dans une décision

Code criminel créent les infractions de racolage, proxénétisme, exploitation d'une maison de débauche. La sollicitation d'une personne mineure à l'exploitation à des fins de prostitution est, elle, condamnée en toutes circonstances.

La personne reconnue coupable de proxénétisme à l'égard d'une personne mineure encourt de lourdes sanctions. Dans la définition retenue du proxénétisme<sup>594</sup>, il ressort l'élément de persuasion, c'est-à-dire l'incitation d'une personne qui ne se prostitue pas à entrer dans la prostitution. La défense fondée sur l'ignorance de la minorité est

---

unanime, a invalidé trois lois sur la prostitution qui interdisaient auparavant aux travailleuses et travailleurs du sexe : de tenir une maison de débauche; de communiquer à des fins de prostitution; et de vivre des produits de la prostitution; ces lois ont été qualifiées inconstitutionnelles du fait qu'elles portent atteinte aux droits à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne garantis par l'article 7 de la Charte des droits et libertés. Les juges ont accordé un an au gouvernement pour modifier ses dispositions législatives, et en juin 2014, le gouvernement canadien a proposé le projet de loi C-36 dans lequel la publicité de la prostitution est reconnue comme une infraction, pénalisant certains contextes de sollicitation de rue, comme celle s'exerçant près des lieux fréquentés par des mineurs. Le 6 novembre 2014, la *Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation* (LC 2014, c 25), inspirée du modèle mis en œuvre en Suède en 1999, a reçu la sanction royale au Canada, elle est entrée en vigueur le 6 décembre 2014. Pour aller plus loin cf. Marie-Pierre Robert et Stéphane Bernatchez, « Les théories de la criminalisation à l'épreuve de la prostitution » (2017) 47 :1 *Revue générale de droit* 47.

<sup>594</sup> Le proxénétisme est prévu à l'article 212 (1) C.Cr. : « Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de dix ans quiconque, selon le cas :

- a) induit, tente d'induire ou sollicite une personne à avoir des rapports sexuels illicites avec une autre personne, soit au Canada, soit à l'étranger;
- b) attire ou entraîne une personne qui n'est pas prostituée vers une maison de débauche aux fins de rapports sexuels illicites ou de prostitution;
- c) sciemment cache une personne dans une maison de débauche;
- d) induit ou tente d'induire une personne à se prostituer, soit au Canada, soit à l'étranger;
- e) induit ou tente d'induire une personne à abandonner son lieu ordinaire de résidence au Canada, lorsque ce lieu n'est pas une maison de débauche, avec l'intention de lui faire habiter une maison de débauche ou pour qu'elle fréquente une maison de débauche, au Canada ou à l'étranger;
- f) à l'arrivée d'une personne au Canada, la dirige ou la fait diriger vers une maison de débauche, l'y amène ou l'y fait conduire;
- g) induit une personne à venir au Canada ou à quitter le Canada pour se livrer à la prostitution;
- h) aux fins de lucre, exerce un contrôle, une direction ou une influence sur les mouvements d'une personne de façon à démontrer qu'il l'aide, l'encourage ou la force à s'adonner ou à se livrer à la prostitution avec une personne en particulier ou d'une manière générale;
- i) applique ou administre, ou fait prendre, à une personne, toute drogue, liqueur enivrante, matière ou chose, avec l'intention de la stupéfier ou de la subjuguer de manière à permettre à quelqu'un d'avoir avec elle des rapports sexuels illicites;
- j) vit entièrement ou en partie des produits de la prostitution d'une autre personne ».

irrecevable. En effet, aux termes de l'article 212(2) C.Cr., « quiconque vit entièrement ou en partie des produits de la prostitution d'une autre personne âgée de moins de dix-huit ans est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans, la peine minimale étant de deux ans ». L'article 212 (2.1) énonce qu'

est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement minimal de cinq ans et maximal de quatorze ans quiconque vit entièrement ou en partie des produits de la prostitution d'une autre personne âgée de moins de dix-huit ans si, à la fois : a) aux fins de profit, il l'aide, l'encourage ou la force à s'adonner ou à se livrer à la prostitution avec une personne en particulier ou d'une manière générale, ou lui conseille de le faire; b) il use de violence envers elle, l'intimide ou la contraint, ou tente ou menace de le faire.

En juillet 2015, le Code criminel a imposé de nouvelles peines minimales obligatoires pour les infractions sexuelles contre un enfant suite à *la Loi sur le renforcement des peines pour les prédateurs d'enfants*<sup>595</sup>. Le projet de loi C-36, *Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation*, a créé deux infractions liées à la prostitution juvénile :

- une infraction criminalisant l'achat de services sexuels ou la communication à cette fin en quelque endroit que ce soit d'une personne âgée de moins de dix-huit ans. Elle prévoit une peine d'emprisonnement minimale de six mois est prévue dans le cas d'une première infraction, et d'un an, en cas de récidive, emprisonnement maximal de dix ans (art. 286.1(2) C.cr.).

- une infraction visant à interdire l'obtention d'un avantage matériel, notamment pécuniaire, qui provient ou a été obtenu de la perpétration de l'infraction relative à l'achat de services sexuels d'une personne âgée de moins de dix-huit ans. C'est un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans, la peine minimale étant de deux ans (art. 286.2(2) C. cr)

---

<sup>595</sup> *Loi sur le renforcement des peines pour les prédateurs d'enfants* L.C. 2015, ch. 23.

### 5.3. Les actions menées contre l'exploitation sexuelle de l'enfant dans le voyage et le tourisme

Le Canada a participé aux trois éditions du Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle de l'enfant à des fins commerciales. La première campagne canadienne de lutte contre l'exploitation sexuelle de l'enfant dans le voyage et le tourisme était lancée en 2010 dans le cadre de la Journée internationale des droits de l'enfant et regroupait des acteurs du secteur privé (Air Canada et Aéroports de Montréal), des organisations gouvernementales (l'Agence des services frontaliers du Canada, le Service de police de la Ville de Montréal et la Sûreté du Québec) et des organisations non gouvernementales (le Bureau international des droits des enfants, Plan Canada et One Child, avec le soutien d'UNICEF Canada). En 2018, la Fondation Air Canada et Beyond Borders, représentant d'ECPAT au Canada, renouvellent leur partenariat afin d'intensifier la sensibilisation du public à l'ESEVT<sup>596</sup>.

Le Registre national des délinquants sexuels répertorie l'ensemble des personnes reconnues coupables d'une infraction sexuelle et qui font l'objet d'une ordonnance du tribunal les obligeant à se présenter chaque année aux autorités policières. Ce registre a été établi en vertu de la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels*<sup>597</sup>. Cette base de données est gérée par la GRC, seuls les services de police canadiens accrédités y ayant accès. Depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2016, les personnes inscrites ont l'obligation de déclarer tout voyage à l'étranger.

Soulignons enfin que depuis 1997, le Canada s'est doté d'une loi à portée extraterritoriale qui permet de poursuivre tout citoyen canadien qui commet certains

---

<sup>596</sup> Cf. <http://www.beyondborders.org>

<sup>597</sup> *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels* (L.C. 2004, ch. 10).



crimes sexuels perpétrés contre des enfants à l'étranger<sup>598</sup>. Le Projet de loi C-27 a été présenté à la Chambre des communes le 18 avril 1996. Le 14 avril 1997, la *Loi modifiant le Code criminel (prostitution chez les enfants, tourisme sexuel impliquant des enfants, harcèlement criminel et mutilations d'organes génitaux féminins)* a été adoptée. Elle est entrée en vigueur le 26 mai 1997.

Les débats devant le Comité permanent de la justice ont notamment porté sur les difficultés de collecte des éléments de preuves sur un sol étranger. L'exigence d'introduction de la poursuite par l'État sur le territoire duquel les faits ont été commis a été supprimée<sup>599</sup>. Seul le consentement du Procureur général est requis<sup>600</sup>. À l'origine, le projet de loi ne concernait que l'achat de services sexuels d'un enfant à l'extérieur du Canada. L'amendement Prober<sup>601</sup> a permis d'inclure les contacts sexuels ainsi que l'incitation à des contacts sexuels. Dans le Préambule du Projet de loi C-27, il est indiqué que « le Parlement du Canada se préoccupe sérieusement de la prostitution des enfants au Canada ou à l'étranger ». La Déclaration de Stockholm enjoignait les États dans le cas du « tourisme sexuel » à « élaborer ou renforcer et

---

<sup>598</sup> Par. 7(4.1) du Code criminel : « Malgré les autres dispositions de la présente loi ou toute autre loi, le citoyen canadien ou le résident permanent au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* qui, à l'étranger, est l'auteur d'un fait — acte ou omission — qui, s'il était commis au Canada, constituerait une infraction aux articles 151, 152, 153, 155 ou 159, aux paragraphes 160(2) ou (3), aux articles 163.1, 170, 171 ou 173 ou au paragraphe 212(4) est réputé l'avoir commis au Canada ».

Par. 7(4.3) « Les procédures relatives à un acte — ou une omission —, réputé avoir été commis au Canada aux termes du paragraphe (4.1) ne peuvent être engagées qu'avec le consentement du procureur général. »

<sup>599</sup> Section abrogée : (4.2) Il ne peut être engagé de procédure relativement à un acte commis par action ou omission qui, s'il était commis au Canada, constituerait une infraction aux articles 151, 152, 153, 155 ou 159, aux paragraphes 160(2) ou (3) ou aux articles 163.1, 170, 171 ou 173 que si une demande est présentée au ministre de la Justice du Canada par :

a) tout fonctionnaire consulaire ou agent diplomatique accrédité auprès du Canada par l'État sur le territoire duquel l'infraction a été commise ;  
b) tout ministre de cet État communiquant avec lui par l'intermédiaire des agents diplomatiques de Sa Majesté dans cet État.

<sup>600</sup> Par. 7(4.3) « Les procédures relatives à un acte — ou une omission —, réputé avoir été commis au Canada aux termes du paragraphe (4.1) ne peuvent être engagées qu'avec le consentement du procureur général. »

<sup>601</sup> Cet amendement a été défendu par Rosalind Prober, co-fondatrice de Beyond Borders.

mettre en œuvre des lois qui pénalisent les actes commis par des ressortissants du pays d'origine à l'encontre d'enfants du pays de destination (« lois pénales extraterritoriales »), [à] promouvoir l'extradition et les autres dispositions garantissant qu'une personne exploitant un enfant dans un but sexuel dans un autre pays (pays de destination) soit poursuivie soit dans le pays d'origine soit dans le pays de destination.

Donald Bakker a été le premier Canadien en 2004 à être reconnu coupable en vertu de l'article 7 (4.1) du Code criminel pour sollicitation à l'étranger de services sexuels d'un enfant, ainsi que des contacts sexuels et la possession de pornographie infantine. Lors des accusations contre un autre Canadien, Kenneth Robert Klassen, en 2007, le juge Cullen avait attesté de la constitutionnalité de l'article 7 (4.1) du Code criminel, en rappelant que Parlement a le pouvoir de promulguer une législation extraterritoriale. Il a écarté l'argument selon lequel les droits de l'accusé en vertu de la *Charte canadienne des droits et libertés* seraient enfreints, affirmant que les droits de l'accusé à un procès équitable étaient toujours garantis en vertu de l'alinéa 11d) de la *Charte canadienne des droits et libertés*<sup>602</sup>.

Le ministère de l'Immigration, des Réfugiés et de la Citoyenneté peut de son côté refuser de délivrer un passeport à une personne lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un refus est nécessaire pour empêcher la perpétration d'une infraction à caractère sexuel contre des enfants à l'extérieur du Canada<sup>603</sup>.

---

<sup>602</sup> *R. v. Klassen*, 2008 BCSC 1762 (CanLII),

<sup>603</sup> <https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/services/passeports-canadiens/securite-passeports/refus-revocation.html>

## 6. L'absence de coordination nationale dans la lutte contre l'exploitation sexuelle de l'enfant dans le voyage et le tourisme

Réitérons ici le fait que si le gouvernement du Canada détient la compétence en matière de droit criminel, les provinces détiennent, elles, la compétence sur les questions de santé et de services sociaux. Par ailleurs, le cadre d'intervention juridique et institutionnel pour l'exploitation de l'enfant à des fins de prostitution relève de la législation sur la protection de la jeunesse, propre et spécifique à chaque province.

Une carence dans le contexte canadien demeure l'absence d'un poste de commissaire à l'enfance du Canada. Cette autorité nationale pour les droits de l'enfant permettrait la coordination des programmes fédéraux, provinciaux et territoriaux. Le Comité des droits de l'enfant a exhorté le Canada de l'établir<sup>604</sup>. Les « mesures d'applications générales »<sup>605</sup> du Comité des droits de l'enfant abondent dans ce sens. Aucun projet de loi en ce sens n'est parvenu à être adopté. L'Observation générale n° 2 du Comité des droits de l'enfant préconise également la création d'une institution nationale indépendante de défense des droits de la personne pour les enfants<sup>606</sup>. Le Conseil canadien des défenseurs des enfants et des jeunes (CCDEJ) constitue pour le moment une alliance officieuse, formée sur une base volontaire, de défenseurs, tous représentants officiels sous divers titres dans leurs provinces ou territoires respectifs, mandatés par la loi pour défendre les droits des enfants et des jeunes.

---

<sup>604</sup> CDE (2012) *supra* note 534.

<sup>605</sup> CDE (2003) *supra* note 61.

<sup>606</sup> CDE, *Observation générale no 2 – Le rôle des institutions nationales indépendantes de défense des droits de l'homme dans la protection et la promotion des droits de l'enfant*, Doc. N.U. CRC/GC/2002/2, 15 novembre 2002.

Enfin, le Canada dispose du Centre national de coordination contre l'exploitation des enfants (CNCEE) ainsi que du site internet [www.cyberaide.ca](http://www.cyberaide.ca) créé en 2004 pour signaler des cas d'exploitation sexuelle de l'enfant.

## Section II. Madagascar

« Il est indéniable que l'exploitation sexuelle des enfants à Madagascar est un fléau pour le pays. Elle est partout visible, flagrante et si présente qu'elle en est banalisée »<sup>607</sup>. Le Rapport du Département d'État américain sur la traite de personnes de juin 2020 constate que malgré la prévalence de l'exploitation sexuelle de l'enfant dans le voyage ou le tourisme, le gouvernement malgache n'a fait état d'aucune poursuite ni condamnation, et la complicité de certains officiels dans de tels crimes s'est poursuivie<sup>608</sup>. Dans son rapport soumis au Conseil des droits de l'homme en 2019, ECPAT relaie que L'ESEVT est un phénomène généralisé et se retrouve à des niveaux alarmants sur l'île<sup>609</sup>. La lutte contre l'ESEVT à Madagascar montre toute

---

<sup>607</sup> CDH. *Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, Najat Maalla M'jid. Additif : Mission à Madagascar*, Doc. U.N. A/HRC/25/48/Add2, 23 décembre 2013.

<sup>608</sup> U.S. Department of State, « Trafficking in persons », 2019. Déjà en 2002, le Bureau international du travail dénonçait qu'au niveau de la communauté, la permissivité sexuelle ambiante, et le silence fait autour de l'exploitation sexuelle des enfants, contribuent à faire croire aux enfants et aux parents à la légitimité de cette dernière activité. Cette croyance est renforcée par l'existence de clients reconnus par les enfants victimes d'exploitation sexuelle comme des autorités administratives notoires d'une part, et par l'absence de respect, sans qu'elle soit poursuivie, des dispositions légales et réglementaires à tous les niveaux (e.g boîte de nuit, hôtel, ...). Cela avait été relevé par ECPAT International, « Rapport alternatif. Contribution d'ECPAT International au Comité des droits de l'enfant concernant l'examen du rapport initial de Madagascar sur la mise en œuvre du *Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants* », Comité des Droits de l'Enfant, 14 Septembre 2015 – 2 Octobre 2015. D'autre part cf. BIT (IPEC), *Enquête sur les pires formes de travail des enfants Madagascar. Les enfants victimes de l'exploitation sexuelle à Antsiranana, Toliary, et Antananarivo*. Genève, 2002, p.54.

<sup>609</sup> ECPAT International, « L'exploitation sexuelle des enfants à Madagascar. Examen Périodique Universel de la situation des droits de l'homme au Madagascar », Soumis au Conseil des Droits de

son ambiguïté : des études qui attestent de l'ESEVT partout dans l'île, et ce malgré que Madagascar dispose d'« un cadre légal relativement complet »<sup>610</sup>, mais aucune condamnation d'individus.

L'effectivité du droit est indéniablement mise à mal à Madagascar. Nous reviendrons sur les raisons d'un droit qui ne s'applique pas. Auparavant nous souhaitons introduire Madagascar par quelques données. Nous poursuivrons ensuite par l'analyse critique du cadre juridique en matière de lutte contre l'ESEVT.

## Partie I. Madagascar : un État consumé par l'exploitation sexuelle de l'enfant dans le voyage et le tourisme

L'État malgache a fait le choix de miser sur le secteur touristique pour élever son économie, mais les moyens mis en place dans la lutte contre l'ESEVT s'avèrent insuffisants ou inefficaces. Le déséquilibre de pouvoirs entre les touristes et la population locale semble irréductible. Madagascar éprouve de grandes difficultés à fournir des services élémentaires<sup>611</sup>. Des raisons structurelles expliquent les obstacles aux changements à Madagascar. Une infime partie de la population malgache détient la quasi-totalité des richesses de Madagascar et en refuse l'accès. Il y en a d'autres. Les propos préliminaires de cette première partie tiennent lieu de mise en contexte.

---

l'Homme, 2019.

<sup>610</sup> CDH (2013) *supra* 607.

<sup>611</sup> Le taux d'accès à l'électricité est seulement de 13 %, soit l'un des plus bas de la planète. cf. Données sur Madagascar par la Banque mondiale, <https://www.banquemonde.org/>, site internet consulté le 17 mai 2019. Une personne sur trois vivant dans les zones rurales a accès à des sources d'eau améliorées cf. UNICEF, *Défis et opportunités des enfants à Madagascar*, novembre 2018.

## 1. Caractéristiques démographiques et contexte économique, social et culturel

Située au sud-ouest de l'océan Indien, séparée du continent africain par le Canal du Mozambique, Madagascar s'étend sur 1580 km de long et 580 km de large, couvrant une superficie de 587 000 km<sup>2</sup>.

L'IDH de Madagascar pour 2018 s'établit à 0.521, ce qui le place dans la catégorie « développement humain faible » et au 162<sup>e</sup> rang parmi 189 pays et territoires<sup>612</sup>. La population est estimée à 27.9 millions d'habitants en 2020. D'après les données de la Banque mondiale, le PIB par habitant s'établit à 522 USD en 2019. Madagascar est un État profondément agricole, avec une majorité de la population rurale. Le Mémorandum économique de Madagascar présenté par la Banque mondiale préconise quatre axes d'actions prioritaires pour une économie malgache plus résiliente : promouvoir la concurrence, la contestabilité des marchés et l'amélioration du climat des affaires ; améliorer la compétitivité de la chaîne de valeur du riz afin que le riz produit dans le pays puisse concurrencer le riz importé ; renforcer la qualité du capital humain en investissant dans l'éducation, la santé et la protection sociale ; améliorer la connectivité, l'accès à l'énergie et aux services digitaux<sup>613</sup>.

La société malgache est composée de dix-huit ethnies, les Merina étant le « groupe dominant », situé géographiquement dans l'Imerina, ancien Royaume de Madagascar, qui comprend la capitale Antananarivo. Le peuple merina repose sur un principe hiérarchique<sup>614</sup>, il est divisé en trois castes : les Andriana, nobles des familles

---

<sup>612</sup> Rapport sur le développement humain 2019. Les inégalités de développement au XXI<sup>e</sup> siècle. Note d'information à l'intention des pays concernant le Rapport sur le développement humain 2019 Madagascar.

<sup>613</sup> Banque mondiale, *Mémorandum économique de Madagascar : comment profiter de l'embellie pour favoriser une économie plus résiliente*, 2020.

<sup>614</sup> « La société malgache est fortement cloisonnée en groupes statutaires (castes) dominés par de « grandes familles », système qui s'est pérennisé au cours de l'histoire. Aujourd'hui encore, malgré l'abolition officielle des castes au début du 20<sup>e</sup> siècle, ce principe hiérarchique inégalitaire reste

régnantes ; les Hova, roturiers et hommes libres ; les Mainty, situés au bas de l'échelle sociale, ils sont les descendants des esclaves noirs. Le culte des ancêtres est l'une des empreintes culturelles malgaches<sup>615</sup>. Cette religion traditionnelle est fondée sur la croyance que les morts coexistent avec les vivants : « les hommes doivent leurs manières de vivre (fomba) à d'autres qui les ont instaurées avant eux, des êtres d'une autre nature, ancêtres (razana), héros, dieux (zanahary ou andriamanitra) »<sup>616</sup>. On peut noter que le synchrétisme est pratiqué à Madagascar. Le culte des Ancêtres a pénétré la sphère juridique : « à l'origine du droit pénal, il faut placer (...) l'idée d'un ordre des choses établi par Zanahary et par les ancêtres et auquel il est sacrilège de porter atteinte »<sup>617</sup>. Le Fihavanana constitue l'autre élément essentiel de la culture malgache<sup>618</sup>. Ce concept peut se définir comme le sens de la famille, de la parenté, l'attachement aux liens du sang ; le « mandala fihavanana » qui signifie l'entraide et la solidarité familiale est l'une des valeurs les plus ancrées de la culture malgache.

## 2. Structure constitutionnelle et politique

Madagascar est une république démocratique à caractère présidentiel. Madagascar connaît une instabilité politique depuis plusieurs décennies, le coup d'État de février 2009 ayant eu un impact important sur l'intensification de l'exploitation sexuelle.

---

profondément ancré » cf. Mireille Razafindrakoto, Jean-Francois Roubaud et Jean-Michel Wachsberger, « Madagascar en prise avec ses crises » (2015) 477 IRD Actualité scientifique.

<sup>615</sup> Cf. « La société malgache est l'expression d'une unité plurielle. Elle est marquée par la tradition. Elle trouve ses racines dans le Culte des ancêtres », Raymond W Rabemananjara, *Le monde malgache : sociabilité & culte des ancêtres*, Paris, Montréal, L'Harmattan, 2001, à la p.19.

<sup>616</sup> Sophie Blanchy, « Introduction » dans Sophie Blanchy, Jean-Aimé Rakotoarisoa, Philippe Beaujard, Chantal Radimilahy (dir.), *Les dieux au service du peuple : itinéraires religieux, médiations, synchrétisme à Madagascar*, Paris, Karthala, 2006, à la p.19.

<sup>617</sup> Hubert Deschamps, « Les fondements religieux du droit quotidien malgache » dans Jean Poirier (éd.), *Études de droit africain et de droit malgache*, Paris, Cujas, 1965, aux pp.19-25.

<sup>618</sup> Robert Dubois, *L'identité malgache : la tradition des ancêtres*, Traduit du malgache par Marie-Bernard Rakotorahalahy, Antananarivo, Md Paoly, 1999 et Paris, Karthala, 2002, à la p.35.

L'absence de reconnaissance par la communauté internationale du gouvernement de transition mis en place a fait fuir les bailleurs étrangers de 2004 à 2014. Andry Rajoelina est devenu en janvier 2019 le deuxième président de la quatrième république.

Madagascar est un État unitaire<sup>619</sup> décentralisé subdivisé en vingt-deux régions, elles-mêmes divisées en communes<sup>620</sup>. À l'échelle des villages coexistent les *Ampanjaka* – terme issu de la royauté qui désigne des descendants des nobles – détenant une autorité traditionnelle, et les chefs de villages considérés comme des sages qui détiennent une autorité administrative. Le *fokontany*, circonscription administrative de proximité, appréhende les conflits au niveau communautaire. Ils peuvent être saisis par les citoyens de cas de maltraitance, et se réfèrent alors aux Centres Vonjy dédiés aux enfants victimes de violence sexuelle. Les autorités locales du *fokontany* collaborent avec la police<sup>621</sup> et doivent rapporter les cas traités mensuellement à la commune, qui adresse un rapport bimestriel au district qui lui-même doit le transmettre au Ministère de la Population, de la Protection Sociale et de la Promotion de la Femme, afin d'analyse par les services de la promotion de la femme et de la protection de l'enfance<sup>622</sup>. Constituant l'autorité la plus proche de la population, la collectivité décentralisée de base, le *fokontany* est le premier chaînon pouvant porter des cas d'exploitation de l'enfant à des fins de prostitution devant la justice : " most

---

<sup>619</sup> « Le peuple malagasy constitue une Nation organisée en État souverain, unitaire, républicain et laïc ». Article 1er al. 1 de la Constitution de 2010.

<sup>620</sup> Article 3 de la Constitution de 2010

<sup>621</sup> Décret n° 2004-299 du 3 mars 2004 fixant l'organisation, le fonctionnement et les attributions du Fokontany (JO n°2898 du 12.04.04, p.1594). (Article 15) Le Comité de Fokontany participe et contribue de manière permanente et effective, sous l'autorité du Chef de Fokontany : aux activités de développement du Fokontany ; aux activités socio-économiques du Fokontany ; aux activités éducatives, sportives et culturelles du Fokonolona ; aux activités de mobilisation sociale ou communautaire et de matière sanitaire; (Article 16) Le comité de fokontany concourt à l'assistance des autorités administratives et judiciaires dans la prévention et la répression des infractions, notamment les actes de nature à troubler l'ordre public.

<sup>622</sup> PNUD Madagascar, *Étude sur les mécanismes de suivi de l'accès à la justice*, Antananarivo, Décembre 2014.



child sex trafficking occurs with the involvement and encouragement of family members; however, tourist operators, hotels, taxi drivers, massage centers, and local adults in prostitution also facilitate this crime"<sup>623</sup>. Les *dina*, conventions populaires malgaches<sup>624</sup>, sont élaborées par le *fokonolona*<sup>625</sup>, la communauté ; à l'origine elles réglementaient le vol des zébus (la possession de zébus étant symbole de richesse) ; ces règles sont destinées à résoudre les problèmes d'une communauté avec des sanctions prises à l'encontre des présumés coupables. Pour être opérationnels, les *dina* doivent être homologués par le tribunal. Certains sont appliqués sans avoir reçu l'homologation même si la condamnation à mort est prévue dans ces sanctions. Dans la mesure où les *dina* émergent des communautés elles-mêmes, elles font l'objet d'une certaine observance, aussi sont-elles utilisées dans différents domaines<sup>626</sup> afin d'instaurer une paix sociale.

### 3. Organisation juridique et système de justice pénale

En vertu de l'article 106 de la Constitution, « la justice est rendue, conformément à la Constitution et à la loi, au nom du Peuple malagasy, par la Cour suprême, les Cours

---

<sup>623</sup> U.S. Department of State. *Trafficking in persons*, Madagascar, 2017.

<sup>624</sup> Les *dina* ne sont pas sans poser de problème quant au droit : « sorte de convention collective passée entre les membres d'une même communauté familiale ou villageoise qui s'impose à tous les membres de la communauté et dont l'inobservation peut être sanctionnée par des réparations pécuniaires (*vonodina*) ou même par les tribunaux de simple police (celle-ci) apparaît à bien des égards comme dérogatoire au droit commun, voire contraire aux principes généraux (...) (elle) embarrasse le juriste qui parvient difficilement à le situer dans la hiérarchie des lois et règlements et s'interroge sur sa nature exacte, ses effets et même sur son caractère légal et sa constitutionnalité » cf. Henri Raharijaona, « Le droit malgache et les conventions de fokonolona » dans Jean Poirier (éd.), *Études de droit africain et de droit malgache*, Paris, Cujas, 1965, aux pp.49-71.

<sup>625</sup> Article 152 *Constitution de 2010*. Le Fokonolona, organisé en fokontany au sein des communes, est la base du développement et de la cohésion socio-culturelle et environnementale.

<sup>626</sup> Par exemple pour les conflits entre les droits coutumiers et ancestraux sur les terres et la propriété privée du domaine de l'État. Cf. Gildas Andriamalala et Charlie J Gardner, « L'utilisation du dina comme outil de gouvernance des ressources naturelles: leçons tirées de Velondriake, sud-ouest de Madagascar » (2010) 3:4 Tropical Conservation Science 447.

d'appel et les juridictions qui leur sont rattachées ainsi que la Haute Cour de justice». Le système juridique malgache tient de la coexistence d'un droit positif inspiré du droit civil français et d'un droit coutumier<sup>627</sup>. La Cour suprême de Madagascar a édicté en 2007 que les « cours et tribunaux malagasy peuvent recourir aux dispositions du code civil français lorsque la loi malgache ne prévoit pas le cas soumis à leur examen ou que les textes du code civil soient plus explicites »<sup>628</sup>. On peut noter qu'en cas de silence, d'insuffisance ou d'obscurité de la loi, le juge peut s'inspirer des principes généraux du droit et, le cas échéant, des coutumes et traditions des parties en cause, à condition que ces coutumes et traditions soient certaines, parfaitement établies et ne heurtent en rien l'ordre public et les bonnes mœurs<sup>629</sup>.

Les infractions pénales sont réparties en crimes, délits et contraventions. L'organisation judiciaire malgache est fondée sur le principe du double degré de juridiction et comprend trois ordres de juridiction distincts – l'ordre judiciaire, l'ordre administratif et l'ordre financier. Le régime de la responsabilité pénale des mineurs est prévu par l'ordonnance n° 62-038 du 19 septembre 1962 sur la protection de l'enfance. L'âge de la majorité pénale est fixé à 18 ans<sup>630</sup>. L'ordonnance du 19 septembre 1962 prévoit la mise en place du juge des enfants et des juridictions répressives spécialisées pour les mineurs délinquants<sup>631</sup>. En matière de délits, c'est le tribunal pour enfants, juge des enfants assisté de deux assesseurs, qui prononce les

---

<sup>627</sup> Des conflits et des délits peuvent être réglés par des juridictions locales (tribunal *ambany kily*). *Kily* = grand arbre au pied duquel se tient la justice traditionnelle présidée par le chef coutumier et les sages du village.

<sup>628</sup> Arrêt n° 01 en date du 04/05/2007, n° 37/03-CO, *Imram Taybaly c. Mohamed Hassan Mozize Raza*, Bulletin des arrêts de la Cour Suprême 2007, p.44.

<sup>629</sup> Article 11 de l'ordonnance n° 62-041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé, J.O n° 244 du 28 septembre 1962, p. 1989, complétée par la loi n° 98-019 du 2 décembre 1998, J.O. n° 2549 du 15 décembre 98, p. 3642 et 3654 ; Errata : J.O. n° 2571 du 26 avril 1999, p. 1060).

<sup>630</sup> Art 4. Alinéa 1er de l'ordonnance n° 62-038 du 19 septembre 1962 sur la protection de l'enfance.

<sup>631</sup> En conformité avec les articles 37 et 40 de la CDE.

peines ou mesures. En matière de crimes, la cour criminelle des mineurs est compétente.

Le principe de l'irresponsabilité pénale de l'enfant est ainsi consacré mais il faut faire une distinction selon qu'il a plus ou moins de 13 ans. En deça de 13 ans, l'ordonnance de 1962 a posé que l'enfant qui a commis une infraction ne peut jamais se voir appliquer une peine mais seulement des mesures éducatives (articles 6, 35 et 43) car ils sont supposés ne pas comprendre la portée de leurs actes. À partir de 13 ans, l'enfant peut rendre compte de ses actes mais ne fera pas forcément l'objet d'une sanction pénale. La juridiction compétente aura le choix entre les mesures éducatives et les peines.

Les signalements peuvent être effectués auprès des *fokontany*, des bureaux d'assistance sociale, la gendarmerie, du procureur de la République, le juge pour enfants<sup>632</sup>.

La brigade des mœurs et des mineurs est en charge de l'enquête policière suite au dépôt d'une plainte. L'enquête doit être menée conjointement avec les autorités locales. Il est également possible pour la police de mener une « enquête d'initiative » suite à un signalement. Conformément à l'ordonnance du 19 septembre 1962 relative à la protection de l'enfance, le rôle du juge des enfants est d'aider et d'assister la famille dans son rôle d'éducateur naturel, de résoudre les conflits familiaux, de sensibiliser aux droits de l'enfant, prévenir la délinquance en prenant des mesures individuelles de protection. Le juge des enfants compétent est celui du domicile du mineur ou du lieu où il a été trouvé, mais au cas où l'enfant se trouverait éloigné de ses parents. La compétence relève du juge de la résidence de fait ou du lieu où l'enfant a été trouvé. Et si aucun lieu n'est précisé, le juge des enfants de

---

<sup>632</sup> Article 71 al.1 de la loi du 20 août 2007 sur les droits et la protection des enfants.

Antananarivo reste compétent pour traiter l'affaire selon les articles 9 et 33 du Code de Procédure pénale. Le juge des enfants peut être saisi par diverses personnes : le Procureur de la République (celui-ci est le destinataire des procès-verbaux ou rapports de la gendarmerie ou de la police), l'enfant lui-même, les parents ou représentants légaux. Il peut se saisir lui-même suite aux informations de ses collaborateurs (directeurs d'établissements scolaires, ONG etc...).

#### 4. Le tourisme malgache

L'Ile Rouge, surnommée ainsi en raison de la latérite contenue dans ses sols, dispose d'une nature singulière. En effet, l'isolement insulaire a permis une biodiversité inusuelle : plus de 90% des espèces animales et végétales sont endémiques. Madagascar constitue un véritable sanctuaire pour sa faune et sa flore exceptionnelles. Cependant ces écosystèmes sont en voie d'extinction en raison d'une déforestation endogène dramatique. En effet, Madagascar a perdu 44 % de ses forêts naturelles depuis les années cinquante, et cette déforestation s'intensifie<sup>633</sup>. Plusieurs raisons à cela : l'utilisation du bois et du charbon comme énergie domestique par 90% de la population, les pratiques traditionnelles de l'agriculture sur brûlis de certaines ethnies, le trafic de bois de rose et de palissandre.

Plusieurs sites sont classés au Patrimoine Mondial de l'UNESCO<sup>634</sup>. L'offre touristique est concentrée autour de deux axes principaux, le circuit « descente vers le Sud » d'Antananarivo à Toliara passant par le parc national de Ranomafana et l'Isalo,

---

<sup>633</sup> CIRAD, « Déforestation à Madagascar : concilier développement et conservation de la biodiversité », 20 mars 2019, [En ligne], récupéré de <https://www.cirad.fr/actualites/toutes-les-actualites/articles/2019/science/deforestation-a-madagascar-concilier-developpement-et-biodiversite>.

<sup>634</sup> La colline royale d'Ambohimanga, les forêts humides de l'Atsinanana et la Réserve naturelle du Tsingy de Bemaraha, prodige géologique présentant des blocs calcaires sculptés en lames acérées.

et le circuit menant aux célèbres plages de Nosy Be<sup>635</sup>. Cette terre à part, riche de lieux sacrés et de traditions, d'une biodiversité incomparable, devrait attirer les voyageurs ; cependant l'instabilité politique, l'insécurité, l'obsolescence des structures de santé, la fragilité aux catastrophes naturelles (cyclones, sécheresse et inondations), rebutent. Durant l'année touristique 2019, 350 000 touristes non – résidents ont été enregistré, ce qui représente une hausse de 20% par rapport à l'année précédente<sup>636</sup>.

## 5. Blocages et entraves malgaches

Nous identifions trois aspects importants qui peuvent orienter vers des intérêts contradictoires à l'éradication de l'exploitation de l'enfant à des fins de prostitution à Madagascar. Ceux-ci donnent une profondeur à la complexité du contexte malgache pour la lutte contre l'ESEVT. Nous souhaitons leur consacrer quelques lignes.

### 5.1. Un État rongé de l'intérieur

« Madagascar est le seul pays qui s'appauvrit depuis 60 ans sans avoir connu la guerre »<sup>637</sup>. Cette expression empruntée à l'un des auteurs de « L'énigme et le paradoxe.

---

<sup>635</sup> Bruno Sarrasin, « Géopolitique du tourisme à Madagascar : de la protection de l'environnement au développement de l'économie » (2007) 127:4 Hérodote 124.

<sup>636</sup> Statistiques consultées en novembre 2020 sur le site de l'office national du tourisme de Madagascar, [www.madagascar-tourisme.com](http://www.madagascar-tourisme.com).

<sup>637</sup> Jean-Michel Wachsberger, « Madagascar est le seul pays qui s'appauvrit depuis soixante ans sans avoir connu la guerre », Entretien avec Laurence Caramel, *Le Monde*, 17 novembre 2017.

Économie politique de Madagascar »<sup>638</sup> est déconcertante. Madagascar suit une tendance récessive qui perdure depuis l'indépendance. Le taux de pauvreté a augmenté de 20%, tandis que le PIB par tête a chuté de 22% et la consommation par ménage de 50%<sup>639</sup>. Par ailleurs, nous soulignons que « la croissance acquise par Madagascar ne profite pas à ceux qui en ont le plus besoin »<sup>640</sup>. Des blocages entravent l'économie malgache. Ils sont ainsi synthétisés :

### L'illusion de la représentation politique

Sous la présidence de Zafy (1992-1997), on a libéralisé l'espace politique. S'ensuit une augmentation considérable du nombre des partis politiques. On se rappelle que lors de la conférence sur la réconciliation nationale en 2012, une centaine de partis politiques étaient présents. Selon l'« enquête Afrobaromètre » de 2013, « seuls 30% des malgaches disent se sentir proches d'un parti politique (contre 56% en moyenne en Afrique) »<sup>641</sup>. De la même manière, le nombre de malgaches membres d'une association est très faible (seuls 23% déclarent être membres d'une association, et 17 % être membres passifs)<sup>642</sup>. La faiblesse des corps intermédiaires est une des raisons des crises politiques répétitives à Madagascar. Ni les partis politiques, ni les syndicats n'arrivent à transmettre ou à formuler le mécontentement populaire.

---

<sup>638</sup> Mireille Razafindrakoto, François Roubaud et Jean-Michel Wachsberger, *L'énigme et le paradoxe. Économie politique de Madagascar*, Paris, IRD Éditions/AFD, 2017.

<sup>639</sup> MADIO Enquête 2016.

<sup>640</sup> PNUD Madagascar, *Rapport annuel 2019*. Antananarivo, 2019.

<sup>641</sup> Razafindrakoto et al. (2017) « Énigme et paradoxe » *ibid.*

<sup>642</sup> *Ibid.*

## L'affaiblissement de la structure de l'État par les bailleurs de fonds

Le programme d'ajustement structurel (PAS) appliqué à Madagascar au milieu des années 1980 pour sauver l'économie malgache de la faillite (conséquence entre autres de la politique d'investissement à outrance et de l'étatisation de l'économie), n'a pas comme partout ailleurs apporté que des effets bénéfiques. Le sociologue tiers-mondiste Jean Ziegler soutient même que constitue du « terrorisme l'application dans les pays pauvres, par les institutions financières internationales, du Programme d'ajustement structurel »<sup>643</sup>. Ce programme mené par le FMI et la Banque Mondiale, d'après le consensus dit de Washington, conditionne l'octroi de crédits par certaines mesures, essentiellement la réduction du déficit budgétaire, l'abandon du contrôle de la devise, la réduction des barrières douanières, la fin des contrôles de prix, l'arrêt des subventions, et la privatisation des entreprises d'État. Razafindrakoto et al. constatent que « l'impact sur le long terme le plus nocif a été (...) la précarisation et la décrédibilisation des institutions et de l'action publiques, et partant, des fonctionnaires chargés de les mettre en œuvre ». Derrière « le mieux d'État » du consensus de Washington se cache « le moins d'État ». Mais « en réalité, Madagascar, à l'instar du continent (africain), souffre de sous-administration chronique et non d'administration pléthorique »<sup>644</sup>. Le taux d'administration (effectif de la fonction publique rapporté à la population totale) à Madagascar est de 0,8% dans les années 1990 (période du PAS), contre 7.5% en France, 6.5% au Royaume-Uni (après les mesures ultra-libérales prises par Margaret Thatcher), et 12% en Suède<sup>645</sup>. Ce taux, comparable aux taux des autres états africains, est le seul à régresser sur le continent africain. Ceci aidant, le taux de pression fiscale à Madagascar, de l'ordre de 10% ces dernières années, est l'un des plus bas du monde.

<sup>643</sup> Jean Ziegler, *Destruction massive. Géopolitique de la faim*, Seuil, 2011.

<sup>644</sup> *Ibid.*

<sup>645</sup> Sources : OCDE, Observatoire des fonctions publiques africaines (OFPA).

Le montant de l'Aide Publique au Développement (APD) s'élève à 640 millions \$ en 2017. Ce chiffre correspond à un peu plus de 45% du budget de l'État malgache (1.41 milliard \$ en 2017). Ce taux paraît très haut mais quelques nuances sont à apporter.

Le budget de l'État malgache est très faible (cf. pression fiscale citée ci-dessus), et ces 640 millions d'APD ne sont pas énormes par rapport aux 427 millions \$ envoyés par la diaspora malgache - 170 000 personnes dans le monde dont 135 000 en France<sup>646</sup>. Ces chiffres démentent deux idées reçues. La première est que Madagascar est un pays qui reçoit beaucoup d'APD. Cette idée est diffuse parmi les populations les plus pauvres (cf. Razafindrakoto et al.). La seconde est celle qui prétend que la diaspora malgache a tourné le dos à sa nation d'origine. En réalité, Madagascar avec 21 \$ d'ADP par tête en 2013 est avant-dernier parmi les pays du continent africain (60 \$ par tête pour le Maroc et plus de 120 \$ pour le Sud Soudan) ; de l'autre côté, la diaspora malgache n'est pas moins solidaire vis à vis de son pays d'origine qu'une autre émigration africaine, d'autant que Madagascar n'est pas un pays d'émigration de travail contrairement aux pays du Sahel (en 2016 seulement 8% de malgaches ont fait la démarche pour s'installer à l'extérieur à comparer aux 40% de Maliens ou de Nigériens)<sup>647</sup>. En ce qui concerne la faiblesse de l'ADP pour Madagascar, on a deux explications : la première concerne l'offre, et la seconde, plus sournoise, vient de la demande. En premier lieu, la pauvreté à Madagascar est silencieuse (à la différence du Soudan par exemple) et Madagascar est loin des intérêts géopolitiques des grandes Nations. En second lieu, on assiste à une sorte de refus de l'aide extérieure : on ne fait rien pour améliorer l'attractivité de l'aide<sup>648</sup>.

<sup>646</sup> [www.worldbank.org/en/topic/migrationremittancesdiasporaissues/brief/migration-remittances-data](http://www.worldbank.org/en/topic/migrationremittancesdiasporaissues/brief/migration-remittances-data)

<sup>647</sup> worldbank *ibid*.

<sup>648</sup> Jean-David Naudet et Linda Rua, « Madagascar : la spirale de l'échec public », dans Mireille Razafindrakoto, François Roubaud et Jean-Michel Wachsberger (dir.), *Madagascar, d'une crise à l'autre : ruptures et continuité*, Karthala, IRD, 2018, pp. 75-100.



## L'inertie des élites

L'inertie des élites constitue un des facteurs de blocage de l'économie malgache : « l'élite malgache (...) est globalement la même à Madagascar depuis l'indépendance. Elle est constituée en grande partie de la bourgeoisie *andriana* et *hova*, qui a hérité d'un pouvoir symbolique (avant la colonisation pour les premiers, avant et pendant la colonisation pour les seconds, ayant été responsables de la gestion des affaires publiques). Des membres de la grande famille « côtières » se sont joints à ce groupe ». Razafindrakoto et al. estiment le nombre des élites à 10000, presque tous ont poursuivi des études supérieures et 40% sont allées jusqu'au master<sup>649</sup>. Totalement déconnectée du monde rural, l'élite malgache n'a jamais réussi à tirer le pays vers le haut. Elle se contente du partage de la rente étatique, au détriment de la croissance économique.

## 5.2. La corruption et le sentiment de défiance

Le Comité des droits de l'homme relève que la corruption à Madagascar est partout « dans les milieux politiques, dans la magistrature et dans les autorités de police »<sup>650</sup>. Elle est partout visible dès le premier pas sur le sol malgache<sup>651</sup>. Madagascar est

<sup>649</sup> Razafindrakoto et al. *supra* note 638 aux pp.197-199.

<sup>650</sup> CDH, *Observations finales concernant le quatrième rapport périodique sur Madagascar*, Doc. N.U. CCPR/C/MDG/CO/4, 22 août 2017.

<sup>651</sup> Entre autres dans le secteur minier et les ressources naturelles de Madagascar : Hajanirina Randria Arson, « Analyse de La Corruption dans Le Secteur Minier Artisanal à Madagascar: Filière or et saphir » (2017) Transparency International - Initiative Madagascar, [En ligne], [https://www.transparency.mg/assets/uploads/download\\_manager/or-saphir.pdf](https://www.transparency.mg/assets/uploads/download_manager/or-saphir.pdf). Natalie Bailey et Andrew Tobiason, « Combating Illegal Exploitation of Natural Resources in Madagascar: Assessment of "Preserving Madagascar's Natural Resources" (Oct 2013 - Sep 2016) » (2017) USAID, [En ligne], [https://www.usaid.gov/sites/default/files/documents/1860/Madagascar\\_SCAPES\\_Assessment\\_Report\\_](https://www.usaid.gov/sites/default/files/documents/1860/Madagascar_SCAPES_Assessment_Report_)

classé 152<sup>ème</sup> sur 180 États, avec une note de 25 sur 100, selon le Transparency International's (TI) 2018 Corruption Perception Index.

Durant la présidence de Marc Ravalomanana avait été créé en 2002 le Conseil Supérieur de Lutte Contre la Corruption<sup>652</sup> mandaté pour élaborer la stratégie nationale de lutte contre la corruption et définir la législation appropriée. Il a été remplacé en 2006 par le Conseil pour la Sauvegarde de l'Intégrité<sup>653</sup> chargé de chapeauter la composante intégrité du Programme national de bonne gouvernance, et d'assurer la promotion du Système National d'intégrité qui s'articule autour de la lutte contre la corruption, l'état de droits et les droits humains. Le Bureau Indépendant Anti-Corruption (BIANCO)<sup>654</sup> a été instauré en 2004 afin de coordonner la mise en œuvre de la Stratégie Nationale par l'Éducation, la Prévention et l'investigation. Celui-ci est doté d'une indépendance et d'une autonomie opérationnelle de gestion.

Cette volonté impérieuse de lutter contre la corruption avait été jusqu'à être inscrite dans le préambule de la Constitution de la IV<sup>e</sup> République : « Considérant que l'épanouissement de la personnalité et de l'identité de tout Malagasy, est le facteur essentiel du développement durable et intégré dont les conditions sont, notamment (...) l'élimination de toutes les formes d'injustice, de corruption, d'inégalités et de discrimination »<sup>655</sup>.

---

-\_final.pdf. Bruno Ramamonjisoa, "Madagascar's Mismanaged Environment" (2016) World Policy, [En ligne], <https://worldpolicy.org/2016/04/05/madagascars-mismanaged-environment/>.

<sup>652</sup> Décret no 2002-1128 du 30 septembre 2002 portant création du Conseil Supérieur de Lutte Contre la Corruption modifié et complété par le décret no 2004-982 du 12 octobre 2004.

<sup>653</sup> Décret no 2006-207 du 21 mars 2006 portant création du Comité pour la Sauvegarde de l'Intégrité.

<sup>654</sup> Décret no 2004-937 du 5 octobre 2004 portant création du Bureau Indépendant Anti-Corruption.

<sup>655</sup> Madagascar, Constitution de la quatrième République, 11 décembre 2010. Loi n°2004-018 du 6 juillet 2014 autorisant la ratification de la *Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption* par Madagascar.

L'arsenal en place pour contrer la corruption est lui irréprochable, encore faut-il l'appliquer :

- Ratification de la Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption<sup>656</sup> le 11 août 2004
- Loi n° 2004-020 du 19 août 2004 sur le blanchiment, le dépistage, la confiscation et la coopération internationale en matière de produits du crime
- Loi n° 2004 – 030 du 9 septembre 2004 sur la lutte contre la corruption
- Ratification de la Convention des Nations Unies contre la corruption<sup>657</sup> le 19 août 2004
- Ratification du Protocole contre la corruption de la Communauté de Développement d'Afrique australe le 25 juillet 2007
- Loi n° 2014 - 005 contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée du 19 juin 2014
- Loi n° 2016-020 du 22 août 2016 sur la lutte contre la corruption

L'autorité étatique n'est plus crédible. La corruption qui gangrène Madagascar a érodé la confiance des Malgaches envers l'État et les institutions : " a general lack of trust in law enforcement officers and the judicial system "<sup>658</sup>. Et lorsque la confiance est rompue avec l'État, s'enclenche la justice populaire. Le Comité des droits de l'homme exprimait sa préoccupation face aux « cas de vindictes populaires et de lynchage de personnes suspectées d'infractions »<sup>659</sup>. La corruption ne peut s'épanouir sans l'impunité, elles se renforcent l'une et l'autre. Dans cet extrait, le Département

---

<sup>656</sup> Union africaine, *Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption*, Maputo, 11 juillet 2003.

<sup>657</sup> Nations Unies, assemblée générale. *Convention des Nations Unies contre la corruption*, U.N. Doc. A/RES/58/4, Mérida, 31 oct. 2003. Loi n° 2004-017 du 19 août 2004 autorisant la ratification de la Convention des Nations Unies contre la Corruption par Madagascar.

<sup>658</sup> CDH, *Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs formes et leurs conséquences*, Gulnara Shahinian (Mission 10-19 décembre 2012), Doc. N.U. A/HRC/24/43/Add.2, 24 juillet 2013.

<sup>659</sup> CDH (2017) *supra* note 650.

d'État américain fait un lien entre l'impunité à Madagascar et la traite sexuelle des enfants malgaches :

The government decreased efforts to prosecute and convict suspected traffickers. Despite increased reports of alleged complicity during the year, it did not hold any complicit officials accountable, and did not investigate reports of officials facilitating child sex trafficking (...)NGOs previously reported government officials' complicity in obtaining falsified national identity cards facilitates the child sex trafficking in Madagascar and forced labor in domestic servitude of Malagasy women abroad<sup>660</sup>.

Ce contexte de corruption et d'impunité ébranle l'État de droit et laisse la place aux « arrangements à l'amiable qui ont souvent lieu au niveau communautaire (et qui) se font au détriment de l'intérêt de l'enfant, dont la voix reste très peu prise en compte »<sup>661</sup>.

### 5.3. La question des pratiques coutumières préjudiciables à l'enfant

Si certaines pratiques coutumières revêtent un statut de conventions sociales et marquent l'identité culturelle de communautés<sup>662</sup>, elles peuvent contribuer à la tolérance sociale d'abus de toute nature sur les enfants. À Madagascar, on recense diverses pratiques coutumières préjudiciables à l'enfant :

- le mariage forcé,
- la pratique du *bodofotsy* (offre par les élus locaux d'une jeune fille, de préférence vierge, à des étrangers),

<sup>660</sup> US Department of State (2017) *supra* note 623.

<sup>661</sup> CDH « Sur la mission à Madagascar » (2013) *supra* note 607.

<sup>662</sup> Le mariage forcé est une pratique culturelle des Tsimihety.

- l'abandon des jumeaux qui naissent à Mananjary<sup>663</sup>,
- le *moletry* (marchandage de zébus et donation d'une somme d'argent aux parents en échange de la main de leur fille) dans le pays Tsimihety,
- le *tsean'ampela* (marché aux filles) dans le pays betsileo,
- le *jiromena* (organisation de soirée récréative mêlant danse, chants et alcool et relations sexuelles avec des mineures) en Analanjirofo<sup>664</sup>.

Le Comité des droits de l'enfant exhorte les États à « protéger les adolescents contre toutes les pratiques traditionnelles dangereuses telles que les mariages précoces, les crimes d'honneur et les mutilations sexuelles féminines »<sup>665</sup>. Pour être qualifiées de préjudiciables, ces pratiques doivent réunir certains critères<sup>666</sup>. La CDE enjoint les États parties à prendre « toutes les mesures efficaces appropriées en vue d'abolir les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des enfants »<sup>667</sup>. Ces pratiques

---

<sup>663</sup> Dans cette région de Madagascar perdure une coutume ancestrale : les enfants qui naissent jumeaux doivent être abandonnés. Une interdiction absolue, *sandrana*, pèse sur les parents d'enfants jumeaux qui ne peuvent les garder.

<sup>664</sup> CDH, *Rapport national présenté conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme, Madagascar*, A/HRC/WG.6/20/MDG/1, 27 octobre–7 novembre 2014.

<sup>665</sup> CDE, *Observation générale n°4 sur la santé et le développement de l'adolescent dans le contexte de la Convention relative aux droits de l'enfant*, 2003, § 39g.

<sup>666</sup> - constituer « une atteinte à la dignité ou à l'intégrité de l'individu et une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales consacrées dans les deux Conventions » (*Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* et la CDE)

- également constituer « une discrimination à l'égard des femmes ou des enfants et [être] préjudiciables dans la mesure où elles entraînent des conséquences négatives pour les intéressés en tant qu'individus ou groupes, notamment parce qu'elles leur causent un préjudice physique, psychologique, économique et social ou des violences et limitent leur capacité de participer pleinement à la société ou de se développer pour exploiter pleinement leur potentialités »,

- représenter « des pratiques traditionnelles, nouvelles ou qui réapparaissent et qui sont prescrites ou maintenues en place par les normes sociales qui perpétuent la domination de l'homme et l'inégalité des femmes et des enfants sur la base du sexe, de l'âge et d'autres facteurs connexes »,

- être « imposées aux femmes et aux enfants par la famille, la collectivité ou l'ensemble de la société, que la victime donne, ou soit en mesure de donner, ou non son consentement plein, libre et en connaissance de cause ».

CEDAW, CDE, *Recommandation générale/observation générale conjointe n°31 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et n°18 du Comité des droits de l'enfant sur les pratiques préjudiciables*, CEDAW/C/GC/31/CRC/C/GC/18, 4 novembre 2014.

<sup>667</sup> Article 24 §3 CDE.

constituent « une forme manifeste de violence à l'égard des femmes et des filles et une grave violation de leurs droits fondamentaux »<sup>668</sup>. En 2015, les États membres des Nations Unies ont approuvé par consensus<sup>669</sup> la poursuite des réalisations mises en œuvre par la Déclaration du Millénaire et les objectifs du Millénaire pour le développement ; parmi les objectifs de développement durable figurent l'élimination des pratiques néfastes telles que les mariages précoces ou forcés d'enfants.

Le Comité des droits de l'enfant avait exprimé son inquiétude à l'État malgache quant aux pratiques coutumières préjudiciables à l'enfant lui recommandant de « renforcer toutes les mesures prises pour lutter contre les pratiques préjudiciables, notamment en collaborant avec les chefs traditionnels et les organismes communautaires en vue de sensibiliser la population aux effets préjudiciables de ces pratiques, d'enquêter sur les cas de violations des droits de l'enfant qui résultent de ces pratiques et de poursuivre en justice les responsables »<sup>670</sup>. Le Comité avait réitéré sa préoccupation à l'égard des pratiques préjudiciables, « comme les mariages à l'essai pour une durée d'une année, qui concernent des filles mineures (*molety*), ainsi que par les « unions de fait », assimilables à de la vente d'enfants »<sup>671</sup>. Quant à lui, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sollicitait de l'État malgache de « mettre sur pied une stratégie nationale globale comportant des mesures volontaristes soutenues applicables aux femmes et aux hommes à tous les niveaux de la société, y compris aux chefs traditionnels, en vue de lutter contre les stéréotypes discriminatoires tels que la notion de « chef de famille », la transmission « du nom et des biens du père » et les pratiques préjudiciables, en particulier les mariages d'enfants et/ou les mariages

---

<sup>668</sup> Nations Unies, Assemblée générale. *Sur les pratiques traditionnelles ou coutumières préjudiciables à la santé des femmes et des filles*, adoptée le 19 décembre 2001, A/RES/56/128, 30 janvier 2002.

<sup>669</sup> « Transformer notre monde : programme de développement durable d'ici 2030 » (point 5.3).

<sup>670</sup> CDE, *Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 44 de la Convention, Observations finales Madagascar*, CRC/C/MDG/CO/3-4, 8 mars 2012.

<sup>671</sup> CDE, *Observations finales concernant le rapport soumis par Madagascar en application du paragraphe 1 de l'article 12 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants*, CRC/C/OPSC/MDG/CO/1, 28 octobre 2015.

forcés, la vente d'épouses, les marchés aux filles (*tse nan'ampela*), la dot (*moletry*) et la polygamie »<sup>672</sup>. Enfin, le Comité des droits de l'homme avait relevé les avancées dans la lutte contre la croyance de la malédiction sur les jumeaux, néanmoins soulignait l'ostracisation des mères qui décidaient d'élever leurs jumeaux<sup>673</sup>. Le Ministère de la population en charge de la promotion de la femme avait également lancé en juin 2015 une campagne de lutte contre le mariage précoce avec le soutien de l'UNFPA et de l'UNICEF.

Néanmoins, le nombre de Centres d'Écoute et de Conseils Juridiques qui fournissent des services de prise en charge psychosociale et de conseils juridiques, ainsi que le nombre de cliniques juridiques demeurent insuffisants, comme le dénonce le Rapport de la société civile, qui rappelle que « le mariage précoce touche plus de 50% des jeunes filles mineures et (que) 10 femmes meurent quotidiennement des suites d'insuffisance de prise en charge de la santé sexuelle et génésique et de la reproduction »<sup>674</sup>.

## 6. Études sur l'exploitation des jeunes à des fins de prostitution à Madagascar

L'ESEVT est constatée dans les villes côtières notamment à Tamatave, Diego Suarez, Antsiranana, Mahajanga, et Nosy Be, ainsi qu'à Antananarivo, la capitale<sup>675</sup>. Antananarivo est une mégapole de 2,6 millions d'habitants où interagissent les

---

<sup>672</sup> CEDAW, *Observations finales concernant les sixième et septième rapports périodiques de Madagascar, soumis en un seul document*, CEDAW/C/MDG/CO/6-7, 24 novembre 2015.

<sup>673</sup> CDH, *Observations finales Madagascar supra* note 650.

<sup>674</sup> Rapport de la société civile sur la mise en oeuvre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) (Réponses à la liste de points à traiter CCPR/C/MDG/Q/4) À soumettre pour l'examen du quatrième rapport périodique de Madagascar (CCPR/C/MDG/4) à la 120ème session du Comité des droits de l'homme (juillet 2017), Juin 2017.

<sup>675</sup> ECPAT France, « Le tourisme sexuel impliquant des enfants à Madagascar. Ampleur et caractéristiques du phénomène. Analyse des mécanismes de signalements », 2013.

réalités sociales modernes, l'héritage historique et les problèmes économiques ; l'île de Nosy Be est à maints égards la capitale touristique de la grande île, où l'influence du « tourisme sexuel » se fait le plus fortement et clairement ressentir. La précarité et les faibles perspectives d'emploi incitent les jeunes filles à vouloir épouser un *vazaha* de sorte que « young women who seek vazaha in the sexual economy move uneasily between two positions : the *vadinbazaha* (spouse of a European) and the *makorelina* (prostitute)<sup>676</sup>. »

L'enquête de 2013 menée par ECPAT France à Madagascar relevait une distinction de perception à l'intérieur de l'exploitation de l'enfant à des fins de prostitution. Celle-ci serait acceptée lorsque l'enfant a le corps d'une femme, contrairement à celle de l'enfant pré-pubère qui serait davantage dissimulée<sup>677</sup>. Ce constat corrobore l'idée selon laquelle “every society has some concept of childhood that differentiates children from adults”<sup>678</sup>. Les enquêtes d'envergure nationale menées en 2016 reflètent également une tolérance différenciée à l'égard de l'exploitation de l'enfant à des fins de prostitution, celle-ci serait intégrée dans la culture des villes côtières et touristiques, alors qu'il resterait une réprobation dans les villes à l'intérieur du pays<sup>679</sup>. Les entretiens ont révélé que le choix d'exploiter un enfant à des fins de prostitution était motivé principalement par sa discrétion, sa vulnérabilité ; le fait que l'enfant exige moins d'argent que l'adulte<sup>680</sup>. Ces enquêtes mettent en lumière deux profils d'enfants exploités à des fins de prostitution : d'un côté, représentant la grande majorité, des enfants pauvres dans cette exploitation pour leur survie ; de l'autre, des enfants issus de la classe moyenne ou aisée ayant recours à une exploitation à des fins de prostitution de manière occasionnelle dans certains espaces (bars, salles de

---

<sup>676</sup> Jennifer Cole, *Sex and salvation : imagining the future in Madagascar*, Chicago, University of Chicago Press, 2010, à la p.122.

<sup>677</sup> ECPAT France, « La prostitution de mineurs à Antananarivo », 2013.

<sup>678</sup> Pasura et al. (2013) *supra* note 49.

<sup>679</sup> ECPAT France et ECPAT international, « Rapport global de suivi de la mise ; œuvre des actions de lutte contre l'exploitation sexuelle à des fins commerciales », 2016.

<sup>680</sup> *Ibid.*



karaoké et salons de massages) afin d'accéder à des biens de consommation ; ils n'y voient pas de la prostitution mais du « revy » (festif)<sup>681</sup>.

## Partie II. Analyse du cadre de lutte contre l'exploitation sexuelle de l'enfant dans le voyage et le tourisme

Dans cette partie, nous dressons dans un premier temps un état des lieux du cadre de lutte contre l'ESEVT, le volet juridique, les dispositifs pratiques. Dans un deuxième temps, nous en dégageons les faiblesses.

### 1. Les obligations internationales en matière de droits humains

La Constitution de Madagascar de 2010, approuvée par referendum, reconnaît que « les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois »<sup>682</sup> En l'espèce, quant au cadre normatif de protection des droits de l'enfant, Madagascar a ratifié les principaux instruments internationaux :

- La loi n° 70-001 du 23 juin 1970 porte approbation de l'adhésion au *PIDCP* (J.O. n° 713 du 27 juin 1970). Madagascar l'a ratifié le 21 juin 1971.
- La loi n° 70-005 du 23 juin 1970 porte approbation de l'adhésion au *PIDESC* (J.O. n° 713 du 27 juin 1970). Madagascar l'a ratifié le 22 septembre 1971. Réserve émise

---

<sup>681</sup> *Ibid.*

<sup>682</sup> [https://www.constituteproject.org/constitution/Madagascar\\_2010.pdf](https://www.constituteproject.org/constitution/Madagascar_2010.pdf) Article 7.

par Madagascar en 1970 concernant l'enseignement primaire cf. art.1er Loi n° 70-005 du 23 juin 1970.

- Madagascar a ratifié, sans aucune réserve, la *CDE* le 19 mars 1991 par l'adoption de la loi n° 90-029 du 19 décembre 1990 (J.O. n° 2036 du 24 décembre 1990).
- Madagascar a ratifié la *Convention 138 de l'OIT* le 31 mai 2000 par le décret n° 99-391 du 29 mai 1999 (J.O. n° 2548 du 7 juin 1999).
- Madagascar a ratifié la *Convention 182 de l'OIT* le 4 octobre 2001 par le décret n° 2001-023 du 5 février 2001.
- Madagascar a signé le *Protocole facultatif à la CDE concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène les enfants*, le 7 septembre 2000 et l'a ratifié le 22 septembre 2004.
- Madagascar a signé la *Convention pour la répression de la traite des êtres humains et l'exploitation de la prostitution d'autrui* le 1er octobre 2001 et l'a ratifiée par la loi n° 2008-007 du 4 juin 2008.
- Madagascar a adhéré à la *Convention internationale pour la répression de la traite des femmes et des enfants* le 18 février 1963.
- Madagascar a ratifié le 15 septembre 2005 la *Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée et le Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants*.

## 2. Le cadre juridique de la protection des droits de l'enfant à l'échelle nationale

L'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 19 septembre 1962 sur la protection de l'enfance dispose que : « l'enfant occupe au sein de la famille une place privilégiée : il a droit à une sécurité matérielle et morale aussi complète que possible »<sup>683</sup>. Les parents ont des

---

<sup>683</sup> Ordonnance du 19 septembre 1962 sur la protection de l'enfance (J.O. n° 244 du 28.09.62, p. 1983).

devoirs à l'égard de leur enfant<sup>684</sup>, notamment d'éducation<sup>685</sup> mais celle-ci ne leur est pas réservée, en effet elle relève de la famille élargie<sup>686</sup>. L'enfant malgache appartient à un lignage; en cas de défaillance de la famille, l'État intervient<sup>687</sup>.

La législation malgache à l'égard des violences sexuelles est contenue dans les articles 330-334, 345, 355 et 358 du code pénal malgache. Des lois récentes sont intervenues pour sanctionner les faits d'exploitation sexuelle : la loi n° 2007-023 du 20 août 2007 sur les droits et la protection des enfants<sup>688</sup> définit les droits et libertés

---

<sup>684</sup> Art.62 Ordonnance du 1er octobre 1962 relative au mariage : « les époux contractent par le seul fait de mariage l'obligation de nourrir, d'entretenir, d'élever et d'instruire leurs enfants ». (J.O. n° 250 du 19.10.62, P. 2366) modifiée et complétée par la loi n° 64-017 du 14 novembre 1964 (J.O. du 21.11.64, p. 2498), la loi n° 90-013 du 20 juillet 1990 (J.O. n° 2008 E.S. du 23.07.90, p.1295) et par la loi n° 98-023 du 25 janvier 1999 (J.O. n° 2560 du 08.02.99, p.789), abrogée par l'article 154 de la Loi n° 2007-022 du 20 août 2007.

<sup>685</sup> L'article 32 de la Constitution de 2010 dispose que « les parents malgaches ont le devoir d'éduquer leurs enfants et ils ont un libre choix pour le genre d'éducation à leur donner ».

<sup>686</sup> Art. 2. La responsabilité de son éducation appartient en premier lieu à la famille; celle-ci doit assurer le développement harmonieux de sa personnalité. *Ibid.*

<sup>687</sup> Art. 3 - Toutefois, lorsque la sécurité, la moralité, la santé ou l'éducation d'un mineur de dix- huit ans sont compromises, l'Etat intervient, soit pour aider et assister la famille dans son rôle d'éducateur naturel de l'enfant, soit pour prendre des mesures d'assistance éducative et de surveillance appropriées, soit enfin, lorsque les circonstances et la personnalité de l'enfant paraîtront l'exiger, pour déférer le mineur à des juridictions spécialisées de l'ordre judiciaire. *Ibid.*

<sup>688</sup> L'ordonnance 62-038 du 19 septembre 1962 sur la protection de l'enfance avait innové en instituant une justice pour mineurs, cependant elle ne prévoyait pas le cas des enfants victimes de maltraitance. La loi n°2007-023 du 20 aout 2007 a été adoptée afin d'y palier. Cette loi a repris la définition de l'enfant donnée par la CDE.

Article 4. Aucun enfant ne doit faire l'objet de quelque forme que ce soit de négligence, de discrimination, d'exploitation, de violence, de cruauté et d'oppression.

Art.5. Tout enfant a droit à la vie, à la survie et au développement harmonieux de sa personnalité

Art.9. L'enfant occupe au sein de sa famille une place privilégiée : il a droit à une sécurité matérielle et morale aussi complète que possible

Art.10. La famille d'origine ou élargie, les pouvoirs publics, l'État ont pour devoir d'assurer la survie, la protection et le développement sain et harmonieux sur le plan physique, intellectuel, moral, spirituel et social d'un enfant, dans des conditions de liberté et de dignité

Art.11. Il (l'enfant) a droit à la protection et aux soins de ses parents

Art.13. La responsabilité du développement harmonieux de l'enfant incombe en premier lieu aux parents

Article 66. L'État doit protéger l'enfant contre toutes formes de maltraitance et prendre des mesures d'ordre législatif, administratif, social ou autre pour y mettre fin.

Article 67. La maltraitance est définie comme toutes formes de violences, d'atteinte ou de brutalités physiques ou morales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation y compris la violence sexuelle perpétrées sur un enfant par ses parents, ses représentants légaux ou toute autre personne.

fondamentaux des enfants, ainsi que les mesures de protection de l'enfant contre la maltraitance. La maltraitance y est définie à l'article 67 « comme toutes formes de violences, d'atteinte ou de brutalités physiques ou morales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation y compris la violence sexuelle perpétrées sur un enfant par ses parents, ses représentants légaux ou toute autre personne ». La loi n° 2007-038 du 14 janvier 2008 modifiant et complétant certaines dispositions du Code pénal sur la lutte contre la traite des personnes et le tourisme sexuel<sup>689</sup> a modifié le Code pénal malgache afin de se mettre en conformité avec les termes du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. La loi n° 2014-040 du 20 juin 2015<sup>690</sup> sur la lutte contre la traite des êtres humains est venue compléter le cadre juridique.

---

<sup>689</sup> Les articles qui nous intéressent plus particulièrement sont les suivants :

Art. 331bis. Quiconque aura attenté aux mœurs en excitant, favorisant ou facilitant, pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche, la corruption ou la prostitution enfantine de l'un ou de l'autre sexe, est puni des travaux forcés à temps.

Article 333 ter. Le tourisme sexuel désigne le fait pour un national ou un étranger de voyager, pour quelque motif que ce soit et, d'avoir des relations sexuelles contre rémunération financière ou autres avantages avec des enfants ou des prostituées, cherchant eux-mêmes des relations sexuelles pour en obtenir un avantage quelconque.

Article 333 ter (3). L'exploitation comprend l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail non rémunéré, le travail ou les services forcés, le travail domestique d'un enfant, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes.

Article 333 ter (4). L'exploitation sexuelle d'un enfant, de l'un ou de l'autre sexe, à des fins commerciales s'entend comme étant l'acte par lequel un adulte obtient les services d'un enfant pour faire des rapports sexuels en contrepartie d'une rémunération, d'une compensation ou d'une rétribution en nature ou en espèces versée à l'enfant ou à une ou plusieurs tierces personnes prévues par les articles 334 à 335 bis du Code Pénal avec ou sans le consentement de l'enfant.

Art. 335.2. Les père et mère ou autres ascendants, qui encouragent directement ou indirectement la prostitution enfantine en le laissant mener un train de vie libéral et indépendant, favorisant l'exploitation et/ou le tourisme sexuel à son égard tant sur le plan national que dans le cadre international, sont punis de la peine de cinq (5) à dix (10) ans d'emprisonnement et d'une amende de 4 000 000 Ar à 20 000 000 Ar ou l'une de ces deux peines seulement.

Les mêmes peines sont appliquées si l'auteur est soit le frère ou la sœur de la victime mineure ou toute personne qui occupe une position similaire au sein de la famille, soit toute personne cohabitant habituellement ou occasionnellement avec elle et qui a autorité sur elle.

<sup>690</sup> L'exposé des motifs est ainsi rédigé « la présente loi vise à abroger certaines dispositions de la loi 2007-038 du 14 janvier 2008 modifiant et complétant certaines dispositions du Code pénal sur la lutte contre la traite des personnes et le tourisme sexuel et à disposer d'une loi autonome et inclusive

En 2004, dans le cadre de la lutte contre les violences faites aux enfants, Madagascar a mis en place le Réseau de Protection de l'Enfance regroupant différents acteurs afin que ceux-ci joignent leurs efforts aux fins de protection des droits de l'enfant. Au niveau des communes, il existe une base communautaire qui s'occupe de la prévention, de l'identification, et du traitement des cas. Au niveau des districts, on a mis en place une base institutionnelle qui dépend du Ministère de la population. Elle s'occupe de l'organisation et de la coordination des acteurs du réseau : social ( santé, éducation), juridique (police, gendarmerie, inspection du travail, tribunal),

---

groupant toutes les dispositions relatives à la traite éparpillées dans différents textes rendant difficile leur application. Ainsi cette loi couvre tous les actes de traite à caractère national et transnational ».

Article 1<sup>er</sup>. Aux fins de la présente loi, l'expression « traite des êtres humains» désigne le recrutement, le transport, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation.

La traite couvre:

- l'exploitation de la prostitution d'une personne ou d'un groupe de personnes ;
- l'exploitation du travail domestique ;
- le travail forcé et des pratiques analogues à l'esclavage ;
- le mariage forcé ;
- la vente de personne ;
- l'adoption illégale ;
- la servitude pour dette civile ;
- l'exploitation de la mendicité d'autrui ;
- le trafic d'organe ;

La traite couvre également l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales.

Article 5. Le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil d'une personne, par la menace de recours ou le recours à la force ou d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ou d'une personne ayant autorité sur une autre, aux fins d'exploitation de la prostitution d'une personne ou du travail domestique d'autrui sera puni d'une peine allant de 2 à 5 ans d'emprisonnement et d'une amende de 1.000.000 Ar à 10.000.000 Ar.

Est également applicable la peine ci-dessus si l'auteur(e) des infractions visées à l'alinéa

1<sup>er</sup> du présent article sur l'exploitation de la prostitution d'autrui est le/la conjoint(e) ou le /la concubin(e) ou parent de la victime ou ministre de culte, personnel de santé, enseignant(e) ou une personne détentrice d'autorité ou investie d'un mandat électif.

Article 16. Les infractions d'exploitation de la prostitution prévues à l'article 5 de la présente loi sont passibles des peines de travaux forcés à temps, lorsqu'elles sont commises :

- dans le cadre de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales d'un enfant de moins de 18 ans ;
- dans le cadre de l'exploitation sexuelle d'un enfant de moins de 15 ans.

administratif (disctrict, mairie et *fokontany*). La première cause de signalement du réseau RPE est la négligence, viennent ensuite les grossesses précoces<sup>691</sup>.

La Commission de Réforme du droit des enfants (CRDE) a été instituée par le Décret n° 2005-025 du 18 janvier 2005. L'État malgache a institué le Comité National de Protection de l'Enfant afin d'évaluer la conformité des programmes nationaux avec la CDE par le décret n° 2012-858 du 28 décembre 2012.

Concernant le travail de l'enfant à Madagascar<sup>692</sup>, la loi n° 2003-044 du 28 juillet 2004 portant Code du travail fixe à l'article 100 l'âge minimum légal d'accès à l'emploi à quinze ans sur toute l'étendue du territoire de Madagascar, précisant que cet âge minimum ne doit pas être inférieur à l'âge auquel cesse la scolarité obligatoire. Cette loi prévoit à l'article 101 que le travail de nuit ainsi que les heures supplémentaires sont interdits aux enfants jusqu'à l'âge de dix-huit ans ; un repos quotidien de douze heures consécutives est obligatoire pour les enfants travailleurs. Selon l'article 13 du décret n° 2007-563 du 3 juillet 2007 relatif au travail des enfants, le terme « prostitution des enfants » ou « exploitation sexuelle à des fins commerciales » désigne « toute utilisation d'un enfant aux fins d'activités sexuelles contre rémunération ou autre forme d'avantage ». Le Ministère du travail a adopté le Plan national d'action 2014-2019 pour éradiquer les pires formes de travail des enfants. Il prévoit des initiatives de lutte contre la traite des êtres humains et contre l'ESEC. Dans le cadre de ce Plan, l'OIT mène des campagnes de prévention dans plusieurs régions et a également mis en place un système de surveillance du travail des enfants dans le pays. Par ailleurs, un Protocole d'Accord a été signé entre l'État

---

<sup>691</sup> Ministère de la Population, de la Protection Sociale et de la Promotion de la Femme, UNICEF Madagascar. [www.azaza.mg](http://www.azaza.mg).

<sup>692</sup> Dans son Rapport sur les Bonnes pratiques dans la lutte contre le travail des enfants à travers l'éducation, l'OIT cite le Project TACKLE de l'IPEC afin de lutter contre le travail des enfants dans l'industrie de la vanille. OIT, *Exemples sélectionnés du Project TACKLE de l'IPEC*, Genève, 2013. p.34.

malgache et le BIT dans la mise en œuvre du Programme Pays pour le travail décent pour 2015-2019.

Il faut replacer le travail de l'enfant à Madagascar dans une réalité où la grande majorité des emplois est générée par le secteur informel. Le secteur informel est défini par une vulnérabilité en raison de la précarité de l'emploi, l'absence de protection sociale, des conditions de travail parfois difficiles etc.

### 3. La traite des enfants malgaches

Le Département d'État américain atteste que les enfants malgaches issus en grande partie des zones rurales, des régions côtières, et de familles pauvres dans les villes sont livrés à l'exploitation sexuelle, à la servitude domestique, au travail forcé dans les mines, la pêche et l'agriculture à travers tout le pays<sup>693</sup>. La Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants accréditait en 2013 que les enfants à Madagascar étaient exposés à plusieurs risques d'exploitation notamment sexuelle<sup>694</sup>. Le Comité des droits de l'enfant se déclarait extrêmement préoccupé par l'ampleur de la traite des enfants de Madagascar vers les pays voisins et le Moyen-Orient à des fins de servitude domestique et d'exploitation sexuelle<sup>695</sup>.

Notons que le cadre de la traite, tel que défini et exposé en droit international, implique le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger ou d'accueillir

---

<sup>693</sup> US Department of State (2017) *supra* note 623. Cf. également OIT, *Rapport sur le travail des enfants à Madagascar*, 2015.

<sup>694</sup> CDH (2013) *Mission à Madagascar* *supra* note 607.

<sup>695</sup> CDE, *Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 44 de la Convention. Observations finales : Madagascar*, Doc. U.N. CRC/C/MDG/CO/3-4, 8 mars 2012.

une personne pour la mettre à sa disposition ou celle d'un tiers. Or, la prostitution à Madagascar est avant tout familiale, sans intermédiaire, sans réseau international de proxénétisme et de ce fait ne rentre pas dans le schéma de répression contre la traite.

Le Bureau national de lutte contre la traite des êtres humains a été créé par décret du 3 mars 2015. Rappelons que, tout comme le Canada, Madagascar a participé aux trois Congrès mondiaux contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales : celui de Stockholm en 1996, de Yokohama en 2001 et de Rio de Janeiro en 2008. L'interdiction du mariage forcé est prévue par l'art. 10 de la loi n° 2014-040 relative à la traite. Celle-ci ne fait pas état d'une distinction entre un adulte et un enfant. La loi n° 2007-022 du 20 août 2007 relative au mariage et aux régimes matrimoniaux poursuit également l'ambition de combattre la pratique du mariage précoce. Elle fixe la majorité matrimoniale à 18 ans pour les deux sexes et n'autorise le mariage précoce qu'en cas de motif grave et sur validation du tribunal. Néanmoins le mariage traditionnel demeure une pratique très courante à Madagascar<sup>696</sup>.

#### 4. La stratégie de lutte contre l'exploitation sexuelle de l'enfant dans le voyage et le tourisme

La majorité des auteurs de faits d'ESEVT sont des hommes malgaches nationaux<sup>697</sup>. Lorsqu'ils sont étrangers, la majorité sont français et italiens, dans une moindre mesure ensuite occidentaux ou comoriens<sup>698</sup>. Le Rapport soumis au Comité des droits de l'homme par ECPAT en 2019, atteste que l'ESEVT est particulièrement présente

---

<sup>696</sup> ECPAT France et ECPAT international, « Rapport global de suivi de la mise en œuvre des actions de lutte contre l'exploitation sexuelle à des fins commerciales », 2016.

<sup>697</sup> ECPAT France, « Le Tourisme Sexuel Impliquant des Enfants à Madagascar: Ampleur et caractéristiques du phénomène & analyse des mécanismes de signalements », 2013.

<sup>698</sup> US Department of State (2017) *supra* note 623.



dans la capitale et au sein des villes côtières dû à l'importante présence des touristes nationaux et étrangers<sup>699</sup>. Le Ministère du Tourisme et l'Office National du Tourisme de Madagascar ont élaboré en 2014 un code de conduite national des acteurs du tourisme dans le cadre de la lutte contre l'exploitation sexuelle à des fins commerciales. Le projet d'ECPAT France « Ne détournez pas le regard » mobilisant le ministère du Tourisme, la police, des structures hôtelières, des associations de protection de l'enfance, devait permettre les signalements. L'ESEVT à Madagascar est soutenu par des intermédiaires qui mettent en contact les voyageurs ou touristes et les enfants exploités à des fins de prostitution; ce sont les guides touristiques, les réceptionnistes d'hôtels, les femmes prostituées, les proches des enfants<sup>700</sup>.

##### 5. Les failles du système de protection contre l'exploitation sexuelle de l'enfant dans le voyage et le tourisme

Malgré la présence d'un cadre juridique relativement étoffé, il n'en demeure pas moins que Madagascar ne compte aucun plan d'action national pour lutter contre l'exploitation sexuelle de l'enfant, de même aucune cellule gouvernementale ne coordonne les lois et programmes relatifs aux droits de l'enfant au niveau national<sup>701</sup>. La Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants alertait sur l'urgente nécessité d'établir une coopération transnationale compréhensive et axée sur les droits de l'enfant<sup>702</sup>. Le

---

<sup>699</sup> ECPAT International (2019) *supra* note 609.

<sup>700</sup> ECPAT France (2013) *supra* note 697 p.26.

<sup>701</sup> ECPAT, « Global monitoring Madagascar », 2016.

<sup>702</sup> Najat Maalla M'Jid, « Reflections on a six-year tenure as UN Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution, and child pornography » (2014) 38:2 The Fletcher Forum of World Affairs 39.

bureau d'ECPAT à Madagascar<sup>703</sup> dénombre plusieurs lacunes et insuffisances dans le dispositif malgache. Celles qui nous concernent directement sont les suivantes :

- L'exploitation de l'enfant à des fins de prostitution ne fait pas l'objet d'une définition distincte et précise dans le droit malgache. En effet, celle-ci est diluée dans la définition de l'exploitation énoncée à l'article 333 ter (3) de la loi n° 2007-038<sup>704</sup>.
- La définition de « la prostitution des enfants dans le tourisme »<sup>705</sup> et la définition de l'exploitation sexuelle de l'enfant<sup>706</sup> sont très ressemblantes de sorte qu'il est difficile de distinguer entre une infraction de « tourisme sexuel » et une infraction d'exploitation sexuelle.

ECPAT recommande la promulgation de lois ou la modification des lois existantes en matière d'extradition, de compétence extraterritoriale des juridictions malgaches, et insiste sur l'importance de définir l'âge de consentement sexuel<sup>707</sup>.

Au-delà de ces aspects juridiques, d'autres éléments contribuent à ce que L'ESEVT à Madagascar perdure. Bien que l'État malgache affiche la gratuité de l'enseignement au primaire, dans les faits les familles doivent assumer des frais de scolarité, l'achat

---

<sup>703</sup> ECPAT International, « Rapport alternatif » *supra* note 608.

<sup>704</sup> « L'exploitation comprend l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail non rémunéré, le travail ou les services forcés, le travail domestique d'un enfant, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes » Article 333 ter (3) de la loi Malgache n° 2007-038, 14 janvier 2008.

<sup>705</sup> « Le tourisme sexuel désigne le fait pour un national ou un étranger de voyager, pour quelque motif que ce soit et, d'avoir des relations sexuelles contre rémunération financière ou autres avantages avec des enfants ou des prostituées, cherchant eux-mêmes des relations sexuelles pour en obtenir un avantage quelconque » . Article 333 ter de la loi Malgache n°2007-038, 14 janvier 2008.

<sup>706</sup> « L'exploitation sexuelle d'un enfant, de l'un ou de l'autre sexe, à des fins commerciales s'entend comme étant l'acte par lequel un adulte obtient les services d'un enfant pour faire des rapports sexuels en contrepartie d'une rémunération, d'une compensation ou d'une rétribution en nature ou en espèces versée à l'enfant ou à une ou plusieurs tierces personnes prévues par les articles 334 à 335 bis du Code Pénal avec ou sans le consentement de l'enfant » Article 333ter (4) de la loi Malgache n°2007-038, 14 janvier 2008.

<sup>707</sup> Madagascar avait déjà fait l'objet de cette observation par le Comité des droits de l'enfant cf. CDE (2012) *supra* note 669 par. 46.

de livres et matériels scolaires, et le salaire de l'enseignant. La plupart des familles ne disposant pas d'un tel budget, le taux de déperdition est élevé<sup>708</sup>. L'enfant participe alors à la subsistance familiale en contribuant aux travaux domestiques, en vendant des produits, en mendiant, en étant exploité à des fins de prostitution. L'État malgache fait pourtant de l'éducation « une priorité nationale absolue »<sup>709</sup>. Néanmoins, de grandes disparités demeurent entre les milieux urbains et les milieux ruraux (pénurie d'écoles de proximité, manque de matériels pédagogiques etc.), entre la qualité de l'enseignement dans le public et le privé. Le manque de ressources financières allouées à l'éducation, notamment pour la formation des enseignants, ou pour atteindre un nombre raisonnable d'enfants par classe, ne permet pas aux pouvoirs publics de favoriser un enseignement de qualité.

L'établissement d'un cadre protecteur des droits de l'enfant suppose la disponibilité et l'accès des enfants à des services de santé<sup>710</sup>, de nutrition<sup>711</sup>, de protection contre la maltraitance, d'éducation à la sexualité<sup>712</sup> etc. L'étude menée sur la violence envers les enfants à Madagascar<sup>713</sup> par le Bureau international des droits de l'enfant, à la demande de l'UNICEF, a de quoi interpellier. Cette étude avance deux facteurs culturels sous-jacents à la violence vécue par les enfants malgaches : la valorisation culturelle de la violence « à visée éducative », et la démonstration d'un respect

---

<sup>708</sup> Il s'agit du cinquième pays au monde avec le plus grand nombre d'enfants non scolarisés. Données sur Madagascar par la Banque mondiale <https://www.banquemondiale.org/>. Site internet consulté le 17 mai 2019.

<sup>709</sup> Article 1<sup>er</sup> de la Loi n° 2004-004 portant orientation générale du système d'éducation, d'enseignement et de formation à Madagascar.

<sup>710</sup> La mortalité néonatale représente 42% des décès chez les moins de 5 ans cf. UNICEF (2018) *supra* note 611.

<sup>711</sup> Un enfant sur deux est atteint de malnutrition chronique, *ibid.*

<sup>712</sup> Cf. « These young people may have a limited understanding about reproductive health caused by reluctance to discuss issues related to sexuality with adults ». ECPAT International, « ECPAT Youth Journal », 2008, p.10. Également UNESCO, *Principes directeurs internationaux sur l'éducation sexuelle : une approche factuelle*, ED-2017/WS/37REV, 2018.

<sup>713</sup> Bureau International des Droits des Enfants, « Rapport d'analyse portant sur la violence envers les enfants à Madagascar (2016-2019) », Montréal, 2019, p.43.

inconditionnel de l'enfant envers un adulte et ce, indépendamment de son lien avec lui.

### Section III. Discussion

Ces études de cas permettent d'observer les apports et les limites de dispositifs juridiques existants dans deux contextes distincts : le Canada, État hautement développé, avec une population qui voyage, possédant des infrastructures d'hébergement et de transports modernes; et Madagascar, d'une grande pauvreté, avec des défis innombrables pour maîtriser le tourisme sur son territoire; un pays déficient en termes d'infrastructures de transport (routes, pistes, ports et aéroports;), de santé, d'hygiène et d'usage des nouvelles technologies de l'information et de la communication <sup>714</sup>. Certes, chaque société possède sa propre culture juridique; néanmoins les difficultés normatives et pratiques qui transparaissent des approches canadienne et malgache permettent d'étayer la complexité de la lutte contre l'ESEVT.

Cette section présente 1) les enseignements qui ressortent de ces études de cas. Ceux-ci nous permettent 2) un retour à notre question de recherche et au concept de vulnérabilité particulière des enfants.

---

<sup>714</sup> Ministère du Tourisme de Madagascar, « Lettre de politique nationale pour le développement du tourisme à Madagascar », mars 2017.

## 1. Les principaux enjeux dans la lutte contre l'exploitation sexuelle de l'enfant dans le voyage et le tourisme

L'exploitation de l'enfant à des fins de prostitution est présente dans les sociétés canadienne et malgache. Dans ces deux contextes, des enfants aussi bien issus de milieux défavorisés que d'autres souhaitant accéder à davantage de biens de consommation sont exploités à des fins de prostitution. Cette partie présente les cinq axes de réflexion qui ressortent des études de cas.

### 1.1. Contexte culturel et représentation de l'exploitation à des fins de prostitution

Ces études de cas ont mis en évidence le fait que le concept d'exploitation de l'enfant à des fins de prostitution varie en fonction du contexte culturel. En effet, si la condamnation de l'exploitation de l'enfant à des fins de prostitution est absolue dans la société canadienne, elle l'est beaucoup moins à Madagascar. En effet, par sa visibilité, sa facilité, son accessibilité, son absence de répression, Madagascar démontre que la pratique de l'exploitation de l'enfant à des fins de prostitution peut devenir normalité. Et l'oubli de son caractère interdit permet les conditions de son expansion. Les communautés, en ne réprouvant pas ces conduites, participent à part entière à sa banalisation, son entérinement.

Les pratiques sexuelles telles que l'échange de rapports sexuels contre des cadeaux, de l'argent, de la nourriture, une protection ou autre ne sont pas automatiquement assimilées par les jeunes à de l'exploitation à des fins de prostitution. La sexualisation de l'espace public véhicule une image attractive de la prostitution, activité permettant d'obtenir de l'argent rapidement, accédant ainsi à une indépendance. Les études de

cas démontrent des résistances à l'identification d'enfant exploité à des fins de prostitution. L'usage même du terme d'exploitation à des fins de prostitution renvoie à des comportements sexuels déviants, une déchéance, etc. L'enfant exploité à des fins de prostitution ne peut parfois endosser ce regard, ce poids, cette victimisation. Des stratégies de protection de sa part seront de prétendre à un contrôle, de façon à se distancier. Par ailleurs, cette exploitation peut être perçue comme une expérience brève.

## 1.2. Une éducation aux droits humains portée jusqu'aux communautés

Peut-on envisager que certaines sociétés soient plus propices à l'exploitation de l'enfant à des fins de prostitution ? À priori, les sociétés qui promeuvent le respect des droits humains et condamnent avec fermeté les auteurs de violations devraient réduire le phénomène de l'ESEVT<sup>715</sup>. À Madagascar, les *fokontany*, en s'acquittant de leur rôle de première ligne auprès des communautés<sup>716</sup>, en menant des campagnes d'éducation aux droits humains, en sensibilisant à l'importance des signalements, permettraient des changements de comportements concrets au quotidien.

Le cadre familial est primordial dans la sensibilisation et la protection de l'enfant contre l'exploitation à des fins de prostitution, tout comme le cas échéant le réseau de

---

<sup>715</sup> Cependant lorsqu'un État resserre sa surveillance de la prostitution et criminalise ceux qui composent la demande, les personnes prostituées se cachent, prennent davantage de risques. Il y a un déplacement des lieux de prostitution qui rend plus difficile le suivi par des travailleurs de la santé, du domaine social. La peur d'une dénonciation de proxénétisme est présente pour les tenants de bar, les propriétaires de logements etc.

<sup>716</sup> cf. "It is well established that between the body politic and the individual, there are interposed various smaller organized social fields to which the individual "belongs". These fields have their own customs and rules and the means of coercing or inducing compliance" Sally Falk Moore, « Law and social change: the semi-autonomous social field as an appropriate subject of study » (1973) 7:4 Law and Society Review Periodicals Archive Online 719.

relations sociales de l'enfant. L'éducation aux droits humains doit s'adresser à ce cercle autour de l'enfant : « la méconnaissance des lois et des droits sur la protection des enfants amène des membres de la famille et de l'entourage des enfants victimes d'exploitation sexuelle, voire des membres de la communauté, à être des « proxénètes » sans le savoir »<sup>717</sup>.

Le discours des droits humains favorise une prise de conscience pour établir entre autres l'égalité des genres, la non-discrimination<sup>718</sup>. Les droits humains apportent aux laissés pour compte un outil légitime et contraignant pour qu'ils puissent ne plus être ignorés. Moins l'État accordera de moyens dans la sensibilisation aux droits humains, et plus les enfants seront vulnérables à l'exploitation aux fins de prostitution. La répression par le droit officiel doit être tout autant de mise.

### 1.3. Lien entre pauvreté et exploitation sexuelle de l'enfant dans le voyage et le tourisme

Ces études de cas ont également affûté notre intérêt à réfléchir sur le lien entre la pauvreté et l'exploitation de l'enfant à des fins de prostitution. L'exploitation de l'enfant à des fins de prostitution au Canada et à Madagascar n'est pas réductible à la pauvreté puisque tous les enfants pauvres ne sont pas exploités à des fins de prostitution, et tous les enfants exploités à des fins de prostitution ne sont pas pauvres. La relation entre l'exploitation de l'enfant à des fins de prostitution et la pauvreté requiert donc d'être précisée.

---

<sup>717</sup> BIT (IPEC) (2002) *Enquête sur les pires formes de travail des enfants Madagascar. Les enfants victimes de l'exploitation sexuelle à Antsiranana, Toliary, et Antananarivo*. Genève, 2002.

<sup>718</sup> CDH, *Rapport du Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique - Analyse thématique : éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la vie culturelle et familiale, notamment la famille comme espace culturel*, A/HRC/29/40, 2 avril 2015.

Le concept de pauvreté n'est pas le même d'une société à l'autre. Les caractéristiques objectives de la pauvreté sont relatives; la perception des besoins essentiels diffère, entre autres. La pauvreté a fait l'objet de multiples théorisations sociologiques, historiques, économiques, philosophiques; elle donne lieu à diverses représentations. Il y a des faits reconnaissables : l'enfant qui vit dans la rue, dans les décharges publiques, qui mendie. La pauvreté peut être approchée dans sa dimension individuelle, elle engendre alors une vulnérabilité : l'individu pauvre est démuné pour être entendu, pour faire valoir ses droits. Cette invisibilité contribue à entretenir sa pauvreté. La pauvreté a une incidence sur la santé psychique et psychologique, elle suspend la capacité d'épanouissement, d'émancipation; l'individu pauvre peut ressentir un déficit de confiance en soi, une insécurité, la peur du monde qui l'entoure et le méprise, la honte, etc. La situation générale de Madagascar amène toutefois à envisager la pauvreté dans sa dimension collective puisque la grande majorité de sa population est pauvre.

La lutte contre la pauvreté se matérialise par des mesures étatiques, portées par une volonté et un engagement étatiques de mettre fin à la pauvreté et l'exclusion sociale. En ratifiant le PIDESC, le Canada et Madagascar se sont engagés à garantir un niveau de vie suffisant, le droit à l'instruction gratuite, à la santé, au travail, à la sécurité sociale etc. La pauvreté ne peut plus être regardée, de loin, comme un simple fait déplorable et inexorable, mais bien comme la résultante de choix politiques.

La compréhension de la notion de pauvreté et sa relation avec le tourisme ont fait l'objet de nombreuses réflexions<sup>719</sup>. Les impacts du tourisme sur la pauvreté sont sournois car parfois le tourisme représente un facteur de développement, parfois il

---

<sup>719</sup> Bruno Sarrasin, Jonathan Tardif et Georgina Arreola Flores, « Tourisme et lutte contre la pauvreté : de la confusion des termes à la construction d'un discours scientifique ? » (2012) 31:2 Téoros 51.



contribue à la persistance du sous-développement<sup>720</sup>. Parfois aussi le tourisme favorise l'exploitation : l'enfant pauvre vivant dans les lieux de destination des voyageurs et des touristes est placé en position de vulnérabilité. Il résulte du principe de due diligence que l'État peut être tenu pour responsable puisqu'il n'a pas employé les moyens nécessaires et appropriés pour protéger les enfants alors qu'il a connaissance des faits d'ESEVT, des lieux, et qu'il est en mesure de les anticiper.

#### 1.4. La prise en charge de l'enfant exploité à des fins de prostitution

Des déterminants socioculturels et politiques ont leur importance, tels que les perspectives d'emploi, d'accès à des formations professionnelles, l'autonomie des femmes<sup>721</sup>, etc. Le contexte social d'un individu conditionne ses décisions ; chaque individu réagit aux événements qui l'affectent avec ses armes, conscient de ses possibilités, de ses contraintes, de ce qu'il peut espérer en termes d'opportunités. Au Canada, nous avons donné un exemple de structures de prise en charge, d'accompagnement, de programmes d'insertion pour aider l'enfant à sortir de cette exploitation. À Madagascar, ce sont des associations et des ONG qui tentent de

---

<sup>720</sup> Cf. « La situation contrastée de nombreux de pays, sociétés et/ou communautés en développement et en mutation illustre de manière significative les potentialités autant que les ambiguïtés inhérentes à l'essor trop souvent « spéculatif » d'un tourisme présenté, face au défi du développement durable, comme l'une des réponses alternatives crédibles à la stagnation économique des territoires et à la pauvreté endémique de certaines populations locales » Jean-Marie Breton, « Droit, tourisme et pauvreté : les difficultés et les limites de l'appréhension juridique de la pauvreté et de l'instrumentalisation normative du tourisme », *Études caribéennes* [En ligne], 24-25 | Avril-Août 2013, mis en ligne le 15 août 2013.

<sup>721</sup> Les États ont l'obligation « d'autonomiser les femmes, en particulier les femmes pauvres, grâce notamment à des politiques économiques et sociales qui leur garantissent le plein accès, dans des conditions d'égalité et à tous les niveaux, à une éducation et une formation de qualité et à des services publics et sociaux satisfaisants et abordables, ainsi que le droit plein et entier, à égalité avec les hommes, de posséder des terres et d'autres biens, et de prendre d'autres mesures appropriées face à l'augmentation du nombre de femmes sans abri ou sans logement adéquat, afin de réduire leur vulnérabilité à la violence » Nations Unies, Assemblée générale, *Sur l'intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes*, A/RES/61/143, 30 janvier 2007, § 8c.

construire un avenir aux enfants exploités à des fins de prostitution. L'accès à une prise en charge psychologique s'avère crucial. L'enfant exploité à des fins de prostitution peut éprouver des perturbations dans la manière dont il se voit ainsi que le monde qui l'entoure.

Une prise en charge par l'accès à un travail est-il la solution à l'ESEVT ? L'accès à un travail dans le secteur formel pour un enfant qui souhaite travailler peut lui sembler laborieux (demande d'expérience, qualifications requises, salaire moins attractif, etc). L'exploitation à des fins de prostitution peut alors lui apparaître comme la solution facile et rapide pour répondre à ses besoins d'argent. Celle-ci peut également lui faire l'illusion de conserver plus de liberté. Le travail s'avère être une alternative à l'ESEVT à condition que ce travail s'accompagne de garanties en termes de stabilité, de protection et de sécurité. Il faut cependant garder à l'esprit le conflit potentiel avec un autre droit de l'enfant : le droit à l'éducation. L'école ne se limite pas à l'instruction, elle permet à l'enfant d'acquérir une estime et une confiance en soi, des aptitudes sociales, une compréhension du monde, elle suscite la curiosité de l'enfant pour s'intéresser à des cultures différentes de la sienne. L'école est un lieu d'échange d'idées, dans lequel l'enfant apprend à partager ses opinions, à développer son sens critique. Elle initie l'enfant à différentes formes d'art et d'expressions, stimulant sa créativité personnelle. L'éducation est avancée dans la littérature comme un rempart<sup>722</sup> : l'éducation comme vecteur de réussite. L'éducation permet l'acquisition de compétences intellectuelles, mais également un développement personnel constructif autorisant l'enfant à se projeter dans l'avenir.

---

<sup>722</sup> Cf. notamment Nolwen Henaff, Marie-France Lange et Jean-Yves Martin, « Revisiter les relations entre pauvreté et éducation » (2009) 3:1 *Revue Française de Socio-Économie* 187; Stéphane Carcillo, Élise Huillery et Yannick L'Horty, « Prévenir la pauvreté par l'emploi, l'éducation et la mobilité » (2017) 40:4 *Notes du conseil d'analyse économique* 1.

Ce travail doit assurer à l'enfant travailleur d'être à l'abri de la pauvreté, de la précarité ; il faut également s'adapter à chaque trajectoire :

Il ne suffit pas de créer des dispositifs ou de proclamer des droits, il faut trouver des réponses adaptées à des situations fort diverses. Il faut parfois imaginer des détours assez longs, permettant d'armer les gens en reconstituant leurs forces, en leur donnant des qualifications et en trouvant des emplois adaptés à leurs capacités, où ils peuvent s'épanouir. Dans les situations de pauvreté, il faut identifier, en fonction des personnes, les besoins spécifiques et jouer l'insertion soit par le logement, soit par la santé et ne pas se contenter du versement d'une prestation<sup>723</sup>.

#### 1.5. Une répression absolue de l'exploitation sexuelle de l'enfant dans le voyage et le tourisme

La lutte contre l'ESEVT nécessite une visibilité dans les aéroports, les consulats, durant les vols ; cependant malgré la mise en avant des voyageurs et des touristes étrangers, ce sont bien des nationaux qui sont pour la grande majorité auteurs de faits d'ESEVT. Ainsi, cette visibilité doit-elle être partout sur le territoire national : l'État a l'obligation d'inclure « toutes les mesures de nature légale, politique, administrative et culturelle qui promeuvent la protection des droits de l'Homme et s'assurent que toutes les violations sont traitées en tant qu'actes illégaux, qui, en tant que tels, peuvent conduire à la sanction des responsables et à l'obligation d'indemniser les victimes »<sup>724</sup>

Une enquête pour fait d'ESEVT est exigeante en termes de preuves. Ces enquêtes longues et coûteuses peuvent décourager au vu des condamnations. Par ailleurs, l'ESEVT pose des difficultés d'extradition car il faut en effet considérer le principe

<sup>723</sup> Jean-Michel Belorgey et al., « La pauvreté est-elle soluble dans le marché du travail ? » (2012) 10 Esprit 80.

<sup>724</sup> CIDH, *Affaire Velásquez Rodríguez*, 29 juillet 1988, Série C No. 4, p 63 par. 175.

de la double criminalité, la coopération internationale et l'assistance mutuelle entre services policiers, etc.

Le droit international des droits humains ainsi que la vulnérabilité particulière de l'enfant exigent des poursuites menées jusqu'à leur terme. Nous l'avons vu dans l'exemple canadien, le Canada dispose des moyens nécessaires pour poursuivre, mais a cessé de le faire. Et nous l'avons vu dans l'exemple malgache, un cadre légal quasi complet n'est pas suffisant. La lutte malgache contre l'ESEVT manque de fermeté, de détermination, de conviction<sup>725</sup>; le manque de moyens dévolus à la lutte contre l'ESEVT conduit à la passivité, l'inertie, la complicité de l'État.

## 2. Retour à notre question de recherche et au concept de vulnérabilité particulière de l'enfant

Notre réflexion repose sur deux concepts pivots : la responsabilité de l'État et la vulnérabilité particulière de l'enfant.

Considérons en premier la responsabilité de l'État devant l'ESEVT : d'un côté les exigences du droit international qui commandent à l'État de tout mettre en œuvre afin de protéger l'enfant contre l'exploitation sexuelle ; de l'autre l'empirie de l'État, avec ses variables et les contraintes du domestique. Nous voyons que le discours se fissure face aux difficultés de sa mise en pratique. Le droit international des droits humains est mis à l'épreuve par la réalité du terrain.

---

<sup>725</sup> "Recipient countries must come to a less ambivalent attitude toward the value of tourism and the rights of tourists visiting their country" cf. O'Grady *supra* note 183 p.122.

Nous le rappelons, les règles d'attribution de la responsabilité internationale de l'État, qui tirent leur origine du droit international coutumier, ont aujourd'hui pour assise consensuelle l'article 2 du Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, qui stipule qu' : « il y a fait internationalement illicite de l'État lorsqu'un comportement consistant en une action ou une omission: a) est attribuable à l'État en vertu du droit international; et b) constitue une violation d'une obligation internationale de l'État ».

En cas de violations des droits garantis par le PIDCP, si l'État « tolère de tels actes ou s'abstient de prendre des mesures appropriées ou d'exercer la diligence nécessaire pour prévenir et punir de tels actes commis par des personnes privées, physiques ou morales, enquêter à leur sujet ou réparer le préjudice qui en résulte (...), lesdits actes sont imputables à l'État partie concerné »<sup>726</sup>. Par ailleurs, le Comité des droits économiques et sociaux rappelle que les États Parties au PIDESC se sont engagés à garantir la jouissance des droits qui y sont garantis à toutes les personnes relevant de leur juridiction<sup>727</sup>, et donc aux enfants.

La jurisprudence *Velasquez c. Rodriguez* de la Cour interaméricaine des droits de l'homme martèle cette responsabilité lorsqu'elle énonce ceci: “an illegal act which violates human rights and which is initially not directly imputable to a State (for example, because it is the act of a private person or because the person responsible has not been identified) can lead to international responsibility of the state, not because of the act itself, but because of the lack of due diligence to prevent the violation or to respond to it as required by the Convention”<sup>728</sup>.

---

<sup>726</sup> Nations Unies, HCDH, *Observation générale n° 3 : La nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte*, (Quatre-vingtième session), U.N. Doc. HRI/GEN/I/Rev.7 (2004).

<sup>727</sup> Nations Unies, HCDH, *Observation Générale 3, Article 2, Mise en œuvre du Pacte dans le cadre national (treizième session, 1981), Compilation des commentaires généraux et Recommandations générales adoptées par les organes des traités*, U.N. Doc. HRI/GEN/I/Rev.1 (1990).

<sup>728</sup> CIDH, *Affaire Velásquez Rodríguez*, 29 juillet 1988, Série C No. 4, p.63 §172.

Selon cette lecture de la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, l'État malgache est responsable de l'ESEVT qui sévit, pire de son intensification. Il est cependant fondamental dans le contexte malgache de saisir la nature inégale du pouvoir : les stratégies de résistances déployées par les acteurs du secteur informel permettent d'éclairer les limites du cadre normatif. L'univers social malgache est marqué par différentes figures influentes : les autorités religieuses ont une ascendance puissante sur la population dans des domaines qui dépassent la pure spiritualité<sup>729</sup>; les *raiamandreny*, les sages, sont respectés, et écoutés, pour leurs expériences de vie; les responsables de *fokontany* au plus proche de la population, règlent les conflits et l'organisation collective au sein de la communauté locale. Le Canada serait quant à lui responsable de ne pas poursuivre les auteurs canadiens de faits d'ESEVT en dehors de son territoire et sur son territoire. Le droit international des droits humains enjoint les États à démontrer une détermination indéfectible dans la lutte contre l'ESEVT. La complexité du phénomène de l'ESEVT ne peut changer la texture de la responsabilité de l'État.

Considérons pour terminer le concept de vulnérabilité particulière de l'enfant. Les enfants constituent un des segments les plus vulnérables de la population et à ce titre requièrent la priorité de l'État. Nous avons cherché un concept fort qui interdise de se diriger vers la normalisation de l'ESEVT. La puissance de ce concept peut susciter une approche nouvelle des enjeux relatifs à l'exploitation de l'enfant à des fins de prostitution. La condamnation de l'exploitation de l'enfant à des fins de prostitution n'est pas irrationnelle, elle répond à une finalité : tenir compte de la vulnérabilité particulière de l'enfant. Le concept de vulnérabilité particulière de l'enfant met l'État face à ses responsabilités. La vulnérabilité particulière de l'enfant ajoute un surcroît de responsabilité à l'État. Aussi le concept de vulnérabilité particulière de l'enfant

---

<sup>729</sup> Cf. « les leaders religieux sont la plupart du temps ceux qui perpétuent les stéréotypes de genre au sein de la communauté ». ECPAT France à Madagascar, « Etudes sur les violences sexuelles dans six villes », 2019.

doit-il imprégner toutes les actions étatiques conduites dans la lutte contre l'ESEVT. Mais pas seulement. Toutes les personnes qui interviennent auprès d'un enfant ont cette responsabilité de prévenir l'ESEVT en repérant un enfant à risque.

Nous sommes consciente que bien que se voulant un argument objectif, le concept de vulnérabilité particulière de l'enfant est empreint de contenance émotionnelle. Mais comme le droit et la peur de la sanction ne suffisent pas à enrayer l'ESEVT, nous osons espérer que les individus hésiteront à passer à l'acte en raison de la vulnérabilité particulière de l'enfant.

## CONCLUSION

### Introspection du chercheur

Cette thèse veut pour cadre d'analyse particulier l'exploitation de l'enfant à des fins de prostitution dans un contexte de voyage et de tourisme. Cette thèse trouve sa raison d'être dans une confusion entêtante : sur quoi se base la condamnation de l'exploitation de l'enfant à des fins de prostitution ? Tout comme nombre de comportements humains, la fin de l'ESEVT peut paraître illusoire. Cependant, il nous est inconcevable qu'un combat ne soit mené contre l'impunité des auteurs de faits d'ESEVT. Les violations des droits humains ne cessent d'avoir cours partout dans le monde, si bien que « le problème de fond relatif aux droits de l'homme, est aujourd'hui non pas de les justifier, mais de les protéger, ce n'est pas un problème théorique mais pratique »<sup>730</sup>.

### Point de départ

Notre dessein était de réfléchir dans les termes du droit. Cette thèse se veut donc être un questionnement sur la base juridique qui justifie la condamnation de l'ESEVT.

---

<sup>730</sup> Norberto Bobbio, « L'illusion du fondement absolu » dans Le fondement des droits de l'homme. Actes des entretiens de l'aquila 14-19 septembre 1964. Institut international de philosophie. Firenze Nuova Italia, 1966. pp.3-9.



Nous avons pris le parti d'écarter l'exploitation de l'enfant à des fins de prostitution qui entre dans le cadre de la traite des êtres humains, et de considérer la situation de l'enfant exploité à des fins de prostitution sans être lié à un proxénète, sans être contraint par un tiers.

Avec l'avènement de la CDE, l'enfant est reconnu comme sujet de droits, détenteurs de véritables droits fondamentaux individuels, et devant être impliqué dans la réalisation de ses droits. Aussi l'enjeu est de trouver un équilibre entre deux postulats : la protection de l'enfant et l'agentivité de l'enfant.

Les motivations pour entreprendre un voyage sont diverses. Le tourisme international est en expansion, les déplacements à l'intérieur du territoire national également ; ce qui doit signifier que la lutte contre l'exploitation de l'enfant à des fins de prostitution dans ce contexte doit elle également évoluer.

Il nous a fallu problématiser le phénomène de l'ESEVT. Et nous sommes partie de ce que nous avons retenu du droit international des droits humains : il s'agit d'exploitation de l'enfant. L'enfant, du point de vue du droit, ne peut consentir à l'exploitation à des fins de prostitution. Si le droit effectue des distinctions fondées sur le critère de l'âge à l'intérieur de la catégorie enfants pour consentir aux activités sexuelles (majorité sexuelle et âge de consentement), l'enfant ne peut légalement s'engager dans l'exploitation à des fins de prostitution. La question de la valeur ajoutée de l'ESEVT s'est posée, car foncièrement, l'ESEVT reste de la prostitution d'enfant. Ce qui était alors crucial de saisir, c'est que les personnes qui exploitent sexuellement les enfants dans le voyage et le tourisme, ne peuvent juridiquement violer des obligations qui n'ont pour destinataires que les seuls États. En effet, ils ne peuvent être responsables de la violation de règles internationales en matière de protection des droits de l'enfant. Cette qualification permet de les atteindre directement.

## Les questions récurrentes

Au fur et à mesure de nos lectures, certains thèmes revenaient régulièrement. Nous les reprenons ici.

### La pédophilie

Le concept de pédophilie est omniprésent lorsqu'il est question d'ESEVT, nous l'avons souligné en introduction. Le terme pédophile a une acception médicale. Dans l'usage commun, le pédophile est un agresseur sexuel d'enfants. Ce retour systématique vers la pédophilie lorsque l'on évoque l'ESEVT ne peut être occulté, car cet aspect amène à appréhender le phénomène d'ESEVT en termes de déviance. Cependant, il était crucial de réitérer le fait que les auteurs de faits d'ESEVT, pour le plus grand nombre, sont des individus qui n'ont pas de préférence sexuelle exclusive pour les enfants. Ils vont, en raison d'une opportunité, avoir des relations sexuelles avec un enfant.

### La représentation de l'exploitation à des fins de prostitution par les enfants exploités à des fins de prostitution

L'exploitation à des fins de prostitution vue par les enfants exploités à des fins de prostitution peut désigner quelque chose de tout à fait différent. Il s'agit donc de réajuster les représentations propres à l'exploitation à des fins de prostitution. L'individu n'est jamais indépendant de la société dans laquelle il vit. Et cette

compréhension subjective de l'exploitation à des fins de prostitution, voire une représentation locale, est à prendre en compte dans la lutte contre l'ESEVT. Il peut être facilement admis que chaque société a une conception propre des droits humains. On peut dans le même temps faire le constat de l'existence de valeurs communes aux diverses sociétés et penser à la suite de Mireille Delmas-Marty qu'« en situant l'horizon « par-delà le relatif et l'universel », construire le droit mondial sur le modèle du « pluralisme ordonné » est peut-être la seule voie pour éviter la double menace d'un ordre hégémonique ou d'un désordre impuissant »<sup>731</sup>.

Il y a cette difficulté à distinguer ce qui a trait à la traite des êtres humains à des fins sexuelles, de l'exploitation à des fins de prostitution. Les éléments conceptuels de contrôle, de coercition, qui les différencient ne sont pas aisés à saisir. Nous nous sommes d'ailleurs posé la question suivante : si l'exploitation de l'enfant à des fins de prostitution ne peut se concevoir sans une forme de contrainte, qu'est-ce qui différencie cette exploitation du travail forcé ?<sup>732</sup>.

---

<sup>731</sup> Mireille Delmas-Marty *Vers un droit commun de l'humanité*, Collections : Conversations pour demain, Paris, Textuel, 2005, à la p.15.

<sup>732</sup> S'agissant du cadre légal du travail forcé : l'article 2 (1) de la *Convention n° 29 sur l'abolition du travail forcé*, OIT, 1930, définit « le travail forcé ou obligatoire » comme « tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré », OIT. Cette définition consiste en trois éléments : « tout travail ou service », « sous la menace d'une peine quelconque », « l'absence de consentement ». S'agissant de « la peine », le Rapport global « le coût de la coercition » adopté par la Conférence internationale du travail de l'OIT en 2009 concède que la peine, si elle « peut aller jusqu'à la violence ou la contrainte physique, peut également revêtir une forme plus subtile, d'ordre psychologique, telle que la dénonciation de travailleurs en situation illégale à la police ou aux services d'immigration » (cf. BIT, *Le coût de la coercition*, Rapport global en vertu du suivi de la déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail. Conférence internationale du Travail, 98e session, Rapport I(B), Genève, 2009. Nota bene : une erreur sur la date de ce rapport s'est produite dans l'arrêt original). La *Convention n° 105 sur l'abolition du travail forcé*, OIT, 25 juin 1957, [Entrée en vigueur le 17 janvier 1959], complète la première Convention en s'attachant à cinq nouvelles pratiques (cf. Article 1. Tout Membre de l'Organisation internationale du Travail qui ratifie la présente convention s'engage à supprimer le travail forcé ou obligatoire et à n'y recourir sous aucune forme :

- (a) en tant que mesure de coercition ou d'éducation politique ou en tant que sanction à l'égard de personnes qui ont ou expriment certaines opinions politiques ou manifestent leur opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi;
- (b) en tant que méthode de mobilisation et d'utilisation de la main-d'oeuvre à des fins de développement économique;

## La prise en compte de la culture

Les droits humains sont universels mais leur mise en œuvre exige une prise en compte de la culture. Les droits culturels peuvent être définis comme « les droits d'une personne, seule ou en commun, de choisir et d'exprimer son identité, d'accéder aux références culturelles, comme à autant de ressources qui sont nécessaires à son processus d'identification »<sup>733</sup>. Différents instruments des droits humains promeuvent la diversité culturelle<sup>734</sup>. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels énonce que « la promotion et le respect pleins et entiers des droits culturels sont indispensables à la préservation de la dignité humaine et à une interaction sociale positive entre les individus et les communautés dans un monde divers et multiculturel »<sup>735</sup>. La reconnaissance et le respect des cultures nationales sont donc affirmés. Cependant aucun État ne peut se réclamer d'un relativisme culturel qui

---

(c) en tant que mesure de discipline du travail;

(d) en tant que punition pour avoir participé à des grèves;

(e) en tant que mesure de discrimination raciale, sociale, nationale ou religieuse).

En juin 2014, l'OIT adopte le *Protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930*, OIT, 14 juin 2014, [Entrée en vigueur le 9 novembre 2016] et la *Recommandation n° 203 sur le travail forcé (mesures complémentaires)*, 2014, OIT, 11 juin 2014, faisant ainsi « entrer les normes de l'OIT relatives au travail forcé dans l'ère moderne » (*Normes de l'OIT sur le travail forcé - Le nouveau protocole et sa recommandation en bref*, Service des Principes et droits fondamentaux au travail, Genève, 2016).

<sup>733</sup> Patrice Meyer-Bisch, « Les droits culturels dans la grammaire démocratique », (2012) 41:2 L'Observatoire 57.

<sup>734</sup> Citons entre autres « Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel ». Article 1<sup>er</sup> du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. « Célébrant l'importance de la diversité culturelle pour la pleine réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres instruments universellement reconnus » Préambule de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles 2005 *Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles*, 20 octobre 2005, 2440 RTNU 311 (entrée en vigueur : 18 mars 2007).

<sup>735</sup> Comité des droits économiques, sociaux et culturels, *Observation générale no. 21 : Droit de chacun de participer à la vie culturelle (art 15, par 1 (a), du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels)*, Doc off CES NU, 2009, Doc NU E/C.12/GC/21.

aurait pour conséquence le déni d'un droit humain<sup>736</sup>. La valorisation de la culture, de la diversité, ne peut se concevoir quand elle est soutenue par la volonté d'asseoir une atteinte à un droit fondamental. On peut en prendre la mesure dans les propos de Pierre Bosset : « les expressions culturelles incompatibles avec le respect de la dignité et l'épanouissement de tous les membres du groupe concerné sortent du champ de la protection envisagée par le droit international »<sup>737</sup>. Ainsi, la culture, à travers notamment les pratiques traditionnelles préjudiciables à l'enfant, ne peut en aucune manière entrer en contradiction avec les droits humains. Marc Augé a cette formule pour replacer les rapports entre les droits humains et la culture : « invoquer la culture contre les droits de l'homme, c'est donc à la fois une erreur, un mensonge et une faute »<sup>738</sup>. La Déclaration universelle de l'Unesco sur la diversité culturelle est explicite sur ce point : « Nul ne peut invoquer la diversité culturelle pour porter atteinte aux droits de l'homme garantis par le droit international, ni pour en limiter la portée »<sup>739</sup>. La défense fondée sur l'interprétation d'une « autorisation culturelle » pour l'ESEVT n'est pas plus recevable<sup>740</sup>.

---

<sup>736</sup> Cf. « S'il convient de ne pas perdre de vue l'importance des particularismes nationaux et régionaux et la diversité historique, culturelle et religieuse, il est du devoir des États, quel qu'en soit le système politique, économique et culturel, de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales ». Conférence mondiale des droits de l'homme, *Déclaration et programme d'action de Vienne*, Doc. NU A/CONF. 157/23 12 juillet 1993.

<sup>737</sup> Pierre Bosset, « Accès, liberté et participation : les droits culturels au regard du droit international » (2018) HS1 Les cahiers de la LCD 38.

<sup>738</sup> Marc Augé, « Droits de l'homme et relativisme culturel » (2004) 10 :23 *Revue internationale de psychosociologie* 95.

<sup>739</sup> *Déclaration universelle de l'Unesco sur la diversité culturelle*, Unesco, Paris, 2002.

<sup>740</sup> Nous citerons ici deux jurisprudences canadiennes pour des faits d'ESEVT. Dans *R. c. J.C.* (C.Q., 2014-12-10), l'accusé avait fait l'objet de l'accusation du crime d'importation de pornographie juvénile prévu à l'article 163.1 (3) a) du Code criminel, et à la demande des autorités canadiennes, Interpol avait déclenché une alerte internationale conduisant à l'arrestation de l'accusé en République Dominicaine et de son retour forcé au Canada. La défense avait plaidé que « la gravité des infractions doit être considérée dans le contexte où elles ont été commises, l'accusé s'étant retrouvé dans un pays où, selon lui, les parents invitent les étrangers chez eux et ferment les yeux devant leurs inconduites sexuelles ou envoient leur fille dans les maisons des touristes. Cette accessibilité à la chair tendre aurait entraîné le comportement. La criminalité serait donc purement circonstancielle » par.44. Dans *Directeur des poursuites criminelles et pénales c. Marcil* (C.Q., 2016-11-22), l'accusé avait été intercepté à l'aéroport de Toronto en provenance du Vietnam. Il réfutait être l'auteur de faits d'ESEVT et admettait plutôt « avoir profité de plusieurs opportunités alors qu'il voyageait pour d'autres motifs (...) aurait même légitimé son comportement déviant en fonction d'éléments culturels (...) il aurait

## La question du genre

C'est un fait, la majorité des enfants exploités à des fins de prostitution sont des filles. Cela pose des questions sur la place des filles, et des femmes, dans nos sociétés. De surcroît, les mesures visant à l'accès à l'éducation devraient cibler en particulier les filles.

## L'effectivité

La mise en œuvre pratique des droits de l'enfant traverse toute ma thèse. L'effectivité de la protection de l'enfant contre l'exploitation sexuelle dans le voyage et le tourisme exige des moyens matériels, humains, des financements. L'effectivité du droit repose sur des facteurs extérieurs au droit : la mobilisation de certains acteurs, et une coordination entre ces acteurs. Elle se heurte également à la nécessité d'assurer l'effectivité d'autres objectifs. Nous signifions ici que le droit de l'enfant d'être protégé de l'exploitation sexuelle ne peut se réaliser que dans une société réceptive. Les droits de l'enfant, et de manière plus large les droits humains, n'ont aucune chance de s'appliquer s'il n'y a pas la volonté de l'État pour qu'ils le soient, les conditions propices implantées dans la société.

L'effectivité est facilitée lorsque les acteurs sont convaincus de la légitimité de l'action; si les moyens ont été mis en œuvre pour justifier ces actions auprès des acteurs de terrain. La question de l'effectivité du droit rejoint ici celle de la reconnaissance du sens. Le système judiciaire ne peut pas agir s'il n'y a pas de

---

toujours cru qu'à l'étranger cela était mieux accepté, étant donné que les mœurs sont différentes qu'au Québec. Les risques de sanctions étaient également moins probants ».

signalements, des nationaux comme des voyageurs et touristes<sup>741</sup>. Et lorsque l'infraction est signalée, les enfants doivent obtenir les services visant à garantir leur accès à la justice.

À Madagascar, le *fihavanana* est une perspective malgache profondément ancrée, la conscience de partager une appartenance commune, qu'il s'agisse d'une parenté ou d'un autre lien qui peut être très étendu. Il traduit une cohésion. Les prescriptions de vivre-ensemble auxquelles il renvoie commandent une harmonie dans les relations entre les individus. Le *fihavanana* enraye le signalement des violences sexuelles : on ne dénonce pas<sup>742</sup>.

Dans le premier chapitre, nous avons commencé par restituer l'ESEVT dans le cadre du « tourisme sexuel », puis dans celui plus large du tourisme. Nous souhaitions évaluer si l'ESEVT représentait une « manifestation isolée » ou était lié au concept de tourisme. Nous nous sommes intéressés à ce qui, au sein du voyage et du tourisme, rend les enfants vulnérables à l'exploitation sexuelle. À cette étape, s'imposait la caractérisation du concept du tourisme, un phénomène complexe, répondant à une logique capitaliste de recherche de profits, cependant concerné par une recherche d'éthique. Comme le souligne Opperman, “viewing the relationship of sex provider and tourist simply as a matter of monetary exchange is analytically inadequate”<sup>743</sup>. Les liens par exemple entre le tourisme et l'exploitation à des fins de prostitution à Madagascar sont plus subtils qu'ils n'y paraissent car des stratégies amoureuses et d'ascension sociale entrent en jeu.

L'État doit tabler sur plusieurs plans : la pauvreté, les situations familiales dysfonctionnelles, les opportunités d'emploi à l'échelle locale. La souveraineté

---

<sup>741</sup> Defence for Children et ECPAT Nederland, « Obstacles au signalement de cas suspectés d'exploitation sexuelle des enfants dans le voyage et le tourisme », 2019. Cette étude montre le faible taux de signalement par les voyageurs face à l'exploitation sexuelle de l'enfant.

<sup>742</sup> ECPAT France à Madagascar *supra* note 729.

<sup>743</sup> Cf. Oppermann *supra* note 13 pp. 251-266.

appartient à l'État. La condition première de la légitimité du pouvoir est de bien gouverner. L'État doit protéger les droits attachés à chaque individu. Le principe d'égalité est l'une des valeurs démocratiques, elle anéantit toute supériorité entre les membres. C'est une égalité à l'intérieur de l'État, cette égalité requiert que tous les citoyens aient accès aux mêmes protections.

Nous avons vu que l'État doit rendre des comptes en vertu des obligations issues du droit international des droits humains et mettre en œuvre les transformations sociales nécessaires. La lutte contre la pauvreté ne relève plus de la charité mais de l'État. Elle se matérialise par des mesures étatiques, portées par une volonté et un engagement étatiques de mettre fin à la pauvreté et à l'exclusion sociale. Le PIDCP<sup>744</sup>, le PIDESC<sup>745</sup> et la DUDH<sup>746</sup> défendent l'égalité et la non-discrimination. Il est de la responsabilité de l'État, en vertu du principe d'égalité, de veiller à ce que "no persons or group of persons are unduly privileged while others are disadvantaged to the extent that they can be said to have few or no opportunities "<sup>747</sup>. Le droit international des droits humains prend en compte le fait que des États disposent de moyens limités. Aussi la concrétisation de certaines obligations peut être progressive. L'État doit cependant démontrer qu'il mobilise toutes les ressources dont il dispose dans ce sens. Ces ressources doivent servir l'amélioration des conditions de vie de l'ensemble de la population. Enfin, l'application des droits humains nécessite un contexte propice : transparence de l'État, lutte anti-corruption.

Les ressources de l'État doivent servir l'amélioration des conditions de vie de l'ensemble de la population. L'écart entre ceux ayant accès à toutes les ressources des connaissances et la technologie moderne, et ceux dénués de tout est grandissante. C'est la réduction des inégalités de *capabilités* qui retient l'attention d'Amartya Sen.

---

<sup>744</sup> Article 26 PIDCP

<sup>745</sup> Article 2.2 PIDESC

<sup>746</sup> Article 9 DUDH

<sup>747</sup> Fineman *supra* note 411.



Son idée de justice renvoie à l'examen de la liberté réelle qu'ont les individus, c'est-à-dire à l'éventail des options réellement disponibles, en d'autres mots à la réalité concrète de la personne. Cela fait directement écho aux possibilités et perspectives de l'enfant exploité sexuellement. Martha Nussbaum est également inspirante lorsqu'elle défend que le déploiement des talents, des désirs de faire quelque chose de sa vie ne saurait être réservé qu'à quelques-uns.

Différents concepts ont été mobilisés pour alimenter notre réflexion. La prostitution constitue un enjeu lié à la sexualité. Sous le même vocable de prostitution, chacun place des représentations différentes. La prostitution devient ce qui transgresse les règles de l'usage du sexe dans une société. La multiplicité des expériences de prostitution rend difficile l'unicité d'une définition, qui ne peut être qu'arbitraire. La dignité humaine donne lieu à des débats sans fin. La question de l'autonomie renvoie à la capacité de poser des choix éclairés.

Nous avons ensuite avancé le concept de vulnérabilité particulière de l'enfant pour donner « une autre profondeur » à la lutte contre l'ESEVT. Notre argumentaire s'inscrit dans le cadre théorique des droits humains. L'industrie du voyage et du tourisme est une opportunité de développement économique pour les territoires, parce qu'elle attire l'implantation d'autres activités génératrices de richesses; elle place également l'enfant dans une vulnérabilité situationnelle. Il résulte du principe de due diligence que les États peuvent être tenus pour responsables lorsqu'ils n'ont pas employé les moyens nécessaires et appropriés pour protéger les enfants alors qu'ils avaient connaissance des faits d'ESEVT, des lieux, et qu'ils étaient en mesure de les anticiper. La notion de due diligence nous a permis en quelque sorte de retenir la responsabilité des États face à cette problématique dont ils ne peuvent ignorer les manifestations, ni les conséquences sur les enfants.

Nous avons tenu à l'écart la morale. La morale donne lieu à des dialogues conflictuels en raison de subjectivités individuelles et des définitions personnelles du bien ou du

mal : ce qui selon soi est juste, ou devrait constituer une offense morale, etc. Par ailleurs, les sociétés modernes peuvent ne plus être aussi réceptives à l'argumentaire moral. Enraciner la condamnation de l'exploitation de l'enfant à des fins de prostitution sur une vérité qui ne peut être remise en doute par quiconque, soit la vulnérabilité particulière de l'enfant, est judicieux.

Dans le second chapitre, l'analyse des deux cadres normatifs ont montré que les politiques nationales canadienne et malgache sont ancrées dans les principes de la CDE. Les faits d'ESEVT ont reçu la qualification de crime dans les deux systèmes pénaux. Les crimes constituent la catégorie des infractions les plus graves qui manifestent une violation extrême des interdits fondamentaux d'une société.

Nous avons retenu une certaine fonction du droit afin de légitimer l'interdit de l'exploitation de l'enfant à des fins de prostitution : c'est bien la protection des personnes vulnérables qui est poursuivie par le droit. Nous ne voulons pas adopter une vision trop simpliste qui conduirait à l'exagération des responsabilités de l'État dans la persistance de l'ESEVT. On peut relativiser la responsabilité propre du Canada et de Madagascar en disant que l'ESEVT y est en hausse, mais comme partout ailleurs. Il faut également avoir à l'esprit que l'État ne dispose pas du monopole de l'intervention, il est concurrencé par d'autres acteurs qui peuvent travailler dans la même direction, ou au contraire nuire à l'effort étatique. Nous ciblons ceux qui profitent de l'exploitation sexuelle de l'enfant dans le voyage et le tourisme (certains hôteliers, tenants de bar, chauffeurs de taxi etc.). Le Sommet international sur la protection de l'enfant dans l'industrie du tourisme et du voyage à Bogota en 2018 réitère dans sa Déclaration et Appel à l'Action<sup>748</sup> que l'industrie du voyage et du tourisme tient une position privilégiée dans la lutte contre le crime d'exploitation sexuelle de l'enfant dans le voyage et le tourisme.

---

<sup>748</sup> Child protection in tourism *supra* note 2.

Alors qui tenir responsable de l'ESEVT ? Il faut désigner un responsable. Cette responsabilité revient à plusieurs parties. Effectivement, en vertu du droit international, l'État doit tenir ses engagements et doit rendre des comptes. Cependant, on ne peut, en tout état de cause, tenir l'État responsable de faits qui ne dépendent pas entièrement de lui. Nous relevons également, que bien que le Canada dispose de plus de moyens financiers, les revendications des acteurs de terrain demeurent les mêmes, c'est-à-dire plus de financement. Oui l'État dispose de moyens limités. Il doit composer avec des enjeux sécuritaires, économiques etc. C'est pourquoi la force du concept de VPE est de s'élever au-dessus de ces considérations politiques et être au cœur de la réflexion lorsqu'il est question de protection de l'enfant, qu'il s'agisse de l'exploitation de l'enfant à des fins de prostitution, mais également de l'esclavage domestique d'un enfant, des pratiques coutumières préjudiciables à l'enfant, de la pornographie mettant en scène un enfant, etc.

Des études d'envergure ont été réalisées sur l'ESEVT; les organisations non gouvernementales comme les comités d'experts des Nations Unies ont émis des recommandations, que nous avons relayé. Les points de vue des enfants exploités à des fins de prostitution ont été collectés. C'est pourquoi, à notre niveau, nous n'ajouterons pas d'énigmes recommandations à cette liste déjà aboutie. Pour l'avenir, nous estimons que la traduction du droit international des droits humains en actions concrètes et efficaces doit se poursuivre. C'est en étant au plus près du réel, des écueils factuels, que la lutte contre l'ESEVT peut se parfaire et porter ses fruits. Des projets sont inspirants au Canada<sup>749</sup> et à Madagascar<sup>750</sup>. L'égalité des chances des enfants, que nous défendons, commande aux États de prendre les mesures pour que des tiers, nationaux ou ressortissants étrangers, ne fassent entraves à la réalisation des droits de l'enfant. Ceci afin de laisser la possibilité à chaque enfant de transgresser

---

<sup>749</sup> Cf. Projet bilatéral de lutte contre l'ESEVT entre le Bureau international des droits de l'enfant au Canada et la Paniamor Foundation au Costa Rica. cf.iber.org

<sup>750</sup> Cf. Projet ESCALE pour prévenir l'ESEVT à Madagascar d'ECPAT France. Ecpat-France.fr

ses limites. Pour notre part, il n'y pas qu'un problème d'exploitation sexuelle de l'enfant dans le cadre du voyage et du tourisme à résoudre, mais bien une question de société à penser : la vulnérabilité particulière de l'enfant.

## BIBLIOGRAPHIE

## LOI CONSTITUTIONNELLE (CANADA)

*Loi constitutionnelle de 1867.* RU 30 & 31 Vict., c. 3. Récupéré de <http://laws.justice.gc.ca/fra/Const/>.

*Loi constitutionnelle de 1982, Annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada.* RU. (1982). c.11. Récupéré de <http://laws.justice.gc.ca/fra/Const/>.

*Charte canadienne des droits et libertés.* Partie I de la Loi constitutionnelle de 1982, Annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada. RU. (1982). c.11. Récupéré de <http://laws.justice.gc.ca/fra/Const/>.

## LOI CONSTITUTIONNELLE (MADAGASACAR)

*Constitution de la Quatrième République de Madagascar.* 11 décembre 2010. Récupéré de <http://www.hcc.gov.mg/wp-content/uploads/2015/09/CONSTITUTION-IV.pdf>

CHARTES, CONVENTIONS, PROTOCOLES, STATUTS ET TRAITES  
INTERNATIONAUX

*Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples.* OAU Doc. CAB/LEG/67/3/Rev.5, 27 juin 1981. [Entrée en vigueur le 21 octobre 1986].

*Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant.* OAU Doc. CAB/LEG/153/Rev.2, juillet 1990. [Entrée en vigueur le 29 novembre 1999].

- Charte des Nations Unies*. San Francisco 26 juin 1945. [Entrée en vigueur le 24 octobre 1945].
- Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*. A/RES/39/46, 10 décembre 1984. [Entrée en vigueur le 26 juin 1987].
- Convention de 1926 relative à l'abolition de l'esclavage, de la servitude, du travail forcé et des institutions et pratiques analogues*. Société des Nations, Recueil des Traités de la Société des Nations 60. [Entrée en vigueur le 9 mars 1927].
- Convention de Montevideo concernant les droits et devoirs des États*. Septième Conférence internationale américaine, Montevideo, 26 décembre 1933.
- Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales*. Conseil de l'Europe, STE n°005, 4 nov. 1950. [Entrée en vigueur le 3 sept. 1953].
- Convention de Vienne sur le droit des traités* (23 mai 1969). RTNU 1155. [Entrée en vigueur le 27 janvier 1980].
- Convention des Nations Unies contre la corruption*. Doc. N.U. A/RES/58/4, Mérida, 31 octobre 2003.
- Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains*, STCE n°197, Varsovie, 16 mai 2005. [Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2008].
- Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels*, STCE n°201, Lanzarote, 25 octobre 2007. [Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2010].
- Convention interaméricaine sur le trafic international des mineurs*, B-57, Mexico, 18 mars 1994. [Entrée en vigueur le 15 août 1997].
- Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale*. A/RES/2106 A(XX), 21 décembre 1965. [Entrée en vigueur le 4 janvier 1969].
- Convention n° 29 sur l'abolition du travail forcé*. OIT, 1930.
- Convention n° 105 sur l'abolition du travail forcé*. OIT, 25 juin 1957. [Entrée en vigueur le 17 janvier 1959].
- Convention n°182 de l'Organisation Internationale du Travail sur les pires formes de travail des enfants*. OIT, 17 juin 1999. [Entrée en vigueur le 19 novembre 2000].
- Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui*. A/RES/317 (IV), 2 décembre 1949. [Entrée en vigueur le 2<sup>e</sup> juillet 1951].

- Convention relative aux droits de l'enfant.* U.N.T.S. 1577, 20 novembre 1989. [Entrée en vigueur le 2 septembre 1990].
- Convention relative aux droits des personnes handicapées.* A/RES/61/106, 13 décembre 2006. [Entrée en vigueur le 3 mai 2008].
- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.* RTNU 1249, 18 décembre 1979. [Entrée en vigueur le 3 septembre 1981].
- Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles,* 2440 RTNU 311, Paris, 20 octobre 2005. [Entrée en vigueur 18 mars 2007].
- Convention sur la prévention et l'élimination de la traite des femmes et des enfants aux fins de prostitution,* Association sud-asiatique de coopération régionale, Katmandou, 5 janvier 2002. [Entrée en vigueur 1 décembre 2005].
- Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale,* Conférence de La Haye de droit international privé, 29 mai 1993. [Entrée en vigueur 1 mai 1995].
- Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants,* Conférence de La Haye de droit international privé, 25 octobre 1980. [Entrée en vigueur 1 décembre 1983].
- Déclaration de Genève sur les Droits de l'Enfant.* Société des Nations (1924) 28 (supplément spécial) Journal Officiel de la Société des Nations 66.
- Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement.* Doc. N.U. A/CONF.151/26 (Vol. I), 12 août 1992.
- Déclaration des droits de l'enfant.* (1959, 20 novembre). A/RES/1386.
- Déclaration du Millénaire.* A/RES/55/2, New York, 2000.
- Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies.* A/RES/2625 (XXV), Doc. off. A.G. N.U., 25e session, supp. n° 28 à la p. 131, Doc. N.U. A/5217, 1970.
- Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des États et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté.* A/RES/2131 (XX), 21 décembre 1965.
- Déclaration sur la pauvreté et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.* Nations Unies, Conseil économique et social. Doc. N.U. E/C.12/2001/10 par. 13, 23 avril-11 mai 2001. [Adoptés le 4 mai 2001].
- Déclaration universelle des droits de l'homme.* (1948, 10 décembre). A/RES/217A

(III), U.N. Doc A/810.

*Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC)*. R.T.N.U. 993, 16 décembre 1966. [Entré en vigueur le 3 janvier 1976].

*Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)*. R.T.N.U. 999, 16 décembre 1966. [Entré en vigueur le 23 mars 1976].

*Protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930*. OIT, 14 juin 2014. [Entrée en vigueur le 9 novembre 2016].

*Protocole de Palerme additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants*. U.N.T.S. 2237, p.319, 15 novembre 2000. [Entré en vigueur le 25 Décembre 2003].

*Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfant, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants*. U.N.T.S. 2171, p.227, 25 mai 2000. [Entré en vigueur le 18 janvier 2002].

*Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation et de communication*. A/RES/66/138, 19 décembre 2011. [Entré en vigueur le 14 avril 2014].

*Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté*, A/RES/45/113, 14 décembre 1990. [Sans objet].

*Statut de Rome de la Cour pénale internationale*. N.U. Doc. A/CONF.183/9, 7 juillet 1998. [Entré en vigueur le 1 juillet 2002].

*Statut du TMI de Nuremberg*, RTNU/82 p 281. [Signé à Londres, le 8 août 1945].

*Statut du Tribunal international pour le Rwanda*. Doc. N.U. RES/955, 1995.

*Suppression de la traite des êtres humains et de l'exploitation des personnes humaines*. CDH. E/RES/1983/30, 26 mai 1983.

*Texte final du projet d'éléments des crimes*. Commission préparatoire de la Cour Pénale Internationale, PCNICC/2000/1/Add.2. [Adopté en septembre 2002].

*Traité de Vienne*. Congrès de Vienne, 9 juin 1815. Imprimerie royale, Paris, 1816.



## JURISPRUDENCE INTERNATIONALE

- Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume Uni*, (1985), CEDH.
- Affaire du Déroit de Corfou*, (1949), CIJ.
- Affaire Nottebohm*, (1955), CIJ.
- Affaire «relative à certains aspects du régime linguistique de l'enseignement en Belgique» c. Belgique*, (1968), CEDH.
- Affaire Velásquez Rodriguez*, (1988), CIDH.
- Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, (1999), CS.
- Barcelona Traction, Light and Power Co, Ltd. (Belgique) c. Espagne*, (1970), CIJ.
- Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro*, (2007), CIJ.
- B.W.*, (2010), Cour Suprême du Texas. *Canada(AG) c. Bedford*, (2013), CS.
- Canadian Foundation for Children, Youth and the Law c. Canada (Procureur général)*, (2004), CS.
- Centre d'action pour les Droits économiques et sociaux (SERAC) et le Centre pour les Droits économiques et sociaux (CESR) c. Nigéria*, (2002), Commission africaine des Droits de l'homme.
- C.N. et V. c. France*, (2012), CEDH.
- Directeur des poursuites criminelles et pénales c. Marcil*, (2016), CQ.
- Gómez Paquiyauri Brothers v. Peru*, (2004), IACHR.
- Health Services and Support – Facilities Subsector Bargaining Assn c Colombie-Britannique*, (2007), CS.
- Imram Taybaly c. Mohamed Hassan Mozize Raza*, (2007), Cour Suprême Madagascar.
- K.A. et A.D. c. Belgique*, (2005), CEDH.
- Klass c. Allemagne*, (1978), CEDH.
- Laskey, Jaggard et Brown c. Royaume-Uni*, (1997), CEDH.
- Le Procureur c. Dragoljub Kunarac, Radomir Kovac et Zoran Zukovic*, (2002), Chambre d'appel, TPIY.
- Le Procureur général du Canada c. Le Procureur général de l'Ontario*, (1937), CS.
- Mahmut Kaya c. Turquie*, (2000), CEDH.
- Nicaragua c. États-Unis d'Amérique*, (1986), CIJ.

*Pretty c Royaume-Uni*, (2002), CEDH.  
*R. c. J.C.* (2014), CQ.  
*Tyrer c. Royaume-Uni*, (1978), CEDH.  
*Van Volsem c. Belgique*, (1990), CEDH.  
*Villagrán-Morales et al. v. Guatemala*, (1999), IACHR.  
*Z et autres c. Royaume-Uni*, (2001), CEDH.

## RESOLUTIONS DES NATIONS UNIES

Nations Unies, Assemblée générale. *Assistance humanitaire aux victimes des catastrophes naturelles et situations d'urgence du même ordre*. A/RES/43/131, 8 décembre 1988.

Nations Unies, Assemblée générale. *Assistance humanitaire aux victimes des catastrophes naturelles et situations d'urgence du même ordre*. A/RES/45/100, 14 décembre 1990.

Nations Unies, Assemblée générale. *La violence dans la famille*. A/RES/45/114, 14 décembre 1990.

Nations Unies, Assemblée générale. *Sur les pratiques traditionnelles ou coutumières préjudiciables à la santé des femmes et des filles*. A/RES/56/128, 30 janvier 2002.

Nations Unies, Assemblée générale. *Renforcement de la coopération internationale en vue de prévenir et de combattre la traite des personnes et de protéger les victimes*. A/RES/58/137, 4 février 2003.

Nations Unies, Assemblée générale. *Document final du Sommet mondial de 2005*. A/RES/60/1, Doc. off. A.G.N.U. 60e sess., 8e séance, 16 septembre 2005.

Nations Unies, Assemblée générale. *Sur l'intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femme*. A/RES/61/143, 30 janvier 2007.

Nations Unies, Assemblée générale. *Amélioration de la coordination des efforts déployés pour lutter contre la traite des personnes*. A/RES/61/180, 8 mars 2007.

Nations Unies, Assemblée générale. *Démarginalisation des pauvres par le droit et*

*élimination de la pauvreté*. A/RES/64/215, 23 mars 2010.

Nations Unies, Assemblée générale. *L'état de droit aux niveaux national et international*. A/RES/67/1, 30 novembre 2012.

OMT. *La prévention du tourisme sexuel*. A/RES/338(XI), Le Caire, 17-22 octobre 1995.

OMT. *Convention-cadre relative à l'éthique du tourisme*. A/RES/722(XXIII), Madrid, 2020.

## LOI ET PROJET DE LOI (CANADA)

*Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels*. LC. (2004). c. 10.

*Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation*. LC. (2014). c. 25.

*Loi sur le renforcement des peines pour les prédateurs d'enfants*. LC. (2015). c. 23.

*PL C-15 : Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur la preuve au Canada*. (1986). 2<sup>e</sup>ème sess., 33<sup>e</sup>ème lég.

*PL C-36 : Sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation*. (2014). 2<sup>e</sup>ème sess., 41<sup>e</sup>ème lég.

*PL C-92 : Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis*. (2019). 1<sup>ère</sup> sess., 42<sup>e</sup>ème lég.

## MONOGRAPHIES

Allain, Jean. *Slavery in International Law: Of Human Exploitation and Trafficking*, Leiden, Martinus Nijhoff, 2013.

Andriantsimbazovina, Joël, Hélène Gaudin, Jean-Pierre Marguinaud, Stéphane Rials et Frédéric Sudre. *Dictionnaire des droits de l'homme*, Paris, PUF, 2008.

Archard, David W. *The moral and political status of children*, Oxford, Oxford

- University Press, 2002.
- Austin, John L. *Quand dire, c'est faire*, Traduit de l'anglais par Gilles Lane, Paris, Editions du seuil, 1970.
- Bang, Brandy, Paige L Baker, Alexis Carpinteri, et Vincent B Van Hasselt. *Commercial Sexual Exploitation of Children*, Springer International Publishing, 2014.
- Barnes, Richard et Vassilis P Tzevelekos. *Beyond responsibility to protect : generating change in international law*, Cambridge, Intersentia, 2016.
- Barry, Kathleen. *Female Sexual Slavery*, Etats-Unis, Prentice-Hall, 1979.
- Bassiouni, Cherif et Edward Wise. *Aut detere dut dublicare : The duty to extradite or prosecute in international law*, Dordrecht, Martinus Nijhoff Publishers, 1995.
- Beck, Ulrich. *Les métamorphoses de la souveraineté*, Paris, PUPS, 2006.
- Benninger-Budel, Carin. *Introduction in Due diligence and its application to protect women from violence*, Brill Online Books and Journals. Leiden, Martinus Nijhoff Publishers, 2008.
- Benyekhlef, Karim. *Une possible histoire de la norme : les normativités émergentes de la mondialisation*, Montréal, Les Éditions Thémis, 2015.
- Bettati, Mario et Bernard Kouchner. *Le devoir d'ingérence. Peut-on les laisser mourir?*, Paris, Denoël, 1987.
- Bindman, Jo et Jo Doezema. *Redefining prostitution as sex work on the international agenda*, London, Anti-Slavery International and Network of Sex Work Projects, 1997.
- Borillo, Daniel. *Le droit des sexualités*, Paris, PUF, 2009.
- Bourdon, William et Emmanuelle Duverger. *La Cour pénale internationale : le statut de Rome*, Paris, Seuil, 2000.
- Brennan, Denise. *What's love got to do with it? : transnational desires and sex tourism in the Dominican Republic*, Durham, Duke University Press, 2004.
- Campagna, Norbert. *Prostitution et dignité*, Paris, La Musardine, 2008.
- Carré de Malberg, Raymond. *Contribution à la théorie générale de l'État*, Paris, Dalloz, 2003.
- Carrillo Salcedo, Juan A. *Souveraineté et droits de l'homme en droit international contemporain*, traduit par J. Rios Rodriguez, Paris, Dalloz, 2016.
- Clift, Stephen et Simon Carter. *Tourism and sex: culture, commerce and coercion*, London, Pinter, 2000.
- Cole, Jennifer. *Sex and salvation : imagining the future in Madagascar*, Chicago,

- University of Chicago Press, 2010.
- Cornu, Gérard. *Vocabulaire juridique*, 11ème édition mise à jour, Paris, PUF, 2016.
- Corten, Olivier. *Le droit contre la guerre*, Paris, Pedone, 2014.
- Cusson, Maurice. *Le contrôle social du crime*, Paris, PUF, 1983.
- Davidson, Julia O'Connell. *Prostitution, power and freedom*, Ann Arbor, University of Michigan Press, 1998.
- De Smet, François. *Les droits de l'homme : origines et aléas d'une idéologie moderne*, Paris, Éditions du Cerf, 2001.
- Decaux, Emmanuel. *Les formes contemporaines de l'esclavage*, Leiden, Martinus Nijhoff, 2009.
- Decaux, Emmanuel et Sébastien Touzé. *La prévention des violations des droits de l'Homme*, Paris, Pedone, 2015.
- Delmas-Marty, Mireille. *Vers un droit commun de l'humanité*, Collections : Conversations pour demain, Paris, Textuel, 2005.
- Dipla, Haritina. *La responsabilité de l'État pour violation des droits de l'homme. Problèmes d'imputation*, Paris, Pedone, 1994.
- Dubois, Robert. *L'identité malgache : la tradition des ancêtres*, Traduit du malgache par Marie-Bernard Rakotorahalahy, Antananarivo, Md Paoly, 1999 et Paris, Karthala, 2002.
- Fassin, Didier. *La raison humanitaire*, Paris, Seuil, 2010.
- Fleury, Dominique et Myriam Fortin. *Lorsque travailler ne suffit pas afin d'échapper à la pauvreté: une analyse de la pauvreté chez les travailleurs au Canada*, Ottawa, Ressources Humaines et Développement Social Canada, 2006.
- Fouchard, Isabelle. *Crimes internationaux : Entre internationalisation du droit penal et pénalisation du droit international*, Bruxelles, Bruylant, 2014.
- Fraisse, Geneviève. *Du consentement*, Paris, Éditions du Seuil, 2007.
- Gagnon, Yves-Chantal. *L'étude de cas comme méthode de recherche*, 2<sup>e</sup> éd., Presses de l'Université du Québec, 2000.
- Gallagher, Anne T. *The International Law of Human Trafficking*, Cambridge University Press, 2010.
- Gardes, Delphine. *Essai et enjeux d'une définition juridique du travail*, Toulouse, Presses de l'Université Toulouse I, 2013.
- Gilabert, Pablo et Aude Bandini. «Les perspectives humaniste et politique sur les droits humains» (2015) 422 *Philosophiques* 251.

- Gilligan, Carol. *Une voix différente : pour une éthique du care*, Paris, Flammarion, 2008.
- Golsong, Heribert. *Implementation of International Protection of human Rights*, Recueil de cours 110, Académie de droit international de la Hague, Martinus Nijhoff Publishers, 1963.
- Hamel, Jacques. *Étude de cas et sciences sociales*, Montréal, Paris, L'Harmattan, 1997.
- Hart, Herbert LA. *The Concept of Law*, Oxford, Oxford University Press, 1961.
- Hénaut, Florence, Matiada Ngalikpima et Fabienne Reviglio. *Violence et exploitation sexuelles des mineurs - Un état des lieux en France*, Paris, ACPE, 2016.
- Johnson, Deborah J, DeBrenna Lafa Agbényiga et Robert K Hitchcock. *Vulnerable children : global challenges in education, health, well-being, and child rights*, New York, Springer, 2013.
- Kelsen, Hans. *Théorie générale du droit et de l'État*, Bruxelles & Paris, Bruylant & LGDJ, 1997,
- Kelsen, Hans. *Théorie pure du droit*, Paris, LGDJ, 1999.
- Korczak, Janusz. *Le droit de l'enfant au respect*, Paris, Editions Fabert, 2009.
- La Rosa, Anne-Marie. *Dictionnaire de droit international pénal : termes choisis*, Paris, PUF, 1998.
- Lémire, Guy, Pierre Noreau et Claudine Langlois. *Le pénal en action : le point de vue des acteurs*, Sainte-Foy Québec, Presses de l'Université Laval, 2004.
- Lochak, Danièle. *Les usages sociaux du droit*, Paris, PUF, 1989.
- MacKinnon, Catharine A. *Traite, prostitution, inégalité*, Mont-Royal, Québec, Canada, M. éditeur, 2014.
- Maillard, Nathalie. *La vulnérabilité. Une nouvelle catégorie morale ?*, Labor et Fides, 2011.
- Mantāphōn, Withit. *Sexual exploitation of children*, New York, Centre pour les droits de l'homme (Nations Unies), 1996.
- Nazaruk, Maja. *Tourisme sexuel en Asie du sud-est : Les marchés du désir*, Paris, L'Harmattan, 2010.
- Nussbaum, Martha C. *L'art d'être juste : l'imagination littéraire et la vie publique*, Paris, Climats, 2015.
- Perez-Vera, Élisabeth. *La protection d'humanité en droit international*, Editions de l'Institut de Sociologie, 1969.
- Plouffe-Malette, Kristine. *Protection des victimes de traite des êtres humains :*

- approches internationales et européennes*, Bruxelles, Bruylant, 2013.
- O'Grady, Ron. *The Child and The Tourist : The Story Behind the Escalation of Child Prostitution in Asia : Rape of the Innocent*, Bangkok, ECPAT, 1992.
- Ogien, Ruwen. *La Panique morale*, Paris, Grasset, 2004.
- Ouvrard, Lucile. *La prostitution analyse juridique et choix de politique criminelle*, Paris, Montréal, L'Harmattan, 2000.
- Piaget, Jean et al.. *Le jugement et le raisonnement chez l'enfant : Etudes sur la logique de l'enfant 2*, Neuchâtel, Paris, Delachaux et Niestlé 1947.
- Picot, Garnett et John Myles. *L'inégalité du revenu et le faible revenu au Canada : une perspective internationale*, Ottawa, Statistique Canada, Direction des études analytiques, 2005.
- Puppinck, Grégor. *Les droits de l'homme dénaturé*, Paris, Les Éditions du Cerf, 2018.
- Py, Pierre. *Le tourisme : un phénomène économique*, Nouv. éd., Paris, La Documentation française, 2007.
- Rabemananjara, Raymond W. *Le monde malgache : sociabilité & culte des ancêtres*, Paris, Montréal, L'Harmattan, 2001.
- Rao, Sunil Salankey. *Trafficking of children for sexual exploitation: public international law 1864-1950*, New Delhi, Oxford University Press, 2013.
- Razafindrakoto, Mireille, François Roubaud et Jean-Michel Wachsberger, *L'énigme et le paradoxe. Économie politique de Madagascar*, Paris, IRD Éditions/AFD, 2017.
- Ricoeur, Paul. *Le juste 2*, Paris, Éditions Esprits, 2001.
- Roulot, Jean-François. *Le crime contre l'humanité*, Paris, L'Harmattan, 2003.
- Rouvière, Frédéric. «Propos conclusifs» dans Laurie Bolleri-Schenique et Delphine Lanzara, *Le droit et les sentiments*, Paris, L'Harmattan, 2015.
- Roux, Sébastien. *No money, no honey: Economies intimes du tourisme sexuel en Thaïlande*, Paris, La découverte, 2011.
- Ryan, Chris. *Researching tourist satisfaction: issues, concepts, problems*, London, Routledge, 1995.
- Ryan, Chris et Michaël C Hall. *Sex Tourism : Marginal People and Liminalities*, London, New-York, Routledge, 2001.
- Salmon, Jean. *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant, 2001.
- Schéou, Bernard. *Du tourisme durable au tourisme équitable : quelle éthique pour le tourisme de demain ?*, Bruxelles, De Boeck, 2009.

- Seabrook, Jérémy. *En finir avec le tourisme sexuel impliquant des enfants: l'application des lois extraterritoriales*, Paris, L'Harmattan, 2002.
- Sen, Amartya. *Repenser l'inégalité*, Paris, Seuil, 2000.
- Sudre, Frédéric. *Droit européen et international des droits de l'homme*, Paris, PUF 2016.
- Teubner, Gunther. *Le droit un système autopoïétique*, Paris, PUF, 1993.
- Tinta, Mónica F. *The landmark rulings of the Inter-American Court of Human Rights on the rights of the child : protecting the most vulnerable at the edge*, Leiden, Martinus Nijhoff Publishers, 2008.
- Tobin, John. *The right to health in international law*, Oxford, OUP, 2012.
- Tran, Hélène. *Les obligations de vigilance des États Parties à la Convention européenne des droits de l'homme : essai sur la transposition en droit européen des droits de l'homme d'un concept de droit international général*, Bruxelles, Bruylant, 2013.
- Tronto, Joan. *Un monde vulnérable pour une politique du care*, Paris, La découverte, 2009.
- Vanderlinden, Jacques. *Le pluralisme juridique. Essai de synthèse*, Bruxelles, Éditions de l'Université de Bruxelles, 1972.
- Vaz Cabral, Georgina. *La traite des êtres humains : Réalités de l'esclavage contemporain*, Paris, La Découverte, 2006.
- Villalpando, Santiago. *L'émergence de la communauté internationale dans la responsabilité des États*, Genève, Graduate Institute Publications, 2005.
- Vilmer, Jean-Baptiste J. *La responsabilité de protéger*, Paris, PUF, 2015.
- Virally, Michel. *La pensée juridique*, Paris, LGDJ, 1960.
- Waites, Matthew. *The age of consent : young people, sexuality and citizenship*, Palgrave, Macmillan UK, 2005.
- Xifaras, Mikhaïl. *La Propriété : Étude de philosophie du droit*, Paris, PUF, 2004.
- Ziegler, Jean. *Destruction massive. Géopolitique de la faim*, Seuil, 2011.



## ARTICLES DE PERIODIQUES

- Adelson, Wendy J. « Child prostitute or victim of trafficking? » (2008) 6 U. St. Thomas L.J. 96.
- Allain, Jean et Robin Hickey. « Property and the definition of slavery » (2012) 61 ICLQ 915.
- Allott, Antony. « The Effectiveness of Laws » (1981) 15:2 Val. U. L. Rev. 229.
- Amahazion, FikreJesus. « Global Anti-Sex Trafficking: State Variance » (2014) 36:1 Human Rights Quarterly 176.
- Andriamalala, Gildas et Charlie J Gardner. « L'utilisation du dina comme outil de gouvernance des ressources naturelles: leçons tirées de Velondriake, sud-ouest de Madagascar » (2010) 3:4 Tropical Conservation Science 447.
- Arce, Matias C. « Towards an Emancipatory Discourse of Children's Rights » (2012) 20 International Journal of Children's Rights 365.
- Arnaud, André-Jean. «Regards croisés sur la notion de droit en contexte » (2013) 70:1 Revue interdisciplinaire d'études juridiques 45.
- Augé, Marc. « Droits de l'homme et relativisme culturel » (2004) 10 :23 Revue internationale de psychosociologie 95.
- Bailey, Natalie et Andrew Tobiason. « Combating Illegal Exploitation of Natural Resources in Madagascar: Assessment of "Preserving Madagascar's Natural Resources" (Oct 2013 - Sep 2016) » (2017) USAID, [En ligne], [https://www.usaid.gov/sites/default/files/documents/1860/Madagascar\\_SCAPE\\_S\\_Assessment\\_Report\\_-\\_final.pdf](https://www.usaid.gov/sites/default/files/documents/1860/Madagascar_SCAPE_S_Assessment_Report_-_final.pdf).
- Bambara, Yvonne C. « Les facteurs de risque de la prostitution des jeunes filles mineures à Bobo-Dioulasso au Burkina Faso » (2012) 58:1 Service social 110.
- Bamgbose, Oluyemisi. « Teenage Prostitution and the Future of the Female Adolescent in Nigeria (2002) 46:5 International Journal of Offender Therapy and Comparative Criminology 569.
- Barnert, Elizabeth et al.. « Commercial Sexual Exploitation and Sex Trafficking of Children and Adolescents: A Narrative Review » (2017) 17:8 Academic Pediatrics.
- Barnett, Laura. « La prostitution au Canada : Obligations internationales, droit fédéral et compétence provinciale et municipale » (2008) 2011:119F Service d'information et de recherche parlementaires, Bibliothèque du Parlement, Ottawa.

- Barnett, Laura. « La traite des personnes » (2013) 2011:59F Service d'information et de recherche parlementaires, Bibliothèque du Parlement, Ottawa.
- Barnett, Laura. « Le processus de conclusion des traités au Canada (Étude générale) » (2018) 2008:45F Service d'information et de recherche parlementaires, Bibliothèque du Parlement, Ottawa, Canada.
- Barry, Kathleen. « La politique internationale et l'esclavage sexuel des femmes », traduit par Renée Bridel, (1984) 8 Nouvelles Questions Féministes 27.
- Belley, Jean-Guy. « L'État et la régulation juridique des sociétés globales : pour une problématique du pluralisme juridique » (1986) 18:1 Sociologie et sociétés 1.
- Belorgey, Jean-Michel et al.. « La pauvreté est-elle soluble dans le marché du travail? » (2012) 10 Esprit 80.
- Berman, Paul S. « Le nouveau pluralisme juridique » (2013) 27:1 Revue internationale de droit économique 229.
- Bettati, Mario. « Du droit d'ingérence à la responsabilité de protéger » (2007) 3:20 Outre-Terre 381.
- Bingham, Brittany, Diane Leo, Ruth Zhang, Julio Montaner et Kate Shannon. « Generational sex work and HIV risk among Indigenous women in a street-based urban Canadian setting » (2014) 16:4 Culture, Health & Sexuality 440.
- Birkhead, Tamar R. « The "youngest profession": consent, autonomy, and prostituted children » (2011) 88:5 Washington University Law Review 1055.
- Bisika, Thomas. « Sexual and reproductive health and HIV/AIDS risk perception in the Malawi tourism industry » (2009) 21:2 Malawi medical journal 75.
- Boisson de Chazournes, Laurence et Luigi Condorelli. « De la "responsabilité de protéger", ou d'une nouvelle parure pour une notion déjà bien établie » (2006) 1 Revue générale de droit international public 11.
- Boni, Tanella S. « La dignité de la personne humaine : De l'intégrité du corps et de la lutte pour la reconnaissance » (2006) 215:3 Diogène 65.
- Bosset, Pierre. « Accès, liberté et participation : les droits culturels au regard du droit international » (2018) HS1 Les cahiers de la LCD 38.
- Bourdieu, Pierre. « La force du droit : Eléments pour une sociologie du champ juridique » (1986) 64:1 Actes de la recherche en sciences sociales 3.
- Bozon, Michel. « Autonomie sexuelle des jeunes et panique morale des adultes : Le garçon sans frein et la fille responsable » (2012) 1:60 Agora débats/jeunesses 121.
- Breton, Jean-Marie. « Droit, tourisme et pauvreté : les difficultés et les limites de l'appréhension juridique de la pauvreté et de l'instrumentalisation normative du

- tourisme » (2013) 24-25 Études caribéennes, [En ligne], mis en ligne le 15 août 2013.
- Brugère, Fabienne. « Le tourisme et ses vides » (2016) 7 Esprit 90.
- Buirette, Patricia. « Réflexions sur la Convention internationale des droits de l'enfant » (1990) 1 Revue belge de droit international 54.
- Bukhari de Pontual, Sylvie. « Ong et évolutions du droit international » (2009) 6:313 Revue Projet 61.
- Butler, Judith. « Sexual consent : some thoughts on psychoanalysis and law » (2011) 21:2 Columbia Journal of Gender and Law 3.
- Butler, Judith et Liz Kotz. « The Body You Want: Liz Kotz interviews Judith Butler » (1992) 31:3 Artforum 82.
- Cabezas, Amalia L. « Between Love and Money : Sex, Tourism, and Citizenship in Cuba and the Dominican Republic » (2004) 29:4 Signs 987.
- Caire, Gilles et Pierre Le Masne. « La mesure des effets économiques du tourisme international sur les pays de destination » (2007) 1:3 Marché et organisation 63.
- Carbonnier, Jean. « Effectivité et ineffectivité de la règle de droit » (1958) 3 L'Année sociologique.
- Carbonnier, Jean. « Flexible droit pour une sociologie du droit sans rigueur » (1969) 111 LGDJ.
- Carcillo, Stéphane, Élise Huillery et Yannick L'Horty. « Prévenir la pauvreté par l'emploi, l'éducation et la mobilité » (2017) 40:4 Notes du conseil d'analyse économique 1.
- Cauvin-Verner, Corinne. « Du tourisme culturel au tourisme sexuel : Les logiques du désir d'enchantement » (2009) 123 Cahiers d'études africaines.
- Ceriani, Giorgia et al.. « Le tourisme et la rencontre de l'autre. Voyage au pays des idées reçues » (2005) 6:1 L'Autre 71.
- Chabloz, Nadège. « Vers une éthique du tourisme ? Les tensions à l'œuvre dans l'élaboration et l'appréhension des chartes de bonne conduite par les différents acteurs » (2006) 4 :40 Autrepart 45.
- Chatzistavrou, Filippa. « L'usage du *soft law* dans le système juridique international et ses implications sémantiques et pratiques sur la notion de règle de droit » (2005) 15 Le Portique, [En ligne], mis en ligne le 15 décembre 2007.
- Chong, Natividad G. « Human Trafficking and Sex Industry: Does Ethnicity and Race Matter? » (2014) 35:2 Journal of Intercultural Studies 196.
- Cobbina, Jenniffer E et Sharon S Oselin. « It's Not Only for the Money: An Analysis

- of Adolescent versus Adult Entry into Street Prostitution » (2011) 81:3 Sociological Inquiry 310.
- Condès, Sébastien. « Les incidences du tourisme sur le développement » (2004) 2:178 *Revue Tiers Monde* 269.
- Crouzatier, Jean-Marie. « Le principe de la responsabilité de protéger : avancée de la solidarité internationale ou ultime avatar de l'impérialisme ? » (2008) 2 *Aspects-Revue d'études francophones sur l'État de droit et la démocratie* 13.
- Curley, Melissa. « Combating Child Sex Tourism in South-east Asia: Law Enforcement Cooperation and Civil Society Partnerships » (2014) 41:2 *Journal of law and society*.
- Danet, Jean. « La prostitution et l'objet du contrat : un échange tabou? » (2007) 43 *Cahiers de recherche sociologique* 109.
- Davidson, Julia O'Connell. « Sex tourism in Cuba » (1996) 38:1 *Race & Class*.
- Davidson, Julia O'Connell. *The Sex Exploiter*, Paper for the Second World Congress against Commercial Sexual Exploitation of Children, 2001, Récupéré de <http://csecworldcongress.org/>.
- Davidson, Julia O'Connell. « Child sex tourism: an anomalous form of movement? » (2004) 12:1 *Journal of Contemporary European Studies* 31.
- Dehoorne, Olivier. « Une histoire du tourisme international : de la déambulation exotique à la bulle sécurisée » (2013) 2:90 *Revue internationale et stratégique* 77.
- Dehoorne, Olivier, Pascal Saffache et Corina Tatar. « Le tourisme international dans le monde : logiques des flux et confins de la touristicité » (2008) *Études caribéennes* [En ligne], mis en ligne le 15 août 2008.
- Dekeuwer-Défossez, Françoise. « L'instrumentalisation du discernement de l'enfant » (2012) 1:9 *Recherches familiales* 163.
- Demen-Meyer, Christine. « Le tourisme : essai de définition » (2005) 1:3 *Management & Avenir* 7.
- Desrosiers, Julie et Dominique Bernier. « Sexe, adolescence et populisme pénal ou comment la différence d'âge est devenue un Crime » (2009) 50 *C. de D.*
- Desrosiers, Julie et Audrey Letourneau. « Consentir à des contacts sexuels avant 16 Ans : une situation de compromission au sens de la Loi sur la protection de la jeunesse » (2012) 46 *R.J.T.*
- Dror, Yehezkel. « Law as a Tool of directed Social Change : A framework for Policy-Making », Symposium issue Law and social change (1970) 13 *American Behavioral Scientist* 75.

- Dumortier, Thomas. « L'intérêt de l'enfant : les ambivalences d'une notion protectrice » (2013) 3 *La Revue des Droits de l'Homme* 22.
- Duplessis, Isabelle. « Le vertige et la soft law : réactions doctrinales en droit international » (2007) *Revue québécoise de droit international* (Hors-série).
- Dworkin, Andrea. « Prostitution and Male Supremacy » (1993) 1:1 *Michigan Journal of Gender and Law*.
- Dysart, Tessa L. « Child, Victim, or Prostitute? Justice through Immunity for Prostituted Children » (2014) 21:255 *Duke Journal of Gender Law & Policy*.
- Elman, Colin, John Gerring et James Mahoney. « Case Study Research: Putting the Quant Into the Qual » (2016) 45:3 *Sociological Methods & Research* 375.
- Eriksson, Maria. « Defining Rape: Emerging Obligations for States under International Law? » (2011) 38 *The Raoul Wallenberg Institute Human Rights Library*.
- Fabre-Magnan, Muriel. « La dignité en Droit : un axiome » (2007) 58:1 *Revue interdisciplinaire d'études juridiques* 1.
- Fabre-Magnan, Muriel « Le statut juridique du principe de dignité » (2013) 58:2 *Droits* 167.
- Fahmy Abdou, Antoun. « Le consentement de la victime » (1971) 1 *LGDJ* 40.
- Falk Moore, Sally. « Law and social change : the semi-autonomous social field as an appropriate subject of study » (1973) 7:4 *Law and Society Review Periodicals Archive Online* 719.
- Fineman, Martha A. « The Vulnerable Subject and the Responsive State » (2010) 60 *Emory L.J.*
- Flowers, Barri R. « The Sex Trade Industry's Worldwide Exploitation of Children » (2001) 575 *Annals of the American Academy of Political and Social Science* 147.
- Fournier, Anne. « La situation des enfants autochtones du Canada en regard de la Convention relative aux droits de l'enfant » (2014) 73 *R du B* 327.
- Galani-Moutafi, Vasiliki. « The self and the other Traveler, Ethnographer, Tourist » (2000) 27:1 *Annals of Tourism Research* 203.
- Garcia-Villegas, Mauricio. « Efficacité symbolique et pouvoir social du droit » (1995) 34 *R.I.E.J* 155.
- Gavarini, Laurence. « Figures et symptômes actuels de l'enfance : l'enfant victime ou la construction d'une mythologie et d'une normativité éducative » (2006) 29:1 *Le Télémaque* 91.
- Gay, Jean-Christophe. « Transport et mise en tourisme du monde » (2006) 4 *Cahiers*

de Géographie.

- George, Babu et Thomas Panko. « Child sex tourism: Facilitating conditions, legal remedies, and other interventions » (2011) 6:2 *Vulnerable Children and Youth Studies*.
- Gerring, John. « What Is a Case Study and What Is It Good for? » (2004) 98:2 *The American Political Science Review* 341.
- Ghai, Dharam. « Travail décent: concept et indicateurs » (2003) 142:2 *Revue internationale du Travail*.
- Griffith, John. « What is Legal Pluralism? » (1986) 24 *Journal of Legal Pluralism* 1.
- Guilamo-Ramos, Vincent et al.. « HIV Sexual Risk Behavior and Family Dynamics in a Dominican Tourism Town » (2013) 42:7 *Archives of Sexual behavior* 1255.
- Guillarme, Bertrand. « Deux critiques du consentement » (2012) 2:46 *Raisons politiques* 67.
- Gutwirth, Serge. « Le contexte du droit ce sont ses sources formelles et les faits et moyens qui exigent son intervention » (2013) 70:1 *Revue interdisciplinaire d'études juridiques* 108.
- Hammarberg, Thomas. « Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant : ce qu'il signifie et ce qu'il implique pour les adulte s » (2011) 3:303 *Journal du droit des jeunes* 10.
- Hauchère, Aurélie et Amanda Aikman. « La lutte contre la « traite des êtres humains » : Le cadre législatif international » (2013) 19-20 (suppl.) *La Semaine Juridique - Édition Générale* 19.
- Henaff, Nolwen, Marie-France Lange et Jean-Yves Martin. « Revisiter les relations entre pauvreté et éducation » (2009) 3:1 *Revue Française de Socio-Économie* 187.
- Hofman, Cécilia. « Sexe : de l'intimité au « travail sexuel », ou prostituer est-il un droit humain? », traduit par Claudie Lesselier, (2002) 2:21 *Nouvelles Questions Féministes* 137.
- Humphreys, Terry et Mélanie Brousseau. « The Sexual Consent Scale–Revised: Development, Reliability, and Preliminary Validity » (2010) 47:5 *Journal of sex research* 420.
- Husson, Céline. « ”Lancer de nain” ou “lancer de nains” ? Variations sur un thème (plaidoyer pour un usage concerté du concept de dignité) », (2005) 11 *L'Europe des libertés* 12.
- Jacobs, Jessica. « Have sex will travel: romantic ‘sex tourism’ and women negotiating modernity in the Sinai » (2009) 16:1 *Gender Place and Culture* 43.

- Jaksic, Milena. « Figures de la victime de la traite des êtres humains : de la victime idéale à la victime coupable » (2008) 1:124 *Cahiers internationaux de sociologie* 127.
- Jaunait, Alexandre et Frédérique Matonti. « L'enjeu du consentement » (2012) 2:46 *Raisons politiques* 5.
- Jaurand, Emmanuel et Stéphane Leroy. « Tourisme sexuel : " clone maudit du tourisme " ou pléonasme ? » (2011) 3:53 *Mondes du Tourisme*.
- Jorion, Benoît. « La dignité de la personne humaine ou la difficile insertion d'une règle morale dans le droit positif » (1999) 1 *RDP* 197.
- Joseph, Vincent et al.. « Un sujet peu traité. La prostitution des mineurs » (2011) 4:53 *Les Cahiers Dynamiques* 106.
- Jullien, Kerene. « The recent international efforts to end commercial sexual exploitation of children » (2003) 31:4 *Denver Journal of International Law and Policy*.
- Kervarec, Gaëlle. « Intervention d'humanité dans le Cadre des Limites au Principe de Non-Intervention » (1998) 32:1 *R.J.T.* 134.
- Koubi, Geneviève. « La pauvreté, comme violation des droits humains » (2004) 180:2 *Revue internationale des sciences sociales* 361.
- Lambert, Pierre. « Jugements de vérité et jugements de valeur dans la convention européenne des droits de l'homme » (2005) 1:1 *Acta Universitatis Danubius Juridica* 11.
- Lanfant, Marie-Françoise. « L'appel à l'éthique et la référence universaliste dans la doctrine officielle du tourisme international » (2004) 45:178 *Tiers-Monde* 365.
- Lascombes, Pierre et Evelyne Serverin. « Théories et pratiques de l'effectivité du droit » (1986) 2 *Rev. Droit et Société* 127.
- Lavallée, Carmen. « La frontière de l'éthique et du droit » (1993) 24 *R.D.U.S.*
- Lavoie, Francine, Caroline Thibodeau, Marie Hélène Gagné et Martine Hébert. « Buying and selling sex in Québec adolescents : a study of risk and protective factors » (2010) 39:5 *Archives of Sexual Behavior* 1147. Doi /10.1007/s10508-010-9605-4.
- Lévy, Joseph J et Elyzabeth Lacombe. « Le tourisme sexuel : ses plaisirs et ses dangers » (2013) 22:1 *Téoros* 4.
- Luhmann, Niklas. « Le droit comme système social » (1989) 11-12 *Droit et Société* 53.
- Maalla M'Jid, Najat. « Reflections on a six-year tenure as UN Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution, and child pornography » (2014) 38:2 *The*

Fletcher Forum of World Affairs 39.

- Macdonald, David et Daniel Wilson. « Honteuse négligence : La pauvreté chez les enfants autochtones du Canada » (17 mai 2016) Centre canadien de politiques alternatives, [en ligne],  
[https://www.policyalternatives.ca/sites/default/files/uploads/publications/National%20Office/2016/05/Honteuse\\_n%C3%A9gligence.pdf](https://www.policyalternatives.ca/sites/default/files/uploads/publications/National%20Office/2016/05/Honteuse_n%C3%A9gligence.pdf).
- Mackinnon, Catharine. « Sexuality, Pornography, and Method : Pleasure under Patriarchy » (1989) 99:2 *Ethics* 314.
- Malon, Agustin. « Adult–Child Sex and the Limits of Liberal Sexual Morality » (2015) 44:4 *Archives of Sexual Behavior*.
- Marclay, Éric. « La Responsabilité de Protéger. Un nouveau paradigme ou une boîte à outils? » (2005) 10 *Étude Raoul-Dandurand*.
- Massias, Florence. « L’esclavage contemporain : les réponses du droit » (2000) 39 *Droit et Cultures* 101.
- Matelly, Sylvie. « Le tourisme, un objet géopolitique » (2013) 2:90 *Revue internationale et stratégique* 57.
- Mayer, Sibylla. « Enquêter sur la prostitution de rue : De quelques enjeux qui engagent une prise de position du chercheur » (2011) 2:27 *Pensée plurielle* 11.
- Macdonald, Donald. « Les infractions sexuelles à l’égard des enfants : le rapport Badgley », 84-38F *Bulletin d’actualité*, Bibliothèque du parlement, Ottawa, 1984, revu 1987.
- Mee-Hae Kong. « Material Girls: Sexual Perceptions of Korean Teenage Girls who have experienced ‘Compensated Dates’ » (2003) 9:2 *Asian Journal of Women's Studies* 67.
- Merry, Sally E. « Legal Pluralism » (1988) 22:5 *Law & Society Review* 869.
- Meyer-Bisch, Patrice. « Les droits culturels dans la grammaire démocratique », (2012) 41:2 *L’Observatoire* 57.
- Meyers, Zach. « Protecting innocence? Deconstructing legal regulation of child sexuality » (2007) 27 *The Australian Feminist Law Journal*.
- Miles, Garry M. « Children don't do sex with adults for pleasure : Sri Lankan children's views on sex and sexual exploitation » (2000) 24:7 *Child Abuse and Neglect* 995.
- Miller, Jody. « Beach boys or sexually exploited children? Competing narratives of sex tourism and their impact on young men in Sri Lanka’s informal tourist economy » (2011) 56 *Crime Law Soc Change* 485.
- Miquel, Paul-Antoine. « Respect et inviolabilité du corps humain » (2007) 12 *Noesis*,



[En ligne], mis en ligne le 28 décembre 2008.

- Moore, Sally F. « Law and social change : the semi-autonomous social field as an appropriate subject of study » (1973) 7:4 *Law and Society Review* 719.
- Morawa, Alexander HE. « Vulnerability as a Concept in International Human Rights Law », (2003) 6:2 *Journal of International Relations and Development* 139.
- Morice, Alain. « Comme des esclaves , ou les avatars de l'esclavage métaphorique » (2005) 45:179-180 *Cahiers d'Études Africaines* 1015.
- Moujoud, Nasima et Dolorès Pourette. « Traite de femmes migrantes, domesticité et prostitution : À propos de migrations interne et externe » (2005) 45:179-180 *Cahiers d'Études Africaines* 1093.
- Moutouh, Hugues. « La dignité de l'homme en droit », (1999) *RDP* 159.
- Munro, Vanessa E. et Jane Scoular. « Abusing Vulnerability? Contemporary Law and Policy Responses to Sex Work in the UK » (2012) 20 *Fem Leg Stud* 189.
- Namhyun Kim, HakJun Song et Ju Hyun Pyun. « The relationship among tourism, poverty, and economic development in developing countries: A panel data regression analysis » (2016) 22:6 *Tourism Economics* 1174.
- Nicholson, Andrea. « Reflections on Siliadin v. France: slavery and legal definition » (2010) 14:5 *Intl JHR* 705.
- Nyanzi, Stella, Ousman Rosenberg-Jallow, Ousman Bah et Susan Nyanzi. « Bumsters, Big Black Organs and Old White Gold: Embodied Racial Myths in Sexual Relationships of Gambian Beach Boys Culture » (2005) 7:6 *Health & Sexuality*.
- O'Deye, Adrienne et Vincent Joseph. « La prostitution des mineurs : entre méconnaissance et non prise en compte institutionnelle » (2012) *AFIREM*, Récupéré de [https://www.anthropos-consultants.fr/IMG/pdf/Prostitution\\_Mineurs\\_ANTHROPOS-Articles\\_AFIREM.pdf](https://www.anthropos-consultants.fr/IMG/pdf/Prostitution_Mineurs_ANTHROPOS-Articles_AFIREM.pdf).
- Oh Kwon, Yoonjin Yoon et Kitae Jang. « Evaluating the effectiveness of the law banning handheld cellphone use while driving » (2014) 70 *Safety science* 50.
- Oppermann, Martin. « Sex Tourism » (1999) 26:2 *Annals of Tourism Research* 251.
- Ouedraogo, Awalou. « La due diligence en droit international : de la règle de la neutralité au principe général » (2012) 42:2 *Revue générale de droit* 641.
- Pais, Marta S. « The protection of children from sexual exploitation: Optional Protocol to the Convention on the Rights of the Child on the Sale of Children, Child Prostitution and Child Pornography » (2010) 18 *International Journal of Children's Rights* 551.

- Panko, Thomas R et Babu P George. « Child sex tourism: exploring the issues » (2012) 25:1 Criminal Justice Studies 67.
- Paré, Mona. « L'accès des enfants à la justice et leur droit de participation devant les tribunaux : quelques réflexions » (2014) 44:1 Revue générale de droit 81.
- Parsons, Talcott. Cité dans Jean-François Niort, « Les chantiers de l'histoire du droit français de l'esclavage » (2011) 4 Cio@Themis
- Pasura, Dominic et al.. « Competing meanings of childhood and the social construction of child sexual abuse in the Caribbean » (2013) 20:2 Childhood 200.
- Patel, Kajal. « Child prostitutes or sexually exploited minors : the deciding debate in determining how best to respond to those who commit crimes as a result their victimhood » (2017) 4 University of Illinois Law Review 1545.
- Pech, Thierry. « La dignité humaine. Du droit à l'éthique de la relation » (2001) 3:2 Éthique de la magistrature.
- Pichonnaz, Pascal. « La concrétisation des changements sociaux dans le droit : éléments de réflexions » (2013) 70:1 Revue interdisciplinaire d'études juridiques 130.
- Pieret, Julien. « Droit, contexte et changement social dans la théorie des systèmes sociaux » (2013) 70:1 Revue interdisciplinaire d'études juridiques 139.
- Pruitt, Deborah et Suzanne LaFont. « For love and money. Romance Tourism in Jamaica » (1995) 22:2 Annals of Tourism Research 422.
- Raffestin, Claude. « Les paradoxes du tourisme » (2015) 10:1 Ri-vista Ricerche per la Progettazione del Paesaggio 57.
- Ragaru, Nadège. « Du bon usage de la traite des êtres humains : Controverses autour d'un problème social et d'une qualification juridique » (2007) 1:66 Genèses 69.
- Ramamonjisoa, Bruno. « Madagascar's Mismanaged Environment » (2016) World Policy, [En ligne], <https://worldpolicy.org/2016/04/05/madagascars-mismanaged-environment/>.
- Randria Arson, Hajanirina. « Analyse de La Corruption dans Le Secteur Minier Artisanal à Madagascar: Filière or et saphir » (2017) Transparency International - Initiative Madagascar, [En ligne], [https://www.transparency.mg/assets/uploads/download\\_manager/or-saphir.pdf](https://www.transparency.mg/assets/uploads/download_manager/or-saphir.pdf).
- Razafindrakoto, Mireille, Jean-François Roubaud et Jean-Michel Wachsberger. « Madagascar en prise avec ses crises » (2015) 477 IRD Actualité scientifique.
- Ricard, Laurence. « L'autonomie relationnelle : un nouveau fondement pour les théories de la justice » (2013) 40:1 Philosophiques 139.

- Ringelheim, Julie. « Droit, contexte et changement social » (2013) 70:1 Revue interdisciplinaire d'études juridiques 157.
- Rivers-Moore, Megan. « Almighty gringos : Masculinity and value in sex tourism » (2012) 15:7 Sexualities 850.
- Robert, Marie-Pierre et Stéphane Bernatchez. « Les théories de la criminalisation à l'épreuve de la prostitution » (2017) 47 :1 Revue générale de droit 47.
- Roux, Sébastien. « Le savant, le politique et le moraliste. Historiographie du « tourisme sexuel » en Thaïlande » (2009) 1:11 A contrario.
- Ryan, Chris et Rachel Kinder. « Sex, tourism and sex tourism: fulfilling similar needs? » (1996) 17:7 Tourism Management 507.
- Sarrasin, Bruno. « Géopolitique du tourisme à Madagascar : de la protection de l'environnement au développement de l'économie » (2007) 127:4 Hérodote 124.
- Sarrasin, Bruno, Jonathan Tardif et Georgina Arreola Flores, « Tourisme et lutte contre la pauvreté : de la confusion des termes à la construction d'un discours scientifique ? » (2012) 31:2 Téoros 51.
- Scarpa, Silvia. « Child trafficking international instruments to protect the most vulnerable victims » (2006) 44:3 Family court review.
- Scheyvens, Regina. « Exploring the Tourism-Poverty Nexus » (2007) 10:2-3 Current Issues in Tourism 231.
- Schlemmer, Bernard. « Le BIT, la mesure du "travail des enfants" et la question de la scolarisation » (2005) Hors-série n° 1 Cahiers de la recherche sur l'éducation et les savoirs [En ligne], mis en ligne le 01 octobre 2012.
- Shweiger, Gottfried et Gunter Graff. « Ethics and the dynamic vulnerability of children » (2017) 12:2-3 Les ateliers de l'éthique / The Ethics Forum 243. Doi / 10.7202/1051284ar.
- Simard, David. « La question du consentement sexuel : entre liberté individuelle et dignité humaine » (2015) 24 Sexologies 140.
- Soulet, Marc-Henry. « Reconsidérer la vulnérabilité » (2005) 60:4 Empan 24.
- Spurrier, Karen et Nicky Alpaslan. « Adult survivors recollections and accounts of their involvement in child sex tourism by way of child prostitution » (2017) 52:3 Social Work / Maatskapile werk.
- Staszak, Jean-François. « La fabrication internationale des droits de l'enfant : Genèse de la Déclaration des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (1946-1959) » (2015) 1:161 Relations internationales 65.
- Szurek, Sandra. « La responsabilité de protéger: Mauvaises querelles et vraies questions » (2011) 4 ACDI 47, Bogota.

- Tabet, Paola. « Du don au tarif. Les relations sexuelles impliquant une compensation » (1987) 490 *Les temps modernes* 1.
- Tamanaha, Brian Z. « Understanding legal pluralism: past to present, local to global » (2008) 30:3 *Sydney Law Review* 375.
- Taylor, Jacqueline S. « Dollars Are a Girl's Best Friend? Female Tourists' Sexual Behaviour in the Caribbean » (2001) 35:3 *Sociology* 749.
- Tepelus, Camelia M. « Social responsibility and innovation on trafficking and child sex tourism: Morphing of practice into sustainable tourism policies? » (2008) 8:2 *Tourism and Hospitality Research* 98.
- Terré, Dominique. « Droit, morale et sociologie » (2004) 2:54 *L'Année sociologique* 483.
- Terré, Dominique. « Le pluralisme et le droit » (2005) 49 *Arch.phil.droit* 69.
- Thomas, Chantal. « Immigration Controls and Modern-Day Slavery » (2013) 13:86 *Cornell Legal Studies Research Paper*.
- Tobin, John. « Justifying Children's Rights » (2013) 2 *International Journal of Children's Rights* 395.
- Todres, Jonathan. « Independent Children and the Legal Construction of Childhood » (2014) 23 *S. Cal. Interdisc. L.J.* 261.
- Torgoley, Shaheen P. « Trafficking and forced prostitution: a manifestation of modern slavery » (2006) 14:2 *Tulane Journal of International and Comparative Law* 553.
- Toscano, Manuel. « Human Dignity as High Moral Status » (2011) 6:2 *Les ateliers de l'éthique* 4.
- Tulkens, Françoise. « The Paradoxical Relationship between Criminal Law and Human Rights » (2011) 9:3 *Journal of International Criminal Justice* 577.
- Tulkens, Françoise. « La Cour européenne des droits de l'homme : le chemin parcouru, les défis de demain » (2012) 53:2 *C de D* 419.
- Van de Kerchove, Michel. « Les fonctions de la sanction pénale : Entre droit et philosophie » (2005) 7:127 *Informations sociales* 22.
- Varlet, Jean. « La déréglementation du transport aérien et ses conséquences sur les réseaux et sur les aéroports » (1997) 106:593-594 *Annales de Géographie* 205.
- Vézina, Christine. « Normes de résistance et droit à l'égalité des personnes vivant avec le VIH : une réflexion sur les normativités parallèles au service de l'effectivité » (2010) 44:2 *R.J.T* 209.
- Viola, Francisco JJ. « Considérations éthiques sur le consentement comme noyau de la sexualité » (2015) 24 *Sexologies* 149.

- Weitzer, Ronald. « Moral crusade against prostitution » (2006) 43:3 *Society* 33.
- Williams, Timothy P, Agnes Binagwaho et Theresa S Betancourt. « Transactional sex as a form of child sexual exploitation and abuse in Rwanda: Implications for child security and protection » (2012) 36 *Child Abuse & Neglect* 354.
- Willis, Katie, Jessica Anderson et Peter Homel, « Measuring the effectiveness of drug law enforcement : Trends & issues in crime and criminal justice » (2014) Australian Institute of Criminology, 406.
- Xenos, Françoise D. « The human rights of the vulnerable » (2009) 13:4 *Intl JHR* 591.
- Yang, Jingjing, Chris Ryan, et Lingyun Zhang. « Social conflict in communities impacted by tourism » (2013) 35 *Tourism Management* 82.
- Zhao, Weibing et Brent Ritchie. « Tourism and Poverty Alleviation: An Integrative Research Framework » (2007) 10:2-3 *Current Issues in Tourism* 119.

#### OUVRAGES COLLECTIFS

- Arnaud, André-Jacques (dir.). *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, Paris, PUF, 1993, p 131.
- Arnold, Rainer. « Reflections on the universality of human rights » dans Rainer Arnold (dir.), *The universalism of human rights*, Dordrecht, Springer, 2013, p 1.
- Bartenstein, Kristin et Christelle Landheer-Cieslak. « Pour la recherche en droit : quel(s) cadre(s) théorique(s)? » dans Thierry Tanquerel et Alexandre Flückiger (dir.), *L'évaluation de la recherche en droit : enjeux et méthodes*, Bruxelles, Bruylant 2015, p.108.
- Besson, Samantha. « La vulnérabilité et la structure des droits de l'homme – L'exemple de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme » dans Laurence Burgorgue-Larsen (dir.), *La Vulnérabilité Saisie par les Juges en Europe*, 2014, pp 59-85.
- Blanchy, Sophie. « Introduction » dans Sophie Blanchy, Jean-Aimé Rakotoarisoa, Philippe Beaujard, Chantal Radimilahy (dir.), *Les dieux au service du peuple : itinéraires religieux, médiations, syncrétisme à Madagascar*, Paris, Karthala, 2006.
- Bobbio, Norberto. « L'illusion du fondement absolu » dans *Le fondement des droits de l'Homme*, Actes des entretiens de l'Aquila 14-19 septembre 1964, Institut

- international de philosophie, Firenze Nuova Italia, 1966.
- Bressolette, Agnès. « La vulnérabilité humaine éclairée par la fin de vie, apports psychanalytiques » dans David Jousset, Jean-Michel Boles et Jean Jouquan (dir.), *Penser l'humain vulnérable. De la philosophie au soin*, Presses universitaires de Rennes, 2017.
- Brighouse, Harry. « What Rights (if any) do Children Have? » dans David W Archard et Colin Macleod (dir.), *The Moral and Political Status of Children*, Published to Oxford Scholarship Online, 2003.
- Cartuyvels, Yves. « Sexe, normes et déviance : entre fascination et malaise » dans Christophe Adam et al. (dir.), *Sexe et normes*, Actes du colloque organisé pour le 75e anniversaire de l'École des sciences criminologiques Léon Cornil, Bruxelles, Bruylant, 2012.
- Cartuyvels, Yves, Hugues Dumont, François Ost, Michel van de Kerchove et Sébastien Van Drooghenbroeck (dir.). *Les droits de l'homme, bouclier ou épée du droit pénal ?*, Publications Fac St Louis, 2007.
- Châtel, Viviane. « Au-delà de la vulnérabilité sociale, la vulnérabilité symbolique » dans Viviane Châtel et Shirley Roy (dir.), *Penser la vulnérabilité : Visages de la fragilisation du social*, Presses de l'Université du Québec, 2008, pp. 201-238.
- Cornu, Gérard (dir.). *Vocabulaire juridique*, 8ème éd., Paris, PUF, 2007.
- De Frouville, Olivier. « L'attribution d'un fait à l'État - Les personnes privées », dans Pierre Bodeau, James Crawford, Alain Pellet, Sandra Szurek (dir.), *Le droit de la responsabilité internationale*, Paris, Pedone, 2011.
- De Stexhe, Guillaume. « Devoir, pouvoir? La responsabilité dans les limites de la simple humanité » dans Hugues Dumont, François Ost, et Sébastien Van Drooghenbroeck (dir.), *La responsabilité, face cachée des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2005.
- Decaux, Emmanuel et Sébastien Touzé (dir.). *La prévention des violations des droits de l'homme : actes du colloque des 13 et 14 juin 2013*, CRDH, Paris, Pedone, 2015.
- Delgado, Laura. « Le contrôle des instances supranationales sur la notion d'esclavage et ses formes contemporaines » dans Bénédicte Lavaud-Legendre (dir.), *Prostitution nigériane : entre rêves de migration et réalités de la traite*, Paris, Karthala, 2013.
- Delmas-Marty, Mireille et Mingxuan Gao (dir.). *Criminalité économique et atteintes à la dignité de la personne*, Tome 1, Paris, Les Editions de la MSH, 1997.
- Deschamps, Hubert. « Les fondements religieux du droit quotidien malgache » dans Jean Poirier (éd.), *Études de droit africain et de droit malgache*, Paris, Cujas,

1965.

- Dorvil, Henri et Robert Mayer (dir.). « Introduction. Problèmes sociaux : définitions et dimensions » dans *Problèmes sociaux. Tome I. Théories et méthodologies*, Québec, Les Presses de l'Université du Québec, 2001.
- Dufour, Geneviève. « L'interdiction d'importer des produits fabriqués par des enfants au regard des règles de l'OMC : du Free trade au fair trade » dans Vincente Fortier et Sébastien Lebel-Grenier (dir.), *La vulnérabilité et le droit*, Rencontres juridiques Montpellier-Sherbrooke, Revue de Droit de l'Université de Sherbrooke, 2010.
- Favier, Yann. « Vulnérabilité et fragilité : réflexions juridiques autour du consentement » dans David Jousset, Jean-Michel Boles et Jean Jouquan (dir.), *Penser l'humain vulnérable. De la philosophie au soin*, Presses universitaires de Rennes, 2017.
- Fercot, Céline. « Soft Law, droits de l'homme et effectivité » dans Mihaela Anca Ailincăi (dir.), *Soft Law et droits fondamentaux*, Actes du colloque du 4 et 5 février 2016, Publications de l'Institut International des Droits de l'Homme, Paris, Pedone, 2017.
- Fiechter-Boulevard, Frédérique. « La notion de vulnérabilité et sa consécration par le droit » dans Frédéric Cohet-Cordey (dir.), *Vulnérabilité et droit*, Presses Universitaires de Grenoble, 2000.
- Fortier, Vincente. « La protection de l'enfant contre les croyances religieuses de ses parents : l'enfant élevé dans une secte » dans Vincente Fortier et Sébastien Lebel-Grenier (dir.), *La vulnérabilité et le droit : rencontres juridiques Montpellier-Sherbrooke*, Revue de Droit de l'Université de Sherbrooke, 2010.
- Fortier, Vincente. « Introduction » dans Vincente Fortier et Sébastien Lebel-Grenier (dir.), *Les sentiments et le droit : Rencontres juridiques Montpellier-Sherbrooke*, Revue de Droit de l'Université de Sherbrooke, 2011.
- Fouchard, Isabelle. « La formation du crime contre l'humanité en droit international » dans Mireille Delmas-Marty, Isabelle Fouchard, Emanuela Fronza, et Laurent Neyret (dir.), *Le crime contre l'humanité*, Paris, PUF, 2009.
- Fredette, Chantal et Stéphanie Béliveau. « Les filles et les gangs : un rapport complexe entre délinquance et exploitation » dans Jean-Pierre Guay et Chantal Fredette (dir.), *Le phénomène des gangs de rue : Théorie, évaluation, intervention*, Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 2014.
- Fulchiron, Hugues. « Droits de l'enfant et intérêt de l'enfant, libres propos sur les interactions entre deux notions clefs de la protection de l'enfant » dans Christelle Landheer-Cieslak et Louise Langevin (dir.), *La personne humaine, entre autonomie et vulnérabilité : Mélanges en l'honneur d'Édith Deleury*,

- Montréal, Québec, Yvon Blais, 2015.
- Griffin, James. « Do Children Have Rights? » dans David W Archard et Colin Macleod (dir.), *The Moral and Political Status of Children*, Published to Oxford Scholarship Online, 2003.
- Hickey, Robin. « Seeking to Understand the Definition of Slavery » dans Jean Allain (dir.), *The Legal Understanding of Slavery: From the Historical to the Contemporary*, Oxford, Oxford University Press, 2012.
- Jousset, David, Jean-Michel Boles et Jean Jouquan (dir.). « Introduction générale » dans *Penser l'humain vulnérable. De la philosophie au soin*, Presses universitaires de Rennes, 2017.
- Lanzara, Delphine. « Propos introductifs » dans Laurie Bolleri-Schenique et Delphine Lanzara, *Le droit et les sentiments*, Paris, L'Harmattan, 2015.
- Law, Jonathan et Elizabeth A Martin (dir.). *A Dictionary of Law* (7éd.), Oxford University Press Published online, 2009.
- Logossah, Kinvi et al.. *Tourisme et développement durable* (2006), Actes du colloque du CEREGMIA Schoelcher, 25-26 septembre 2003, Paris, Publibook, 2006.
- Macdonald, Roderick A. « Critical legal pluralism as a construction of normativity and the emergence of law » dans Andrée Lajoie, Roderick A Macdonald, Richard Janda et Guy Rocher (dir.), *Théories et émergence du droit : pluralisme, surdétermination et effectivité*, Montréal, Thémis, 1998.
- Maillard, Nathalie. « La vulnérabilité ou l'épuisement d'un certain mode de penser » dans David Jousset, Jean-Michel Boles et Jean Jouquan (dir.), *Penser l'humain vulnérable. De la philosophie au soin*, Presses universitaires de Rennes, 2017.
- Mam, Somaly et Emmanuel Dialma. « Apparences de droit et réalités de fait de la traite humaine en Asie du Sud-Est », dans Richard Poulin (dir.), *Prostitution : La mondialisation incarnée*, Paris, Syllepse, 2005.
- Martens, Paul. « Encore la dignité humaine : réflexions d'un juge sur la promotion par les juges d'une norme suspecte », dans *Les droits de l'homme au seuil du troisième millénaire : mélanges en hommage à Pierre Lambert*, Bruxelles, Bruylant, 2000.
- Mazzeschi, Riccardo P. « Violations d'obligations positives de due diligence relatives aux droits de l'homme » dans *Responsabilité de l'état pour violation des obligations positives relatives aux droits de l'homme*, Collected Courses of the Hague Academy of International Law (Volume 333), Hague Academy of International Law, Leiden , Boston, Brill Nijhoff, 2008.
- Mazzeschi, Riccardo P. « Contribution à une théorie des obligations internationales » dans *Responsabilité de l'état pour violation des obligations positives relatives*



- aux droits de l'homme*, Collected Courses of the Hague Academy of International Law (Volume 333), Hague Academy of International Law, Leiden, Boston, Brill Nijhoff, 2008, pp.224-310.
- Mekki, Mustapha. « Considérations sociologiques sur les liens entre droit et morale : la fusion des corps et la confusion des esprits » dans Dominique Bureau, France Drummond et Dominique Fenouillet (dir.), *Droit et morale : aspects contemporains*, Dalloz, 2011, pp.27 à 84.
- Montgomery, Heather. « Children, Prostitution and identity : A case study from a tourist Resort in Thailand » dans Kamala Kempadoo et Jo Doezema (dir.), *Global sex workers rights, resistance, and redefinition*, New York, Routledge, 1998, p 139.
- Naudet, Jean-David et Linda Rua. « Madagascar : la spirale de l'échec public », dans Mireille Razafindrakoto, François Roubaud et Jean-Michel Wachsberger (dir.), *Madagascar, d'une crise à l'autre : ruptures et continuité*, Karthala, IRD, 2018, pp. 75-100.
- Neirinck, Claire. « La dignité humaine ou le mauvais usage juridique d'une notion philosophique » dans Philippe Pedrot et Christian Bolze (dir.), *Éthique, droit et dignité de la personne : Mélanges Christian Bolze*, Economica, 1999, pp.39-50.
- Nussbaum, Martha C. « Whether from Reason or Prejudice : taking money for bodily services » dans Jessica Spector (dir.), *Prostitution and pornography: philosophical debate about the sex industry* Stanford, Stanford University Press, 2006, p 175–208.
- Parizeau, Marie-Hélène. « L'enfant et la recherche biomédicale : entre autonomie progressive et devoir de protection de la vulnérabilité » dans *La personne humaine, entre autonomie et vulnérabilité : mélanges en l'honneur d'Édith Deleury*, Montréal, Québec, Éditions Yvon Blais, 2015, pp.513-540.
- Pedrot, Philippe. « La dignité de la personne humaine : principe consensuel ou valeur incantatoire ? » dans Philippe Pedrot et Christian Bolze (dir.), *Éthique, droit et dignité de la personne : Mélanges Christian Bolze*, Economica, 1999, Avant-propos.
- Pellet, Alain. « Le droit international à l'aube du XXIème siècle (La société internationale contemporaine - Permanences et tendances nouvelles) » dans *Cours euro méditerranéens Bancaja de droit international*, vol. I, 1997, Aranzadi, Pampelune, 1998, pp. 19-112.
- Penner, James E. « The Concept of Property and the Concept of Slavery » dans Jean Allain (dir.), *The Legal Understanding of Slavery: From the Historical to the Contemporary*, Oxford, Oxford University Press, 2012, p 242-252.
- Pousson-Petit, Jacqueline. « Morale sexuelle familiale et traditions juridiques », dans

- Jacques Krynen (dir.), *Le droit saisi par la morale*, Toulouse, Presses de l'Université des sciences sociales, 2006, p 139.
- Raharijaona, Henri. « Le droit malgache et les conventions de fokonolona » dans Jean Poirier (éd.), *Études de droit africain et de droit malgache*, Paris, Cujas, 1965, aux pp.49-71.
- Rigaux, François. *Les compétences de l'État en droit international*, Société française pour le droit international, Colloque de Rennes, Paris, Pedone, 2006, aux pp 63-70.
- Rocher, Guy. « L'effectivité du droit » dans Andrée Lajoie, Roderick A Macdonald, Richard Janda et Guy Rocher (dir.), *Théories et émergence du droit : pluralisme, surdétermination et effectivité*, Montréal, Thémis, 1998, p 133-149.
- Roux, Sébastien. « Thaïlande. La naissance d'une cause : la lutte contre le tourisme sexuel impliquant des enfants des années 1980 à nos jours » dans Véronique Blanchard, Régis Revenin et Jean-Jacques Yvarel (dir.), *Les jeunes et la sexualité*, Paris, Éditions Autrement, 2010, p 280.
- Roux-Demare, François-Xavier (dir.). « Sexe et vulnérabilité, d'une recherche déjouant les risques » dans *Sexe et Vulnérabilité*, Institut Universitaire Varenne, 2017, pp.7-18.
- Scott, Rebecca. « Under Color of Law: Siliadin v. France and the Dynamics of Enslavement in Historical Perspective » dans Jean Allain (dir.), *The Legal Understanding of Slavery: From the Historical to the Contemporary*, Oxford, Oxford University Press, 2012.
- Soulet, Marc-Henry. « La vulnérabilité une ressource à manier avec prudence » dans Laurence Burgorgue-Larsen (dir.), *La vulnérabilité saisie par les juges en Europe*, Paris, Pedone, 2014, pp.7-27.
- Souvignet, Xavier. « Juridicité du soft law, juridicité des droits de l'homme » dans Mihaela Anca Ailincăi (dir.), *Soft Law et droits fondamentaux*, Actes du colloque du 4 et 5 février 2016, Publications de l'Institut International des Droits de l'Homme, Paris, Pedone, 2017, pp.43-54.
- Touzé, Sébastien. « La notion de prévention en droit international des droits de l'homme » dans Emmanuel Decaux et Sébastien Touzé (dir.), *La prévention des violations des droits de l'Homme*, Paris, Pedone 2015, pp.19-36.
- Tulkens, Françoise. « Pour une approche dialectique des droits et des responsabilités. Conclusions » dans Hugues Dumont; François Ost, Sébastien Van Drooghenbroeck (dir.), *La responsabilité, face cachée des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant 2005, pp.523-536.
- Vandermeersch, Damien. « Violations graves des droits de l'homme (crimes internationaux) et compétence pénale universelle » dans Jean-François Flauss

(dir.), *La protection internationale des droits de l'homme et les droits des victimes*, Bruxelles, Bruylant, 2009, p 129-164.

Zermatten, Jean. « Le droit de l'enfant d'exprimer son opinion et d'être entendu (art.12 CDE) » dans Jean Zermatten et Daniel Stoecklin (dir.), *Le droit des enfants de participer : norme juridique et réalité pratique : contribution à un nouveau contrat social*, Sion, Institut international des droits de l'enfant - Institut universitaire Kurt Bösch, 2009, p 13-44.

### COMMUNIQUÉS, RAPPORTS (NATIONS UNIES)

Banque mondiale. *Mémoire économique de Madagascar : comment profiter de l'embellie pour favoriser une économie plus résiliente*, 2020.

BIT. *Un travail décent*. Rapport présenté par le Directeur général à la 87e session de la Conférence internationale du Travail, Genève, juin 1999.

BIT. *Dimensions internationales de l'exploitation sexuelle des enfants*. Rapport global Tribunal international des enfants, Genève, 2000.

BIT (IPEC). *Enquête sur les pires formes de travail des enfants Madagascar. Les enfants victimes de l'exploitation sexuelle à Antsiranana, Toliary, et Antananarivo*. Genève, 2002.

BIT. *Combattre la traite des enfants à des fins d'exploitation de leur travail : Kit de ressources à l'usage des responsables politiques et praticiens*. Genève, 2009.

BIT. *Le coût de la coercition*. Rapport global en vertu du suivi de la déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail. Conférence internationale du Travail, 98e session, Rapport I(B), Genève, 2009. Nota bene : une erreur sur la date de ce rapport s'est produite dans l'arrêt original.

BIT. *Profits et pauvreté : la dimension économique du travail forcé*, Genève, 2014.

BIT. *Normes de l'OIT sur le travail forcé - Le nouveau protocole et sa recommandation en bref*. Genève, 2016.

CDE. *Observation générale no 2 – Le rôle des institutions nationales indépendantes de défense des droits de l'homme dans la protection et la promotion des droits de l'enfant*. Doc. N.U. CRC/GC/2002/2, 15 novembre 2002.

CDE. *Observation générale n°4 : La santé et le développement de l'adolescent dans le contexte de la Convention relative aux droits de l'enfant*. Doc. U.N. CRC/GC/2003/4, 1er juillet, 2003.

- CDE. *Observations finales : Canada*. Doc. N.U. CRC/C/15/Add.215, 27 octobre 2003.
- CDE. *Observation générale n°5 : Mesures d'application générales de la Convention relative aux droits de l'enfant (art. 4, 42 et 44, par. 6)*. Doc. N.U. CRC/GC/2003/5, 27 novembre 2003.
- CDE. *Observation finales : Nepal*. Doc. N.U. CRC/C/15/Add.261, 21 Septembre 2005.
- CDE. *Observation générale n°8 : le droit de l'enfant à une protection contre les châtiments corporels et les autres formes cruelles ou dégradantes de châtiments*. Doc. N.U. CRC/C/GC/8, 2 mars 2007.
- CDE. *Observation générale n° 12 : Le droit de l'enfant d'être entendu*. Doc. N.U. CRC/C/GC/2009/12, 20 juillet 2009.
- CDE. *Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 44 de la Convention. Observations finales : Madagascar*. Doc. U.N. CRC/C/MDG/CO/3-4, 8 mars 2012.
- CDE. *Observations finales sur les troisième et quatrième rapports périodiques du Canada, soumis en un seul document, adoptées par le Comité à sa sixième et unième session (17 septembre-5 octobre 2012)*. Doc. N.U. CRC/C/CAN/CO/3-4, 6 décembre 2012.
- CDE. *Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants : Observations finales concernant le rapport initial du Canada, adoptées par le Comité à sa sixième et unième session (17 septembre-5 octobre 2012)*. Doc. N.U. CRC/C/OPSC/CAN/CO/1, 7 décembre 2012.
- CDE. *Observation générale no 14 : sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (art.3, par.1)*. Doc. N.U. CRC/C/GC/2013/14, 29 mai 2013.
- CDE. *Observations finales concernant le rapport soumis par Madagascar en application du paragraphe 1 de l'article 12 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants*. Doc. U.N. CRC/C/OPSC/MDG/CO/1. 28 octobre 2015.
- CDH. *Draft Optional Protocol to the United Nations Convention on the Rights of the Child concerning the Elimination of Sexual Exploitation and Trafficking in Children*. 2008. Récupéré de <http://www.nhri.net/pdf/HRCinternationalworkshopIadd.pdf>.
- CDH. *Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs formes et leurs conséquences, Gulnara Shahinian*

- (Mission 10-19 décembre 2012). Doc. N.U. A/HRC/24/43/Add.2, 24 juillet 2013.
- CDH. *Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, Najat Maalla M'jid*. Doc. U.N. A/HRC/25/48, 23 décembre 2013.
- CDH. *Rapport du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, M. James Anaya. Additif : La situation des peuples autochtones au Canada*. Doc. U.N. A/HRC/27/52/Add.2, 4 juillet 2014.
- CDH. *Rapport national présenté conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme, Madagascar*. Doc. N.U. A/HRC/WG.6/20/MDG/1, 23 juillet 2014.
- CDH. *Rapport du Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique - Analyse thématique : éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la vie culturelle et familiale, notamment la famille comme espace culturel*. A/HRC/29/40, 2 avril 2015.
- CDH. *Observations finales concernant le sixième rapport périodique du Canada*. CCPR/C/CAN/CO/6, 13 août 2015.
- CDH. *Observations finales concernant le quatrième rapport périodique sur Madagascar*. Doc. N.U. CCPR/C/MDG/CO/4, 22 août 2017.
- CDH. *Rapport national présenté conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme, Canada*. A/HRC/WG.6/30/CAN/1, 3 avril 2018.
- CDI. *Troisième rapport sur la responsabilité des États par Roberto Ago*. Doc. N.U. A/CN.4/246 et Add.1-3, 5 mars, 7 avril, 28 avril, 18 mai 1971.
- CDI. *Projets d'articles sur la responsabilité de l'État : article 11, (1975) I Ann. C.D.I.* 236.
- CDI. *Sixième rapport sur la responsabilité des États par Roberto Ago*. Doc. N.U. A/CN.4/302 et Add.1-3, 15 avril, 7 juin, 5 et 14 juillet 1977.
- CDI. *Projets d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs, (2001) II:2 Ann. C.D.I.*
- CDI. *Rapport de la Commission du droit international*. Doc. N.U. A/66/10/Add.1, 26 avril-3 juin et 4 juillet-12 août 2011.
- CEDAW. *Observations finales concernant les sixième et septième rapports périodiques de Madagascar*. Doc. N.U. CEDAW/C/MDG/CO/6-7, 24 novembre 2015.

- CEDAW, CDE. *Recommandation générale/observation générale conjointe n°31 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et n°18 du Comité des droits de l'enfant sur les pratiques préjudiciables*. Doc. N.U. CEDAW/C/GC/31/CRC/C/GC/18, 4 novembre 2014.
- Nations Unies. *Conférence mondiale sur les droits de l'Homme*. Doc. N.U. A/CONF. 157/23, Vienne, 25 juin 1993.
- Nations Unies, Assemblée générale. *Promotion et Protection des droits de l'enfant : Vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants*. Doc. N.U. A/49/478, 5 octobre 1994.
- Nations Unies, Assemblée générale. *Rapport du millénaire– Nous, les peuples : Le rôle des Nations Unies au XXIe siècle– Rapport du Secrétaire général*. Doc. N.U. A/54/2000, 27 mars 2000, par. 217.
- Nations Unies, Assemblée générale. *Intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes*. A/RES/61/143, 30 janvier 2007, § 8<sup>e</sup>, 19 décembre 2006.
- Nations Unies, Assemblée générale. *La mise en œuvre de la responsabilité de protéger– Rapport du Secrétaire général*. Doc. N.U. A/63/677, 12 janvier 2009.
- Nations Unies, Conseil économique et social. *Observation générale n° 3: La nature des obligations des États parties (art. 2, par. 1, du Pacte)*. E/1991/23, 14 décembre 1990.
- Nations Unies, Conseil économique et social. *Questions de fond concernant la mise en œuvre du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*. Doc. N.U. E/C.12/2001/10 § 8, 23 avril-11 mai 2001.
- Nations Unies, Conseil économique et social. *Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains : recommandation*. Rapport présenté au Conseil économique et social par le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, E/2002/68/Add.1, 20 mai 2002.
- Nations Unies, Conseil économique et social. *Observation générale n°19 : le droit à la sécurité sociale (art. 9 du Pacte)*. Doc. N.U. E/C.12/GC/19, 4 février 2008.
- Nations Unies, Conseil économique et social. *Observation générale no. 21 : Droit de chacun de participer à la vie culturelle (art 15, par 1 (a), du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels)*. Doc NU E/C.12/GC/21, 2009.
- Nations Unies, Conseil économique et social. *Liste des points concernant le sixième rapport périodique du Canada, Additif : Réponses du Canada à la liste des points*. Doc. U.N. E/C.12/CAN/Q/6/Add.1, 12 février 2016.
- Nations Unies, Conseil économique et social. *Observations finales concernant le*

*sixième rapport périodique du Canada.* E/C.12/CAN/CO/6, 23 mars 2016.

Nations Unies, HCDH. *Récapitulation des observations générales ou recommandations générales adoptées par les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.* U.N. Doc. HRI/GEN/1/Rev.1, 29 juillet 1994.

Nations Unies, HCDH. *Récapitulation des observations générales ou recommandations générales adoptées par les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.* U.N. Doc. HRI/GEN/1/Rev.7, 12 mai 2004.

Nations Unies, HCDH. *Une introduction au mandat.* Rapport publié par le Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit au développement, M. Saad Alfarargi, décembre 2017.

Nations Unies, HCDH, David Weissbrodt et la Société anti-esclavagiste internationale. *Abolir l'esclavage et ses formes contemporaines.* New York et Genève, 2002.

OIT. *Un avenir sans travail des enfants.* Rapport global en vertu du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, Conférence internationale du travail 90e session, Genève, 2002.

OIT. *Coup de main ou vie brisée? Comprendre le travail domestique des enfants pour mieux intervenir.* 2004.

OIT. *Le travail des enfants : Manuel pour les étudiants.* 2004.

OIT. *Commercial sexual exploitation of children and adolescents: The ILO's response*, 2008, [En ligne], Récupéré de <http://www.ilo.org/ipecc/areas/CSEC>.

OIT. *Exemples sélectionnés du Project TACKLE de l'IPEC.* Genève, 2013.

OIT. *Rapport sur le travail des enfants à Madagascar.* Genève, 2015.

OIT. *Normes de l'OIT sur le travail forcé - Le nouveau protocole et sa recommandation en bref*, Service des Principes et droits fondamentaux au travail, Genève, 2016.

OIT. *Global estimates of child labour : Results and trends.* Genève, 2017.

OMS. *CIM-10 : Classification statistique internationale des maladies et des problèmes de santé connexes, dixième révision.* Genève, 2008.

OMT. *Déclaration de la Haye sur le tourisme*, (1989) 3:1 Déclarations de l'OMT, Madrid.

OMT. *Conférence mondiale du tourisme durable.* Lanzarote (Îles Canaries), 29 avril 1995.

OMT. « Comprendre le tourisme : glossaire de base » dans *Notes méthodologiques*

- de la base de données des statistiques du tourisme*, Annexe 2, Madrid, 2013.
- OMT. *15 Years of the UNWTO World Tourism Network on Child Protection: A Compilation of Good Practices*. 2014.
- OMT. «Déclaration de Manille sur le tourisme mondial» dans *Recueil de recommandations de l'OMT, 1975-2015*, Madrid, 2016.
- OMT. *Report of the 31st meeting of the World Tourism Network on Child Protection*. Berlin, 10 mars 2016.
- OMT. « Baromètre du tourisme mondial », Madrid, juillet 2020.
- ONUDC. *Global Report on Trafficking in Persons 2018*. United Nations publication, Sales No. E.19.IV.2, Vienne, décembre 2018.
- PNUD. *Rapport sur le développement humain*. 2016.
- PNUD Madagascar. *Étude sur les mécanismes de suivi de l'accès à la justice*. Antananarivo, Décembre 2014.
- PNUD Madagascar. *Rapport national sur le développement humain : Madagascar 2018*. Antananarivo, 2018.
- PNUD Madagascar. *Rapport annuel 2019*. Antananarivo, 2019.
- UNESCO. *Déclaration de Mexico de sur les politiques culturelles. Conférence mondiale sur les politiques culturelles*, Les Nouvelles de l'UNESCO, Mexico, 26 juillet- 6 août 1982.
- UNESCO. *Conférence intergouvernementale sur les politiques culturelles pour le développement*. CLT.98/CONF.210/5, CLT.98/CONF.210/CLD.19, Stockholm, 1998.
- UNESCO. *Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle*, (2001) 205:1 Diogène 166.
- UNESCO. *Principes directeurs internationaux sur l'éducation sexuelle : une approche factuelle*. ED-2017/WS/37REV, 2018.
- UNICEF. *A qui profite le crime ? Enquête sur l'exploitation sexuelle de nos enfants*, New York, 2001.
- UNICEF. *Le bien-être des enfants dans les pays riches : vue d'ensemble comparative*, Bilan Innocenti 11, 2013.
- UNICEF. *Cachée sous nos yeux : Une analyse statistique de la violence envers les enfants*. Section des données et de l'analyse, New York, 2014.
- UNICEF. *Défis et opportunités des enfants à Madagascar*, novembre 2018.
- UNICEF Canada. *L'équité pour les enfants : le défi du Canada*, Bilan Innocenti 13 de l'UNICEF – document canadien d'accompagnement, Toronto, 2016.



UNICEF Canada. *Des mondes d'influence : comprendre ce qui détermine le bien-être des enfants dans les pays riches*, Bilan Innocenti 16, de l'UNICEF – document canadien d'accompagnement, Toronto, 2020.

## COMMUNIQUÉS, RAPPORTS (CANADA)

Bittle, Steven. « La prostitution chez les jeunes - incidence de la violence familiale : analyse documentaire », Rapport technique, Ministère de la Justice Canada, Ottawa, 1999. [Non édité], récupéré de [https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/jj-yj/rt99\\_3-tr99\\_3/rt99\\_3.pdf](https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/jj-yj/rt99_3-tr99_3/rt99_3.pdf).

Bittle, Steven. « La prostitution chez les jeunes : analyse documentaire et bibliographie annotée », rapport préparé pour le Ministère de la justice Canada, Ministère de la Justice, Ottawa, 2002.

Canada, Parlement, Sénat. « Les enfants : des citoyens sans voix. Mise en œuvre efficace des obligations internationales du Canada relatives aux droits des enfants », Rapport final du Comité sénatorial permanent des Droits de la personne, Ottawa, 2007.

Centre jeunesse de Québec. « Prostitution juvénile, portrait des jeunes suivis au centre jeunesse de Québec », Rapport rédigé par Stéphanie Fortin et Isabelle Fournier, Québec, 2006.

Chaire de tourisme Transat ESG UQAM et Ministère du Tourisme Québec. « Développement durable et tourisme : un portrait international », Rapport rédigé par Julianna Priskin, Symposium international sur le développement durable du tourisme, Montréal, mars 2009.

Comité sénatorial permanent des droits de la personne. « Les enfants : des citoyens sans voix, Mise en œuvre efficace des obligations internationales du Canada relatives aux droits des enfants », Rapport final, Ottawa, avril 2007.

Comité sénatorial permanent des droits de la personne. « Exploitation sexuelle des enfants au Canada : une action nationale s'impose », Ottawa, Novembre 2011.

Commission nationale sur l'exploitation sexuelle des mineurs, « Journal des débats », [www.assnat.qc](http://www.assnat.qc).

Commission Vérité et Réconciliation du Canada. « Commission Vérité et Réconciliation du Canada : Appels à l'action », Winnipeg, 2012.

Conseil du statut de la femme. « La prostitution : Profession ou exploitation? Une

- réflexion à poursuivre », Québec, mai 2002.
- Cotter Adam, « La traite des personnes au Canada, 2018 », Bulletin Juristat— En bref, Statistique Canada, 23 juin 2020.
- Destination Canada. « Suivi mensuel du rendement de l'industrie touristique du Canada » (2019) Tourisme en bref.
- Destination Canada. « Exploiter le potentiel de l'économie touristique canadienne », décembre 2018.
- Fonds de recherche sur la société et la culture, Québec. « La face cachée de la prostitution sur le développement et le bien-être des filles et des femmes », Rapport intégral rédigé par Nadine Lanctôt, 2013.
- Fonds de recherche sur la société et la culture, Québec. « Le phénomène des gangs, ici et ailleurs, mise à jour des connaissances », Rapport de recherche rédigé par Sylvie Hamel et al., 2018.
- GRC. « La traite de personnes au Canada », Ottawa, mars 2010.
- Gouvernement du Canada. « Un Canada digne des enfants : Le plan d'action du Canada suite à la Session extraordinaire des Nations Unies consacrée aux enfants de mai 2002 », Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, 2004.
- Gouvernement du Canada. « Document d'information sur la pauvreté au Canada », Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, octobre 2016.
- Institut national d'excellence en santé et en services sociaux (INESSS). « Guides et normes : L'application des mesures en protection de la jeunesse – Cadre de référence », Rapport rédigé par Danielle Tremblay, Marie-Claude Sirois et Stéphanie Gadoury, Québec, Qc : INESSS, 2019.
- Sécurité publique Canada. « Plan d'action national de lutte contre la traite de personnes : Rapport annuel sur le progrès 2015-2016 », SGDDI n°2034606, 2016.
- Sécurité publique Canada. « Stratégie nationale de lutte contre la traite des personnes (PANL-TP) 2019-2024 », Sa Majesté la Reine du chef du Canada, 2019.
- Sécurité publique Canada. « Comment mettre fin à la traite des personnes : Document de travail des consultations nationales », Sa Majesté la Reine du chef du Canada, 2018.
- Statistique Canada. « Indicateurs nationaux du tourisme : troisième trimestre de 2018 », 10 janvier 2019, [En ligne], récupéré de <https://www150.statcan.gc.ca/n1/fr/daily-quotidien/190110/dq190110b-fra.pdf?st=hw0Zs4kx>.
- Table régionale sur la prostitution juvénile. « Guide de prévention et d'intervention en

prostitution juvénile », Centre jeunesse de Québec, Québec, 2008.

#### COMMUNIQUÉS, RAPPORTS (ÉTATS-UNIS)

U.S. Department of State. « Trafficking in Persons », Report, juin 2013.

U.S. Department of State. « Trafficking in persons », 2015, (Rapport sur la traite des personnes à Madagascar p.230-231)[En ligne], récupéré de <http://www.state.gov/j/tip/rls/tiprpt/2015>.

U.S. Department of State. « Trafficking in persons », 2017, [En ligne], récupéré de <https://www.state.gov/wp-content/uploads/2019/02/271339.pdf>.

U.S. Department of State. « Trafficking in persons », 2018, [En ligne], récupéré de <https://www.state.gov/wp-content/uploads/2019/01/282798.pdf>.

U.S. Department of State. « Trafficking in persons », 2019, [En ligne], récupéré de <https://www.state.gov/wp-content/uploads/2019/06/2019.pdf>.

#### COMMUNIQUÉS, RAPPORTS (ONG)

Amnistie internationale. « Susciter l'espoir, lutter contre l'injustice. Programme de défense des droits humains à l'intention du Canada pour 2019 », [En ligne], récupéré de [https://amnistie.ca/sites/default/files/upload/documents/publications/p-5912\\_amnesty\\_human\\_rights\\_report\\_2018-2019\\_final\\_fr.pdf](https://amnistie.ca/sites/default/files/upload/documents/publications/p-5912_amnesty_human_rights_report_2018-2019_final_fr.pdf).

Bureau international des droits de l'enfant. « Dimensions internationales de l'exploitation sexuelle des enfants : Rapport global », Montréal, 2000.

Bureau international des droits de l'enfant. « Les dimensions internationales de l'exploitation sexuelle des enfants : Rapport global », Montréal, 2010.

Bureau international des droits de l'enfant. « Campagne canadienne de sensibilisation pour la lutte contre le tourisme sexuel impliquant les enfants (2009-2012) » [En ligne], récupéré de <http://www.ibcr.org/fr/projets/campagne-canadienne-de-sensibilisation-pour-la-lutte-contre-l'exploitation-sexuelle-des-enfants-dans-l'industrie-du-tourisme-et-du-voyage/>.

Bureau International des Droits de l'Enfant. « Rapport d'analyse portant sur la violence envers les enfants à Madagascar (2016-2019) », Montréal, 2019.

- Child protection in tourism. « Summit declaration and the call for action », *Report of the International Summit on Child Protection in Travel and Tourism*, Bogota, juin 2018. [En ligne], récupéré de [www.protectingchildrenintourism.org](http://www.protectingchildrenintourism.org).
- Defence for Children et ECPAT Nederland. « Obstacles au signalement de cas suspectés d'exploitation sexuelle des enfants dans le voyage et le tourisme », 2019.
- ECPAT. « Global monitoring Madagascar », 2016.
- ECPAT France. « La prostitution de mineurs à Antananarivo », 2013.
- ECPAT France. « Le Tourisme Sexuel Impliquant des Enfants à Madagascar: Ampleur et caractéristiques du phénomène et analyse des mécanismes de signalements », 2013.
- ECPAT France à Madagascar. « Etudes sur les violences sexuelles dans six villes », 2019.
- ECPAT France et ECPAT international. « Rapport global de suivi de la mise ; œuvre des actions de lutte contre l'exploitation sexuelle à des fins commerciales », 2016.
- ECPAT International. « Au sujet de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales » 2008.
- ECPAT International. « ECPAT Youth Journal », 2008, à la p.10.
- ECPAT International. « Le tourisme sexuel impliquant les enfants », 2008.
- ECPAT International. « Les lois extraterritoriales. Pourquoi ne fonctionnent-elles pas et comment peuvent-elles être renforcées? », 2008.
- ECPAT International. « Examining neglected elements in combatting sexual exploitation of children » (2013) 7 Journal Series.
- ECPAT International. « Rapport alternatif. Contribution d'ECPAT International au Comité des droits de l'enfant concernant l'examen du rapport initial de Madagascar sur la mise en oeuvre du *Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants* », Comité des Droits de l'Enfant, 14 Septembre 2015 – 2 Octobre 2015.
- ECPAT International. « The Global Study Report on Sexual Exploitation of Children in Travel and Tourism », mai 2016.
- ECPAT International. « Trough the Eyes of the child: Barriers to Access to Justice and Remedies of Child Victims of Sexual Exploitation », 2017.
- ECPAT International. « L'exploitation sexuelle des enfants à Madagascar. Examen Périodique Universel de la situation des droits de l'homme au Madagascar »,

Soumis au Conseil des Droits de l'Homme, 2019.

ICOMOS France. « Charte de Venise : entre doctrine et éthique », Salon International du Patrimoine Culturel, Paris, octobre 2018.

Institut de Droit international. « La protection des droits de l'homme et le principe de non-intervention dans les affaires intérieures des États », Session de Saint-Jacques-de-Compostelle, 1989, [En ligne], Récupéré de [http://www.idi-il.org/app/uploads/2017/06/1989\\_comp\\_03\\_fr.pdf](http://www.idi-il.org/app/uploads/2017/06/1989_comp_03_fr.pdf).

Institut de Droit international. « Résolution sur l'assistance humanitaire ». [Adoptée à la 16e Commission, Session de Bruges], 2 septembre 2003.

### COMMUNIQUÉS, RAPPORTS (AUTRES ORGANISMES)

Association Internationale de Droit Pénal. « Compétence universelle : Résolution » (2009) 80 : 3 Revue internationale de droit pénal.

CIRAD. « Déforestation à Madagascar : concilier développement et conservation de la biodiversité », 20 mars 2019, [En ligne], récupéré de <https://www.cirad.fr/actualites/toutes-les-actualites/articles/2019/science/deforestation-a-madagascar-concilier-developpement-et-biodiversite>.

Commission interaméricaine des droits de l'homme. « Fifth Report on the Situation of Human Rights in Guatemala », Chapitre XII par.10, OEA/Ser.L/V/II.111, 6 April 2001.

Commission Internationale sur l'Intervention et la Souveraineté des États. « La responsabilité de protéger ». Ottawa, CRDI, 2001.

Commission nationale consultative des Droits de l'Homme. « Rapport d'évaluation 2015 sur la lutte contre la traite des êtres humains », 2016, [En ligne], Récupéré de [http://www.cncdh.fr/sites/default/files/les\\_essentiels\\_-\\_rapport\\_traite\\_2015\\_vdef\\_pdf\\_impression.pdf](http://www.cncdh.fr/sites/default/files/les_essentiels_-_rapport_traite_2015_vdef_pdf_impression.pdf).

Ministère du Tourisme de Madagascar, « Lettre de politique nationale pour le développement du tourisme à Madagascar », mars 2017.

Observatoire des fonctions publiques africaines (OFPA). « Les fonctions publiques africaines : Sources d'information », Cotounou, 1995.

Première rencontre internationale des enfants et jeunes travailleurs délégués de 33 pays d'Asie, Amérique Latine et Afrique. « Déclaration de Kundapur

», Kundapur (Inde), 27 novembre – 9 décembre 1996.

Société française pour le droit international. « La responsabilité dans le système international », colloque 1990 Le Mans, Paris, Pedone 1991, p. 330-331.

## THESES

Lebel-Grenier, Sébastien. *Pour un pluralisme juridique radical*, Doctorat en droit, Université McGill, 2002, [non publié].

Rayé, Nathalie. *L'appréhension de la dignité humaine par le droit pénal*, Thèse de doctorat en droit pénal, Université de Nice, 2008, [non publié].

Roux, Sébastien. *Les économies de la prostitution. Sociologie critique du tourisme sexuel en Thaïlande*, Thèse de doctorat en Sociologie, EHESS, 2009, [non publié].

## ARTICLES DE JOURNAUX ET COMMUNIQUÉS DE PRESSE

Banque mondiale. « Les trois quarts des pauvres n'ont pas accès aux services bancaires, selon une nouvelle base de données », Communiqué de presse n° : 2012/400/DEC.

Bennett, Carolyn, honorable ministre des Affaires autochtones et du Nord. « Déclaration d'appui à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones » <https://www.canada.ca/fr/affaires-autochtones-nord/nouvelles/2016/05/le-canada-appuie-maintenant-la-declaration-des-nations-unies-sur-les-droits-des-peuples-autochtones-sans-reserve.html>.

Cayla, Olivier. « Dignité humaine : le plus flou des concepts », *Le Monde*, 31 janvier 2003.

Wachsberger, Jean-Michel. « Madagascar est le seul pays qui s'appauvrit depuis soixante ans sans avoir connu la guerre », Entretien avec Laurence Caramel, *Le Monde*, 17 novembre 2017.

## SITES WEB

- Banque mondiale. <https://www.banquemondiale.org/>.
- Beyondborders ECPAT Canada. <http://www.beyondborders.org>.
- Bureau international des droits de l'enfant. [ibcr.org](http://ibcr.org).
- Centre d'aides aux victimes d'actes criminels (CAVAC). [www.cavac.qc.ca](http://www.cavac.qc.ca).
- Centre canadien pour mettre fin à la traite des personnes.  
<https://www.canadianhumantraffickinghotline.ca/fr/>
- Commission canadienne des droits de la personne. <https://www.chrc-ccdp.gc.ca>.
- Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ)  
[https://www.cdcdj.qc.ca/Publications/bilan\\_charte.pdf](https://www.cdcdj.qc.ca/Publications/bilan_charte.pdf), pp 101-102.
- Constitute Project.  
[https://www.constituteproject.org/constitution/Madagascar\\_2010.pdf](https://www.constituteproject.org/constitution/Madagascar_2010.pdf) Article 7.
- ECPAT France. [www.ecpat-france.fr](http://www.ecpat-france.fr).
- Gouvernement du Canada. <https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/services/passeports-canadiens/securite-passeports/refus-revocation.html>.
- Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés. [www.unhcr.org](http://www.unhcr.org).
- Institut de Droit International [http://www.idi-iil.org/fr/sessions/bruges-2003/?post\\_type=publication](http://www.idi-iil.org/fr/sessions/bruges-2003/?post_type=publication).
- INTERPOL <https://www.interpol.int/fr>.
- Ministère de la Population, de la Protection Sociale et de la Promotion de la Femme, UNICEF Madagascar. [www.arozaa.mg](http://www.arozaa.mg).
- OCDE/Public management. <https://www.oecd.org/gov/pem/public-employment-data-government-at-a-glance-2017.htm>.
- Office national du tourisme de Madagascar. [www.madagascar-tourisme.com](http://www.madagascar-tourisme.com).
- OMT. [www.untwo.org](http://www.untwo.org).
- Patrimoine canadien <https://www.pch.gc.ca/fra/1355256857893>
- Projet Intervention Prostitution Québec (PIPQ). [www.pipq.org](http://www.pipq.org).
- Service aux Autochtones Canada. <https://www.sac-isc.gc.ca>.

World Inequality Database. <https://wid.world/fr/accueil/>

World population prospects. NU. <https://population.un.org/wpp/>.

Y des femmes de Montréal. <https://www.ydesfemmesmtl.org/services-jeunesse/agissons-ensemble>.